

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

7805. — 15 mars 1968. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la T. V. A. aux vins entraîne la pénalisation des vins de qualité à appellation d'origine contrôlée par la majoration considérable de la fiscalité qui résulte de la nouvelle législation, et ce, malgré quelques réels accommodements, au stade de l'application. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour remédier à cette situation : 1° d'abaisser de 13,50 F hectolitre à 3,50 F hectolitre les droits de circulation, la T. V. A. devant, en principe, remplacer toutes les autres taxes ; 2° de changer le mode de calcul de la T. V. A., cette dernière s'appliquant maintenant, non seulement sur la valeur du vin, mais sur les autres taxes (droits de circulation, cotisation des comités interprofessionnels et droits de timbre) ; 3° de supprimer le droit de timbre, taxe désuète et de faible rapport, car forfaitaire ; 4° et éventuellement, de reviser, lors de la prochaine loi de finances, le taux de T. V. A., taux actuellement de beaucoup supérieur au taux appliqué à la majorité des produits agricoles.

7806. — 15 mars 1968. — **M. Colinat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la T. V. A. au commerce des animaux sur pied. La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 a prévu dans son article 8-1-4° que « les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation » sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, sauf dérogations définies par l'article 8-4 et par le décret n° 68-116 du 6 février 1968. Toutefois, la loi de finances pour 1968 dans

son article 12-IV a étendu le remboursement forfaitaire spécifique aux exploitants agricoles, à certaines ventes d'animaux vivants. Ces dispositions ont créé un régime discriminatoire dans l'application de la T. V. A. aux animaux sur pied et notamment aux bovins qui représentent la production agricole la plus importante. En effet, suivant qu'il s'agit d'animaux destinés à l'abattage ou à l'élevage, d'animaux identifiés ou non, le système à appliquer est différent. De même, si la vente est réalisée entre exploitants assujettis, non assujettis ou au forfait ou encore entre exploitants à options diverses et des commerçants en bestiaux, des chevillards, des bouehiers, des groupements de producteurs reconnus ou non, des mandataires ou des commissionnaires, la T. V. A. s'applique ou ne s'applique pas. En outre, les modalités deviennent encore différentes si les animaux sont importés ou exportés, ou si, n'étant pas d'élevage, ils ne sont pas abattus sur place et font l'objet de ventes intermédiaires. Il résulte de cette complexité une quasi-impossibilité d'application : difficulté de définir les animaux d'élevage, difficulté d'identifier rapidement le bétail, difficulté de préciser les limites exactes entre l'exploitant, l'éleveur et le négociant, donc difficulté de contrôle. Le régime actuellement prévu aboutit à l'anomalie suivante : l'exploitant agricole n'est pas obligatoirement assujetti à la T. V. A., mais peut en bénéficier dans certains cas pour la vente de ses animaux, alors que le commerçant en bestiaux est obligatoirement assujetti mais ne peut en bénéficier parce que le bétail est exclu de ce régime. Par ailleurs, il aboutit à une injustice puisqu'il pénalise l'élevage, c'est-à-dire le secteur principal de l'agriculture française alors que ce secteur est déjà défavorisé et réclame plus d'investissements que les autres productions. Il ne peut être nié que, malgré les efforts du Gouvernement pour organiser les marchés agricoles, plus de 90 p. 100 du commerce des animaux font partie du secteur privé, et il est certain que le maintien des dispositions

restrictives actuelles risque de mettre en péril le revenu des éleveurs et l'organisation des marchés aux bestiaux. Il apparaît nécessaire de tenir compte des conditions du marché, pour ne pas ralentir l'expansion dans un domaine encouragé par les pouvoirs publics, et pour ne pas diminuer les possibilités de concurrence notamment par les éleveurs qui, en optant pour le régime de la T. V. A., répondent aux désirs du législateur. L'intérêt de la réforme définie par la loi du 6 janvier 1966 est sa simplicité, son incitation économique et sa généralisation. Il n'y a aucun motif juridique, technique ou économique pour restreindre l'application de la T. V. A. dans un secteur aussi important que celui du commerce des animaux sur pied. Il n'y a également aucune raison financière qui s'oppose à l'extension de ce régime à l'ensemble des produits agricoles puisqu'elle sera la source de nouveaux revenus pour l'Etat, et les experts sont conscients qu'il est possible d'établir rapidement un système de contrôle simple et efficace. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager dès maintenant l'extension du régime de la T. V. A. à l'ensemble des opérations commerciales intéressant les animaux vivants, en proposant au Parlement la suppression de la première phrase du 4^e, alinéa 1, de l'article 8 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

7823. — 15 mars 1968. — **M. Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'incidence de l'application de la T. V. A. au vin, au taux de 13 p. 100 à laquelle s'ajoutent des droits de circulation en augmentation sur ceux payés jusqu'au 31 décembre dernier. Il lui demande pourquoi le vin n'a pas été soumis au taux de 6 p. 100 comme les autres produits agricoles. De plus, il attire son attention sur le fait que la simplification fiscale que le Gouvernement avait annoncée pour justifier l'extension de la T. V. A., par la suppression de 13 taxes diverses, n'a pas eu lieu en ce qui concerne le vin, puisque le droit de circulation a été maintenu et son taux augmenté, malgré l'application de la T. V. A. à la viticulture et bien que cette T. V. A. soit un impôt *ad valorem*. Il lui demande donc s'il envisage, comme il l'a fait pour la viande, une réduction massive du montant des droits de circulation, afin d'en faire une taxe statistique, et la fixation du taux de la T. V. A. à 6 p. 100 comme pour l'ensemble des produits agricoles.

7841. — 18 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la mise en application de la taxe sur la valeur ajoutée a eu pour effet d'augmenter sensiblement le prix de vente des vins à la consommation, surtout lorsqu'il s'agit de vins de qualité. Compte tenu de l'incidence de cette augmentation sur les indices de prix, ne serait-il pas opportun pour le Gouvernement d'amorcer une réduction ou même la suppression des droits de circulation sur les vins. Cette mesure s'inscrirait d'ailleurs dans l'harmonisation des charges fiscales pesant sur les différents produits agricoles dans les pays de la Communauté. Il lui demande : 1° quelle mesure il compte prendre pour assurer cette égalité fiscale entre les viticulteurs de la Communauté ; 2° si le Gouvernement a l'intention de proposer la réduction, ou mieux, la suppression des droits de circulation sur les vins dans la prochaine loi de finances rectificative.

7875. — 19 mars 1968. — **M. Dupuy** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la grande émotion qui s'est manifestée chez les parents d'élèves des lycées classiques et modernes, des lycées techniques et des collèges d'enseignement secondaire à propos du projet de réforme de l'orientation scolaire. Le mouvement de grève scolaire suivi par la majorité des familles, à l'appel des associations de parents d'élèves, confirme l'hostilité générale à l'égard du système de répartition des élèves qui enlève aux professeurs et aux parents toute responsabilité effective sur la décision d'orientation. Il lui demande : 1° s'il est exact que la décision d'orientation et d'affectation des élèves sera prise par une commission statuant sur dossier et ne comprenant aucun professeur connaissant personnellement les élèves en cause ; 2° s'il est exact que l'élève, après la classe de 3^e, sera affecté d'office à un établissement déterminé du district scolaire ; 3° pourquoi, au lieu de développer les centres d'orientation et de créer de nouveaux emplois de conseillers d'orientation, il envisage de créer un service nouveau qui mêlerait orientation et service administratif de répartition et pour quelles raisons il envisage de recruter des « professeurs conseillers » qui ne seraient plus « professeurs » puisqu'ils n'enseigneraient plus, qui ne seraient pas non plus conseillers puisqu'ils n'auraient pas reçu de formation de conseiller d'orientation. Il lui demande enfin s'il ne pense pas qu'une réforme de cette importance devrait être soumise à l'examen du Parlement.

7937. — 20 mars 1968. — **M. Fernand Grenler** expose à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° que plus de 12.000 emplois ont été supprimés à Saint-Denis depuis 1958 ; 2° que le nombre des chômeurs secourus dépasse 700 ; 3° que le démantèlement économique de la ville, à vocation industrielle depuis plus d'un siècle, se poursuit systématiquement et s'accélère avec la fermeture prévue, cette année, de cinq entreprises (Marinoni, Flambo, Montefiore, U. M. T., Aubagnac) s'ajoutant aux trente entreprises déjà fermées (dont sept en 1967) ; 4° que des entreprises prospères, installées à Saint-Denis et demandant à s'agrandir en zone industrielle sur des terrains laissés vacants par des usines ayant quitté la ville, se voient interdire toute extension de leur activité par la commission compétente gouvernementale du service de l'équipement ; 5° que de vastes terrains existent sur le territoire actuellement occupé par le Gaz de France dans la zone industrielle de La Plaine-Saint-Denis, que ces terrains vont être libérés par suite de la mise en service du gaz de Lacq et qu'à la demande de la municipalité de réserver ces terrains pour l'implantation d'entreprises menacées par des aménagements de toutes ou de réalisations d'urbanisme, une réponse négative a été faite par M. le préfet de la Seine-Saint-Denis agissant au nom du Gouvernement et prétendant édifier, en pleine zone industrielle et au mépris de la loi, des « constructions » au caractère d'ailleurs mal défini. Il lui demande : a) de lui faire connaître s'il s'agit d'un plan gouvernemental délibéré tendant à la disparition de l'industrie à Saint-Denis — y compris des petits et moyens industriels, victimes, eux aussi, de la politique des grandes sociétés financières et industrielles ; b) dans le cas contraire si, son gouvernement entend prendre des mesures : d'une part pour réserver au transfert ou à l'installation d'entreprises la vaste superficie libérée par le Gaz de France dans la zone industrielle de La Plaine-Saint-Denis ; d'autre part pour faciliter l'extension de l'usine Jeumont sur les terrains voisins laissés vacants par le départ des L. T. II ; et en règle générale, quelle mesure il compte prendre pour assurer la sécurité de l'emploi dans une ville de 100.000 habitants.

7938. — 20 mars 1968. — **M. Rieubon** expose à **M. le Premier ministre** que depuis plusieurs années la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader dans la région Provence—Côte d'Azur—Corse. Elle s'aggrave surtout du fait de la désindustrialisation et de la disparition d'activités traditionnelles fondées sur le commerce maritime. La transformation des corps gras, la réparation et la construction navale, le bâtiment ont perdu des milliers d'emplois, conséquence de la récession économique. Dans le département des Bouches-du-Rhône, plus de 37.000 personnes sont sans travail. Le développement des raffineries de pétrole n'a pas créé de nouveaux emplois, au contraire, l'automatisation a permis une augmentation extraordinaire de la productivité et de la production dans l'industrie pétrolière alors que dans le même temps les effectifs diminuent à une cadence accélérée. La création d'une zone « industrialo-portuaire » à Fos ne laisse aucune perspective prochaine d'amélioration de la situation de l'emploi. Le déchargement des pétroliers de 200.000 tonnes et des minéraliers de 60.000 tonnes, prévu dès l'automne 1968 à Fos, ne créera pratiquement pas d'emplois nouveaux. La sidérurgie, dont on laisse entrevoir qu'elle pourrait résoudre les problèmes économiques de la région, ne peut, dans le meilleur des cas et d'après le président des sidérurgistes, être envisagée pour une éventuelle implantation qu'en 1976 ou 1978. Compte tenu d'une démographie en développement constant et important, ainsi que du sous-emploi existant, on peut être certain que si des mesures immédiates ne sont pas prises par les pouvoirs publics, la situation économique gravement déficiente deviendra catastrophique dans un proche avenir. En industrialisant la région économique Provence—Côte d'Azur—Corse, le Gouvernement ne réglerait pas seulement les difficultés actuelles qu'on y rencontre, mais donnerait à l'économie nationale le contrepoids indispensable à la puissance industrielle de l'Europe du Nord, que notre pays se doit d'avoir dans le bassin méditerranéen. Il lui demande quelles sont les intentions de son gouvernement pour résoudre la très grave crise de l'emploi dans la région Provence—Côte d'Azur—Corse et les mesures d'incitation immédiate pour l'industrialisation de cette région.

7939. — 20 mars 1968. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'inquiétude du personnel de la Banque de France en raison des études entreprises tendant à modifier le rôle dévolu présentement à cet établissement et aux conséquences qui pourraient éventuellement en résulter et que la réponse ministérielle en date du 2 mars 1967 ne saurait atténuer. Il lui apparaît, en effet, que les objectifs poursuivis par le truchement de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, recommandant instamment la fermeture des comptoirs, remettent en cause le rôle même de l'institut d'émission. Au moment même où

il est si fortement question de l'aménagement du territoire et de la revalorisation des places de province, les employés s'émouvent à juste titre des vastes répercussions que ne manquerait pas d'entraîner l'application de ces projets sur l'économie des villes concernées. Il pense que la lumière doit être faite sur ces problèmes dans le cadre d'un débat lors de la prochaine session parlementaire et lui demande, conformément aux souhaits des organisations syndicales unanimes, s'il entend surseoir jusque-là à toute décision.

7940. — 20 mars 1968. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le Premier ministre** : 1° sur les problèmes économiques du département du Gard et plus particulièrement de la région des Cévennes ; 2° sur la gravité de la situation économique dans la région d'Alès, conséquence de la régression de la production charbonnière dans le bassin du Gard ; 3° sur l'accroissement du chômage dans l'ensemble du département, notamment parmi les jeunes, jeunes gens et jeunes filles chômeurs dès la fin de leur scolarité. Il lui demande : a) s'il entend définir, devant le Parlement, l'ensemble de la politique économique du Gouvernement, en particulier sa politique énergétique et charbonnière ; b) quelles mesures il compte prendre pour résorber le chômage qui frappe durement les travailleurs et plus particulièrement la jeunesse et pour favoriser la création d'emplois nouveaux dans le département du Gard.

7941. — 20 mars 1968. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que le procès des 18 Guadeloupéens et l'arrêt de la Cour de sûreté de l'Etat du 1^{er} mars 1968 ont permis d'établir que, contrairement aux déclarations officielles, les événements survenus en Guadeloupe ont eu pour seules origines : 1° à Basse-Terre, le 20 mars 1967, une provocation de caractère raciste dirigée contre un guadeloupéen infirme par un riche commerçant d'origine européenne, agent électoral d'un parti étroitement lié aux pouvoirs publics. Or, ces événements ont entraîné de nombreuses arrestations pendant que le personnage qui était à leur origine, bénéficiant d'étranges complicités, se réfugiait à l'étranger ; 2° à Pointe-à-Pitre, les 26 et 27 mai 1967, l'intervention brutale des forces de police qui, n'hésitant pas à tirer sur une manifestation populaire, faisaient de nombreux morts et blessés. A la suite de quoi, furent opérées de nombreuses arrestations en Guadeloupe et en France de personnes dont la plupart n'étaient même pas présentes sur les lieux au moment des événements. Le procès a, en outre, fait ressortir avec évidence que ces événements sont plus généralement la conséquence de la politique du Gouvernement tendant à maintenir le caractère colonial de la Guadeloupe. Cette politique a conduit à la grave crise économique actuelle marquée notamment par le développement continu du chômage frappant particulièrement la jeunesse, le niveau de vie toujours plus bas des grandes masses populaires, les atteintes répétées à la dignité, aux droits et libertés démocratiques, la répression du mouvement de libération et le refus de tenir compte des légitimes aspirations du peuple guadeloupéen, qui, comme tous les peuples, aspire à disposer librement de son sort. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour : 1° instituer une amnistie générale en faveur de tous les guadeloupéens condamnés à la suite des événements de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre ; 2° ordonner l'abandon pur et simple des poursuites à l'encontre de tous les guadeloupéens encore inculpés ou emprisonnés en Guadeloupe à la suite des événements de mars et mai 1967 ; 3° satisfaire les justes aspirations de caractère national du peuple guadeloupéen, ainsi que celles des peuples de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, en procédant sans retard au remplacement du statut départementaliste actuel par un statut d'autonomie permettant au peuple de gérer librement ses propres affaires dans le cadre de la République française.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

7907. — 20 mars 1968. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** dans quelles conditions a été prise la décision de transfert de l'imprimerie des timbres-poste à Périgueux et si, compte tenu des impératifs techniques d'une part, et des problèmes à caractère social soulevés par ce transfert, le Gouvernement n'envisage pas de procéder à une révision de cette décision.

7908. — 20 mars 1968. — **M. Palmero** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend, six ans après les accords d'Evian, proposer enfin au Parlement, au cours de la prochaine session, les projets de loi d'élémentaire équité destinés à mettre un terme aux angoisses morales et matérielles des rapatriés d'Algérie. Il lui demande s'il n'estime pas, en effet, que le jugement de la Cour de sûreté de l'Etat,

qui libère les 19 Guadeloupéens détenus et prévenus pour des faits beaucoup plus récents, appelle logiquement l'amnistie totale pour les infractions relatives aux événements d'Algérie concernant encore quelque 300 détenus et contumax et s'il ne considère pas, par ailleurs, que l'important arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 23 février 1968, élargissant le moratoire judiciaire institué par la loi du 6 juillet 1966, rend indispensable et particulièrement urgente, l'indemnisation des biens spoliés, obligation juridique pour la France du fait de la carence de l'Algérie, car en définitive, cet arrêt aussi justifié soit-il, consiste à faire supporter aux organismes prêteurs, publics ou privés, les responsabilités de l'Etat et accable surtout les créanciers particuliers qui ne réclament que l'application stricte de leur droit et se trouvent à leur tour, et par voie de conséquence, victimes des événements d'Algérie.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est incité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

7818. — 15 mars 1968. — **M. Lebon** expose à **M. le Premier ministre** la situation suivante : « Un communiqué diffusé par l'Agence France Presse a indiqué que, prenant conscience des conditions géographiques exceptionnelles du département du Bas-Rhin et du département du Haut-Rhin qui provoquent l'existence de nombreuses « zones d'ombre » dans les vallées vosgiennes, le Gouvernement a décidé, au cours d'un comité interministériel, que le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire accorderait son aide à l'Alsace afin de porter remède aux mauvaises conditions de réception des émissions télévisées nationales. En conséquence, une somme de 750.000 francs, complétant la participation financière à 35 p. 100 des collectivités locales, sera consacrée à la réalisation de 23 réémetteurs ». Lors de sa dernière session, le conseil général des Ardennes a étudié le problème des réémetteurs indispensables dans les Ardennes pour obtenir une correcte réception des émissions de l'O. R. T. F., en particulier dans la vallée de la Meuse. Pour obtenir la première chaîne, des communes ou des groupements de communes ont installé à leurs frais des réémetteurs à Bogny-sur-Meuse, Revin, Vireux, Givet. La dépense a été très lourde pour les budgets communaux puisqu'elle portait également sur l'infrastructure nécessaire à la mise en place du matériel. L'O. R. T. F. avait pris l'engagement de rembourser en partie les municipalités au fur et à mesure de l'augmentation d'auditeurs de ces régions. Le problème se pose à nouveau pour la réception de la 2^e chaîne et les communes intéressées envisagent avec beaucoup d'appréhension le fait qu'elles vont de nouveau être obligées de payer l'installation technique du relais. Le conseil général des Ardennes a décidé d'aider ces communes sous une forme qui reste encore à préciser. Il lui demande s'il entend accorder au département des Ardennes les mêmes avantages que ceux accordés aux vallées vosgiennes.

7850. — 18 mars 1968. — **M. Lainé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que vont être recensés dans des communes qui ne sont pas celles de leur domicile habituel un certain nombre de personnes telles que, en particulier, les élèves internes dans des établissements d'enseignement, les jeunes gens servant sous les drapeaux, les pensionnaires de maisons de santé, ainsi que les enfants nés dans des maternités. Il lui précise que de ce fait les résultats du dépeuplement de cette enquête feront apparaître pour les petites communes rurales un chiffre de population inférieur à celui des résidents réels. Il lui demande s'il n'estime pas que, notamment en ce qui concerne l'incidence de la population sur la répartition attribuée aux finances locales, le chiffre des habitants des communes rurales devrait être augmenté du nombre des personnes exceptionnellement recensées dans des communes urbaines.

7851. — 18 mars 1968. — **M. Chauvel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (tourisme)** sur l'absence de toute représentation des associations de tourisme et le nombre insuffisant de sièges accordés à la Fédération française de camping au sein des commissions départementales de l'action touristique. Ces commissions sont ainsi privées, dans le cadre de chaque département, de concours particulièrement valables et utiles à l'essor du tourisme. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir réviser la composition des commissions départementales de l'action touristique afin d'y inclure des représentants des associations de tourisme et accroître le nombre des délégués de la Fédération française de camping.

7911. — 20 mars 1968. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** qu'aux récentes journées d'études parlementaires de l'U. D. V., ex-U. N. R., auxquelles il a bien voulu prendre part, l'opposition de gauche a fait l'objet d'une critique d'autant plus facile qu'elle n'était pas contradictoire et dont l'ironie peut être caractérisée par le « Bon appétit, Messieurs » d'un des participants, qui, s'il n'est original, n'en est pas moins emprunté aux meilleurs auteurs. Les convives du banquet appartenant depuis dix ans à la majorité gaulliste, il lui demande s'il peut lui indiquer la liste nominative des parlementaires (ou anciens ministres) de cette majorité qui, battus aux élections législatives depuis le 13 mai 1958, ont été nommés à des emplois ou fonctions privés ou publics par les autorités de l'Etat, la date de ces nominations, la nature des fonctions ou emplois pour lesquels elles ont eu lieu.

7946. — 21 mars 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le Premier ministre** : 1° quelle est la date de publication des cinq derniers codes revus par la commission de codification ; 2° quelle est la raison pour laquelle des modifications de la législation ou de la réglementation entraînant une modification de certains articles codifiés ont été publiées sans intégration dans le code intéressé ; 3° si cette façon de faire, qui rend très difficile l'utilisation des textes législatifs ou réglementaires, est systématique, ou bien si elle est due au fait que la commission de codification a ralenti considérablement ses travaux.

7958. — 21 mars 1968. — **M. Ollivro** expose à **M. le Premier ministre** les faits suivants : circulant en voiture le samedi 9 mars 1968 dans le sud de sa circonscription, il s'est heurté à un barrage de police constitué par un important groupe de gendarmes mobiles armés de mitraillettes. Ceux-ci, munis de cars et de voitures radio, arrêtaient systématiquement tous les véhicules et vérifiaient l'identité des conducteurs. Etant donné qu'il n'existe dans la région aucune unité de ce type, et que de telles opérations dépassent largement les simples contrôles effectués habituellement par les gendarmes motocyclistes, il lui demande : 1° quelles raisons ont motivé un tel déploiement de forces ; 2° constatant que les promesses non tenues, l'insuffisance des crédits d'investissements prévus au V^e Plan, notamment dans le domaine routier, le non-versement des primes et des prêts accordés aux industriels, la mise en application très restrictive des mesures accordant aux agriculteurs certains avantages tels que l'indemnité viagère de départ, favorisent et entretiennent un climat de mécontentement, si des décisions relatives à des mesures constructives, de portée réelle et immédiate, ne lui semblent pas plus aptes que des tracasseries policières à calmer les esprits et à redonner confiance aux populations bretonnes.

AFFAIRES ETRANGERES

7886. — 19 mars 1968. — **M. Paul Alduy** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la caisse algérienne d'assurance vieillesse qui devait, en vertu de la convention générale sur la sécurité sociale intervenue entre la France et l'Algérie le 19 janvier 1965, et ratifiée par décret du 22 mars 1965, assumer le paiement de la fraction des pensions ou des rentes afférentes aux périodes durant lesquelles des salariés français ont poursuivi leur activité professionnelle en Algérie, postérieurement au 1^{er} juillet 1962, n'a toujours procédé à aucun mandatement. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les dispositions de la convention précitée, et dans le cas où la caisse algérienne maintiendrait son attitude actuelle, les conditions dans lesquelles l'Etat apporterait sa garantie aux ayants droit français à des avantages de retraite coordonnés.

7909. — 20 mars 1968. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 359 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 30 janvier 1968 et quelles suites le Gouvernement envisage de lui donner.

7910. — 20 mars 1968. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 364 relative à la défense des libertés d'opinion et d'expression dans les pays d'Europe, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 2 février 1968.

7920. — 20 mars 1968. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il est incompréhensible que la France se soit associée aux Etats-Unis et la Grande-Bretagne pour la rédaction d'un communiqué commun rappelant à l'U. R. S. S. ses responsabilités sur la libre circulation avec Berlin ; en effet, ce communiqué se rapporte à la décision du Gouvernement de la République démocratique allemande d'interdire l'entrée ou les voyages des membres du parti néo-nazi NPD sur son territoire ou d'y transiter pour se rendre ou quitter Berlin-Ouest. Il lui demande : 1° comment il peut concilier l'association du Gouvernement français à la démarche américano-anglaise avec : a) le respect des accords de Potsdam auxquels la France a souscrit et qui prévoient notamment : « que toutes les organisations militaires ou paramilitaires, de même que tous les clubs ou associations qui contribuent à maintenir vivante la tradition militaire en Allemagne seront complètement supprimés de manière à empêcher la réorganisation... du nazisme » ; b) les responsabilités propres du Gouvernement français découlant du statut particulier des secteurs occidentaux de Berlin ; c) la préoccupation affirmée par le Président de la République de ne pas lier notre pays à des entreprises étrangères dont la poursuite pourrait avoir des conséquences contraires aux intérêts de la France ; 2° quelles mesures il compte prendre dans l'intérêt de la sécurité de la France et de l'Europe pour contribuer à la dissolution rapide du parti néo-nazi, conformément aux accords internationaux qui engagent directement le Gouvernement français.

AFFAIRES SOCIALES

7799. — 15 mars 1968. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un retraité titulaire de deux pensions de vieillesse ; l'une servie par la caisse nationale militaire de sécurité sociale, l'autre par le régime général de la sécurité sociale. C'est à ce dernier régime qu'incombe la charge des prestations de l'assurance maladie. Pendant plusieurs années, des cotisations ont été précomptées sur la pension servie par la sécurité sociale militaire sans que l'intéressé puisse en obtenir le remboursement, sa demande ayant été présentée, par suite de son ignorance de la réglementation, hors du délai de deux ans. Il lui demande s'il ne serait pas normal que, dans des situations de ce genre, aucune retenue de cotisation ne soit effectuée par la caisse nationale militaire de sécurité sociale puisque les prestations sont à la charge du régime général, ce qui éviterait aux retraités d'être obligés de constituer un dossier de demande de remboursement.

7815. — 15 mars 1968. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, depuis 1961, environ 300 emplois ont été supprimés à l'usine Sud-Aviation de La Courneuve, alors que la situation de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis n'a cessé de s'aggraver. Et malgré cette situation, la direction de Sud-Aviation s'attache aujourd'hui à prendre des mesures qui tendent pratiquement à supprimer une partie du bureau d'études restant. En conséquence, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement : 1° pour permettre, dans l'immédiate, le maintien du potentiel technique et humain de l'usine de La Courneuve ; 2° pour que soient attribuées des charges de travail pour l'ensemble du personnel, surtout celui du bureau d'études ; 3° pour que les salaires soient garantis pour tout le personnel.

7817. — 15 mars 1968. — **M. Desson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation d'un ancien sous-officier du service de santé des troupes coloniales, titulaire du brevet technique du 1^{er} degré du service de santé des troupes coloniales : préparateur en pharmacie, diplôme qui lui a valu par équivalence le certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.) du même service, titulaire en outre du brevet technique du 2^e degré

du service de santé des troupes coloniales : préparateur en pharmacie. Ce sous-officier détenteur d'attestations confirmant sa compétence a sollicité dès 1957 l'équivalence entre ce dernier diplôme (B.T. 2) et le brevet professionnel de préparateur en pharmacie qui lui conférerait l'autorisation d'exercer sa profession dans la vie civile avec tous les droits y afférents. Il lui demande : 1° si depuis la lettre n° 286 P-84 du 13 avril 1966, émanant de ses services, le dossier de cet ancien sous-officier est toujours à l'étude du ministère des affaires sociales, section pharmacie, 2° bureau ; 2° dans la négative si le projet de décret mentionné dans la lettre précitée est soumis pour décision au Conseil d'Etat ; 3° quelle décision il compte prendre pour donner une solution à cette demande en instance depuis plus de dix ans, l'authenticité des diplômes (référence à la même correspondance n° 286 P.P. 4 du 13 avril 1966) ne pouvant être mise en doute, des copies certifiées conformes ayant d'ailleurs été adressées à plusieurs reprises au ministère des affaires sociales, service central de la pharmacie, 2° bureau.

7821. — 15 mars 1968. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur : 1° l'état de saturation du centre psychothérapique du Var. Dans certains pavillons de cet établissement les dorloirs ont atteint un degré de surembouement tel que les conditions de sécurité sont, depuis longtemps, gravement compromises. La capacité théorique de l'établissement est de 718 lits ; or, le nombre des malades actuellement hébergés atteint le chiffre de 973 ; 2° le fait que, depuis le 3 septembre 1966, un projet de plan directeur soigneusement étudié et prévoyant un développement harmonieux de l'établissement, a été transmis pour approbation au service compétent de son ministère ; 3° le fait que ce projet n'a encore fait l'objet d'aucune réponse malgré toutes les lettres de rappel adressées par l'administration de l'établissement et par M. le préfet du Var ; 4° le fait que la commission de surveillance décline toutes responsabilités au cas où surviendraient les dramatiques conséquences de ce regrettable état de choses ; 5° le fait qu'une seule solution pourrait remédier provisoirement à ce grave danger : la dissociation du plan directeur de deux pavillons de 50 lits (2 unités de soins de 25) et leur construction dans les délais les plus brefs. Il croit devoir signaler que les travaux d'aménagement et de modernisation de 718 lits du centre psychothérapique sont inscrits au V° Plan, en septième position dans la tranche régionale d'action sanitaire et sociale. Or, le retard mis par l'administration centrale à répondre aux propositions qui lui ont été faites dans le plan directeur s'oppose à ce qu'il soit procédé à la constitution du dossier programme, opération préliminaire indispensable, devant aboutir à l'octroi des subventions. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que le plan directeur soit mis en œuvre, dès que possible, et que soient débloqués les crédits nécessaires à la construction des deux pavillons précités.

7822. — 15 mars 1968. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'allocation de salaire unique n'est maintenue, dans le cas où les deux conjoints sont salariés, que si le revenu de l'un d'eux n'excède pas le tiers ou la moitié du salaire de référence selon les cas, soit 109 ou 164 francs. Il lui expose que cette règle, acceptable lorsque le salaire du mari se situe à un niveau décent, devient anormalement dure lorsque les deux salaires sont très faibles, ce qui est trop souvent le cas notamment pour les ouvriers agricoles. Ainsi, le régisseur de tel domaine viticole perçoit le salaire unique tandis qu'un ménage d'ouvriers dont le salaire moyen mensuel — nourriture comprise — est de 350 francs (dont 250 francs pour la femme) n'y a pas droit. Il lui fait observer que, d'ailleurs, à son montant actuel, le « salaire unique » ne peut être considéré que comme un complément d'allocation familiale qui ne peut en rien décider la mère de famille à cesser toute activité professionnelle. Il lui demande si, en attendant une réforme d'ensemble, toujours promise, il n'est pas souhaitable de modifier le décret du 10 décembre 1946 pour maintenir l'allocation de salaire unique lorsque l'ensemble des revenus du ménage n'excède pas un chiffre à déterminer, par exemple deux fois le salaire de base ou, mieux, deux fois le S.M.I.G. ou le S.M.A.G.

7848. — 18 mars 1968. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les parents d'un enfant infirme, soucieux de garantir à cet enfant un minimum de moyens d'existence, s'imposent souvent de lourds sacrifices financiers pour la souscription d'une rente-survie au profit de leur infirme. En contrepartie de la charge qu'ils s'imposent, ils éprouvent le désir bien légitime que cette rente-survie profite à leur enfant et qu'elle n'ait pas seulement pour effet, le cas échéant, de procurer un allègement aux charges de l'aide sociale. Répondant à ce désir,

une circulaire ministérielle du 17 juillet 1964 a prescrit que, dans les propositions présentées aux commissions d'aide sociale, les rentes versées à un infirme adulte ou non, en exécution d'un contrat souscrit par ses parents, ne soient comprises que pour partie dans le montant des ressources de cet infirme, l'abattement ainsi effectué ne devant en aucun cas excéder la moitié de la rente-survie perçue. Cependant, une certaine inquiétude règne actuellement parmi les parents d'enfants infirmes qui, d'une part, estiment qu'une simple circulaire ne leur donne pas des garanties suffisantes et que ces prescriptions ne peuvent constituer pour les commissions d'aide sociale qu'une simple recommandation, n'ayant pas force impérative ; et qui, d'autre part, ont constaté que l'article 2 du décret n° 66-646 du 26 août 1966 modifiant l'article 5 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 a fixé à 25 francs la somme minimum laissée mensuellement à la disposition d'un infirme placé dans un établissement, et que la circulaire d'application de ce décret, en date du 12 septembre 1966, a précisé que 90 p. 100 des ressources d'un infirme ainsi placé devaient être affectées au remboursement des frais couverts par l'aide sociale, sans faire aucune allusion à la circulaire du 17 juillet 1964. Par ailleurs, ce dernier texte réserve le bénéfice de la non-prise en considération de la moitié de la rente-survie au cas des infirmes titulaires de la carte d'invalidité. Cette restriction est difficilement explicable, étant donné que, sur le plan juridique et fiscal, la législation relative aux rentes-survie est extrêmement libérale. Elle a, pour effet regrettable, de détourner de la souscription d'une rente-survie, les parents d'un enfant moyennement infirme alors qu'ils savent que si leur enfant, devenu orphelin, doit faire appel à l'aide sociale, il ne recueillera aucun bénéfice de la rente souscrite. Enfin, il apparaît équitable, pour tenir compte des sacrifices consentis par les parents, de prévoir que, quel que soit le degré d'infirmité de l'enfant, aucune fraction de la rente-survie ne pourra être reprise par l'aide sociale. Ceci est d'autant plus normal que le montant des rentes-survie — qui font l'objet de contrats collectifs entre les parents d'infirmes et la caisse nationale de prévoyance — est strictement limité. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin d'apaiser les craintes des parents d'enfants frappés d'infirmité de longue durée, qui souscrivent des contrats de rentes-survie au profit de leurs enfants infirmes, de déposer un projet de loi complétant l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale et précisant que n'entre pas en compte, dans le calcul des ressources des personnes frappées d'une infirmité de longue durée, le montant des rentes-survie qui ont été souscrites à leur profit.

7854. — 18 mars 1968. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des médecins délégués dans les fonctions de maître de conférences agrégé d'hygiène qui souhaiteraient se présenter au prochain concours d'agrégation, mais dont les candidatures risquent de ne pas être retenues parce qu'elles ne satisfont pas aux conditions nouvellement édictées en matière de limite d'âge et de possession du titre d'ancien interne des hôpitaux. Il paraîtrait équitable que les dispositions fixant ces conditions fussent aménagées pour tenir compte du caractère exceptionnel de la situation dans laquelle la réforme des modalités du concours d'agrégation place ces praticiens. Aucun concours d'agrégation d'hygiène n'a été, en effet, ouvert depuis 1963 et il serait regrettable que les intéressés subissent, par suite de cette circonstance, un préjudice de carrière que leur occasionnerait inévitablement une application des textes en l'état. Il conviendrait donc d'instaurer en faveur de ces personnels un régime transitoire qui dérogerait à la limite d'âge actuelle et dispenserait les médecins dont il s'agit de la possession du titre d'ancien interne — jamais exigé antérieurement pour l'agrégation d'hygiène — dès lors qu'ils seraient déjà délégués dans des fonctions de maître de conférences agrégé. En tout état de cause, ces praticiens devraient pouvoir prétendre à une inscription prioritaire sur les listes d'aptitude et à une titularisation rapide dans les postes qui leur ont été confiés. Il lui demande s'il n'estime pas utile de faire procéder à une étude attentive de cette question et s'il peut le tenir informé de la suite qu'il lui aura été possible d'y donner.

7855. — 18 mars 1968. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation des ascendants des « Morts pour la France ». Nombre d'entre eux, malades, âgés, restent isolés avec pour toutes ressources une maigre pension de quelques francs par jour. Depuis longtemps, a été réclamé pour les titulaires d'une pension d'ascendant, l'application de droit au régime général de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les veuves de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale en faveur des pères et mères des morts pour France qui sont actuellement parmi les plus déshérités, les plus abandonnés des victimes de guerre.

7856. — 18 mars 1968. — **M. Lemoine** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que de graves menaces pèsent sur l'avenir du personnel de l'entreprise Paul Ilug à Blois. Ces établissements, récemment absorbés par la C. A. F. L. (Compagnie et ateliers des forges de la Loire) vont, selon toute probabilité, licencier avant le mois d'octobre prochain de 60 à 70 personnes. Quant à ceux de ces travailleurs qui seront réembauchés dans d'autres entreprises, ils subiront une diminution sensible de leurs ressources, en raison des salaires inférieurs qui leur seront payés et de la perte de nombreux avantages (primes de vacances, de fin d'année, mutuelle, etc.). En outre, la fermeture de cette entreprise va encore aggraver la situation économique de la région de Blois, où, dès à présent, il est indispensable de créer au moins 2.000 emplois. Des mesures sont nécessaires pour faire face à ces conséquences : 1° reclassement de tous les licenciés avec le même salaire et les mêmes avantages (primes et avantages sociaux) et garantie de l'emploi ; 2° préretraite pour les travailleurs âgés de plus de 60 ans ; 3° installation d'une ou de plusieurs industries importantes à Blois, permettant la création de 2.000 emplois nouveaux. Il lui demande si le Gouvernement entend les faire aboutir et notamment faire bénéficier les travailleurs admis à la préretraite d'une allocation de l'ordre de 90 p. 100 du salaire qu'ils percevaient antérieurement.

7856. — 18 mars 1968. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des frotteurs, nettoyeurs et nettoyeuses de la région parisienne travaillant dans les entreprises nationalisées. Cette catégorie de salariés bénéficie en général des avantages de la convention collective des frotteurs, nettoyeurs et nettoyeuses de la région parisienne à l'exception de la retraite complémentaire prévue par cette convention. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faire bénéficier cette catégorie de travailleurs de la retraite complémentaire.

7858. — 18 mars 1968. — **M. Doize** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la pénible situation des épouses de grands mutilés du travail qui, au décès de leur compagnon qu'elles ont soigné en qualité de tierce personne, perdent toutes leurs ressources. En effet, au décès de l'invalidé, l'épouse se trouve dans la plupart des cas jetée dans la misère. Elle ne peut bénéficier d'une retraite de réversion, étant donné que le mari pensionné ne cotisait pas à une caisse de retraite ; elle ne peut prétendre à aucune allocation de vieillesse puisque, pour soigner son compagnon, elle ne travaillait pas, donc elle n'était pas salariée. Il y a là un problème aussi bien humain que social qui devrait être pris en considération, en tenant compte des graves répercussions qu'il a sur ces veuves qui ont consacré toute leur vie à soigner un grand infirme. Il lui demande si, en vue de mettre fin à une telle situation, le Gouvernement n'entend pas créer une pension de conjoint survivant, qui pourrait être calculée sur le salaire minimum pris en considération pour les rentes-accidents du travail.

7859. — 18 mars 1968. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation dans laquelle se trouvent les personnels des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales en ce qui concerne les taux des indemnités compensatrices de frais qui leur sont allouées à l'occasion des déplacements effectués pour le service. En juin 1966, les caisses ont été autorisées à appliquer à ces indemnités, pour le seul exercice 1965, la majoration de 15 p. 100 prévue pour les fonctionnaires par une circulaire ministérielle du 15 décembre 1965. Depuis lors, en l'attente de la parution d'un texte concernant les fonctionnaires, le taux des indemnités est demeuré inchangé. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner son accord à l'application, par les caisses, d'une majoration de 15 p. 100 du taux des indemnités pour les exercices 1966 et 1967 en attendant la parution du texte concernant les fonctionnaires qui doit permettre de fixer les taux définitifs.

7860. — 18 mars 1968. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'aux termes de l'article 8-II 6° de la loi n° 66-609 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des membres des professions non salariées, les personnes âgées de plus de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, sont assimilées aux enfants de moins de 14 ans en ce qui concerne le remboursement des frais afférents aux maladies et accidents, les unes et les autres pouvant bénéficier du remboursement de ce que l'on appelle le « petit risque ». En revanche, alors que les enfants de moins de 14 ans ont droit au remboursement des frais de soins et de prothèses dentaires, les personnes âgées ne peuvent prétendre à ces prestations. Cette différence de traitement apparaît peu justifiée, étant donné que la plupart des personnes âgées sont incapables de s'alimenter sans l'aide d'un appareil de prothèse. Il lui demande s'il n'estime pas

souhaitable que soit modifié l'article 8-II 6° de la loi du 12 juillet 1966, afin que les personnes âgées bénéficient du remboursement des frais de soins et de prothèses dentaires et s'il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement une disposition ayant un tel objet.

7877. — 19 mars 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires sociales** l'importance du problème des travailleurs à temps partiel. Ceux-ci perdent le bénéfice de l'allocation de salaire unique et ne peuvent obtenir une réduction du plafond de la sécurité sociale. En tenant compte de l'importance économique et sociale du travail à temps partiel et des exemples de l'étranger où un tel travail est bien plus développé, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir un assouplissement des conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique et un abaissement du plafond de la sécurité sociale, proportionnel au temps de travail.

7878. — 19 mars 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des rumeurs périodiques propagent le bruit que le Gouvernement veut porter atteinte à la retraite des cadres, en particulier en instaurant un système fondé sur la capitalisation et non plus sur la répartition. Il lui demande si des éléments nouveaux sont intervenus dans cette affaire, en particulier si des études ont été menées et dans ce cas quelles en sont les conclusions. Il lui demande également de préciser à nouveau la position du Gouvernement dans un domaine qui préoccupe si vivement les catégories sociales intéressées.

7879. — 19 mars 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le douloureux problème médical que posent les Africains francophones venant travailler en France. Par suite des difficultés financières que rencontrent ces travailleurs à leur arrivée en France, et en raison des changements brutaux de climat qu'implique leur émigration, un nombre alarmant d'entre eux, plus de 10 p. 100 dans certains secteurs, selon les statistiques dignes de foi sont victimes de la tuberculose. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre cette dangereuse épidémie, afin d'assurer une protection efficace à ces travailleurs, particulièrement dignes d'intérêt, et à la collectivité qui les accueille.

7880. — 19 mars 1968. — **M. Barbet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que de très nombreux travailleurs, immigrés et autres, sont hébergés par leurs employeurs dans des conditions déplorables, et parfois redoutables, ainsi qu'en témoignent des décès par intoxication ou par incendie. Il observe à ce sujet que l'hébergement des travailleurs devrait répondre au moins aux conditions fixées par des règlements d'hygiène et de sécurité pris en application du code du travail, notamment un décret du 13 août 1913 applicable dans tous les établissements assujettis et le titre XIV du décret applicable sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics ; il lui demande si des contrôles exercés par l'inspection du travail, il ressort que les prescriptions dont il s'agit sont appliquées de façon satisfaisante. Il observe en outre que ces dispositions, sommaires et anciennes, apparaissent peu compatibles, non seulement avec le progrès technique, mais avec les règles élémentaires d'hygiène de l'habitat. C'est ainsi que le décret du 13 août 1913 ne prévoit ni moyens de chauffage, ni W. C., et que, tendant à combler cette lacune pour les travailleurs des chantiers, les prescriptions plus récentes ne s'en réfèrent pas moins, pour l'essentiel, au règlement le plus ancien et admettent au surplus l'utilisation des logements mobiles dans lesquels s'entassent, sans pouvoir trouver repos et hygiène, des ouvriers effectuant des travaux pénibles et insalubres. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si la modification du décret du 13 août 1913 opportune et urgente, ne pourrait intervenir rapidement ; 2° si un emploi aussi important de logements mobiles sur la plupart des chantiers y compris les chantiers de longue durée est bien autorisé et, dans la négative, les mesures prévues pour faire cesser, à bref délai, l'utilisation abusive de tels logements sur les chantiers où ils demeurent interdits ; 3° si en droit, l'emploi de logements mobiles ne constitue pas une illégalité, tant que n'est pas paru l'arrêté annoncé par l'article 207 du décret du 8 janvier 1965 qui doit fixer les conditions auxquelles devraient satisfaire les logements mobiles ; 4° si cet arrêté est sur le point de paraître et, dans la négative, les raisons qui s'opposent à sa publication.

7884. — 19 mars 1968. — **M. Paul Alduy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les salariés qui prennent leur retraite entre 60 et 65 ans et qui ont cotisé plus de trente ans au régime général des assurances sociales subsistent, actuellement, un abattement de 4 p. 100 par an. Il lui demande de lui faire connaître quelles

mesures il envisage de prendre pour que les années de versement des cotisations effectuées au-delà de la trentième année soient prises en compte pour le calcul des pensions de vieillesse.

7889. — 19 mars 1968. — **M. de Préaumont** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'arrêté du 23 décembre 1967 déterminant le montant forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dues pour les salariés employés dans les salons de coiffure fixe des cotisations identiques pour les salariés qualifiés, titulaires du brevet professionnel, et pour les salariés ayant dix ans de métier. Compte tenu de l'assimilation ainsi faite par ce texte, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'accorder à ces salariés ayant dix ans de métier une carte de qualification professionnelle.

7892. — 19 mars 1968. — **M. Ruais** demande à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** s'il ne pourrait envisager d'accorder aux chômeurs des facilités pour leurs déplacements sur le réseau de transports en commun de la région parisienne. Les chômeurs doivent en effet se déplacer fréquemment pour rechercher du travail et leur allocation de chômage se trouve ainsi fortement entamée par le coût de leurs déplacements.

7896. — 19 mars 1968. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le retard apporté dans le fonctionnement de la caisse destinée à permettre aux commerçants et artisans de bénéficier de l'assurance maladie dans le département qu'il représente. Il souligne les graves inconvénients qui en résultent pour les membres de ces deux professions et leur déception devant de telles lenteurs en dépit des promesses gouvernementales formelles qui avaient été faites. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire assurer le fonctionnement de ladite caisse.

7897. — 19 mars 1968. — **M. Lombard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des assurés qui, âgés de plus de 60 ans lors de la publication du décret n° 61-272 du 23 mars 1961, et titulaires à cette date d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité du deuxième groupe, n'ont pu obtenir l'application, en leur faveur, des dispositions des articles 3 et 5 dudit décret, en vertu desquels leur pension d'invalidité, calculée suivant le taux de 50 p. 100 du salaire moyen, devenant supérieure à leur pension de vieillesse, c'est le montant de cette pension d'invalidité qui devrait leur être attribué. Il est regrettable que soient ainsi créées deux catégories de pensionnés, suivant l'âge qu'ils avaient atteint lors de la publication du décret du 28 mars 1961. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de permettre à ces assurés de demander une nouvelle liquidation de leur pension, tenant compte des modifications apportées au calcul des pensions d'invalidité par l'article 3 du décret du 28 mars 1961 susvisé.

7921. — 20 mars 1968. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** de l'inquiétude du personnel de la société nouvelle des Imprimeries Bellerour à la suite de la décision prise par la direction nationale des entreprises de presse de cesser, à dater du 31 mars 1968, l'exploitation de cette société et de licencier les 173 personnes qu'elle occupe. Il lui demande, cette décision venant encore aggraver la situation de l'emploi dans la région lyonnaise, de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour faire annuler cette décision.

7943. — 21 mars 1968. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation, en matière de sécurité sociale, des personnes titulaires d'une pension d'ascendant de victime de la guerre. Il aurait été conforme à la plus stricte équité que ces personnes âgées dont les ressources sont extrêmement modestes, soient admises au bénéfice du régime de sécurité sociale institué par la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 en faveur des grands invalides, veuves et orphelins de guerre. Cependant, ce bénéfice leur a été jusqu'à présent refusé. L'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 étendant le bénéfice d'une assurance sociale obligatoire couvrant le risque maladie aux personnes qui ne relèvent pas d'un régime d'assurances sociales obligatoire, doit permettre aux ascendants de guerre, de percevoir les prestations de l'assurance maladie. Mais étant donné le dénuement dans lequel ils se trouvent, il leur sera impossible de payer des cotisations. Sans doute l'ordonnance prévoit-elle qu'en cas d'insuffisance de ressources, la cotisation

pourra être prise en charge, en totalité ou partiellement, par les services d'aide sociale. Mais il semblerait plus normal de dispenser les ascendants de victimes de guerre, du paiement de toute cotisation, la couverture des prestations étant assurée pour eux, par une contribution de l'Etat, ainsi que cela est prévu à l'article L. 580 du code de la sécurité sociale pour la couverture partielle des prestations attribuées en vertu de la loi du 29 juillet 1950. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire une disposition en ce sens dans le décret en Conseil d'Etat qui doit déterminer les modalités d'application de ladite ordonnance.

7947. — 21 mars 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer quelles raisons peuvent justifier la différence qui a été établie, du point de vue de leur rémunération, entre les médecins ou assistants des hôpitaux et les attachés des hôpitaux, les uns étant payés proportionnellement aux honoraires correspondant aux actes qu'ils ont pratiqués et les autres recevant une rémunération forfaitaire à la vacation.

7948. — 21 mars 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il envisage d'étendre aux médecins attachés des hôpitaux publics le droit de participer, au prorata de leur activité, au fonds de solidarité hospitalier prévu par l'article 8 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960, modifié par le décret n° 67-136 du 21 février 1967. Cette catégorie de personnel médical contribue à la bonne marche des services hospitaliers depuis un grand nombre d'années et participe aux gardes de nuit, aidant ainsi, par son travail, à alimenter la masse des honoraires médicaux sur laquelle sont prélevées, par priorité, les sommes nécessaires au financement de ces fonds de solidarité. Il ne semblerait pas équitable de réserver aux personnels titulaires les avantages de ces régimes de solidarité et de laisser à la charge des seuls attachés les cotisations parfois lourdes dues à ces assurances groupées, dans les établissements où la participation desdits attachés a été, non seulement admise mais souhaitée par l'ensemble du corps médical hospitalier, étant fait observer que certains de ces attachés figurent parmi les 695 praticiens recensés dans la réponse à la question écrite n° 5905 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats du 10 février 1968, page 389).

7969. — 21 mars 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 1439 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 2 septembre 1967, page 3147). Cette question tendait à obtenir que soit supprimé l'examen d'entrée dans les écoles de service social pour les capacitaires en droit. La réponse faisait état de la position favorable de **M. le ministre des affaires sociales** à une nouvelle étude des titres et diplômes susceptibles de dispenser de l'examen d'admission dans les écoles de service social. Il précisait que le conseil supérieur de service social serait prochainement saisi de propositions à cet égard. Il lui demande de lui indiquer à quels résultats a abouti l'étude entreprise et quelle a été la position du conseil supérieur de service social, en ce qui concerne la suppression de l'examen d'entrée pour les capacitaires en droit.

7972. — 21 mars 1968. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les difficultés morales et matérielles devant lesquelles se trouvent les familles dont le chef vient de décéder à la suite d'un accident du travail. Bien souvent ces familles n'avaient pour toutes ressources que le salaire du défunt. Elles se voient brusquement privées du strict minimum pour vivre. Il lui demande si, indépendamment des indemnités prévues, un secours d'urgence ne peut pas être institué à l'image de celui qui existe en faveur des ayants droit des militaires décédés en service commandé.

7974. — 21 mars 1968. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les conditions de travail dans l'industrie du bâtiment font de cette corporation l'une de celles où non seulement les accidents sont les plus nombreux, mais où l'usure des travailleurs est la plus précoce. Les intempéries, les longs horaires, la nature même du travail classent le métier dans la catégorie insalubre. L'âge de la retraite reste pourtant fixé à soixante-cinq ans comme dans le régime commun, ce qui fait que les ouvriers du bâtiment, quand ils partent à la retraite, ont doublé, en raison des longs horaires, le temps légal de cotisation à la retraite de la sécurité sociale. Compte tenu de ces considérations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abaisser l'âge de la retraite dans l'industrie du bâtiment.

7975. — 21 mars 1968. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la discrimination dont sont victimes, en cas de rechute, les accidentés du travail du régime agricole par rapport au régime général. Le régime général prévoit que la victime d'un accident du travail, a droit, non seulement au paiement de l'indemnité journalière, mais également au paiement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Le régime en vigueur dans l'agriculture n'accorde que les indemnités journalières. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour accorder dans ce domaine particulier aux travailleurs agricoles, les mêmes droits que ceux accordés aux travailleurs de l'industrie.

7976. — 21 mars 1968. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les anomalies que ne manque pas de provoquer l'interprétation très restrictive des dispositions concernant le versement de rentes au conjoint survivant et aux orphelins des victimes d'accidents mortels du travail. Ainsi, une femme qui a épousé un ouvrier atteint de graves blessures résultant d'un accident du travail, alors même qu'elle était fiancée avec lui, avant l'accident, ne peut prétendre à la rente de conjoint survivant en cas de décès du mari, qu'elle a pourtant soigné, parfois pendant de longues années. De même, seuls les orphelins conçus ou nés avant la constatation de la maladie, peuvent prétendre à la rente. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour modifier les dispositions en vigueur afin que le droit à la rente du conjoint survivant, des orphelins, des enfants légitimes, naturels ou adoptifs soit apprécié au jour du décès de la victime consécutif à l'accident ou à la maladie professionnelle.

7982. — 21 mars 1968. — **M. Doize** informe le **ministre des affaires sociales** de l'importance que revêt l'utilisation par les entreprises de la main-d'œuvre temporaire, appelée également « Personnel loué », il s'agit de personnel loué dans des conditions d'insécurité d'emploi absolu, avec des contrats dont certaines clauses sont illégales et soumis à d'intolérables pressions par la direction des entreprises qui font souvent usage de leur pouvoir pour leur refuser du jour au lendemain l'entrée dans l'enceinte de l'entreprise. Pour la seule corporation de la métallurgie de la région marseillaise, on dénombre 4.000 travailleurs loués. Or, une commission d'études relative aux conditions de travail de ce personnel, aurait été instituée à l'initiative du ministère des affaires sociales. Les travaux de cette commission porteraient notamment sur la question des délégués du personnel de l'entreprise par laquelle ils sont employés. Si l'effectif du personnel temporaire travaillant dans l'entreprise était retenu pour fixer le nombre de délégués à élire, il ne serait nullement question que ce personnel désigne ses propres délégués. Seuls seraient élus les délégués de l'entreprise utilisatrice de main-d'œuvre temporaire qui auraient la charge de défendre les intérêts du personnel loué. Si cela était, les travailleurs temporaires n'auraient en réalité aucun représentant, ni auprès de l'employeur, ni auprès du comité d'entreprise; cela serait d'autant plus grave que ces travailleurs possédant un emploi temporaire, ont forcément des revendications particulières à faire valoir. Mais d'ores et déjà, bien que les études ne soient pas encore terminées, ni sanctionnées par un texte réglementaire ou législatif, l'inspection du travail, faisant état de ces études, refuse d'intervenir pour exiger l'élection des délégués, prévus par les textes de loi en vigueur. Il lui demande : 1° s'il entend souscrire à de telles mesures arbitraires, qui accentuent l'exploitation qui pèse sur une importante catégorie de travailleurs, et les mesures qu'il compte prendre pour les faire cesser; 2° s'il n'entend pas consulter les organisations syndicales sur les questions abordées par la commission d'études sur les conditions de travail du personnel temporaire.

7990. — 21 mars 1968. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur les conditions de travail existant dans une entreprise de Drancy. Cette entreprise emploie un personnel composé exclusivement de jeunes de 15 à 16 ans. Ils travaillent dans un atelier où la température varie entre 2° et 5°. Les jeunes de 15 ans travaillent sur une polisseuse et utilisent des chalumeaux oxy-acétyléniques. Les bouteilles de gaz sont entreposées dans le local servant de vestiaire. Interdiction leur est faite de parler pendant les heures de travail. Enfin, les salaires pratiqués ne tiennent pas compte de la convention collective de la métallurgie de la région parisienne, puisqu'un jeune subissant l'abattement de 40 p. 100, voit son salaire horaire réduit à 1,50 franc, alors qu'il devrait être au minimum de 1,80 franc. De telles pratiques, qui ne sont pas exceptionnelles dans la région parisienne, montrent que certains employeurs profitent du chômage qui sévit actuellement parmi les jeunes pour les faire travailler dans des conditions qui sont interdites par la loi. Il lui demande quelles sont

les mesures envisagées pour obliger les employeurs au strict respect de la législation et notamment pour assurer la protection des mineurs sur le lieu de leur travail.

7992. — 21 mars 1968. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** sa question écrite n° 1358 posée le 20 février 1963 à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, question relative à l'extension aux aveugles et grands infirmes civils de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique consentis aux aveugles de guerre. La réponse à cette question, en date du 6 avril 1963, indiquait que ce problème continuait à faire l'objet d'échanges de vues avec les ministères intéressés. Une nouvelle question portant le n° 11691, posée également à **M. le ministre de la santé publique et de la population** obtenait une réponse publiée au *Journal officiel*, débats A. N., du 19 décembre 1964, cette réponse indiquant que ce problème serait repris dans le cadre de la préparation du budget de 1966. Le même problème évoqué à nouveau par la question n° 14054 faisait l'objet d'une nouvelle réponse (*Journal officiel*, débats A. N., du 19 mai 1965) disant que le **M. le ministre de la santé publique et de la population** avait demandé par lettre du 1^{er} février 1965 à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** d'examiner dans le cadre du budget de 1966 la possibilité d'une exonération, au moins partielle, de la taxe d'abonnement téléphonique au profit des aveugles et des grands infirmes. Il était également indiqué qu'une telle mesure entraînerait l'inscription au budget du ministère de la santé publique et de la population d'un crédit de 1,8 million de francs. Aucun décision n'ayant jusqu'à présent été prise, **M. Fanton** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si des études ont été poursuivies à ce sujet et s'il envisage, à l'occasion de la préparation du budget pour 1969, de suggérer que des mesures soient prises dans ce domaine en faveur des aveugles et grands infirmes.

7993. — 21 mars 1968. — **M. Vertadler** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, conformément aux prescriptions de la circulaire n° V 68-39 du 23 janvier 1968 de **M. le ministre de l'éducation nationale**, les instituteurs effectuant leur service national au titre de la coopération ou de l'aide technique dans le cadre des dispositions de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement, bénéficient de cette durée de service pour l'avancement et le décompte des annuités valables pour la retraite. Par contre, de semblables dispositions ne paraissent pas avoir été prises en faveur des internes des hôpitaux, qui effectuent leur service militaire au même titre, dans un hôpital et qui exercent pendant cette période en qualité d'assistant à temps complet dans un des services d'un C. H. U. Malgré l'absence de texte dans cette matière, il lui demande s'il existe, pour ces derniers, une possibilité de faire prendre en compte cette période pour le calcul du temps de service hospitalier exigé des internes des hôpitaux. Il lui demande si, dans la négative, des mesures complémentaires similaires ne pourraient être rapidement mises en vigueur.

AGRICULTURE

7828. — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la volonté de rénovation de l'habitat rural incontestée depuis quelques années. Il lui précise que bien souvent cette rénovation est freinée par le manque de crédits alloués à ce chapitre et qui a, pour conséquences, un ralentissement de l'octroi des subventions demandées à ce titre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer cette rénovation dont l'utilité est évidente.

7842. — 18 mars 1968. — **M. Ziller** confirme à **M. le ministre de l'agriculture** la situation précaire que ses services compétents ne doivent pas ignorer, des producteurs de fleurs d'orangers de la région de Grasse. Si la quantité produite diminue chaque année, les difficultés d'écoulement de l'essence de néroli vont croissant, de sorte que le stock de produit invendu : 92 kilos, représente 20 p. 100 d'une récolte moyenne qui oscille autour de 440 kilos. Du fait du stockage des quantités invendues, et malgré les efforts financiers du groupement interprofessionnel, le producteur n'a reçu qu'un acompte sur la récolte 1967, alors que nous sommes à la veille d'une nouvelle campagne. La profession sollicite donc des mesures de protection jusqu'à concurrence du placement intégral de la récolte locale et cela devrait se traduire en premier lieu par l'interdiction de l'entrée en France d'essence de néroli d'Afrique du Nord principalement et l'achat par les industriels grasseois de la production locale. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière, estimant que les mesures suggérées sont indispensables pour sauvegarder la culture de l'oranger à fleurs dans cette

région, non seulement dans l'intérêt des producteurs et pour soutenir la renommée de la place de Grasse, capitale mondiale de la parfumerie, mais aussi pour conserver sa parure naturelle à ce coin de la Côte d'Azur.

7852. — 18 mars 1968. — **M. Daviaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences désastreuses pour la coopération agricole et en particulier pour les coopératives de stockage, de vente et de transformation des céréales, des dispositions de l'ordonnance du 26 septembre 1967 réformant le statut de la coopération agricole. Ce texte semble aller directement à l'encontre des légitimes intérêts des agriculteurs et conduire à terme à la disparition du mouvement coopératif agricole. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de maintenir, à l'égard des sociétés coopératives et de leurs unions, les avantages que comporte leur constitution en sociétés civiles.

7853. — 18 mars 1968. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret 62-1117 du 22 septembre 1962 paru au *Journal officiel* du 27 septembre, à la page 9344, a prévu le traitement des vins blancs et des vins rosés par le ferrocyanure de potassium. Il lui demande s'il peut lui indiquer si une fois ces vins traités, ils peuvent être mélangés avec des vins rouges ou d'autres vins blancs ou rosés qui n'ont pas été traités.

7881. — 19 mars 1968. — **M. Bilbeau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les services importants rendus au monde rural par les conseillers agricoles et les conseillères ménagères. Or, la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture, qui transère progressivement aux organismes professionnels les tâches de vulgarisation, crée à ces agents une précarité d'emploi insupportable. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre fin rapidement à leur inquiétude en envisageant leur intégration, soit dans un corps de techniciens agricoles titularisés, soit dans le cadre de professeurs techniques adjoints de collèges ou de lycées agricoles.

7949. — 21 mars 1968. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aucune solution n'a encore été apportée, malgré les études poursuivies depuis plus de quatre ans, aux problèmes posés par l'application des dispositions relatives à l'indemnité viagère de départ dans les cas où le fermier sortant, qui rend un domaine ou un ensemble de parcelles libres pour la restructuration, n'est pas remplacé par un cultivateur remplissant les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il en est ainsi, notamment, lorsque le propriétaire ne reloue pas l'exploitation, les raisons de cette non-location étant diverses, soit qu'il ne trouve pas un autre preneur, soit qu'il ait l'intention de vendre le domaine. Il en est ainsi, également, dans le cas où le propriétaire donne à bail l'exploitation devenue disponible à un fils de cultivateur qui avait la qualité d'aide familial de son père: ce fils est alors considéré comme exploitant non installé et la condition d'après laquelle la superficie de l'exploitation doit être au moins égale à la superficie minimum d'installation — c'est-à-dire au double de la superficie de référence (soit 16 hectares dans le département de la Haute-Loire) — est difficilement remplie. Il convient d'ailleurs de noter que, lorsqu'il y a location à un fils de cultivateur ayant la qualité d'aide familial, bien souvent il s'agit entre le père et le fils d'une exploitation unique, sous deux noms, mise en valeur en commun. Dans tous les cas signalés ci-dessus, le fermier sortant se voit refuser le bénéfice de l'I. V. D. alors que son sort est lié au bon vouloir du propriétaire et qu'il n'a, lui-même, aucune possibilité de concourir à la restructuration des superficies rendues disponibles par son départ, toute sous-location lui étant interdite par l'article 832 du code rural dont les dispositions sont d'ordre public. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter à ces problèmes la solution qui s'avère indispensable si l'on veut éviter que s'accroisse le mécontentement des cultivateurs qui se voient refuser un avantage auquel ils pensaient pouvoir légitimement prétendre.

7951. — 21 mars 1968. — **M. Michel Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation tout à fait injuste dans laquelle se trouvent, en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité viagère de départ, les fermiers sortants qui, bien que rendant disponible une exploitation, se voient refuser le bénéfice de ladite indemnité pour la raison que leur successeur ne peut être considéré comme un exploitant agricole, sa principale activité professionnelle n'étant pas celle de cultivateur. Les intéressés se trouvent ainsi privés d'un avantage auquel ils devaient pouvoir prétendre à plusieurs titres, et cela en raison d'une circonstance complètement indépendante de leur volonté, puisque le choix de leur successeur ne dépend pas d'eux-mêmes mais du propriétaire

de l'exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'apporter à la législation actuelle les compléments nécessaires afin de mettre un terme à cette situation injuste, qui ne peut qu'accroître le mécontentement des cultivateurs, qui se voient privés d'un avantage pour des raisons qu'ils comprennent mal, alors qu'ils avaient pris eux-mêmes toutes dispositions utiles pour en bénéficier.

7970. — 21 mars 1968. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, pour la sauvegarde de nos forêts, des expériences contre les feux ont été faites par la plantation du « Cotoneaster », arbrisseau de la famille des rosacées, croissant dans les régions montagneuses d'Europe et d'Asie. Ce « Cotoneaster Horizontalis » à peu près incombustible, se contente des sols les plus pauvres, résiste à la sécheresse et, de plus, est mellifère et fournit en hiver des baies rouges propices à la nourriture des oiseaux. Il lui demande, dans le cas où des essais infructueux n'auraient pas eu lieu dans le passé, s'il n'envisagerait pas la plantation de « Cotoneaster » sur un espace suffisant pour une expérience, cela dans le but de prévenir les incendies qui, trop souvent, dévastent l'Estérel, les Maures, les Alpes-Maritimes, et autres régions boisées.

7971. — 21 mars 1968. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation des horticulteurs, des mimosistes et maraîchers de certains secteurs des Alpes-Maritimes frappés par la tornade de grêle du 8 février 1964. A Vallauris, au Cannet, à Super-Cannes, 80 p. 100 de la récolte de mimosa a été détruite: à Antibes, Biot, Cagnes, Eze-sur-Mer, dans la plaine du Var de nombreuses serres se sont effondrées. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de classer ces secteurs en « zone sinistrées » afin que les habitants de ces localités ayant subi des dommages puissent être indemnisés.

7985. — 21 mars 1968. — **M. Billaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le prix élevé de nombreux baux à ferme retire aux preneurs toute possibilité de vie convenable. Il attire son attention sur les décisions de certains tribunaux qui, en violation de l'article 812 du statut du fermage et du métayage, autorisent des prix dépassant le maximum de la valeur locative fixée par arrêté préfectoral. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour mettre un terme à une pratique contraire à la loi.

7991. — 21 mars 1968. — **M. Billaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le département de l'Allier, l'administration exigeant pour 1967 une augmentation des bénéfices forfaitaires à l'hectare par rapport à 1966, un accord n'a pu être réalisé sur le plan départemental. Il attire son attention sur le fait que pour ce département, vivant essentiellement d'élevage, il n'y a pas eu, pour les exploitants, en 1967, augmentation de revenus, mais diminution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la commission centrale diminue les bénéfices agricoles forfaitaires à l'hectare.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7814. — 15 mars 1968. — **M. Christian Chauvel** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que pour se voir attribuer la croix de chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur les anciens combattants de la guerre 1914-1918 doivent être titulaires de cinq titres de guerre, blessures ou citations. Le nombre d'anciens combattants qui peuvent être honorés par cette distinction diminue d'année en année. D'autre part, il appartient à l'Etat de montrer aux anciens de la guerre 1914-1918, ainsi qu'à l'opinion, que la nation, malgré le recul du temps, n'oublie pas le courage et le dévouement dont ils ont fait preuve. Il lui demande s'il n'estime pas devoir abaisser à quatre titres le critère exigé pour la croix de chevalier, ce qui permettrait d'accorder un acte de reconnaissance mérité à des anciens combattants particulièrement dignes d'attention.

7978. — 21 mars 1968. — **M. Doize** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi de finances 1968 a institué une majoration spéciale de 20 p. 100 du montant de la pension pour les déportés politiques invalides à 85 p. 100 et plus, dont une infirmité détermine à elle seule 60 p. 100. Il lui demande de lui indiquer, d'une part, si le droit à la majoration est ouvert pour une déportée politique pensionnée à 100 p. 100 pour des invalidités ci-après énumérées: 60 — 25 (+ 5) — 15 (+ 10) — 15 (+ 15) 10 (+ 20) et, d'autre part, la méthode de calcul utilisée pour l'appréciation du droit à la majoration en cas d'infirmités multiples.

7979. — 21 mars 1968. — **M. Doize** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi de finances pour 1968 a prévu en son article 17 que « le dégrèvement de la contribution mobilière est accordé aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, à condition qu'ils ne soient pas passibles, en raison des revenus de l'année précédente, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer la portée exacte de cette disposition pour les invalides de guerre et si ceux qui perçoivent soit l'indemnité de soins aux tuberculeux, soit l'allocation dite aux « Implaçables », soit la majoration prévue par l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité (tierce personne) peuvent en bénéficier.

ARMEES

7819. — 15 mars 1968. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre des armées** que le décret n° 67-1009 du 17 novembre 1967 en son article 7 précise que : « Dans la limite des effectifs qui lui sont annuellement consentis, chaque ministre ayant la charge d'un corps de défense actif fait connaître au service central du recrutement le nombre et le degré de qualification des jeunes gens du contingent dont il demande l'affectation ainsi que l'échelonnement des incorporations ». Il lui demande quelle application a été faite, pour 1968, de l'article 7 ci-dessus.

7838. — 15 mars 1968. — **M. Le Fol** expose à **M. le ministre des armées** qu'un ancien combattant, mutilé de guerre au taux de 30 p. 100 en 1938 s'est vu attribuer la médaille militaire au titre des « Réserves », sans Croix de guerre. Son état physique s'étant aggravé, il est actuellement titulaire d'une pension d'invalidité de 70 p. 100 consécutive aux blessures de guerre. Se référant aux décrets présidentiels n° 62-1472 du 28 novembre 1962 et n° 64-121 du 6 février 1964, articles 39 et 41, il devrait pouvoir solliciter l'attribution de la Croix de guerre. Il lui demande s'il peut lui préciser à quel service ou autorité l'intéressé doit s'adresser.

7844. — 18 mars 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des armées** que la situation des veuves, petits exploitants agricoles est financièrement très difficile, le potentiel économique de ladite exploitation ne permettant pas d'employer un salarié à temps complet. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir une réduction du temps de durée militaire pour les fils de veuves d'exploitants, durée limitée, par exemple, à la période d'instruction militaire, soit de 4 à 6 mois.

7899. — 19 mars 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des armées** que le corps des sapeurs-pompiers est composé en grande partie de bénévoles, qui doivent prendre sur leur temps pour se former et accomplir leur mission toute de dévouement. Il lui demande s'il n'envisage pas de leur allouer un certain contingent de tabac de troupe, suivant certaines modalités, geste auquel les sapeurs-pompiers seraient sensibles.

7906. — 20 mars 1968. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un grand mutilé de la guerre 1914-1918 titulaire d'une pension définitive au taux de 100 p. 100, plus suspension de 9 degrés, plus à titre temporaire la majoration prévue par l'article 18 du code des pensions. La candidature de cet ancien combattant à la croix de chevalier de la Légion d'honneur a été jugée irrecevable parce que le bénéfice de l'article 18 n'a été accordé qu'à titre temporaire. Les probabilités d'amélioration de l'état de santé de cet invalide étant pratiquement nulles du fait de son âge, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de le faire bénéficier des dispositions de l'article 42 du code de la Légion d'honneur.

7955. — 21 mars 1968. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre des armées** qu'une personne ayant fait l'objet d'une décision de rejet concernant l'attribution d'une pension d'invalidité a demandé au service des pensions des armées de lui faire connaître les considérations qui ont entraîné ladite décision. Il lui a été répondu que « la législation actuellement en vigueur ne permet pas de communiquer les raisons pour lesquelles le ministre des armées a été amené à prendre la décision qui vous a été communiquée le 5 décembre 1965 sous le n° 5956/ CMA 7 ». Il lui demande à quelle législation cette réponse fait allusion.

7963. — 21 mars 1968. — **M. Bourgoïn** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui semblerait pas judicieux qu'au moment où va se commémorer le cinquantenaire de l'armistice de 1918 une marque de reconnaissance particulière soit portée par la nation aux survivants des soldats victorieux de l'époque. Il lui semble qu'il serait en particulier possible et souhaitable d'assouplir en leur faveur les rigueurs de la loi 50-917 du 9 août 1950 qui exige cinq faits de guerre pour l'attribution de la croix de la Légion d'honneur en ramenant pour eux ces exigences à trois titres pour les titulaires de la Médaille militaire et à quatre pour ceux qui ne le sont pas. Cette mesure serait pour ces combattants aujourd'hui très âgés une preuve que la nation n'oublie pas leur sacrifice et la grande victoire qu'ils ont remportée.

ECONOMIE ET FINANCES

7801. — 15 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une jeune veuve, ayant un enfant de 11 ans à charge, qui a demandé à recevoir le capital souscrit en sa faveur par son mari auprès de la Caisse nationale de prévoyance et qui se voit opposer une fin de non-recevoir, argument pris du fait que le décès, consécutif à une maladie, n'était pas couvert du jour de la souscription, mais seulement après un certain délai de carence. Il lui expose que l'assuré avait contracté cette assurance mixte avec participation aux résultats, d'un montant de 20.000 F, par l'intermédiaire du bureau de poste de sa commune et que la première prime avait été versée le 9 octobre 1967 au guichet dudit bureau de poste après que les services centraux de la Caisse nationale de prévoyance avaient téléphoné au préposé pour préciser qu'aucune visite médicale ne serait exigée; il est vrai que l'assuré venait de subir, en juillet 1967, des examens médicaux approfondis, qui lui avaient permis d'être embauché dans une importante entreprise de travaux publics dont les chantiers sont situés sous toutes les latitudes. Or l'assuré est décédé le 15 octobre suivant d'une embolie survenue à l'étranger sur un chantier où il effectuait un déplacement professionnel. Il lui demande : 1° si l'interprétation du contrat, opposée à la veuve est correcte et si la clause invoquée est conforme à la réglementation des assurances; 2° si oui, pourquoi la Caisse nationale de prévoyance fait à ses assurés des conditions de garantie moins avantageuses que les sociétés d'assurances, étant donné qu'un contrat de même nature et de même montant, souscrit auprès d'une quelconque société d'assurance sur la vie, ne comporterait pas la même restriction; 3° si, dans ces conditions, la publicité de la Caisse nationale de prévoyance, qui est fondée presque exclusivement sur le fait que ces tarifs sont moins chers que ceux des sociétés d'assurances, ne devrait pas obligatoirement mentionner en caractère très apparents toute exclusion ou restriction spéciale à ses contrats par différence avec ceux des autres assureurs.

7802. — 15 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question délicate des pompistes distributeurs de carburant. En application de la réglementation sur la T. V. A. qui ne permet que de déduire les sommes payées au titre de cet impôt dans le mois qui précède la déclaration de règlement effectif, les distributeurs de carburant vont être ainsi amenés à faire pratiquement l'avance d'un mois de T. V. A. Pour les commerçants spécialisés dans cette activité, cette disposition représentera des sommes importantes supérieures à 10.000 F. La plupart n'ayant pas une trésorerie suffisante pour faire face à cette dépense, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de la situation particulière d'une profession où le stock tourne très rapidement et pour laquelle la marge bénéficiaire est relativement faible par rapport au prix de vente total comprenant une part fort importante de taxe.

7807. — 15 mars 1968. — **M. Christian Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article L. 18 de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires selon lesquelles ouvrent droit à la majoration pour enfant les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ou encore, naturels reconnus ou adoptifs. L'article 136 de la loi du 4 août 1956 modifiant l'article 31 du code de 1948 était beaucoup plus restrictif et ne visait pas cette catégorie d'enfant. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de prendre toute mesure nécessaire pour que la majoration pour enfant soit accordée quel que soit la date d'ouverture du droit à pension dès lors que les conditions fixées par l'article L. 18 de la loi du 26 décembre 1964 sont réunies.

7816. — 15 mars 1968. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au regard de l'impôt sur le revenu, des revenus provenant du travail des enfants mineurs atteignant leur majorité au cours de l'année d'imposition. C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier, du fait qu'il est mineur, l'enfant a légalement le domicile de son père. Il est fiscalement considéré comme étant à la charge de celui-ci, bien qu'il ait des ressources personnelles provenant de son travail. Il lui demande si, lorsque l'enfant devient majeur : 1^o le père doit considérer son enfant comme étant à sa charge du 1^{er} janvier jusqu'à la date de sa majorité seulement, ce qui implique l'obligation de prendre à sa charge les revenus correspondant à la période de minorité exclusivement ; 2^o ou si le père doit prendre à sa charge les revenus de l'année entière et, dans ce cas, quels sont les textes applicables.

7820. — 15 mars 1968. — **M. Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème vital pour l'économie de tout le Sud-Ouest que constitue la grave menace qui pèse sur l'utilisation du gaz de Lacq comme carburant de substitution. Déjà, en effet, des stations de compression de distribution tant des secteurs privé que nationalisé ont été fermées, ou bien des arrêts de distribution pendant la journée ont été imposés, ce qui semble bien montrer une certaine volonté de limiter la consommation du gaz, pour en provoquer la disparition. Cette utilisation marginale du gaz naturel est en effet considérée comme un anachronisme, mais il semble bien qu'en réalité, ce soient des raisons financières qui sont à la base de la suppression envisagée : l'impôt sur l'essence est, en effet, de 0,7136 par litre, alors que celui qui frappe le gaz de Lacq n'est que de 0,1592. Le résultat de cette politique risque de se traduire sur le plan économique par la gêne imposée tant aux distributeurs qu'aux utilisateurs (22.000 véhicules utilitaires se servent actuellement du gaz comme carburant) et, sur le plan social, par une aggravation de la situation de l'emploi dans une région qui, de ce point de vue, figure parmi les plus défavorisées de France. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes les assurances nécessaires sur ses intentions à ce sujet, de façon à calmer les inquiétudes grandissantes d'une fraction importante de la population du Sud-Ouest.

7824. — 15 mars 1968. — **M. Deschamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le montant des produits pétroliers soumis maintenant à la T.V.A. étant incorporé dans le montant de leurs chiffres réparations, les artisans vendeurs de ces produits sont privés du bénéfice de la décote. Leur chiffre d'affaires augmente de ce fait considérablement et ils ne peuvent plus justifier que leurs B.I.C. et salaires versés représentent les 35 p. 100 exigés sur leur chiffre d'affaires. De nombreux artisans de cette profession étant ainsi désavantagés, il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible que le produit de l'essence et des produits pétroliers (huiles et graisses), qui, jusqu'à ce jour, étaient exonérés de taxe, ne rentre pas dans le calcul du chiffre d'affaires des artisans de l'automobile.

7826. — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime douanier actuellement en vigueur pour les achats de matières premières à l'étranger destinées aux chantiers navals français. En ce qui concerne les achats dans les pays de la Communauté européenne, les chantiers navals bénéficient actuellement de la réduction progressive des droits de douane qui aboutira à partir de juillet prochain, à l'entrée en France du matériel naval de ces pays en franchise de droits. Mais, en ce qui concerne les achats de matières premières dans les pays autres que ceux du Marché commun, les chantiers navals français ne bénéficient pas de ces exonérations. Il y a là un grave handicap au détriment des chantiers navals français, car les chantiers étrangers — et notamment ceux de la Communauté — bénéficient d'une franchise généralisée pour leurs achats de matériel à l'étranger. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les chantiers français soient mis sur un pied d'égalité avec ceux de l'étranger avec lesquels ils doivent concourir.

7831. — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les faits suivants : 1^o comme dans l'ancien régime fiscal les exportations continuent à être exonérées de la T.V.A. ; 2^o l'article 7-I de la loi du 6 janvier 1966 dispose que sont assimilées à des exportations : a) ; b) les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés sur ces bâtiments ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ; 3^o l'article 9 de la loi n^o 67-1172 du 22 décembre 1967 étend l'exonération aux

ventes faites à des propriétaires de bateaux de sport et de plaisance et portant sur des produits et engins destinés à être incorporés dans leur bateau et dont la liste a été fixée par décret (grément, matériel de navigation et de sécurité, moteurs, etc.) ; 4^o l'instruction n^o 248 du 30 décembre 1957 du ministère des finances précise que « l'élevage des huîtres... ne précède pas de l'exercice de la pêche maritime ». De ce fait, il résulte que les ostréiculteurs ne peuvent bénéficier de l'exonération pour les produits qu'ils incorporent dans leurs bateaux... alors que les plaisanciers y ont droit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et donner à nouveau aux ostréiculteurs le droit à l'exonération.

7832. — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures administratives sont prévues sous forme de dérogations ou de dégrèvement permettant d'atténuer les lourdes incidences financières du nouveau régime de la T.V.A. appliqué aux constructions d'immeubles et qui pénalisent surtout les membres d'une société civile immobilière, sans but lucratif, régie par la loi du 28 juin 1938, et dont les travaux, retardés par les lenteurs administratives, ne peuvent se terminer qu'en 1968, soit trois ans après la création de la société. Cette pénalisation financière prend un triple aspect : 1^o depuis l'entrée en vigueur de l'article 9 de la loi du 17 décembre 1966, la livraison à soi-même n'est plus exigée que pour trois catégories d'immeubles dont les logements sociaux construits par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières. Or celles-ci permettent à des gens de condition moyenne de construire une maison avec de très lourds sacrifices financiers — apport initial, endettement prolongé — mais en obtenant, grâce à la mise en commun de leurs efforts et conformément à la formule d'opérations groupées encouragée par l'administration, des prix de revient plus bas, alors que les immeubles construits individuellement, souvent à des prix très élevés, par des gens fortunés, ne sont pas assujettis à cette livraison à soi-même ; 2^o l'article 8 de la nouvelle loi des finances porte le taux de la T.V.A. pour la livraison à soi-même de 10 p. 100 à 13 p. 100 en 1968 au détriment des constructeurs les plus modestes qui voient leurs engagements financiers augmenter de 2,5 à 3 p. 100, soit une augmentation de l'ordre de 2.000 francs, et cela à l'encontre des mesures envisagées dès 1963 par le Gouvernement pour éviter les hausses du fait de la réforme de la T.V.A. ; 3^o l'engagement financier initial de ces candidats à l'accession à la propriété a été souscrit en 1965, soit avant le vote de la loi instituant le nouveau régime de la T.V.A. Des lenteurs administratives dues aux transformations récentes de la législation immobilière comme aux difficultés d'obtention des primes et prêts ont seules retardé les travaux : 15 mois entre l'accord préalable et le permis de construire, un an entre ce dernier et l'obtention de la promesse de prêt différé du Crédit foncier, mais impossibilité pour les constructeurs de bénéficier du nouveau barème de ces prêts établi par le décret du 29 juillet 1967 puisque la promesse de prêt était antérieure à cette date.

7833. — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle des surveillants généraux de lycée quant à leur rémunération et leurs débouchés. Recrutés sur la base de la licence d'enseignement et après inscription sur une liste d'aptitude, ils ont subi un très important décalassement lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale en mai 1961 : au plafond de leur carrière, les agrégés ont gagné 70 points en net, les certifiés ont gagné 40 points, les professeurs techniques adjoints 45 points, alors que les surveillants généraux n'obtenaient que 25 points de bonification. Il lui demande quelle suite il entend donner à leurs revendications : 1^o ils souhaitent une revalorisation de leur échelle conduisant en fin de carrière à l'indice minimum de 520 en net ; 2^o ils souhaitent qu'en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport commission « Laurent » 11 février 1965), les modalités de promotion interne prévoient pour eux l'accès au censorat.

7834. — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une pension alimentaire servie à l'occasion d'un divorce ou d'une séparation de corps décidée par un tribunal est susceptible d'un impôt, même dit forfaitaire au même titre qu'un salaire, une pension de sécurité sociale, une retraite complémentaire. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître : 1^o le montant de l'impôt ; 2^o si éventuellement, le montant de cet impôt peut être retenu lors de chaque paiement de ladite pension, c'est-à-dire que celle-ci se trouverait diminuée d'autant ; 3^o dans l'affirmative si l'ex-conjoint qui sert ladite pension peut retenir un arriéré qui pourrait lui être réclamé par l'administration et, dans cette éventualité de lui indiquer s'il peut le faire une ou plusieurs fois ; 4^o si le bénéficiaire de la pension

alimentaire, en l'espèce le conjoint, pour le compte de son enfant, à la possibilité de déduire de sa déclaration sur les revenus, la retenue qui lui aura été éventuellement faite à l'occasion des versements de la pension.

7835. — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les hôtels dits de préfecture, c'est-à-dire « non classés » de tourisme, acquittent une taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 ; que dorénavant, à partir du 1^{er} janvier 1968, ils seront taxés à la T. V. A. au taux de 13 p. 100 ; il lui demande : 1° si le fait de faire supporter à ces hôtels une taxe augmentée de 4,50 p. 100 n'est pas un non-sens étant donné que ces petits hôtels sont généralement fréquentés par de modestes travailleurs lesquels devront, obligatoirement, sans aucun doute, supporter une majoration qui est pour le moins, anormale en soit ; 2° qu'il y a lieu de tenir compte, d'une manière générale, que les propriétaires des maisons meublées ne peuvent espérer pouvoir réduire l'augmentation résultant des nouvelles dispositions budgétaires par, soit des réparations ou des investissements impossibles à réaliser étant donné les conditions d'exploitation ; 3° si le Gouvernement à l'intention de prendre des dispositions qui pourraient ajuster le taux de la T. V. A. sur ces petits hôtels, à celui nouveau dont seront redevables les hôtels classés de tourisme, c'est-à-dire à 6 p. 100 ; 4° ou bien si ces petits établissements, dits de préfecture, pourront éventuellement récupérer sur leurs clients, en sus du loyer habituellement réglé par ces derniers, les 4,50 p. 100 de majoration d'impôt, lesquels deviendraient 4,378 p. 100, l'impôt devant se régler par l'impôt.

7836. — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le versement de droits proportionnels très élevés (droit de partage et de souche) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants. En revanche, un testament rédigé par un oncle pour répartir sa fortune entre ses neveux est enregistré au droit fixe de 10 francs. De toute évidence, cette disparité de traitement, contraire à la plus élémentaire équité, ne correspond pas à la législation actuelle et ne peut être expliquée que par la persistance regrettable d'une ancienne routine. Comme beaucoup de ses collègues l'ont déjà fait, il lui demande quelles mesures il compte prendre des mesures pour que les descendants directs ne soient pas soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux.

7837. — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que l'article 26 du décret du 25 mars 1965 portant application de la loi du 21 juin 1960 stipule que les mandataires immobiliers non adhérents à une société de caution mutuelle, ont l'obligation de verser le montant des loyers, charges, prestations, etc., qu'ils perçoivent, à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du mandant ; 2° que les agents de location saisonnière sont soumis à ces dispositions ; 3° que la définition de ce compte bancaire, donnée par le décret précité, étant ambiguë, l'administration a interprété ce texte dans un sens restrictif et précisé que ledit compte était destiné, exclusivement, aux opérations dont s'agit, et devait être ouvert dans une banque ou à un centre de compte postal local ; 4° que le décret ne créant d'obligations qu'aux mandataires et non aux mandants ni à leurs banquiers, aucun compte de cette espèce n'a été ouvert dans les banques régionales — le mandant estimant qu'il faisait double emploi avec son compte habituel — les banquiers parce qu'ils auraient eu à ouvrir 120 à 150 fois plus de comptes aux mandants qu'ils n'en avaient déjà ouverts aux mandataires, pour un ensemble de mouvements de fonds moindre, pour des dépôts minimes et éphémères ; les mandataires estimant, de leur côté, que les sujétions créées par le décret (comptabilité spéciale, compte rendu de l'exécution du mandat par lettre recommandée avec accusé de réception, etc.) étaient hors de proportion avec l'importance réduite et la faible rentabilité du service des locations saisonnières ; 5° que ceci constitue un obstacle au développement du tourisme, obstacle qui devient insurmontable lorsqu'il s'agit de la clientèle étrangère, ou, encore, lorsque le mandant est le locataire lui-même, qui désire s'assurer diverses prestations en vue de son séjour (location de linge, de bateau, d'articles de plage, etc.) ; enfin et pour les mêmes raisons, les agents de location refusent d'être dépositaires de cautionnements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'interprétation des dispositions du décret précité n'aille pas à l'encontre des buts recherchés par la législation.

7840. — 15 mars 1968. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une mère et sa fille élèvent, sur un terrain indivis, un bâtiment en copropriété, qui sera affecté, à son achèvement, à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa

superficie développée et dont une partie sera vendue dans le but de rembourser les emprunts contractés pour le financement de la construction. Il lui demande si les plus-values réalisées à l'occasion de cette vente peuvent échapper au prélèvement de 25 p. 100 de leur montant au moment de l'enregistrement de l'acte, et à toute autre imposition, étant donné que l'opération est purement occasionnelle et d'un caractère familial. Les constructeurs n'interviennent pas à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière.

7843. — 13 mars 1968. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1947 une personne a reçu en dot, de sa mère, un immeuble locatif « en avancement d'hoirie avec stipulation que, par dérogation à la règle de l'article 860 du code civil, le rapport que la donataire devait faire à la succession de la donatrice serait de la valeur de cet immeuble à l'ouverture de ladite succession ». En 1957, cet immeuble a été vendu à un des locataires qui y a fait de nombreuses transformations. Cette vente a été faite avec l'accord des parents de la donataire, qui ont contresigné l'acte de vente. La donatrice est morte en 1963 et, depuis, les cohéritiers sont en désaccord sur « la valeur en moins prenant » qui doit être rapportée à la succession. Il lui demande de lui faire connaître les bases et les modalités qui permettraient de procéder à ladite évaluation.

7845. — 18 mars 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer : 1° s'il est exact que des « conventions commerciales de stabilité » ont été passées entre la direction générale du commerce intérieur et des prix et certains groupements commerciaux, et même certains commerçants détaillants, pour une durée s'étalant sur le premier semestre 1968 et si ces conventions comprennent, notamment, des clauses faisant obligation à leurs signataires de procéder à des ventes promotionnelles chaque quinzaine, lesdites ventes devant porter, pendant le premier semestre 1968, sur certains articles d'alimentation nommément désignés et, pendant le deuxième semestre 1968, sur des articles non alimentaires ; 2° dans l'affirmative, quels sont les avantages prévus en faveur des signataires de ces conventions, en contrepartie des engagements pris par eux, et comment il compte éviter que ces conventions n'aboutissent pas à instaurer un régime discriminatoire entre les commerçants, sur le plan des réglementations fiscale et économique, les victimes de telles pratiques étant les commerçants indépendants qui vendent à des prix licites normaux les articles bradés dans le cadre des ventes promotionnelles ; 3° s'il est exact que, parmi les articles d'appel, dont le prix est artificiellement baissé, se trouvent, notamment, les eaux minérales qui seraient vendues, par les signataires desdites conventions, à des prix tels qu'ils sont très souvent inférieurs aux prix normaux de vente en gros, taxés et bloqués à leur niveau de 1960, soit depuis 7 ans et demi, ce qui constitue un véritable dumping commercial, mettant les producteurs et grossistes en eaux minérales dans une situation dramatique ; 4° s'il n'envisage pas de remédier aux graves inconvénients auxquels peut donner lieu cette pratique de ventes promotionnelles sous la forme d'articles d'appel, en établissant une réglementation comportant, notamment, d'une part, le retour, dans le commerce de détail, à la pratique de prix de vente plus en rapport avec les prix de revient réels, en particulier, sur les eaux minérales et aussi sur la bière et les boissons gazeuses, et, d'autre part, l'interdiction d'offrir, plus d'une fois par an, et pendant une durée supérieure à 15 jours consécutifs, un même produit bradé comme article d'appel, c'est-à-dire vendu à un prix ne comportant pas au moins, en sus du prix d'achat, du transport et des taxes, un prorata *ad valorem* des frais de salaires et des charges sociales de l'entreprise.

7846. — 18 mars 1968. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'est pas envisagé, parallèlement aux mesures tendant à réduire, puis à supprimer les zones d'abattement applicables pour le calcul du S. M. I. G., d'apporter des aménagements au régime de l'indemnité de résidence de la fonction publique et, en particulier, d'établir un plan d'intégration progressive de cette indemnité dans le traitement soumis à retenue pour pension.

7847. — 18 mars 1968. — **M. Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière des entreprises de transports routiers de voyageurs, notamment dans les campagnes et les régions alpêtres, où ces transports disparaissent souvent, ou ne survivent que grâce aux subventions de communes rurales déjà pauvres qui craignent de disparaître elles-mêmes, dans le cas de suppression des transports. L'application du taux de 13 p. 100 pour l'assujettissement à la T. V. A. leur

impose une charge difficile — pour ne pas dire impossible — à supporter, et si des décisions ne sont pas prises en faveur de cette catégorie de professionnels, bon nombre seront dans l'obligation de cesser leur activité, ce qui serait extrêmement grave pour nos populations rurales. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable de donner une suite favorable aux requêtes formulées par ces professionnels, tendant à obtenir : 1° la réduction à 6 p. 100 du taux de la T. V. A., comme pour les hôtels de tourisme et l'agriculture au service de laquelle sont exploitées nombre de petites lignes, en rappelant qu'en Allemagne les services réguliers de transports de voyageurs inférieurs à 50 kilomètres sont imposés à 50 p. 100 du taux normal, soit donc 5 p. 100 ; 2° la possibilité de déduire de la T. V. A., le montant des taxes incorporées dans le prix des carburants et le coût des primes d'assurances ; 3° l'affectation aux services ruraux de transports d'un contingent de carburant détaxé, à l'instar de celui accordé aux agriculteurs.

7861. — 18 mars 1968. — **M. Beauguitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certains aspects de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Dans le cas où l'intéressement du personnel serait représenté par des actions, il lui demande de quelle manière sera perçu le crédit d'impôt, doit-on considérer que l'intéressement n'étant pas soumis à l'impôt, il ne peut y avoir de crédit d'impôt ou qu'il s'agirait ainsi de créer une catégorie nouvelle de personnes (physiques ou morales) percevant des revenus sous forme de dividendes. La société créatrice des actions pourrait déduire de ses propres impôts ce crédit et le restituer au collègue de gérance d'intéressement de son personnel, d'autant plus que pour cet intéressement il doit être constitué une réserve spéciale. D'autre part, il n'est pas fourni, semble-t-il, de précisions concernant la valeur des actions représentant l'intéressement, le cas étant celui des valeurs cotées. Il lui demande s'il s'agit du cours moyen des dix ou cinquante dernières bourses. Enfin pour permettre la constitution de cette réserve spéciale les sociétés anonymes pourront acheter leurs propres actions si elles sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Prenons le cas d'une société inscrite au hors cote de la Bourse de Paris sur environ 250 bourses annuelles, cette société est cotée 248 ou 250 fois et avec un marché réel alors que nombre de valeurs du comptant officiel sont cotées très irrégulièrement. Il lui demande si une modification de texte pourrait intervenir ou tout le moins si la commission des opérations de bourses ne pourrait être habilitée à donner une autorisation sur une demande d'une telle société.

7862. — 18 mars 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'assujettissement à la T. V. A. des opérations portant sur les produits de consommation courante — tels que le pain, le lait — alors qu'avant le 1^{er} janvier 1968, ces opérations étaient exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, a pour effet d'augmenter leurs prix de vente de manière relativement importante et a ainsi une incidence notable sur le coût de la vie. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une mesure exonérant les opérations portant sur ces produits serait particulièrement opportune dans le cadre de la politique de relance économique décidée récemment par le Gouvernement.

7863. — 18 mars 1968. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 58-1279 du 22 décembre 1958 a alloué aux magistrats de l'ordre judiciaire une indemnité de fonctions. Le but de cette indemnité est, aux termes du texte instituant, double : 1° rémunérer les sujets de toute nature, notamment d'ordre administratif, qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; 2° tenir compte des responsabilités particulières ainsi que des travaux supplémentaires auxquels ils sont astreints dans l'accomplissement de leur service. Tel qu'il est rédigé, ce texte donne à cette indemnité un double caractère. Le premier est celui de remboursement de frais spéciaux, auxquels les magistrats sont assujettis de par leurs fonctions (frais de représentation obligatoires, frais de relations publiques, frais de bibliothèque, téléphone, etc...), qui représentent en ce qui les concerne, des frais de fonctions particuliers et qui ne sauraient être assimilés aux frais professionnels ordinaires pour lesquels est prévue la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Ceci paraît si évident que le taux de cette indemnité est « différencié » selon les postes occupés, et que l'indemnité n'est pas prise en compte pour les retenues constitutives de retraite. Dans toute société privée, le remboursement des frais ainsi engagés, qui tomberaient dans le passif de cette société, ne saurait être assujéti en aucun cas à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le second caractère correspond à la rémunération de travaux supplémentaires,

et constitue donc un revenu imposable à l'I. R. P. P. Il lui demande, compte tenu de cette double détermination qui ressort du texte même, dans quelle proportion il convient de répartir, à l'intérieur de cette indemnité, la part qui paraît imposable à l'I. R. P. P. et celle qui, attribuée en remboursement de frais de fonctions, ne saurait y être soumise.

7864. — 18 mars 1968. — **M. Bilbeau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances dont le texte a été publié au *Journal officiel* du 22 décembre 1967 contient un article 87 ainsi rédigé : « Art. 87 : l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, complété par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1968 et remplacé par les dispositions suivantes : art. 30. — I. Les dépenses occasionnées par le contrôle des établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes sont mis à la charge de ces derniers. Il y est pourvu au moyen de taxes dont les taux annuels sont fixés comme suit : a) Etablissement rangés dans la 1^{re} et la 2^e classe : 300 francs par établissement ; b) Etablissement rangés dans la 3^e classe : 100 francs par établissement. III. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » La taxe de 100 francs frappera notamment les petits commerçants dépositaires de gaz liquéfié en bouteilles, déjà défavorisés par l'extension de la T.V.A. au commerce de détail. Ces petits distributeurs sont indispensables aux populations rurales. Il lui demande s'il entend surseoir à la publication du décret d'application en attendant que soit modifiée la loi dans un sens favorable aux établissements de 3^e classe.

7865. — 19 mars 1968. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour régulariser la situation des sous-officiers en retraite qui ont perdu, depuis le décret du 10 juillet 1948, par rapport à la moyenne des autres retraités, plus de 75 points d'indice. Il lui demande également, s'il ne pourrait envisager de supprimer les échelles de solde, et de créer une échelle unique allant de l'indice brut 165 (sergents) à l'indice brut 453 (aspirants).

7864. — 19 mars 1968. — **M. Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires. Cet article, qui crée au profit des artisans une franchise spéciale, ne pourra pas s'appliquer à grand nombre d'artisans garagiste-pompistes qui, du seul fait qu'ils possèdent une pompe à essence, ne pourront pas justifier que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. Mais, si le chiffre d'affaires résultant de l'activité de pompiste est élevé, ceci ne signifie pas que le bénéfice le soit également, bien au contraire, les marges en ce domaine étant des plus réduites. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas utile d'envisager une imposition séparée de l'activité commerciale et de l'activité artisanale.

7865. — 19 mars 1968. — **M. Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients que présente, pour les négociants en gros de produits agricoles passibles de la T. V. A. au taux de 6 p. 100, l'application du taux de 16,2/3 p. 100 aux transports des produits en cause. En effet, ces négociants ne pourront pas récupérer la totalité de la taxe ayant grevé les transports et seront donc conduits à augmenter leurs prix du montant de la taxe non récupérée. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir une imposition au taux réduit des transports de produits passibles de ce même taux réduit.

7900. — 19 mars 1968. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les services extérieurs du Trésor (trésorerie principales, recettes-perceptions et perceptions) ont, pour chaque poste, un effectif basé sur le travail réel et déterminé par le ministre ; que cet effectif est, dans la plupart des postes comptables, purement théorique car, dans la pratique, il n'atteint généralement pas 60 p. 100 de celui reconnu nécessaire, ce qui a pour résultat, malgré les simplifications et la mécanisation du travail, des retards — par exemple pour les postes chargés de la gestion des communes et des établissements publics — dans la transmission à la Cour des comptes et des comptes de

gestion. Il lui demande si l'effectif basé sur le travail réel correspond avec l'effectif budgétaire des agents de toutes catégories des services extérieurs du Trésor, et s'il ne croit pas devoir recruter des titulaires pour assurer le bon fonctionnement de tous les postes comptables, ajoutant que la situation actuelle de l'emploi permettrait ce recrutement et procurerait une situation à de jeunes chômeurs que l'Etat actuellement, aide à vivre sans travailler.

7901. — 19 mars 1968. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer si un greffier d'instance qui n'est plus officier public en raison de la loi du 30 novembre 1965, et qui a passé l'âge (78 ans) lui permettant d'être fonctionnaire ou contractuel doit payer, pour l'année 1968, la cotisation de la caisse d'allocations vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics, s'élevant pour 1968 à 1.140 francs alors que la retraite s'élève à 2.000 francs.

7902. — 20 mars 1968. — **M. Maroselli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certains aspects qui, à première vue, paraissent surprenants, des règles en vigueur pour l'enregistrement des testaments en matière de partage. En effet, l'administration agit de la manière suivante : 1° si le partage est fait par un père de famille au profit de ses enfants, elle applique l'article 708 du code général des impôts, qui précise que « les partages entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés sont assujettis au droit de 0,80 p. 100, et l'article 746 du même code, qui stipule que : « les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux partages testamentaires » ; 2° si le partage est effectué par une personne sans postérité en faveur de parents quelconques (frères, neveux, cousins, etc.), elle applique l'article 670-11° du même code, d'après lequel « sont enregistrés au droit fixe de 10 francs les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès ». Cette disparité de traitement ne paraît reposer sur aucune base solide. Les parents « quelconques » (frères, neveux, cousins, etc.) sont, en effet, comme les descendants directs, des héritiers légitimes. Ils recueilleraient l'héritage du défunt même si celui-ci n'avait pas rédigé de testament et sont investis de la saisine. Dans les deux cas, le testament n'a d'autre but que de procéder à la division des biens du testateur entre ses héritiers. Le fait que les enfants bénéficient d'une réserve légale ne peut pas constituer un motif acceptable pour les soumettre à un régime fiscal particulièrement rigoureux. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir modifier les règles en vigueur à l'égard des descendants directs qui sont injustement pénalisés en la matière par rapport aux descendants qui ne sont pas directs.

7905. — 20 mars 1968. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer dans quelles conditions la veuve d'un chef de gendarmerie peut prétendre à l'attribution d'une part de redevance sur les débits de tabac et quel est, notamment, le barème des ressources fixé par la commission centrale de classement pour cette catégorie de requérantes.

7913. — 20 mars 1968. — **M. René Plevin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'antérieurement au 1^{er} janvier 1968 les redevances payées en exécution d'un contrat de « gérance libre » de fonds de commerce étaient soumises à une taxe de prestation de service (P. P. S.) dont le taux était de 8,50 p. 100. Depuis le 1^{er} janvier, cette redevance étant soumise à la T. V. A., il lui demande : 1° quel est le taux applicable : est-ce le taux normal de 16,66 p. 100 ; est-ce le taux réduit de 13 p. 100 qui s'applique en particulier à certaines locations en meublé, une certaine similitude existant entre une mise en « gérance libre » et une location en meublé ; 2° quel que soit le taux adopté, il en résulte pour le propriétaire du fonds une charge supplémentaire qui n'est pas négligeable, et vient diminuer son revenu net : il souhaiterait savoir si le propriétaire est en droit de récupérer sur son locataire, le gérant libre, la différence entre la T. V. A. actuelle et la T. P. S. qu'il payait antérieurement. Il est à remarquer que le locataire-gérant, a la possibilité de récupérer ladite T. V. A., en la déduisant du montant de la T. V. A. dont il est lui-même redevable à l'occasion de ses ventes de marchandises.

7914. — 20 mars 1968. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'il prévoit la suppression prochaine de 30 p. 100 des perceptions de départ des Côtes-du-Nord. Il lui rappelle que les percepteurs apportent aux

communes une aide précieuse pour la préparation, le contrôle et l'exécution de leurs budgets, et qu'ils sont receveurs municipaux et receveurs de nombreux et importants syndicats d'intérêt collectif. Le projet de suppression soulève donc une émotion justifiée parmi les collectivités locales, dont beaucoup ont engagé des dépenses importantes, pour assurer aux représentants du Trésor des facilités de travail et des logements décentes. Il lui demande quelles critères ont été adoptés pour déterminer les suppressions prévues.

7915. — 20 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le fait générateur de la T. V. A. en matière viticole est la « sortie » du vin. Ainsi, les caves coopératives doivent acquitter la T. V. A. le jour de la retraitaison. Une pratique s'étant établie suivant laquelle les négociants paient dans les 30, 60 ou 90 jours, les caves coopératives sont obligées de faire l'avance de la T. V. A. au Trésor. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit tenu compte, plus exactement, de la réalité du commerce des vins.

7916. — 20 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les viticulteurs dans l'application de la T. V. A. Il n'a pas encore été possible de déterminer comment se répercuterait la T. V. A. pour les viticulteurs assujettis obligatoires ou volontaires. Leur situation est différente suivant qu'ils sont ou non en coopératives. Dans ce dernier cas, ces coopératives viticoles ignorent encore comment sera tenue leur comptabilité et comment elles délivreront les certificats aux viticulteurs ayant choisi le forfait. Il lui demande quelle réponse il compte donner à ces questions restées en suspens.

7922. — 20 mars 1968. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la nouvelle réglementation sur la généralisation de la T. V. A. est si complexe que beaucoup de petits commerçants et artisans ne pourront éviter, de bonne foi, de commettre des erreurs dans son application, ce qui pourrait avoir de lourdes conséquences, notamment à l'occasion des contrôles. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre en faveur des petits commerçants et artisans ainsi placés dans une situation difficile.

7942. — 21 mars 1968. — **M. Bruguerolle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1^{er} janvier 1968 et en application de l'article 13-II 2° de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et de l'article 1^{er}, 1-5, du décret n° 67-1218 du 22 décembre 1967 les opérations de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les produits pétroliers et assimilés, énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, après leur mise à la consommation, sont soumises à la T. V. A. au taux de 13 p. 100 dans les conditions de droit commun. D'autre part, en application de l'article 9 du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967 et de l'article 3-1 du décret du 22 décembre 1967 susvisé, la T. V. A. qui a grevé les produits pétroliers et les services de toute nature utilisés pour la fabrication ou la commercialisation desdits produits, n'est pas déductible par l'utilisateur final, sauf en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres carbures gazeux repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, sous le n° 27 11 B. Parmi les produits qui font ainsi l'objet d'une exclusion en ce qui concerne le droit à déduire par les utilisateurs, se trouve notamment le fuel-oil domestique que beaucoup d'entreprises utilisent pour le chauffage de leurs locaux professionnels. Celles-ci se trouvent ainsi désavantagées par rapport aux entreprises qui emploient le charbon ou le gaz et qui ont la possibilité de récupérer la T. V. A. incorporée dans le prix de ces produits. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur afin de permettre la récupération de la T. V. A. ayant grevé l'acquisition du fuel-oil utilisé à des fins professionnelles.

7950. — 21 mars 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de préciser à quel régime fiscal sont soumis : 1° les revenus tirés par les médecins hospitaliers plein temps de leur activité privée dans les locaux de l'hôpital public, lorsqu'ils pratiquent l'entente directe ; 2° les recettes hospitalières publiques provenant de l'activité privée des médecins hospitaliers plein temps (respectivement dans les consultations externes et dans les services d'hospitalisation).

7952. — 21 mars 1968. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les commerçants non sédentaires sont soumis à de multiples contrôles de tous ordres

effectués sur les marchés par des autorités de police en uniforme. Ces contrôles présentent pour les intéressés de graves inconvénients : d'une part ils les obligent à conserver sur eux diverses pièces qu'ils doivent produire lors des contrôles : carte d'identité, attestation de patente. Au bout de quelques années, ces papiers, transportés de marché en marché, sont en très mauvais état. Par ailleurs, la présence auprès des inventaires d'agents en uniforme aux heures d'affluence cause des inconvénients et peut susciter, dans l'esprit du public, une certaine suspicion à l'égard des commerçants. Il lui demande si, pour éviter ces conséquences regrettables, il ne serait pas possible d'attribuer à ces commerçants non sédentaires une carte professionnelle à deux volets, l'une comportant la photo et l'état-civil de l'intéressé, l'autre comprenant des cases visées chaque année par les services des impôts (contributions directes) ou les services de la préfecture.

7956. — 21 mars 1968. — **M. Oliviero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les tarifs des droits de mutation applicables en ligne directe et entre époux, figurant à l'article 770 du code général des impôts, ont été fixés en dernier lieu par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et sont applicables depuis le 1^{er} octobre 1960. Etant donné l'élévation générale des prix constatée depuis huit ans, il apparaît indispensable que soient augmentées les limites des diverses tranches, fixées à 50.000 francs et 100.000 francs, ainsi que le montant de l'abattement applicable sur la part du conjoint survivant et sur celle de chacun des ascendants et de chacun des enfants vivants ou représentés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1969.

7959. — 21 mars 1968. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon la doctrine administrative, les profits réalisés par les contribuables qui achètent des œufs en vue de la production et de la vente de poussins (aviculteurs non agriculteurs) doivent, à raison de leur caractère commercial, être imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux (circulaire du 10 décembre 1948, n° 2257, § 8). Par contre, selon la jurisprudence (arrêt C. E. 8^e s. s. du 28 février 1962, n° 53-348, affaire sieur Laby, (arrêt C. E. du 6 mai 1963, n° 56-920, affaire sieur Gastinel) présentent les caractéristiques d'une exploitation avicole, et ne rentrent pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, les opérations accomplies par un accoureur dans l'exercice de sa profession, et consistant, à l'aide d'installations appropriées, et par des soins particuliers, à transformer en poussins des œufs achetés à des fermiers avec lesquels il est lié par des contrats spéciaux ; ces opérations, si elles nécessitent un appareillage perfectionné, ne s'en rattachent pas moins, par leur nature, au cycle biologique naturel de l'évolution du poulet et constituent l'un des stades nécessaires de son élevage. Il lui demande si la jurisprudence réside en matière de taxes sur le chiffre d'affaires n'infirme pas la doctrine administrative appliquée en matière d'impôt sur le revenu.

7960. — 21 mars 1968. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer quel est le rôle des comptoirs de la Banque de France en province, et lui communiquer la liste de ces comptoirs classés en fonction de leur activité.

7962. — 21 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la règle du butoir pénalise un certain nombre d'industries et notamment les industries agricoles alimentaires commercialisant des produits et acquittant le taux réduit français de 6 p. 100. Il lui demande si cette règle du butoir est applicable dans les autres pays de la Communauté et notamment en Allemagne et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité des charges fiscales entre les producteurs français et les producteurs des pays de la Communauté.

7964. — 21 mars 1968. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa réponse à la question écrite n° 821 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 29 juillet 1967, page 2836) par laquelle un parlementaire attirait son attention sur la non-application de l'arrêté du 4 mai 1966 aux instituteurs retraités, il invoquait « certains besoins actuels du service » comme motif de refus. Il lui demande s'il peut préciser quels sont ces « besoins du service » qui ont conduit à refuser l'application de l'arrêté à cette catégorie de retraités et les examiner à nouveau dans un esprit bienveillant.

7966. — 21 mars 1968. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les véhicules d'occasion ne sont pas assujettis à la T. V. A. et dans l'affirmative pour quelles raisons les pneumatiques d'occasion qui font naturellement partie du véhicule sont, eux, assujettis à la taxe.

7967. — 21 mars 1968. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 18 du décret 63-674 du 9 juillet 1963 (art. 016 A-1 *Horodécies* de l'annexe II au C. G. I.) avait prévu qu'en cas de vente ou d'apport en société d'un terrain loti soumis à la T. V. A., le redevable de la taxe pouvait opter pour le taux de réfaction de 40 p. 100 au lieu et place du taux de 80 p. 100 normalement applicable. Il avait en outre été admis que cette possibilité d'option soit ouverte non seulement aux terrains faisant l'objet d'un véritable lotissement, mais également à tous les terrains faisant l'objet d'aménagements (inst. 14 août 1963 § 86). L'instruction du 14 août 1963 précisait que cette faculté d'option avait pour but de pallier l'inconvénient qui aurait résulté pour les lotisseurs et les personnes procédant à l'aménagement de terrains de l'application de la règle dite « du butoir ». Depuis le 1^{er} janvier 1968 la réfaction de 80 p. 100 applicable à l'assiette de la T. V. A. en cas de cession de terrain à bâtir a été remplacée par une réfaction des 2/3, l'inconvénient résultant de l'application du butoir à l'encontre des personnes vendant des terrains lotis ou aménagés subsiste donc toujours. Il lui demande en conséquence de lui préciser : 1° dans le cas de cession ou d'apport en sociétés de terrains lotis ou aménagés destinés à la construction d'immeubles réservés pour les 3/4 au moins à l'habitation, si le redevable peut, sur option, renoncer à l'application de la réfaction des 2/3, la T. V. A. étant alors acquittée au taux de 13 p. 100 sans réfaction ; 2° si cette possibilité de renoncer sur option à l'application de la réfaction des 2/3 est également possible en cas de cession ou d'apport en société de terrains destinés à la construction d'immeubles qui ne seraient pas réservés à l'habitation pour les 3/4 au moins de leur superficie totale et quel serait alors le taux de T. V. A. applicable.

7973. — 21 mars 1968. — **M. Billaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation défavorisée des éleveurs par rapport à l'application de la T. V. A. Les producteurs d'animaux qui optent pour l'assujettissement à la T. V. A. se heurtent à une réglementation complexe et restrictive qui aboutit en fait à exclure une partie de leurs ventes d'animaux du régime de la T. V. A. Mais la situation est encore plus grave pour les éleveurs voulant opter pour le remboursement forfaitaire. A ce jour le décret d'application n'est pas publié et les informations diffusées à son sujet font état de dispositions encore plus complexes et finalement aussi restrictives. Comme rien n'oblige les acheteurs, les abatteurs ou les courtiers à délivrer les reçus prévus par la loi, la plupart ne les remettent pas aux producteurs, ce qui signifie que ces éleveurs ne bénéficieront pas du remboursement forfaitaire pour ces ventes effectuées depuis le 1^{er} janvier, s'ils adoptent cette formule avant le 1^{er} octobre prochain. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire, pour réparer cette injustice que subissent les éleveurs, au moment où le Gouvernement prétend vouloir encourager la production de viande : a) de simplifier la réglementation existant pour les éleveurs assujettis à la T. V. A. ; b) de publier rapidement le décret d'application du remboursement forfaitaire, de telle façon que ses dispositions permettent le versement de ce remboursement pour toutes les ventes certifiées d'animaux quelle qu'en soit leur destination.

EDUCATION NATIONALE

7800. — 15 mars 1968. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un projet de réforme des études de médecine, actuellement en préparation, viserait à interdire aux étudiants en médecine, non externes, les concours d'internat des centres hospitaliers régionaux. Un tel projet défavoriserait particulièrement les étudiants de certaines facultés de médecine, et notamment ceux de Caen où, du fait du nombre restreint de lits de l'hôpital de Caen, 3 étudiants sur 4 ne sont pas externes (proportion bien différente de celle de nombreux autres centres, comme Paris, où l'on compte, semble-t-il, 7 externes pour 10 étudiants). Il lui paraît que la responsabilité d'internat dans un centre hospitalier régional, ou même la préparation du concours d'internat, constitue une part de l'apprentissage du métier de médecin. Si ce projet était maintenu, 3 sur 4 médecins diplômés d'une faculté telle que celle de Caen ne possèderaient pas une connaissance approfondie de leur métier. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de soustraire aux dispositions de la réforme envisagée les facultés de province où le nombre d'externes est réduit faute de lits.

7811. — 15 mars 1968. — **M. Pieds** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'emploi de jeunes gens âgés de quatorze et quinze ans dans certaines entreprises industrielles, sous le couvert de section d'éducation professionnelle. Ces jeunes, employés trois jours par semaine, sont affectés par roulement à des travaux divers et en particulier à la manutention, tout en ne percevant aucune rémunération puisqu'ils sont sous statut scolaire. En revanche, ils sont tenus de payer leurs repas à la cantine de l'usine, ainsi d'ailleurs que leurs chaussures de sécurité. Enfin, ces jeunes, qui n'ont pas d'expérience face aux tâches imposées, sont soumis à une grande fatigue, à de larges déplacements et à des horaires anormaux, commençant leur travail à 6 h 45 du matin. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° dans quelles conditions de tels accords ont pu être conclus avec la profession ; 2° si de tels accords respectent les règles qui devraient régir la prolongation de la scolarité ; 3° de quelle façon ses services sont à même d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des sections d'éducation professionnelle.

7825. — 15 mars 1968. **M. Deschamps** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les restaurants universitaires du campus de Talence-Pessac actuellement en service sont au nombre de deux, le premier comptant 755 places assises, l'autre 900. La durée d'ouverture de ces restaurants est de une heure trente minutes et les normes officielles accordent 25 minutes aux étudiants pour manger. Or, le nombre des étudiants travaillant dans le Campus est de l'ordre de 15.000 dont 2.700 résidents. Il apparaît donc clairement au regard de ces chiffres combien ces restaurants sont surchargés. Cette situation est pour les étudiants une cause de fatigue supplémentaire et non le moment de détente dont ils ont besoin. Devant ce problème une solution immédiate est envisageable : elle consisterait à assurer le plein emploi du restaurant n° 2 à midi et l'ouverture de deux chaînes le soir et le dimanche. D'autre part, compte tenu de l'accroissement normal du nombre des étudiants d'année en année et de la situation des restaurants surchargés, la construction d'un troisième restaurant semble s'imposer dans les plus brefs délais. De plus, une dégradation progressive de la qualité de la nourriture a pu être constatée. Devant cet état de fait un comité s'est spontanément créé groupant l'ensemble des organisations représentatives des étudiants du campus, ainsi que les syndicats d'enseignement et du personnel des facultés. Ce comité, afin d'alerter l'opinion, a demandé par deux fois aux étudiants de boycotter les restaurants, mouvement qui a été suivi à plus de 95 p. 100 par ceux-ci. Aux légitimes demandes d'amélioration formulées par les étudiants du Campus sont opposées par l'administration une absence de crédits sur le plan national, et la nécessité d'observer les normes ministérielles en l'affaire, ce qui a empêché malgré plusieurs réunions du comité d'administration du centre régional des œuvres d'apporter une solution de règlement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier dans l'immédiat aussi bien que dans l'avenir aux inconvénients signalés ci-dessus afin de faire que la situation actuelle s'améliore et que l'avenir s'annonce pour le campus de Talence-Pessac sous un jour plus favorable.

7830. — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un dossier à l'étude depuis plusieurs années concernant la rémunération des médecins d'internat des lycées climatiques. Il lui demande, compte tenu de la variation récente des honoraires médicaux, s'il n'y aurait pas lieu de réajuster les honoraires perçus par les médecins d'internat.

7876. — 19 mars 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il semblerait nécessaire de développer l'enseignement de l'histoire de l'art pendant les études secondaires. Il lui demande quels efforts sont faits en ce domaine et quelles mesures il compte prendre pour donner à cet enseignement une plus grande ampleur.

7887. — 19 mars 1968. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une institutrice célibataire vit avec ses parents dont l'un, également enseignant dans la même commune, perçoit l'indemnité compensatrice de logement. Il lui demande si cette institutrice, compte tenu de cette situation particulière, peut prétendre elle aussi au bénéfice de cette indemnité.

7890. — 19 mars 1968. — **M. de Poulpique** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une session pourrait être organisée en septembre 1968 pour l'examen de brevet de techniciens. Ces examens, d'un niveau élevé, doivent à partir de 1969 prendre la dénomination de baccalauréat technique. Actuellement les candidats reçus aux examens de brevet de techniciens ont un âge moyen de dix-neuf ans, c'est-à-dire, supérieur à celui des candidats aux baccalauréats traditionnels. Afin que les jeunes gens se présentant au brevet de techniciens disposent de chances égales à ceux des candidats aux baccalauréats traditionnels, il serait souhaitable qu'une possibilité de réussite supplémentaire leur soit offerte par la création d'une session de « rattrapage » au mois de septembre.

7898. — 19 mars 1968. — **M. Abelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les chefs d'établissement de l'enseignement du second degré. Ceux-ci ont vu, depuis quelques années, leurs obligations et leurs charges s'accroître sans cesse, par suite des conséquences de la réforme de l'enseignement, de l'augmentation considérable des effectifs scolaires et de l'ampleur des tâches administratives qui leur sont confiées. Cependant, alors que d'autres catégories de personnels de la fonction publique, et particulièrement, de la fonction enseignante, ont bénéficié d'avantages substantiels, aucune des requêtes présentées par les chefs d'établissement n'ont reçu satisfaction. Bien plus, à l'heure actuelle, ils constatent que les projets à l'étude risquent de leur faire perdre toute garantie de stabilité dans leur fonction celle-ci étant assimilée à un emploi révocable à tout moment. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ces personnels, en indiquant, notamment, ce qu'il prévoit en matière de statut et comment il envisage de procéder à une revalorisation indispensable des fonctions de principal et de censeur.

7912. — 20 mars 1968. — **M. Hostier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des mesures discriminatoires frappent toujours les directrices et directeurs des collèges d'enseignement technique. Dans les réponses écrites faites à divers parlementaires qui s'étaient émus de la situation des directeurs de C.E.T., le ministre de l'éducation nationale a indiqué que « les révisions indiciaires en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant pour l'instant exclues du fait d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement, des aménagements plus immédiats ont été recherchés dans le domaine des débouchés de carrière ». Il constate que la comparaison entre les éditions du 31 octobre 1961 et du 1^{er} juin 1966 de la brochure 1042 selon le *Journal officiel*, fait apparaître qu'un certain nombre de révisions ont été apportées à de nombreuses catégories de fonctionnaires. Il lui demande, pour quelles raisons les directeurs de C.E.T. dont la situation actuelle est particulièrement défavorisée, n'ont pas pu bénéficier de mesures de revalorisation analogues, qui auraient permis de leur accorder un indice terminal de 530 points nets en fin de carrière. Il lui demande, en outre, si les dispositions concernant les directeurs de C.E.T. et figurant au décret n° 67-1259 du 12 décembre 1967 conditions de nominations et d'avancement dans les emplois de principal et de sous-directeurs des collèges d'enseignement secondaire constituent l'intégralité des mesures envisagées dans le domaine des débouchés de carrière ou si d'autres mesures doivent être prises prochainement.

7917. — 20 mars 1968. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation que vont connaître à la rentrée prochaine les jeunes garçons et filles de quatorze et quinze ans d'Aubervilliers, concernés par la prolongation de la scolarité. Voici deux années qu'il intervient sur cette importante question, mais notamment l'an passé le ministre n'a pas eu retenu la statistique fournie. Pourtant, à la rentrée de 1967, 161 élèves ont redoublé une fin d'études et 91 se trouvaient à la rue. Mais cette année, les besoins sont encore plus nombreux ; il manque d'ores et déjà 357 places pour accueillir les 878 élèves qu'un pointage rigoureux a dénombrés. En effet, en juin, 551 élèves de quatorze et quinze ans quitteront les classes de fin d'études, 210 de quinze ans sortiront des classes de fin d'études orientées, et si le chiffre de l'an passé est stable, 117 élèves de quatorze ans quitteront les classes de quatrième de lycée et des collèges d'enseignement général sans entrer en troisième. L'offre locale est de 521 places : fin d'études orientées (210 places), premières années de collège d'enseignement industriel et commercial (255 places), sections pratiques du lycée technique (56 places). Le 20 janvier dernier, le ministre de l'éducation nationale écrivait, dans

sa réponse à sa question écrite du 26 mai 1967 : « Les voies ouvertes pour l'accueil des jeunes âgés de quatorze ans sont nombreuses : C. E. T. en trois ans, classes de quatrième pratique, sections d'éducation professionnelle. La gamme des possibilités nouvelles est donc largement étendue ». A ce jour, il faut bien constater qu'il n'y a pas augmentation de la capacité d'accueil des sections pratiques du lycée, qui ne sont d'ailleurs pas toujours constituées en C. E. T. Annexe, qu'il n'y a pas de quatrième pratique prévues, qu'il n'y a aucune section d'éducation professionnelle en perspective. Quant aux dérogations pour l'apprentissage, il suffit de savoir que le bureau de main-d'œuvre des jeunes d'Aubervilliers a enregistré en janvier 1968, 182 demandes d'emploi soit 48 de plus qu'en janvier 1967 alors que les offres d'emploi étaient en janvier 1968 de 33, soit 44 de moins qu'en janvier 1967, 24 jeunes ont pu être placés parce qu'ils avaient un C. A. P. La situation est donc très sérieuse, et requiert des mesures d'urgence. Le ministère de l'éducation nationale a noté à plusieurs reprises l'effort de la commune d'Aubervilliers pour s'équiper valablement sur le plan de l'enseignement technique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment dans le cadre de cet effort municipal, pour résoudre à la rentrée prochaine, le problème de l'accueil de tous les élèves de quatorze et quinze ans.

7924. — 20 mars 1968. — **M. Depietri** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer le montant de l'aide de l'Etat à l'enseignement privé en 1966, sa ventilation dans les différents ministères, et les postes : fonds scolaires, aide au titre de la loi Debré loi Marie-Baranger.

7925. — 20 mars 1968. — **M. Bilbeau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les directeurs des collèges d'enseignement technique ne sont pas logés, alors que les autres chefs d'établissement du second cycle le sont tous, et quelles mesures il compte prendre afin d'éviter cette discrimination inadmissible.

7926. — 20 mars 1968. — **M. Coste** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des dispositions ont déjà été prises pour que le crédit de 4 millions de francs prévu au budget de 1968 soit équitablement réparti entre tous les chefs d'établissement. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si les directeurs de collège d'enseignement technique futurs directeurs de collège du second cycle sont intéressés par ces dispositions et dans quelle mesure.

7927. — 20 mars 1968. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les indemnités pour charges administratives servies aux chefs d'établissements du second degré sont calculées différemment suivant les catégories. Il lui demande pour quelles raisons les directeurs de C. E. T. dont la responsabilité et les obligations ne sont pas moins importantes que celles des autres chefs d'établissement ne perçoivent qu'une indemnité non soumise à retenue pour pension civile et variant de 900 à 1.340 francs par an, alors que pour les autres personnels de direction, cette indemnité varie de 2.200 à 3.800 francs par an pour certains ou se traduit pour d'autres par une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension civile, de 20, 30 ou 40 points indiciaires nets.

7930. — 20 mars 1968. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne conviendrait pas de prévoir au conseil d'administration d'un établissement scolaire une représentation du personnel de secrétariat, soit par un membre du personnel désigné, soit par un représentant élu.

7931. — 20 mars 1968. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions de la circulaire du 29 janvier 1968 concernant le congé accordé aux professeurs candidats à un concours de recrutement (octroi des deux jours ouvrables précédant la date de la première épreuve du concours) ne devraient pas s'appliquer aussi au congé accordé par la circulaire du 12 mai 1967 aux membres du personnel de l'administration universitaire et de l'intendance et aux membres du personnel de service candidats à un concours administratif ou professionnel.

7932. — 20 mars 1968. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un ancien élève de l'I. P. E. S. ayant accompli, comme licencié d'enseignement, plusieurs années d'enseignement dans un lycée agricole sur nomination du ministère de l'agriculture, après accord du ministère de l'éducation nationale, s'est vu refuser la prise en compte de ces services d'enseignement dans son ancienneté de catégorie lorsque, après succès au C. A. P. E. S., il fut titularisé professeur certifié. Il lui demande, au cas où les textes actuels ne permettraient pas cette prise en compte, s'il ne conviendrait pas de les modifier afin de faciliter l'échange de personnel d'enseignement général entre lycées agricoles et lycées d'éducation nationale.

7933. — 20 mars 1968. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les années d'enseignement accomplies à la coopération, une fois passé le temps légal du service militaire, peuvent entrer en compte dans le temps d'enseignement requis par l'article 2 du décret du 22 février 1968 pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur certifié.

7934. — 20 mars 1968. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après la loi du 8 mai 1951, les candidats aux fonctions d'instituteur remplaçant sont choisis par l'inspecteur d'académie s'ils répondent à certaines conditions, notamment d'avoir satisfait à une enquête portant, dans les conditions du droit administratif applicable à l'enseignement public, sur leurs antécédents et sur leur moralité, les candidats dont la demande a été rejetée devant avoir communication des motifs de ce refus. Or, dans certains départements, le candidat remet son dossier à l'inspecteur primaire de sa circonscription, qui fait enquête, et, en cas d'opinion défavorable, ne transmet pas le dossier à l'inspection académique et ne prévient pas l'intéressé. Il lui demande donc s'il ne faudrait pas, pour respecter la loi du 8 mai 1951, prévoir la procédure suivante : 1° tout candidat à un poste d'instituteur remplaçant dépose son dossier à l'inspection académique où il est enregistré ; 2° si l'inspecteur d'académie charge un inspecteur primaire de faire enquête sur les antécédents et la moralité du candidat, l'opinion motivée par l'inspecteur primaire est un élément du dossier ; 3° l'inspecteur d'académie prend la décision et, s'il écarte un candidat, lui communique les motifs du refus de sa candidature.

7953. — 21 mars 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après une réponse ministérielle du 18 février 1966 pour l'application des dispositions de l'article 2 du décret n° 66-217 du 16 mars 1964, le certificat d'exercice délivré conformément aux dispositions du décret n° 60-386 du 22 avril 1960, article 2, doit être assimilé à un titre de capacité. D'autre part, le certificat d'exercice est valable pour l'enseignement dans les classes de C. E. G. ou de cours complémentaires, ainsi que dans des classes de transition ou terminales. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas normal que les classes dans lesquelles enseignent des maîtres pourvus du certificat d'exercice soient habilitées à recevoir de plein droit les boursiers nationaux.

7957. — 21 mars 1968. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves des classes de techniciens supérieurs éprouvent de graves inquiétudes au sujet de leurs diplômes. Ils souhaitent l'intégration progressive des classes de techniciens dans les Instituts Universitaires de Technologie, mais ils craignent que, de ce fait, le brevet de technicien supérieur ne subisse une dévalorisation rapide. Il lui demande si, avant la disparition de ce diplôme et son remplacement par un diplôme universitaire de technologie, il ne serait pas possible d'officialiser l'équivalence de ces deux diplômes.

7968. — 21 mars 1968. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les secrétaires d'intendance universitaire et les secrétaires d'administration universitaire en poste dans le même établissement (lycée technique ou lycée d'Etat, par exemple) doivent bénéficier dans tous les domaines d'avantages identiques, en particulier en ce qui concerne la durée des congés annuels (qu'il s'agisse des petites ou des grandes vacances) et les horaires hebdomadaires. Il semblerait normal qu'il en soit ainsi, puisque ces personnels sont recrutés par des concours équivalents et sont soumis,

quant à leur avancement et à leurs indices hiérarchiques, à des règles analogues. L'identité des avantages divers qui devraient leur être reconnus ne concerne évidemment pas, pour les secrétaires d'intendance universitaire, le service intérieur (contrôle des repas, etc.) qui doit être assuré « en supplément », ce service étant destiné à tenir compte de l'avantage de logement de fonction qui leur est accordé.

7977. — 21 mars 1968. — **M. Boucheny** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nouveau statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement, administrés par l'Etat et relevant de son ministère, prévoit un concours pour accéder à un emploi d'ouvrier professionnel 1^{er}, 2^e ou 3^e catégorie (décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 - titre II). Il lui demande les raisons pour lesquelles les postulants titulaires d'un C. A. P. ne sont pas exemptés de ce concours, en particulier pour les 2^e et 3^e catégories, d'autant plus que celui-ci est d'un niveau inférieur au C. A. P.

7983. — 21 mars 1968. — **M. Doize** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** de la situation difficile à laquelle est soumis un grand nombre d'enfants de plus de 14 ans qui ont terminé leurs études primaires (sanctionnées ou non par le certificat d'études). Certains peuvent être admis dans les lycées ou C. E. S., d'autres dans les C. E. T., d'autres ne peuvent être admis dans aucun établissement, ceux-ci étant surchargés. Cette situation a provoqué une démarche de l'Association des parents d'élèves du groupe scolaire de Menpenti (Marseille X^e arrondissement) auprès de **M. l'inspecteur d'académie**. Les parents d'élèves proposent comme mesure transitoire l'ouverture d'une classe de transition à l'école des filles et d'une classe de transition à l'école de garçons de ce groupe scolaire, des locaux étant disponibles. Il suffirait de procéder à la nomination du personnel spécialisé nécessaire. **M. Doize**, solidaire de ces propositions, lui demande : 1^o s'il entend soutenir la démarche de l'Association des parents d'élèves du groupe scolaire de Menpenti ; 2^o s'il compte intervenir auprès de l'inspection de l'académie intéressée pour que les mesures nécessaires soient prises.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7849. — 18 mars 1968. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut donner l'assurance que sera publié prochainement le règlement relatif au règlement de copropriété, prévu à l'article 10 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

7891. — 19 mars 1968. — **M. Rickert** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 2, alinéa 4, du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967, modifiant le décret n° 67-518 du 30 juin 1967 et complétant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, prévoit que la majoration pour insuffisance d'occupation n'est pas applicable : 1^o aux personnes âgées de plus de 70 ans ; 2^o aux personnes titulaires de pension de grand invalide de guerre ou d'une rente d'invalidité de travail correspondant à une incapacité au moins égale à 80 p. 100. Ces dispositions entraînent pour les ressortissants des caisses régionales interprofessionnelles de prévoyance du commerce et de l'industrie un désavantage certain par rapport aux invalides du travail affiliés aux caisses de sécurité sociale. En effet, les invalides reconnus inaptes au travail par la C. R. I. P. A. L. ne bénéficieraient pas des dispositions de l'article 2 du décret mentionné ci-dessus. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'ajouter cette catégorie de personnes, anciens artisans et petits commerçants, parmi les bénéficiaires des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-779.

7904. — 20 mars 1968. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Les organisations syndicales qui regroupent ces personnels ont précisé leurs revendications et souhaitent qu'un échange de vues s'institute, dans le but d'obtenir une amélioration de leur rémunération et de leurs conditions de travail. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir un véritable dialogue et dans quel délai.

7984. — 21 mars 1968. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la situation extrêmement difficile des habitants du village de l'Echamel de la commune de Laval-sur-Luzège (Corrèze) en raison du manque d'eau potable et pour les besoins de leur ferme. Pendant six mois de l'année, ils sont contraints de s'alimenter à des sources extrêmement éloignées de leurs habitations et dans des conditions très pénibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire réaliser dans les meilleurs délais le projet d'adduction d'eau déposé pour la commune de Laval-sur-Luzège et, en priorité, pour le village de l'Echamel.

FONCTION PUBLIQUE

7865. — 18 mars 1968. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que, dans les services extérieurs du ministère de l'Agriculture, ainsi que dans les établissements publics sous tutelle (Office national des forêts et Office national interprofessionnel des céréales), les agents de bureau assument dans leur quasi-totalité des tâches de commis. Or la différence de traitement entre ces deux grades est très importante. C'est ainsi qu'au huitième échelon, un agent de bureau perçoit une rémunération mensuelle nette de 759,90 francs, alors que celle d'un commis au même échelon s'élève à 985,62 francs. Cette situation défavorable est particulièrement grave au ministère de l'Agriculture si on la compare à celle d'autres départements ministériels et, notamment, au ministère des finances, où le cadre D n'est considéré que comme un cadre de transition. Dans ces conditions, compte tenu des connaissances et de la technicité requises actuellement par ces agents d'exécution, ainsi que des tâches effectuées par eux, il lui demande s'il entend accepter les propositions émanant du ministère de l'Agriculture, tendant à transformer en emplois de catégorie C les 3.4 des emplois d'agents de bureau.

7866. — 18 mars 1968. — **M. Moulin** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'il avait fait connaître, à plusieurs reprises, aux représentants des fédérations de fonctionnaires sa volonté de réunir tous les trois mois le Conseil supérieur de la fonction publique. Il lui demande : 1^o les raisons qui l'ont conduit à reviser cette position, puisque le Conseil supérieur de la fonction publique ne s'est pas réuni depuis le mois de juin 1967 ; 2^o s'il a l'intention de revenir à un fonctionnement normal de cet organisme conformément au décret qui prévoit la réunion trimestrielle du conseil supérieur de la fonction publique.

7867. — 18 mars 1968. — **M. Moulin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** la situation des adjoints administratifs et commis du ministère de l'Agriculture, classés en échelle ES 3, indices 175 net - 245 net, alors que leurs homologues agents d'exploitation des P. T. T. et agents de constatation, d'assiette et de recouvrement des finances, sont classés en échelle ES 4, indices 190 à 265 net, soit une différence de 15 points nets en début de carrière et de 20 points nets en fin de carrière. Ce décalage, qui n'était que de 10 points en début et fin de carrière lors du classement de 1948, ne peut être justifié par des changements d'attribution. Il lui signale, par ailleurs, que, si un adjoint administratif ou un commis du ministère de l'Agriculture n'atteint le dernier échelon de l'échelle ES 3 (indice net 245) qu'en 24 ans, un agent des P. T. T. ou des finances atteint cet indice dans l'échelle ES 4 en 7 ans. Les adjoints administratifs et commis subissent donc un préjudice extrêmement grave qui ne peut s'expliquer ni par le niveau du recrutement qui est identique, ni par les tâches accomplies. Il lui demande si le Gouvernement entend remédier dans les plus brefs délais à cette situation anormale, qui se traduit par une différence de traitement en fin de carrière de 101,38 francs, en classant les adjoints administratifs et commis du ministère de l'Agriculture en échelle ES 4, avec débouché dans l'échelle ME 1.

7868. — 18 mars 1968. — **M. Moulin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié — hormis un relèvement dégressif des 5 premiers échelons du corps des secrétaires administratifs ou rédacteurs et dont le bénéfice indiciaire pour le cinquième échelon n'a été que de 5 points bruts — d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est cependant justifiée

7812. — 15 mars 1968. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans le département du Val-d'Oise la population algérienne est évaluée à environ 13.000 individus. Parmi les adultes du sexe masculin, on compterait plus d'un millier d'oisifs, et une moyenne de 300 chômeurs secourus et de 300 hospitalisés. Cette situation émeut profondément nos populations laborieuses, et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour renvoyer dans leur pays d'origine ces gens qui ne se livrent à aucun travail, et qui viennent encombrer nos hôpitaux, où nos nationaux ont du mal à trouver de la place.

7869. — 18 mars 1968. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le service national de la protection civile compte actuellement environ 500.000 sauveteurs-secouristes et 45.000 cadres réservistes chargés de missions d'évacuation, d'accueil et d'hébergement. Outre le fait qu'ils sont bénévoles, ces personnels ne bénéficient, au regard de la législation du travail, d'aucune garantie lorsqu'ils collaborent aux activités du service précité. Dans le silence des textes, les employeurs de ceux d'entre eux qui sont salariés peuvent en effet, considérer que les absences motivées par les nécessités du service national de la protection civile constituent des manquements aux obligations contractuelles et entraînent « ipso facto » une rupture du contrat de travail. Pour prévenir toutes difficultés de l'espèce, les lois du 2 août 1949 et du 27 mars 1956 ont complété l'article 25 du livre I du code du travail, de façon telle que si un salarié se trouve astreint aux obligations imposées par le service préparatoire, appelé sous les drapeaux en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre, ou rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, le contrat de travail ne peut être rompu de ce fait. Ces dispositions s'appliquent aux périodes accomplies en exécution d'un engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves et aux personnes souscrivant un engagement, un rengagement ou un contrat pour participer à des opérations militaires de maintien de l'ordre ou de police hors de la métropole. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage prochainement de saisir le Parlement d'un projet de loi portant extension des dispositions en cause, aux services de volontariat accomplis au titre du service national de la protection civile.

7870. — 18 mars 1968. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des secrétaires de mairie non diplômés, recrutés sans concours, dont le traitement subit de ce fait une retenue de 10 p. 100 en application de l'arrêté du 19 novembre 1948. Ces agents ont, en général, assumé leurs fonctions à la satisfaction de tous et souvent dans des communes dont la population n'a cessé de grandir. Il lui demande s'il n'estime pas que ces agents qui ont fait la preuve de leur qualification dans l'exercice de leur profession pourraient maintenant percevoir l'intégralité de la rémunération correspondant aux fonctions remplies.

7871. — 18 mars 1968. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation qui est faite aux personnels de surveillance des maisons d'arrêt. En effet, le nombre des effectifs devient chaque jour insuffisant et les agents travaillent, de ce fait, dans des conditions qui mettent en jeu leur sécurité et celle de la population. Le repos hebdomadaire est devenu mensuel. Le pourcentage des malades de longue durée (tuberculose, cardiovasculaires, maladies nerveuses) est en constante augmentation. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour favoriser le recrutement du personnel et pour lui garantir le droit du repos hebdomadaire et le paiement des heures supplémentaires qui lui sont conférés par la loi.

7893. — 19 mars 1968. — **M. Beauguitte** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'autorité administrative saisie d'une procédure relative à un accident de la circulation routière peut prononcer le retrait ou la suspension du permis de conduire à l'automobiliste partie en cause, alors que celui-ci n'a pas été verbalisé pour infraction au code de la route par les services de police ou de gendarmerie ayant procédé aux constatations d'usage de l'accident. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les bases légales d'un tel arrêté émanant de l'autorité administrative ou les textes réglementaires régissant la suspension ou le retrait du permis de conduire dans pareil cas.

7903. — 20 mars 1968. — **M. Maroselli** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si la délibération d'un conseil municipal allouant à un cantonnier communal en sus d'un traitement indiciaire, des indemnités supplémentaires forfaitaires, non prévues par arrêté ministériel, peut recevoir l'approbation de l'autorité de tutelle ; 2° si, dans le cas d'approbation, le receveur municipal peut refuser le paiement ; 3° si, ce refus de paiement, en application de l'article 1003 de l'instruction générale du ministère des finances en date du 20 juin 1859 ou si, au contraire, ce refus de paiement est régi par l'article 1000 de la même instruction.

7918. — 20 mars 1968. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans l'état actuel de la législation, il n'existe, semble-t-il, aucune possibilité de sanctionner les agissements du propriétaire d'une épave automobile qui abandonne celle-ci, pendant plusieurs années, dans la cour intérieure d'un immeuble d'habitation, en milieu urbain, et se refuse à l'évacuer à ses frais causant ainsi une gêne aux habitants de l'immeuble. A cet égard, la législation anglaise est plus rigoureuse, puisqu'elle prévoit que, toute personne qui abandonne un véhicule automobile hors d'état de rouler, en un lieu quelconque, est passible d'une amende. Il lui demande ce que l'on peut faire pour remédier à de tels abus lorsque tous les moyens de persuasion ont été épuisés et se sont heurtés à la mauvaise volonté de l'intéressé.

7945. — 21 mars 1968. — **M. Jean Bénard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas des rapatriés âgés de plus de 55 ans auxquels a été refusée l'attribution de l'indemnité particulière prévue à l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, sous prétexte qu'ils ont bénéficié d'un prêt de reconversion réalisé par le Crédit foncier de France. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pour quelles raisons cette indemnité particulière ne peut être attribuée aux bénéficiaires d'un prêt de reconversion ; 2° si, étant donné les difficultés financières éprouvées par de nombreux rapatriés âgés pour rembourser les prêts qu'ils ont contractés, il n'estime pas souhaitable que l'indemnité particulière soit versée au Crédit foncier, pour le compte de son bénéficiaire, annulant ainsi, à concurrence de son montant, la dette contractée envers cet organisme.

7988. — 21 mars 1968. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un agent, titulaire à la commune de Drancy, victime d'un accident du travail en 1953, s'est vu refuser le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité par le décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963, parce qu'il a été muté le 30 janvier 1968 au service de la caisse des écoles de Drancy, et ceci bien que cet établissement fasse bénéficier son personnel des dispositions du décret précité. Il lui demande s'il est envisagé de modifier le décret du 24 décembre 1963 afin que les agents des communes et de leurs établissements publics, victimes d'accidents du travail puissent bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité, même s'ils ont changé de collectivité.

7989. — 21 mars 1968. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'abattement de 10 p. 100 sur le traitement des secrétaires de mairie lorsqu'ils sont recrutés hors concours dans les communes de moins de 2.500 habitants, constitue une pénalisation pour cette catégorie d'employés communaux, notamment dans des communes dont la population dépasse le chiffre de 700 à 800 habitants. En effet, dans ces communes, le travail d'un secrétaire de mairie exige une présence à temps complet et réclame beaucoup de soin et une connaissance très exacte de toutes les dispositions légales sur les problèmes les plus variés. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que soit supprimé l'abattement de 10 p. 100 sur les échelles de certains agents, conformément à l'avis émis par la commission nationale paritaire du personnel communal.

JUSTICE

7827. — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de la justice** le fait que dans le cadre de la réforme des régimes matrimoniaux certains conservateurs des hypothèques exigeraient le concours de la femme pour obtenir mainlevée d'une hypothèque inscrite par le mari en garantie d'une créance commune, contraire-

ment tant aux règles relatives à l'administration des biens communs qu'à celles édictées par l'article 222 du code civil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imposer à tous le respect de la loi.

7965. — 21 mars 1968. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de la justice** que certaines catégories d'enfants adoptifs simples bénéficient des mêmes abattements pour la perception des droits de mutation à titre gratuit que les enfants légitimes ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière. Rentrent dans cette catégorie (quatrième exception prévue par l'article 784, § 3° du C. G. I.) les enfants adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. Pour les adoptions postérieures à la loi du 19 juin 1923 les intéressés doivent faire la preuve que l'adopté a reçu pendant sa minorité et pendant six ans au moins de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. Cette preuve peut résulter de tous documents écrits et il convient de se montrer libéral dans l'appréciation de la valeur probatoire des documents produits. Les attestations contenues dans l'acte d'adoption ne peuvent à elles seules constituer la preuve de l'existence des conditions exigées par l'article 784 § 3°. Un acte de notoriété est également insuffisant. Par ailleurs, c'est une question de fait que celle de savoir si la preuve susvisée résulte suffisamment des énonciations du jugement d'adoption relatives aux secours et soins donnés par l'adoptant. Il lui demande, dans l'hypothèse où les intéressés ne peuvent retrouver aucune preuve écrite (factures, talons de mandat des allocations familiales, etc.) l'administration et l'avoué n'étant pas tenus de conserver des archives anciennes, et où il est de notoriété publique que l'adopté a été recueilli au foyer de l'adoptant dès son plus jeune âge, soigné et secouru par ce dernier pendant plus de six années consécutives, si les énonciations et attestations contenues dans l'acte et le jugement d'adoption ne constituent pas une preuve suffisante de l'existence des conditions exigées par l'article 784 § 3° du C. G. I. puisque ces attestations ont été alors faites sur la production de preuves écrites et de témoignages.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7872. — 18 mars 1968. — **M. Davlaud** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conditions de travail des receveurs et chefs de centre des P. T. T. Ces agents, responsables en permanence de la bonne marche de leur bureau, de la sécurité des locaux, des installations et des fonds qui leur sont confiés, sont tenus en outre d'assurer ou de faire assurer la permanence du service téléphonique et du courrier le samedi. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de leur accorder une compensation sous forme de deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période normale des congés.

7888. — 19 mars 1968. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les débiteurs de tabacs ont demandé qu'un stock gratuit de timbres-poste représentant la vente d'une semaine leur soit accordé, les intéressés faisant valoir qu'ils n'avaient généralement pas la trésorerie suffisante pour assurer l'approvisionnement nécessaire à une vente de timbres-poste qui est de plus en plus importante. Il leur a été répondu que cette mesure entraînerait un décalage de recettes trop important. Or, il est bien évident que le service assuré à cet égard par les débiteurs de tabacs évite des files d'attente dans les bureaux de poste et soulage ceux-ci d'une charge supplémentaire parfois absorbante. Il convient, d'ailleurs, à propos de la position prise, de remarquer que la direction générale des impôts a, quant à elle, compris les difficultés de trésorerie des débiteurs de tabacs et leur accorde en dépôt la vente d'un mois de timbre fiscaux. De même la valeur des vignettes auto et des timbres amendes n'est réclamée qu'après leur distribution. Le S. E. I. T. A., pour sa part, accorde pour le tabac un crédit d'une livraison et même un crédit de stock supplémentaire. Il lui demande si compte tenu des arguments précédemment exposés, il entend revoir sa position en ce qui concerne ce problème. Il lui signale en outre qu'il avait décidé d'aviser les directions départementales des P. T. T. qu'il convenait de servir les commandes en gros des débiteurs sans que ceux-ci soient soumis à une longue attente, compte tenu du fait qu'ils n'avaient généralement pas le personnel nécessaire pour s'y soumettre. Il ne semble pas que la promesse ainsi faite ait été suivie d'effet, c'est pourquoi il lui demande également s'il compte prendre, à cet égard, les décisions nécessaires.

7919. — 20 mars 1968. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quel a été le montant des investissements réalisés pour la modernisation de l'imprimerie des timbres-poste situé boulevard Brune, à Paris, depuis 1958.

7980. — 21 mars 1968. — **M. Morillon** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** les situations catastrophiques qui existent dans la Marne en matière d'installations téléphoniques. Actuellement, 1.437 personnes, dont 1.200 à Reims, attendent depuis plusieurs années qu'une suite soit donnée à leurs demandes. Dans des quartiers nouvellement construits à Epernay, par exemple, on refuse l'installation d'appareils à des prioritaires faute d'avoir prévu l'installation de câbles en quantité suffisante. D'autre part, faute de personnel, l'entretien des lignes existantes en souffre. Cette situation cause un grave préjudice au développement économique de ce département. Il lui demande s'il entend prendre des mesures appropriées pour remédier à cette situation en dégageant des crédits pour effectuer l'effort indispensable de modernisation de ce secteur ; de procéder parallèlement à une augmentation des effectifs du personnel des lignes et principalement dans les emplois suivants : AT/ATS, ATC, ATS, CTC, C-SEC, CDI.

7986. — 21 mars 1968. — **M. Villa** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui faire connaître le coût des travaux de modernisation entrepris depuis quelques années à l'imprimerie des timbres-poste, sise 103, boulevard Brune, à Paris (14°).

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

7981. — 21 mars 1968. — **M. Marin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** sur les graves problèmes de l'emploi qui se posent dans le secteur de Marcoule, Pierrelatte et Bollène, avec la fin des travaux de construction du complexe atomique dans cette région. Les entreprises quittent la région, quelque 700 logements gérés par le C. E. A. sont vides actuellement. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les perspectives pour la main-d'œuvre ; 2° s'il y aura stabilité ou si on envisage de nouveaux licenciements ; 3° si l'usine très basse de Pierrelatte à usage civil, sera construite et dans quel délai ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que soient utilisés les logements vides gérés par le C. E. A. et quels en seront les prix.

TRANSPORTS

7808. — 15 mars 1968. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre des transports** que le contingent de conserves de sardines importées chaque année du Maroc se divise désormais en une tranche automatique de 10.000 tonnes et une tranche dite « optionnelle » ou « conjoncturelle » de 2.000 tonnes. Il lui indique que, en un temps où la conjoncture du marché sardinier en France paraît contre-indiquer à l'évidence l'ouverture de cette tranche conjoncturelle, des renseignements puisés à la meilleure source autorisent à penser qu'un contrat portant sur ces 2.000 tonnes aurait été signé, ou sur le point de l'être, entre les organismes marocains compétents et le Comité d'actions des 100.000 points de vente. Il lui demande de lui indiquer s'il est disposé à avaliser, si l'information est exacte, cette politique du fait accompli au moment où la profession intéressée consent, précisément, à l'instigation des pouvoirs publics, un effort considérable en acceptant de mettre sur le marché un tonnage important de conserves de sardines à des prix exceptionnellement compétitifs.

7809. — 15 mars 1968. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le naufrage au début de mars 1968 du pétrolier *Ocean Eagle*, qui a entraîné une nouvelle marée noire, cette fois sur les côtes de Puerto Rico, et a conduit le président des Etats-Unis à demander au congrès le vote d'une loi très stricte sur la protection des côtes et des eaux contre la pollution, et l'indemnisation par les propriétaires de navires des dommages imputables aux déjections de pétrole. Il lui demande à quels résultats ont abouti les négociations engagées à la suite du naufrage du *Torrey Canyon* pour organiser ou renforcer la protection internationale contre la pollution, dont la menace grandit avec le tonnage des pétroliers, d'autant que les premiers essais à la mer relèvent que les dimensions géantes des pétroliers récemment mis à flot s'accompagnent d'une certaine fragilité.

7810. — 15 mars 1968. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des transports** pour quels motifs, bien qu'aucun texte n'ait modifié l'organisation des quartiers de l'administration des affaires maritimes, aucun administrateur n'a été nommé à la tête du quartier de Dinan depuis le départ en retraite du précédent titulaire qui date de plus d'une année et alors que le nombre et l'importance des affaires maritimes de ce quartier sont en constante augmentation.

7813. — 15 mars 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des transports** qu'à la suite d'une délibération déposée par les conseillers municipaux des 5^e et 6^e arrondissements de Paris, le conseil municipal de Paris a demandé la réouverture de la station de métro « Rennes ». Le syndicat des transports de la région parisienne a donné son accord et a indiqué que cette réouverture aurait lieu en 1967. La R. A. T. P. a, ensuite, fait savoir que cette réouverture aurait lieu dans la première partie de l'année 1968. Il lui demande à quelle date la station « Rennes » sera à nouveau effectivement ouverte au public.

7829. — 15 mars 1968. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le coût différent des transports en matière ostréicole entre le bassin d'Arcachon classé en 5^e zone et le bassin de Marennes classé en 4^e zone. Il lui demande quelles mesures il serait susceptible de prendre pour mettre à égalité ces deux centres ostréicoles très importants.

7839. — 15 mars 1968. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des transports** que selon un journal parisien du soir daté du 12 mars 1968, serait envisagée, pour 1968, la suppression de 1.500 kilomètres de lignes S.N.C.F. sur les 5.000 kilomètres dont la S.N.C.F. avait dressé la liste. Par question écrite n° 20815, parue au *Journal officiel* du 4 août 1966, l'attention de **M. le ministre** de l'équipement avait été, à l'époque, attirée sur l'inopportunité de la suppression de la liaison ferroviaire Mont-de-Marsan—Dax, par Saint-Sever, Mugron et Montfort-en-Chalosse. Le 16 novembre 1966, **M. le ministre** de l'équipement répondait au *Journal officiel* que le transfert sur route du service de voyageurs de ces lignes, notamment celle de Dax à Mont-de-Marsan, n'interviendrait pas sans qu'il soit procédé à des consultations locales, les décisions dans ce domaine devant être prises non seulement en fonction de raisons purement financières mais en tenant largement compte des besoins économiques et sociaux des populations ainsi que des nécessités de l'aménagement du territoire. La réponse ministérielle, dans l'hypothèse du remplacement des trains par des autocars contestait que la circulation sur le C. D. 32 entre Saint-Sever et Dax fût particulièrement difficile et ajoutait que les difficultés rencontrées dans la traversée de Saint-Sever pourraient être supprimées par l'aménagement d'une déviation dont le principe aurait été décidé par le conseil municipal de cette ville. En conséquence de ce qui précède, il lui demande de lui faire connaître si la ligne de Dax à Mont-de-Marsan se trouve comprise parmi les 1.500 kilomètres de lignes devant être supprimées en 1968. Dans l'affirmative, il lui demande subsidiairement s'il peut lui faire connaître : 1° pourquoi, exception faite de la communication orale faite aux parlementaires des Landes, le 19 janvier dernier à Paris, par **M. le ministre**, aucune information n'a été donnée aux responsables locaux et pourquoi notamment le dossier concernant la rentabilité de la ligne n'a été communiqué, ni aux parlementaires, ni aux conseillers généraux, ni aux maires ; 2° pourquoi il est fait état, dans une réponse ministérielle, de l'aménagement d'une déviation à Saint-Sever alors que l'on sait que ni la ville de Saint-Sever, ni le département des Landes, n'ont aucune possibilité financière d'accomplir cet ouvrage pourtant indispensable ; 3° comment il est possible d'affirmer que le trafic routier donnera un confort, une régularité, une sécurité identiques à celles du transport ferroviaire alors que l'on sait que sur le C. D. 32 il y a eu, dans les dix dernières années, 125 accidents ayant fait 155 blessés et 10 morts du fait de l'insuffisance dramatique d'une desserte routière comportant notamment 102 intersections, 137 virages dont 54 difficiles, 39 carrefours dangereux, 3 ponts étroits ainsi que les traversés piétoyers des villes de Saint-Sever, Mugron, Montfort et Dax.

7873. — 18 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des transports** qu'un nouveau projet d'arrêté sur le chalutage côtier serait en préparation. D'après le schéma publié par les journaux professionnels, les zones d'application de cet arrêté seraient prévues pour les côtes métropolitaines « sauf Méditerranée ». Il lui demande

pour quelles raisons les pêcheurs de la Méditerranée seraient exclus des dérogations en faveur des artisans qui pratiquent actuellement le chalutage du poisson dans les 3 milles, dans les zones autres que celles de l'article 6, ainsi qu'il est prévu dans l'article 8 du projet précité.

7874. — 18 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des transports** l'inquiétude qu'a provoquée chez les professionnels de la pêche maritime côtière l'arrêté portant réglementation de l'usage des arts trainants dans la zone de la mer Méditerranée. A l'époque, plusieurs parlementaires étaient intervenus pour solliciter l'abrogation de cet arrêté. Dans une réponse à une question écrite du 10 décembre 1963, n° 6295 et publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1964, il était répondu que le département de la marine marchande prévoyait une série de dispositions transitoires qui conciliaient la nécessité d'une protection plus efficace des fonds de pêche avec « les impératifs sociaux et économiques propres à la pêche artisanale ». En particulier, des dispositions transitoires devaient permettre d'accorder jusqu'au 1^{er} janvier 1970 des dérogations pour les navires d'une puissance inférieure à 100 CV. Il lui signale que, malgré cette promesse, les pêcheurs se voient verbalisés lorsqu'ils chalutent aux limites des 3 milles. Il lui demande en conséquence à quelle date les textes annoncés en 1964 ont été publiés et, dans la négative, s'il ne lui paraît pas opportun de promulguer les mesures annoncées par son prédécesseur.

7882. — 19 mars 1968. — **M. Léon Feix** fait part à **M. le ministre des transports** de l'inquiétude de nombreux agents de la S. N. C. F. de la région parisienne et plus particulièrement de la région d'Argenteuil devant la décision de faire effectuer les livraisons arrivages détail de l'îlot Argenteuil-banlieue par la gare de Paris-Batignolles. Il est incompréhensible de laisser inutilisées, depuis deux ans, des installations telles que les halles d'Argenteuil-Triage, d'une superficie de 3.300 mètres carrés alors qu'Argenteuil, ville de plus de 100.000 habitants est située dans une région industrielle et commerciale, en pleine expansion démographique et bien desservie, tant par fer que par route, cela dans le présent et plus encore dans l'avenir. Il est aberrant de reporter dans Paris, déjà engorgé par la circulation routière, un centre de livraisons portant sur un trafic mensuel de 500 tonnes. Il lui demande : 1° les raisons qui l'ont amené à autoriser le transfert de l'îlot Argenteuil à Paris-Batignolles et les conséquences immédiates que comporte ce transfert pour les 10 agents dont les emplois ont été supprimés à Argenteuil ; 2° l'affectation qu'il envisage pour les halles existant à Argenteuil et si les bruits suivant lesquels elles seraient mises à la disposition d'une entreprise privée sont fondés ; 3° les projets de desserte de l'ensemble de la région parisienne : il lui demande s'il est question d'organiser cette desserte à partir de Paris, suivant l'exemple actuel d'Argenteuil, et que devient le projet récent tendant à faire d'Argenteuil un centre de desserte de la région Nord-Ouest de Paris ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour faire informer rapidement de ces questions les comités mixtes existants, tant sur le plan de l'arrondissement que sur le plan régional.

7929. — 20 mars 1968. — **M. Estler** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nouvelles mesures de licenciements intervenues ou en passe d'intervenir à Sud-Aviation, d'une part à l'usine de Rochefort, d'autre part à celle de La Courneuve où les effectifs ont diminué de près de 800 personnes depuis 1961. La direction ayant exprimé sa volonté de transférer une partie du personnel du bureau d'études de cette dernière usine à Suresnes et à Courbevoie, on peut craindre la fermeture prochaine de certains services à La Courneuve, ce qui se traduirait par de nouveaux licenciements dans le département de la Seine-Saint-Denis qui est déjà l'un des plus touchés par la crise actuelle de l'emploi. Il lui demande donc s'il peut lui fournir toutes précisions utiles sur l'avenir de l'usine Sud-Aviation de La Courneuve, et sur les charges de travail qu'il est envisagé de lui attribuer.

7944. — 21 mars 1968. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre des transports** si, à la suite de l'accident de chemin de fer survenu à Mesnay-Arbois, il ne lui semble pas indispensable de prendre un certain nombre de mesures en vue d'assurer la sécurité des utilisateurs du rail et d'envisager notamment : 1° l'abandon de la conduite des trains par un seul agent, la veille automatique à contrôle de maintien d'appui ne devant intervenir que comme système supplémentaire de sécurité, dont l'utilisation ne doit en aucune manière aboutir à un asservissement de l'homme ; 2° l'amélioration des conditions de travail des agents de conduite et, en particulier, l'aménagement des horaires de travail dans un sens plus humain.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

6150. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les motifs qui ont amené la délégation française à l'O.N.U. à s'abstenir dans le vote sur la résolution présentée à l'Assemblée générale de cette assemblée par la commission des territoires non autonomes sur la situation à Gibraltar. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — L'Assemblée générale des Nations-Unies a adopté le 19 décembre 1967 la résolution 2353 (XXII) relative à la question de Gibraltar par 73 voix pour, 19 contre et 27 abstentions, dont celle de la France. Le Gouvernement a estimé ne pas devoir prendre parti dans un litige qui s'est élevé entre deux pays avec lesquels il entretient des relations amicales.

6304. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à plusieurs reprises il a été affirmé que l'indemnisation des biens des rapatriés, perdus en Algérie, était une obligation de l'Etat algérien et lui demande : 1° quelles démarches ont été accomplies par le Gouvernement français pour obtenir cette indemnisation en faveur de ses ressortissants et d'abord pour ceux dont la situation est la plus dramatique ; 2° s'il estime que l'Etat algérien, secoué par des convulsions intérieures, sera bientôt en mesure de faire face à cette obligation ; 3° dans l'affirmative, quel est le délai limite que s'est imparté le Gouvernement français pour obtenir satisfaction ; 4° dans la négative, quelles mesures il envisage pour pallier la défaillance de l'Etat algérien. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a cessé de rappeler aux autorités algériennes les obligations qui leur incombent chaque fois que les décisions prises par elles ont des incidences directes sur les intérêts des ressortissants français. En attendant que nos démarches aboutissent — et elles posent évidemment des problèmes politiques et des problèmes financiers — des mesures partielles ont été prises dans certains cas. Un début de réparation a été obtenu à la suite de la nationalisation des terres des petits agriculteurs et des pertes éprouvées par nos compatriotes privés de leurs entreprises agricoles, commerciales ou industrielles en 1963 et 1964.

Le Gouvernement algérien a adopté des dispositions législatives pour l'indemnisation dans certains secteurs particuliers (minoteries, tabacs, transports, mines...). Notre ambassade à Alger veille à ce que les discussions se poursuivent pour parvenir à la fixation des indemnités prévues. Compte tenu de la situation économique de l'Algérie, les délais seront malheureusement encore longs. Pour venir en aide en France aux victimes de dépossessions, les procédures d'aide à la réinstallation professionnelle ont été développées et le champ d'application de l'indemnité particulière accordée aux personnes âgées ou invalides dont les immeubles ont été nationalisés en Algérie a été étendu.

6387. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une dérogation a été apportée à la convention générale sur la sécurité sociale, signée entre la France et l'Algérie le 19 janvier 1965 pour exonérer les institutions algériennes à l'égard de leurs ressortissants français résidant en France, de leurs obligations résultant de périodes d'assurance ou assimilées qui, accomplies en Algérie auprès d'un régime de base algérien avant le 1^{er} juillet 1962, confèrent auxdits ressortissants des droits acquis en cours d'acquisition ou éventuels à des prestations de vieillesse. En dépit de l'intervention du protocole sanctionnant cette dérogation, les organismes algériens de sécurité sociale conservent la charge des prestations de vieillesse afférentes aux périodes de cotisations effectuées par les ressortissants français qui ont continué à exercer une activité professionnelle en Algérie postérieurement au 1^{er} juillet 1962. Or, bien que la convention générale susvisée du 19 janvier 1965 ait fait l'objet d'une publication par décret n° 65-372 du 14 mai 1965 et soit en vigueur depuis le 1^{er} mai 1965 aucun avantage de retraite semble jusqu'alors n'avoir été mandaté par les institutions algériennes aux ressortissants français qui entrent dans le champ d'application de cette convention. Il lui demande de tirer les conséquences de cette situation que ne saurait se prolonger sans léser gravement nos ressortissants et s'il envisage d'apporter de nouveaux aménagements à la convention générale du 19 janvier 1965 et de prendre, en tout état de cause, des initiatives concrètes pour que les anciens salariés français dont le cas vient d'être évoqué perçoivent le plus rapidement possible l'intégralité des avantages de vieillesse

qui leur sont dus dans le cadre de l'accord international précité. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — L'attention des autorités algériennes a été appelée de façon instantanée sur l'obligation qui leur incombe de permettre aux retraités français de percevoir sans retard, par simple mandat, conformément aux stipulations de la convention de sécurité sociale du 19 janvier 1965 et de l'arrangement administratif du même jour qui en fixe les modalités d'application, les arrérages de pensions à la charge du régime algérien. L'assurance a été donnée récemment à notre ambassade à Alger que les dispositions nécessaires étaient prises pour respecter cet engagement. La question continuera à être suivie avec la plus grande vigilance par le Gouvernement.

AFFAIRES SOCIALES

4893. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le nombre d'enfants atteints de déficiences diverses et qui à l'âge de vingt ans ne sont plus couverts par la sécurité sociale est, hélas, très important. Pour ne pas créer une véritable couverture sociale en faveur de ces êtres diminués, physiques et mentaux, on a invoqué depuis des années leur nombre élevé. Toutefois, jusqu'ici le Gouvernement n'a publié aucune statistique sérieuse concernant le nombre exact de ces infortunés. Il lui demande : 1° si des statistiques précises existent pour chacun des départements français, sur le nombre de sujets des deux sexes handicapés physiques et handicapés mentaux de vingt ans et plus, non reclassés et non reclassables ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les données pour chacun des départements français et parant, pour toute la France. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — Les statistiques en possession du ministère des affaires sociales ne permettent pas de donner avec précision le nombre des handicapés physiques et mentaux âgés de plus de vingt ans et, parmi eux, ceux qui sont reclassés, ceux qui sont en instance de reclassement et ceux qui ne sont pas reclassables. Toutefois, d'après un sondage au 1/20 effectué à partir du recensement de 1962, on peut avancer avec quelque certitude que 1.072.500 personnes âgées de vingt à soixante-quatre ans sont atteintes d'une infirmité physique caractérisée (808.300 hommes et 264.200 femmes) parmi lesquels 630.000 exercent une activité professionnelle (560.000 hommes, 70.000 femmes) ; en revanche le chiffre des personnes atteintes d'une infirmité mentale — 170.000 — ne peut être qu'une évaluation, fort peu de débilés mentaux s'étant spontanément déclarés. On peut donc évaluer à plus de 500.000 le nombre des handicapés de vingt à soixante-quatre ans actuellement sans emploi ; pour certains d'entre eux se pose un problème de reclassement ou la nécessité d'obtenir des collectivités publiques un supplément de revenu. C'est ainsi que sur 287.000 pensionnés d'invalidité du régime général, 70.000 ont des ressources inférieures à 3.900 F (5.850 F pour un ménage) et perçoivent de ce fait l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; que 230.000 infirmes civils bénéficient de l'aide sociale sous forme d'hébergement ou d'allocations. La répartition de ces derniers par département est publiée dans le Bulletin statistique du ministère des affaires sociales.

5023. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation difficile dans laquelle se trouvent les retraités du magasin central des hôpitaux qui ont été employés comme ouvrières à domicile et qui, de ce fait, se voient refuser l'attribut de la retraite complémentaire. A la suite d'un échange de correspondance avec le directeur de l'assistance publique à Paris, en date du 15 février 1967, celui-ci indiquait que : « les diverses démarches qui ont été entreprises par mon administration pour obtenir l'affiliation de ce personnel à un régime de retraite complémentaire n'ont pas abouti favorablement. Des services poursuivent néanmoins l'étude de cette affaire et je ne manquerai pas de vous informer si une solution permettant de donner satisfaction aux anciennes confectiionneuses à domicile pouvait aboutir ». Or, selon la convention collective nationale des industries de l'habillement (annexe VI), les ouvrières à domicile ont droit à la retraite complémentaire. D'autre part, le bureau de la caisse de l'institution de retraite des industries de l'habillement (I. R. I. H. A.), affiliée au régime U. N. I. R. S., a indiqué que ces ouvrières avaient légitimement droit à la retraite complémentaire instituée dans les industries de l'habillement. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire examiner cette affaire avec l'administration de l'assistance publique et que satisfaction soit donnée à cette catégorie de travailleuses. (Question du 21 novembre 1967.)

Réponse. — L'administration générale de l'assistance publique à Paris a déjà fait de nombreuses démarches et études en vue de trouver une solution favorable à la situation des anciennes confectiionneuses à domicile du magasin central des hôpitaux de Paris en matière de retraite complémentaire. Plusieurs demandes d'adhésion à l'institution de retraites des industries de l'habillement ont

été formulées par l'assistance publique en faveur de ce personnel ; elles ont été repoussées par cet organisme, motif donné de ce que l'assistance publique n'est pas un service industriel ou commercial. Des démarches ont été faites également, sans résultats positifs, auprès de plusieurs organismes privés de retraite complémentaire. Par ailleurs, en l'état actuel des textes, l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales ne peut tenir compte des services accomplis par les travailleurs à domicile pour le compte d'administrations publiques. Toutefois, une modification du champ d'application de l'art. G. R. A. N. T. E. est actuellement à l'étude en vue de résoudre le problème soulevé par la situation des confectionneuses à domicile.

5511. — M. Restout appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'insuffisance des moyens dont dispose le service de santé scolaire pour remplir sa tâche auprès des élèves et enseignants. Dans le département du Calvados, alors que le nombre des élèves augmente de 5.000 chaque année, aucun poste budgétaire de médecin, d'infirmière et d'assistante sociale n'a été demandé depuis 1963. Le personnel est passé de treize à douze médecins, de huit à cinq assistantes sociales et il est resté dix-neuf infirmières et adjointes. Pendant l'année scolaire 1965-1966, sur 120.000 élèves, 50.000 n'ont pu subir l'examen médical annuel. Il lui demande comment il entend remédier à cette situation et si les dispositions prévues dans la loi de finances pour 1968 permettront de doter ce service des effectifs suffisants pour que ses tâches soient assurées régulièrement auprès de tous les élèves, sans exception, aussi bien sur le plan du contrôle médical que sur celui du service social scolaire. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — Le service de santé scolaire du département du Calvados comprend actuellement 12 médecins de la santé publique, 9 assistantes sociales et 19 infirmières. La situation générale des effectifs ne permet pas, dans l'immédiat, d'affecter de nouveaux agents dans le département du Calvados. Dès que cette situation se trouvera modifiée, compte tenu notamment du résultat du concours prévu dans le courant du premier semestre 1968 pour le recrutement de médecins de la santé publique, la possibilité d'affecter de nouveaux agents dans le département du Calvados sera examinée avec la plus grande attention. Les services du ministère des affaires sociales étudient, par ailleurs, un plan de répartition des emplois dont la création est inscrite au budget de 1968, compte-tenu de l'importance des effectifs scolaires dans chacun des départements. Il convient, toutefois, de souligner que le développement des moyens du service, dont l'insuffisance est largement antérieure à son transfert en 1964 du ministère de l'éducation nationale à l'ex-ministère de la santé publique et de la population est une œuvre de longue haleine qui nécessitera encore certains délais.

5799. — M. Tourné expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il est stipulé dans la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés que chaque entreprise est tenue d'embaucher en priorité un nombre donné de travailleurs handicapés. Cette loi fit naître d'immenses espoirs parmi les diminués physiques, qui souffrent doublement de leurs déficiences quand ils se sentent exclus du monde social dont ils font cependant partie. Or, comme cela a été prouvé, permettre à un homme de mettre en valeur socialement sa force physique ou mentale, c'est lui donner le moyen le plus heureux d'extérioriser sa personnalité et sa liberté individuelle. Si le diminué physique est en droit d'exiger de la société la solidarité qu'impose son état, il n'en désire pas moins créer lui aussi — par son travail — sa part de richesse économique de la nation. Cependant cette loi est appliquée fort administrativement dans le secteur privé comme dans le secteur public. Devant cette situation, il lui demande : 1° dans quelles conditions est appliquée la loi de 1957 relative à l'embauchage obligatoire des travailleurs handicapés et au reclassement des diminués physiques : a) dans le privé ; b) dans les services publics ; 2° combien de diminués physiques ont pu bénéficier des dispositions de cette loi au cours de l'année 1966 : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements français. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — 1° Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire quant à la nécessité sociale et économique de la réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés, le ministre des affaires sociales lui rappelle tout d'abord que, dès la publication de la loi du 23 novembre 1957 et sans attendre la parution des nombreux textes réglementaires prévus par cette législation, son administration s'est attachée à rendre effectif, ainsi qu'il ressort des éléments d'ordre statistique fournis ci-dessous au numéro 2, le reclassement des travailleurs handicapés, par la mise en place des commissions départementales d'orientation des infirmes. En vue d'harmoniser le fonctionnement de ces commissions, compte tenu de l'expérience acquise, des directives ont été données à ces organismes par circulaire n° 66-25 du 6 juillet 1966 apportant aux divers

techniciens participant à l'instruction des dossiers, des précisions sur leur rôle respectif et sur les conditions de leur intervention. a) Parallèlement aux reclassements ainsi opérés dont chaque cas constitue, en fait, un problème particulier, le ministère des affaires sociales prit l'initiative, en publiant l'arrêté du 20 septembre 1963 (*Journal officiel* du 12 octobre 1963) de mettre en vigueur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dont le principe avait été posé par l'article 10 de la loi du 23 novembre 1957. En vertu de ce texte, les travailleurs handicapés bénéficient depuis lors d'une priorité d'emploi dans l'ensemble des entreprises et organismes relevant du secteur privé Il en est de même dans les entreprises, établissements et sociétés du secteur semi-public, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1967 (*Journal officiel* du 30 novembre 1967) pris pour l'application de l'article 2 du règlement d'administration publique du 16 décembre 1965. Etant observé que ces deux catégories d'entreprises et d'établissements sont assujetties toutes deux aux dispositions du règlement d'administration publique du 26 juillet 1962 en raison de leur similitude de fonctionnement ; b) les règles d'accès aux emplois publics ont été également définies par le décret susvisé du 16 décembre 1965, laissant la possibilité aux handicapés soit de postuler un emploi réservé, soit d'opter pour la voie du concours. Des instructions ont été données le 21 septembre 1966 aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre en vue de la mise en œuvre de la procédure de reclassement, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des candidatures et les modalités d'appréciation de l'aptitude physique des candidats. Des arrêtés en date du 17 janvier 1968 (*Journal officiel* du 1^{er} février 1968) viennent de fixer le pourcentage que les administrations publiques doivent réserver en faveur des travailleurs handicapés, lors des recrutements annuels qu'elles opèrent. 2° a) Depuis la publication de la loi du 23 novembre 1957, les commissions départementales d'orientation des infirmes et les services ont orienté le travailleur handicapé vers un placement immédiat ou différé en fonction des possibilités de traitement médical, de réadaptation et de rééducation professionnelles susceptibles de favoriser sa mise au travail. Une progression de l'activité de ces commissions a pu être observée. Alors que pour l'année 1962 on notait 29.409 inscriptions émanant de demandeurs d'emploi diminués physiques ou candidats à l'aide sociale sur lesquels 21.420 furent examinés par la commission départementale d'orientation des infirmes ; au titre de 1966, les inscriptions atteignent le chiffre de 36.089 et les cas ayant donné lieu à examen à 34.380. Sur ce nombre, 9.798 handicapés ont été déclarés inaptes. Durant la même année 1966, on relève : l'admission de 5.432 handicapés en rééducation dans un centre ; l'admission de 545 handicapés chez un employeur ; le placement direct de 4.949 handicapés ; le placement direct de 1.030 handicapés après rééducation ; le placement direct de 189 handicapés chez un artisan ; b) les éléments statistiques suivants peuvent également être fournis sur : les emplois occupés au titre de l'emploi obligatoire par les travailleurs handicapés, d'après les déclarations annuelles fournies par les entreprises postérieurement à l'arrêté du 20 septembre 1963, soit : en 1965, 20.188 ; en 1966, 23.553 ; les emplois procurés pendant la même période au titre de la priorité d'emploi, soit respectivement : 3.965 et 4.316 ; c) en ce qui concerne la procédure des emplois réservés, 210 handicapés ont satisfait aux épreuves au cours de l'année 1966-1967 et pourront être affectés dans les administrations publiques. Les mêmes statistiques réparties par département pourront être directement communiquées à l'honorable parlementaire s'il le désire.

6141 — M. Delpech attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation du centre hospitalier régional de Toulouse. Le nombre insuffisant de lits de chirurgie, de médecine et de spécialités a pour résultats immédiats de rejeter vers les établissements privés un nombre important de malades et de mettre en difficulté le budget de l'établissement. En outre, en cas de sinistre grave ou d'épidémie, cette pénurie serait susceptible de créer une situation vraiment catastrophique. Les instances compétentes du centre ont estimé que la réalisation rapide de 500 lits nouveaux était indispensable pour améliorer considérablement le fonctionnement de l'hôpital et pour faire face aux besoins du service public à assurer. Il lui demande de préciser si une dotation de crédits a été envisagée pour permettre la création de 500 lits supplémentaires et, dans l'affirmative, selon quel échelonnement et dans quel délai ces crédits seront mis à la disposition du centre hospitalier régional. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — Les besoins hospitaliers de la ville et de la région de Toulouse n'ont pas été méconnus par les services du ministère des affaires sociales. Ces besoins en lits nouveaux ont été évalués au moment de l'élaboration du programme général du centre hospitalier régional le 24 décembre 1963. C'est pour remédier au déficit constaté qu'a été prise la décision d'entreprendre la construction d'un nouveau centre hospitalier universitaire de 1.273 lits à Rangueil, à proximité de la nouvelle faculté de médecine. A cet effet, un montant de travaux de 121.715.000 F couvrant la totalité

de l'opération a été retenu sur la liste régionale du V^e Plan de développement économique et social. L'avant-projet correspondant a été approuvé le 21 juin 1967 et les inscriptions budgétaires des exercices 1967 et 1968 comportent un crédit de 36.057.000 F permettant de subventionner la première tranche de la construction de cet important établissement. Le dossier d'exécution de cette opération est en cours de préparation et les appels d'offres devraient pouvoir être passés à la fin du premier semestre 1968. Toutefois, les travaux préliminaires d'adaptation et d'assainissement du terrain devront commencer dans le courant du mois de mars 1968. De plus, les services techniques du ministère attendent la transmission de deux dossiers d'avant-projet qui sont à l'étude localement. L'une de ces opérations concerne la construction d'un bâtiment de dépannage et de transit de 348 lits, l'autre la construction d'un service d'urgence d'admission et de triage de 50 lits. Ces deux opérations pourront être réalisées rapidement, en éléments industrialisés et seront subventionnées sur des reliquats de crédits affectés au centre hospitalier de Toulouse, et d'ores et déjà disponibles, ainsi que sur les crédits de la ligne budgétaire spécialement réservée à la création de services d'urgence et de réanimation.

6200. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi) qu'en Loire-Atlantique le problème de l'emploi se pose, malgré les efforts convergents des collectivités et organismes responsables. Le plus grave, pour l'avenir, serait la masse importante, paraît-il, de jeunes, masse encore non recensée et sans emplois. Certains sont inscrits comme demandeurs d'emplois; d'autres seraient placés en scolarité prolongée; d'autres, et ce serait le plus grave, seraient désœuvrés, échappant ainsi à tout contrôle, notamment à celui de leur famille. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun, vue les circonstances, qu'une étude soit faite pour vérifier le bien-fondé de ces affirmations et évaluer l'importance de cette masse de jeunes. L'oisiveté forcée, à cet âge-là surtout, étant source de désordres, personnels et sociaux, multiples, pour l'avenir. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Toute tentative d'évaluation numérique, au plan national aussi bien que régional, de la population juvénile désireuse ou susceptible d'exercer une activité professionnelle se heurte à un certain nombre de difficultés techniques. L'incertitude qui affecte en général les notions statistiques de base (celle de population à la recherche d'un emploi par exemple) est particulièrement marquée lorsqu'il s'agit d'une population en cours d'insertion dans la vie active et dont les motivations psychologiques et économiques sont très variables selon les individus. D'autre part, la plupart des recensements, enquêtes ou études qui permettent d'évaluer le taux d'activité de cette population sont effectués selon une périodicité ou à partir de questionnaires imparfaitement adaptés à une connaissance précise et régulière du phénomène en cause. Conscient de ces difficultés, le ministère des affaires sociales s'efforce d'améliorer l'exploitation des données actuellement disponibles et étudie, en liaison avec l'I. N. S. E. E. et les autres administrations compétentes, les conditions de mise en place de nouveaux mécanismes d'information portant sur le volume et la structure de la population juvénile en quête d'emploi. C'est ainsi que le prochain recensement de la population, qui doit intervenir en mars 1968, sera exploité de manière à fournir des informations sur l'emploi des jeunes. Par ailleurs, pour préciser les caractéristiques régionales de ce problème, il a été décidé d'inscrire, parmi les thèmes d'études qui seront traités en priorité en 1968 par les échelons régionaux de l'emploi rattachés aux directions régionales du travail et de la main-d'œuvre, le thème de l'emploi des jeunes, notamment du point de vue des conditions de l'insertion professionnelle, du chômage, de la formation professionnelle et de la mobilité géographique. Les différents problèmes que soulève l'emploi des jeunes dans la région des pays de la Loire, et notamment dans la Loire-Atlantique (où l'échelon régional de l'emploi de Nantes a déjà conduit en 1966 une étude portant sur la situation professionnelle des jeunes candidats, en 1965, à des C. A. P. dans les emplois de bureau et les métiers du secteur des métaux) seront donc abordés dans ce cadre d'ensemble et non plus à partir de recherches à caractère monographique.

6315. — M. Delachenel demande à M. le ministre des affaires sociales comment doit être interprété le décret n° 57-472 du 8 avril 1957 sur la semaine de quarante heures dans les magasins et salons de coiffure, et notamment l'article 2 prévoyant: « qu'un repos intercalaire collectif d'une heure et demi minimum doit être accordé au personnel au milieu de la journée ». Il lui demande si, par l'interprétation de ce texte dans les communes où la population est inférieure à 250.000 habitants, les exploitants de ces magasins et salons ont la possibilité ou non d'accorder à leur personnel le repos prévu à une autre heure qu'à celle des repas entre 12 heures et 14 heures du moment que ce repos est effectivement accordé soit avant 12 heures, soit après 14 heures, et qu'il corresponde alors au milieu de la journée de travail, même

si celle-ci n'est pas conforme à la journée civile. Il est en effet constaté qu'une clientèle de plus en plus importante demande à être coiffée entre 12 et 14 heures et qu'en retardant l'ouverture du salon le matin, il doit être possible de satisfaire à la fois les exigences de la clientèle et le repos justifié du personnel. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes. L'article 2 du décret du 20 avril 1937 modifié par l'article 1^{er} du décret du 8 avril 1957 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les magasins et salons de coiffure précise qu'« un repos intercalaire collectif d'une heure et demi minimum doit être accordé au personnel au milieu de la journée ». Le décret précité ne donne pas d'autres précisions sur la façon de déterminer le « milieu de la journée » et il ne semble pas que les tribunaux aient eu à se prononcer sur la question. En conséquence, il n'apparaît pas possible, d'un strict point de vue juridique, d'accorder au personnel un repos intercalaire à un autre moment que celui généralement admis, c'est-à-dire à l'heure des repas entre 12 et 14 heures, ou un repos intercalaire de moindre durée que celle prévue par les textes. Dans ces conditions, la solution du problème du déplacement ou de l'aménagement du repos intercalaire pourrait être recherchée dans la conclusion d'un accord collectif réalisé dans le cadre de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à la modification du régime des conventions collectives. En effet, en application de ce texte, les conventions collectives conclues selon la procédure prévue aux articles 31 f et suivants du livre I^{er} du code du travail permettent de déroger aux dispositions des décrets d'application de la loi du 21 juin 1936, notamment quant à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail.

6353. — M. Georges demande à M. le ministre des affaires sociales si notre politique en matière de natalité ne risque pas de s'engager dans deux voies divergentes. Il est dit, d'une part, que le problème de l'emploi s'il est au premier plan de nos préoccupations, est aussi un problème de longue haleine lié au progrès et à la productivité ce qui a amené M. Debré, puis le Premier ministre, à préciser qu'une forte natalité était, en dépit de l'opinion courante, le moyen le plus efficace pour nourrir l'expansion et par conséquent pour lutter contre le chômage. Il faut rappeler, d'autre part, que le désir de réaliser en France la régulation des naissances vient de conduire à autoriser la mise en vente prochaine de moyens anticonceptionnels actifs, en particulier de « pilules », dont la consommation n'aura guère pour frein que l'absence de remboursement par la sécurité sociale. Lorsqu'on sait que la densité de la population française est la plus faible de tous les Etats européens industrialisés, qu'un fléchissement très net s'est déjà manifesté en France depuis quatre ans sur le taux de la natalité, que le haut comité de la population craint de voir ces mesures contra-ceptives entraîner en plus une baisse moyenne de la natalité de 10 p. 100 et que ce chiffre est probablement trop modéré si l'on en juge par les estimations faites en Australie, ou au Canada, ou aux Etats-Unis (où cette baisse est de l'ordre de 20 p. 100) on est en droit de douter qu'il puisse être possible désormais d'obtenir le succès d'une véritable politique nataliste. On attend beaucoup certes de mesures sociales en préparation — et qui ne seront jamais trop hardies — mais comment expliquer, si cet élément est tellement déterminant, le fléchissement des dernières années, alors que la France était probablement déjà en tête des autres nations en ce qui concerne les multiples aides familiales. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement a consulté le haut comité de la population et de la famille afin de connaître son avis sur l'ensemble des problèmes posés par la diminution du nombre des naissances qui s'est manifestée en France au cours des dernières années ainsi que sur les moyens susceptibles de renverser cette tendance. Il est exact, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, que les mesures d'aide à la famille sont, en France, plus importantes que dans les pays étrangers. Mais il faut souligner que la limitation volontaire des naissances a été pratiquée dans notre pays bien avant qu'elle ne produise ses effets dans les autres nations. Elle constitue, semble-t-il, un trait caractéristique du comportement des Français. L'action entreprise en faveur des familles à partir de 1939 avait permis un relèvement du taux de natalité qui demeure, malgré la baisse intervenue depuis 1964, supérieur à celui des années 1935 à 1940. Les facteurs qui sont à l'origine de la baisse récente du nombre des naissances paraissent nombreux: difficultés de logement, insécurité de l'emploi tenant à une conjoncture temporairement hésitante, diffusion des pratiques anticonceptionnelles, occasions de dépenses multipliées par l'élevation générale du niveau de vie (voyages, automobile, télévision, etc.), croissance des divers avantages consentis en faveur des familles légèrement moindre que celle du revenu national. Mais il est difficile de mesurer l'importance de chacun de ces facteurs. En ce qui concerne la vente des moyens anticonceptionnels,

il convient de rappeler que le haut comité de la population et de la famille avait, dans un rapport publié en 1966, recommandé la modification de la réglementation en vigueur et préconisé l'adoption d'une législation autorisant la régularisation des naissances. Le Gouvernement a considéré également que la législation existante n'était plus adaptée aux conditions actuelles et qu'il convenait de mettre en accord le droit et la situation de fait. C'est ainsi qu'est intervenue la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 qui autorise la fabrication et la vente de contraceptifs en les subordonnant à une série de conditions. Cette loi a également prévu le contrôle des organismes destinés à informer le public sur la régulation des naissances ainsi que l'encouragement des associations et mouvements familiaux à caractère éducatif susceptibles de favoriser l'épanouissement des familles. Elle a interdit toute propagande anti-nataliste ainsi que toute propagande ou publicité commerciale concernant les contraceptifs et les méthodes contraceptives. Cette nouvelle législation doit s'accompagner de mesures destinées à encourager les familles. Dans cet esprit le haut comité a proposé au Gouvernement un certain nombre de mesures destinées à agir sur les principaux éléments qui sont à l'origine de la baisse de la natalité. Le Gouvernement procède, à l'heure actuelle, à une étude approfondie de l'ensemble de ces propositions afin d'aboutir à des mesures qui puissent améliorer les conditions de vie des familles. Dans le même temps un effort d'information de l'opinion sur les effets d'un taux de natalité élevé dans un pays comme la France a été entrepris et devra être poursuivi.

6429. — M. Baillet expose à M. le ministre des affaires sociales la situation catastrophique du service radiologique de l'hôpital Bichat, à Paris. Dans une pétition signée par l'ensemble du personnel médical et hospitalier attaché à ce service, il est précisé que des mesures immédiates doivent être prises pour assurer le débit permanent des urgences et pour éviter les attentes trop longues des rendez-vous d'examen. Ces mesures concernant le remplacement en priorité du seul poste d'os de la radio centrale qui a 17 ans d'âge, du poste des poumons et tomographies pulmonaires et la création de deux nouvelles salles de radiodiagnostic dans les locaux de chirurgie sous-sol prévus à cet effet. Pour permettre un fonctionnement normal du service, il importe de recruter le personnel manipulateur et brancardiers. Il lui demande s'il compte examiner la situation de ce service radiologique dans un hôpital important de la capitale et prendre les mesures urgentes qui s'imposent. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — Comme dans tous les établissements dépendant de l'Assistance publique de Paris, cette administration mène à l'hôpital Bichat une politique de renouvellement et d'extension de l'équipement radiologique. En 1968, a été prévu le remplacement des appareils de radiodiagnostic osseux; celui des appareils de radiodiagnostic pulmonaire le sera au titre du prochain exercice. Cependant, la mise en place dans deux services de médecine de l'hôpital Bichat d'appareils de radiodiagnostic acquis au titre des programmes 1966 et 1967 et fonctionnant en antenne du service central, ainsi que la dotation au service d'orthopédie de deux appareils de radiographie osseuse, facilitent, dès maintenant, le fonctionnement du service de radiologie. En ce qui concerne le personnel, des efforts sont faits par l'Assistance publique pour le recrutement de manipulateurs d'électroradiologie et notamment pour le développement des écoles de formation de ce personnel. Les conditions de recrutement et d'avancement de ces manipulateurs ont été fixées par le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 (Journal officiel du 30 janvier 1968).

6556. — M. Doize informe M. le ministre des affaires sociales qu'il a noté que les statistiques relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, ainsi que par d'autres documents publiés par le ministère des affaires sociales et les organismes qui en dépendent, les circulaires ministérielles elles-mêmes que l'évolution des risques professionnels, loin d'être satisfaisante, reste fortement préoccupante. A sa connaissance, de nombreux accidents ou maladies pourraient être prévenus par la seule application des règles d'hygiène et de sécurité prescrites par les règlements pris en application du titre II du livre II du code du travail. Il semble donc que la persistance de certains risques, la répétition de certains types d'accidents — et parmi les plus graves — résultent, partiellement au moins, de la faiblesse de l'inspection du travail. Tout se passe comme si les inspecteurs du travail, d'ailleurs en nombre insuffisant, étaient à la fois détournés de leur mission fondamentale de contrôle des conditions de travail, gênés dans l'utilisation des pouvoirs qu'ils détiennent en application de l'article 107 du code du travail, et privés de moyens suffisants d'intervention. Attendu que les manquements aux règles de sécurité et d'hygiène constituent souvent des contraventions susceptibles d'être punies d'amendes dont le taux est fixé par l'article 173 du livre II du code du travail, il lui demande de lui faire connaître pour les années 1964, 1965, 1966 et si possible 1967: 1° le nombre des inspecteurs ayant relevé, par procès-verbal les infractions constatées aux règlements d'hygiène et de sécu-

rité du travail; 2° le nombre de procès-verbaux dressés; 3° le nombre des contraventions relevées; 4° en outre, observant que, d'une part, le taux des amendes applicables en matière d'infraction à la réglementation de l'hygiène et de la sécurité du travail n'a pas été relevé depuis le 4 décembre 1956, que, d'autre part, il ressort de l'examen des articles 34 et 37 de la Constitution que les contraventions ainsi que les peines qui leur sont applicables ont un caractère réglementaire. Il lui demande: a) s'il n'estime pas insuffisant, et même dérisoire, le taux actuel des amendes de 60 à 360 francs, au regard de la gravité des fautes commises lorsqu'il s'agit de la sécurité et de la santé des travailleurs; b) dans l'affirmative, s'il a pris ou se propose de prendre rapidement des mesures afin d'obtenir un relèvement substantiel des pénalités prévues par l'article 173 du livre II du code du travail, usant ainsi des pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par l'article 37 de la Constitution. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Dans le domaine des règlements pris en application du titre II du livre II du code du travail (hygiène et sécurité des travailleurs, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° le nombre d'inspecteurs en fonctions: 199 en 1964, 208 en 1965, 207 en 1966; 2° a) nombre de mises en demeure signifiées: 5.407 en 1964; 5.419 en 1965; 4.813 en 1966; b) nombre d'infractions relevées: 3.254 en 1964; 4.378 en 1965; 5.289 en 1966; c) nombre de procès-verbaux dressés: 1.331 en 1964, 1.538 en 1965; 1.512 en 1966; 3° nombre de condamnations infligées: 1.175 en 1964; 1.626 en 1965; 1.254 en 1966. Aucun élément statistique n'est encore parvenu pour l'année 1967; 4° ces questions sont actuellement à l'étude dans un cadre plus général.

6625. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'absence dans le département de l'Essonne d'atelier protégé, destiné à l'emploi de jeunes gens et de jeunes filles inaptes à tout travail de rendement, d'initiative et de responsabilité, mais formés par des classes ou des centres de perfectionnement. Les conséquences de cette carence sont graves pour les adolescents concernés et leur famille. C'est ainsi qu'une famille de Viry-Châtillon a dû effectuer de nombreuses démarches et consentir plusieurs sacrifices pour faire admettre sa fille dans un centre de perfectionnement parisien; mais cette adolescente n'étant pas originaire de Paris, l'école n'a pas assuré son emploi au terme de la formation. Depuis lors, malgré les efforts tentés par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, aucun résultat n'a été obtenu. Il lui demande, en conséquence: 1° quels sont les projets actuellement retenus pour créer des ateliers protégés dans le département de l'Essonne; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer la réalisation rapide de ces projets éventuels; 3° s'il ne juge pas nécessaire de réexaminer l'ensemble du problème du district de Paris. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Il peut être précisé à l'honorable parlementaire que l'admission dans un établissement de travail protégé n'est pas liée à une condition de domicile. Dans la région parisienne, il existe actuellement une quinzaine d'établissements (ateliers protégés et centres d'aide par le travail) auxquels il y a lieu d'ajouter environ vingt établissements nouveaux dont la création est prévue dans le cadre du V^e Plan.

6626. — M. Roucaute fait savoir à M. le ministre des affaires sociales qu'une caisse vieillisse d'un régime de sécurité sociale (C. A. R. O. M.) refuse à un pensionné la majoration pour conjoint à charge, sous prétexte que sa conjointe peut faire valoir ses droits à l'U. R. A. V. I. C. en invoquant l'article 170 du décret du 27 novembre 1946 qui stipule que la majoration n'est accordée que si le conjoint n'est pas « bénéficiaire » d'un avantage au titre d'une législation de la sécurité sociale. Il lui demande si cette caisse est en droit de refuser la majoration pour conjoint à charge du fait que ce dernier n'aurait pas fait valoir ses propres droits, alors que les articles 339 et 340 du code de la sécurité sociale ne visent que le « bénéficiaire » et non celui qui est susceptible de bénéficier d'un avantage de sécurité sociale. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — La caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, consultée à ce sujet, a fait savoir qu'un cas s'est effectivement présenté où l'intéressé a été invité à demander, par priorité, à l'Union régionale d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce (U. R. A. V. I. C.), la liquidation de l'allocation au conjoint, prestation qui aurait pu être plus élevée que la majoration pour conjoint à charge. Devant le refus de l'intéressé, la caisse autonome nationale a liquidé la majoration pour conjoint au taux plein; le titre de pension a été adressé le 22 février 1968. L'intéressé devra, bien entendu, informer la caisse autonome nationale de la demande qui serait éventuellement faite en vue d'obtenir un avantage de vieillesse pour sa conjointe de la part de l'U. R. A. V. I. C.

6671. — **M. Roger** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation des travailleuses familiales dans le département du Nord, où les besoins sont immenses, à tel point que toutes les organisations familiales qui se préoccupent de ces problèmes sont inquiètes. Si un effort a été fait pour assurer dans de meilleures conditions la formation professionnelle, aucune mesure n'a encore été prise pour garantir un financement régulier des services rendus. Par ailleurs, il paraît quelque peu illogique d'exiger des bénéficiaires de cette formation un engagement de 10.000 heures de travail alors que les organismes employeurs manquent de moyens financiers pour rémunérer ces heures. L'aide fournie jusqu'ici par les caisses de sécurité sociale et par les caisses d'allocation familiales, tout en étant insuffisante, était fort appréciable, mais l'on peut craindre qu'elle se trouve réduite en application des ordonnances relatives à la sécurité sociale et des modifications qui peuvent en résulter quant à la répartition des fonds d'action sociale. Cette insuffisance de crédits pour le fonctionnement des services a pour effet de modifier le caractère de véritable « profession » reconnu par le décret du 9 mai 1949 et de le transformer en service d'assistance. De plus, cette dévaluation de la profession supprime pratiquement tout recrutement et l'on peut se demander comment sera atteint le chiffre de 13.000 travailleuses familiales qui constituait l'objectif du V^e Plan pour 1970. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la situation d'insécurité dans laquelle se trouvent les organismes employeurs et leurs personnels, et si notamment il compte mettre en place, sans tarder, la commission d'études chargée de définir un mode de financement susceptible d'assurer de façon régulière le fonctionnement de ces services ; 2° par quel moyen il pense que pourra être atteint l'objectif de 13.000 travailleuses familiales prévu pour 1970 par le V^e Plan. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — 1° Le groupe de travail, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, devra étudier effectivement les mesures propres à remédier aux obstacles d'ordre financier qui limitent le développement de l'activité des organismes de travailleuses familiales. Ce groupe de travail, auquel seront associés les représentants de la profession, se réunira dès que seront dégagés les résultats d'une enquête en cours tendant à préciser la situation exacte des associations gestionnaires de services utilisant des travailleuses familiales. Les suggestions qui seront présentées par ce groupe de travail seront examinées dans le même souci d'efficacité que l'ont été antérieurement les problèmes relatifs au financement de la formation des travailleuses familiales. 2° Le nombre de 13.000 travailleuses familiales dont fait état l'honorable parlementaire résulte d'une évaluation des besoins faite lors de la préparation du V^e Plan. L'objectif retenu pour 1970 a été fixé à 6.600 travailleuses familiales. Le nombre de celles qui sont entrées dans la profession au cours des années 1966 et 1967 est de l'ordre de 1.750. Il peut faire craindre — eu égard au pourcentage de travailleuses qui ne continuent pas à exercer leur profession — que l'objectif retenu par le plan soit difficilement atteint. C'est devant cette situation que le ministère des affaires sociales a décidé de créer le groupe de travail mentionné ci-dessus afin d'étudier les mesures permettant d'atteindre les objectifs du Plan.

6753. — **M. de Broglie** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que plus de 13.000 handicapés visuels n'ont actuellement aucun droit à remboursement en ce qui concerne l'acquisition de lunettes médicales très particulières leur permettant de vivre normalement, d'étudier et d'acquiescer une formation professionnelle ; que dès lors, en cas d'impossibilité financière d'acquiescer ces lunettes coûteuses, ils dépendent du bon vouloir des caisses de secours de la sécurité sociale. Il lui demande s'il envisagerait pas un changement de nomenclature permettant de donner une garantie souvent vitale à une catégorie d'handicapés particulièrement dignes d'intérêt. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — Le tarif de responsabilité des caisses d'assurance maladie en matière de remboursement des articles d'optique médicale résulte du titre IV, Optique, du tarif interministériel des prestations sanitaires. Il est exact que les lunettes télescopiques pour amblyopie ne figurent pas actuellement à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires. Elles ne peuvent, dès lors, être prises en charge par les organismes d'assurance maladie, au titre des prestations légales. La question de l'inscription des lunettes télescopiques pour amblyopes à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires a été évoquée à plusieurs reprises devant la commission interministérielle des prestations sanitaires chargée de formuler des propositions pour l'élaboration et la mise à jour de cette nomenclature. Cette commission s'est montrée favorable à l'inscription des lunettes télescopiques sur la liste des objets d'appareillage remboursables par les organismes d'assurance maladie. Cependant, cette inscription n'a pas été effectivement réalisée, la question de la fixation du prix de l'article en

cause n'ayant pu être résolue. Depuis lors, le problème s'est élargi à l'ensemble des appareils nécessaires au traitement des amblyopes ; l'état d'avancement des études, poursuivies à ce sujet au sein de la commission interministérielle des prestations sanitaires, permet d'espérer qu'une solution conforme à l'intérêt de cette catégorie particulière de déficients visuels pourra prochainement intervenir.

6756. — **M. Bilbeau** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le médicament « Margoulis et Choublatze » fabriqué par un laboratoire soviétique et destiné au traitement de la sclérose en plaques aurait donné dans certains cas des résultats appréciables. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce médicament ne peut plus être importé. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — L'importation du vaccin Margoulis et Choublatze, préparé en Union soviétique par l'institut Kharkov-Metchnikoff et destiné au traitement de la sclérose en plaques et de l'encéphalomyélite aiguë n'est pas interdite, mais demeure, comme par le passé, soumise à une autorisation délivrée par le ministre des affaires sociales, conformément aux dispositions du tarif général des douanes. La demande d'autorisation d'importation doit être accompagnée d'une ordonnance d'un médecin autorisé à exercer en France prescrivant ce médicament et prenant la responsabilité de son emploi, puisqu'il n'a pas été soumis aux contrôles exigés par notre réglementation nationale. De telles demandes, au demeurant peu nombreuses, ont toutes reçu, à ce jour, une suite favorable. Il convient, par ailleurs, de signaler que le vaccin Margoulis et Choublatze a été, depuis 1953 et jusqu'à ces derniers mois, importé par le groupement d'importation des produits pharmaceutiques (G. I. P. P.), au bénéfice des hôpitaux publics qui désiraient l'utiliser. Les pharmacies hospitalières avaient alors la possibilité de le céder à des malades externes, sur demande expresse d'un médecin chef de service, afin de permettre la continuation d'un traitement commencé à l'hôpital, comme cela se pratique pour d'autres médicaments d'origine étrangère. Or, il est apparu que ce vaccin n'était plus prescrit dans les services hospitaliers. Dans ces conditions, l'intervention du G. I. P. P., dont la mission est de faciliter l'approvisionnement des hôpitaux publics, ne se justifiait plus et les commandes de ce produit, par l'intermédiaire de cet organisme, ont été suspendues.

6805. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les frais d'aménagement d'une maison neuve obligent parfois l'accédant à la propriété à contracter un emprunt complémentaire, non prévu lors de l'obtention du permis de construire. Il lui demande s'il est possible de tenir compte, dans le calcul de l'allocation de logement, des annuités de remboursement de ce deuxième emprunt, lorsque celui-ci est contracté avant l'octroi du certificat de conformité. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — En application de l'article 12, paragraphe I d, du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, modifié, il peut être tenu compte, pour le calcul de l'allocation-logement due à la personne qui accède à la propriété d'un immeuble nouvellement construit, du deuxième emprunt complémentaire si celui-ci, bien que n'étant pas destiné au règlement du solde des dépenses de construction initialement engagées, sert néanmoins à solder des dépenses de construction jugées indispensables à la délivrance du certificat de conformité.

6824. — **M. Métayer** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° si l'application du code du travail — et notamment celle de ses dispositions prévoyant la constitution d'un comité d'entreprise, son fonctionnement et ses droits — peut être refusée au personnel d'un organisme sous le prétexte que celui-ci est subventionné, en tout ou partie, sur fonds d'Etat ; 2° dans la négative quelles mesures il a prises pour forcer les dirigeants des organismes en question à appliquer la loi ; 3° dans l'affirmative, quels sont les textes justifiant la non-application des dispositions en question du code du travail ; 4° quels sont les organismes où l'application du code du travail, et plus spécialement l'application des dispositions concernant les comités d'entreprise, ont été ainsi refusées au personnel, sous le prétexte invoqué plus haut. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — L'obligation pour un organisme qui emploie du personnel d'appliquer les dispositions du code du travail ne dépend pas des conditions de financement, mais de la nature juridique dudit organisme, d'après laquelle il entre ou non dans le champ d'application de la réglementation codifiée aux livres I et II de ce code. Les dispositions du livre I s'appliquent à tous les employeurs du secteur privé ; d'une manière générale, entrent dans le champ d'application du livre II les établissements de nature industrielle ou commerciale qu'ils soient publics ou privés, les employeurs relevant des professions libérales, les offices publics et ministériels, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et associations de quelque nature

que ce soit. Par ailleurs l'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée, instituant des comités d'entreprise prévoit qu'il sera constitué dans toutes les entreprises industrielles et commerciales, dans les offices publics et ministériels, dans les professions libérales, dans les sociétés civiles, dans les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit, dans les sections de répartition et dans les organismes dits comités d'organisation, employant au moins cinquante salariés au 16 mai 1946 ou postérieurement à cette date, des comités d'entreprise. Il résulte de ces dispositions que l'assujettissement d'une entreprise à cette législation est déterminé par sa nature juridique sans qu'il soit tenu compte de l'origine de ses ressources. Il est toutefois évident que les modalités retenues lorsqu'il s'agit d'organismes privés participant à la gestion d'un service public peuvent normalement tenir compte de ce fait comme de l'existence d'autres formes de représentation du personnel. Des indications complémentaires pourraient être données à l'honorable parlementaire si des précisions étaient fournies au sujet des organismes auxquels il peut faire allusion.

6873. — M. Lafay attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les incertitudes qui placent depuis près d'un an sur l'organisation du concours du médecin du cadre général des hôpitaux psychiatriques. Alors que les sessions précédentes s'étaient régulièrement déroulées chaque année, le concours qui a été ouvert par l'arrêté du 22 février 1967, qui devait débiter le 25 avril 1967 et auquel 170 candidats s'étaient inscrits, n'a pas eu lieu du fait d'une grève administrative du jury. Ces candidats demeurant depuis lors dans l'expectative et il est extrêmement fâcheux que leur soit imposée une situation comparable à celle qu'ils auraient connue s'ils avaient échoué au concours. Au demeurant, les conséquences de l'ajournement de la session du 25 avril 1967 ne sont pas limitées à ces praticiens. Elles affectent également les médecins qui avaient orienté leurs activités dans la perspective d'une inscription en 1968 au concours du médecin du cadre général des hôpitaux psychiatriques. Ceux d'entre eux qui arrivent en fin de stage d'internat en avril et en octobre prochains, risquent tout particulièrement de voir leur carrière perturbée par une interruption de services si une solution n'est pas apportée d'urgence au problème que crée l'ajournement du concours initialement prévu pour le 25 avril 1967. A cet égard, l'alternative semble s'offrir, soit d'organiser dans les meilleurs délais le concours qui aurait dû avoir lieu en 1967 et de le faire suivre immédiatement du concours ouvert au titre de l'année 1968, soit d'offrir aux candidats à cette dernière sélection la possibilité de s'inscrire à une session unique qui serait celle du concours de 1967 retardé, en donnant dans le même temps, aux candidats de 1967, toutes garanties quant à leurs conditions d'inscription, notamment par un recul de la limite d'âge qui leur serait normalement opposable, que ce soit le mode de règlement finalement retenu. Il est essentiel que le contretemps occasionné par la grève administrative susévoquée n'aggrave pas le préjudice déjà causé aux intéressés qui doivent, en tout état de cause, être admis à concourir le plus rapidement possible et qui ne sauraient, en aucune circonstance, être assujettis à un régime de recrutement autre que celui qui leur aurait été appliqué si les sessions de 1967 et de 1968 avaient été organisées dans les conditions de temps habituelles, même dans l'hypothèse où une modification de statut des personnels médicaux des hôpitaux psychiatriques surviendrait avant que l'affaire en instance ait pu être réglée. Il n'est en effet pas contestable que le caractère exceptionnel de la situation en cause permet aux intéressés de se prévaloir de droits acquis au regard du régime actuellement en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour accéder, en tant que de besoin, à cette suggestion et pour résoudre sans retard un problème qui ne peut demeurer plus longtemps en l'état. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire dans sa question écrite n° 6873 du 6 février 1968 n'a pas échappé à l'attention du ministre des affaires sociales. Dès que le syndicat des médecins des hôpitaux psychiatriques a fait connaître sa décision de mettre fin à la grève administrative qui avait fait obstacle au déroulement du concours ouvert par l'arrêté du 25 février 1967, une procédure a été adoptée qui vise à porter remède aux inconvénients résultant de l'arrêt du recrutement des médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques: l'avis publié au *Journal officiel* du 5 mars 1968 signale que les épreuves écrites du concours ouvert au titre de 1967 auront lieu les 6 et 7 mai 1968 et précise qu'un autre concours du médecin du cadre général des hôpitaux psychiatriques sera ultérieurement organisé au titre de 1968.

6883. — M. Roucaute demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un artisan ayant payé sa patente aux contributions directes de 1949 à 1952, non inscrit au registre des métiers durant cette période pour raison de nationalité, est tenu de cotiser à la caisse vieillesse artisanale pour la période antérieure à son inscription au registre des métiers. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à donner les nom, prénoms et adresse de l'intéressé ainsi que la dénomination de la caisse d'allocation vieillesse artisanale en cause pour permettre de faire procéder à une enquête sur le cas d'espèce signalé.

6884. — M. Roucaute demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un artisan qui a cessé son activité le 31 décembre 1964 et ayant demandé sa radiation des contributions directes le 20 mai 1965, mais n'ayant pas prévenu sa caisse vieillesse de cette cessation d'activité, est tenu de s'acquitter des cotisations pour la période sans activité artisanale. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 du décret n° 49-1435 du 18 octobre 1949 modifié, relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales, « Toute personne qui commence ou cesse d'exercer une profession artisanale est tenue de le déclarer dans le délai d'un mois à la caisse dont elle relève, en vue de son immatriculation ou de sa radiation. La date d'effet de l'immatriculation ou de la radiation est le premier jour du trimestre civil suivant le début ou la fin de l'activité professionnelle ». D'autre part, l'article 6 du règlement intérieur des caisses artisanales d'allocation vieillesse prévoit notamment que pour justifier de la cessation de son activité, l'intéressé fournit à la caisse un certificat délivré par l'administration des contributions indirectes et celle des contributions directes attestant sa radiation du rôle de ces contributions. Il ressort de l'application combinée de ces dispositions que la personne en cause serait redevable d'au moins deux trimestres de cotisations au titre de l'année 1965. Toutefois, l'obligation de cotiser étant liée à l'exercice effectif de l'activité professionnelle exercée, il semble qu'une exonération desdites cotisations pourrait être accordée, étant précisé qu'une telle mesure relève de la compétence de la caisse créancière.

6928. — M. Cassagne expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans un débat en 1965 (le 14 mai) à l'Assemblée nationale, il a été déclaré qu'il n'existait plus de carte d'économiquement faible à aucun Français n'étant plus au-dessous du plafond ». Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quelles circonstances ses services ont demandé, en 1967, à ceux du ministère de l'industrie, que des bons d'exonération, en particulier pour l'électricité, soient accordés à une catégorie de personnes qui « officiellement » ne semblent plus devoir exister. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est plus en effet délivré de carte d'économiquement faible, le montant des avantages minimum de vieillesse accordés aux personnes âgées étant supérieur au plafond qui avait été fixé pour l'octroi de ce titre. Toutefois il y a encore environ 250.000 personnes qui détiennent cette carte, et afin de ne pas les priver d'un avantage dont elles bénéficiaient au cours des années précédentes, un crédit a été maintenu au budget du ministère des affaires sociales destiné à compenser la perte de recettes pour E. D. F. résultant de l'octroi aux intéressés de bons d'exonération de redevances de location de compteurs électriques.

6929. — M. Chochoy rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi du 18 octobre 1966 sur la tutelle aux prestations sociales a prévu (art. 14) qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la loi et, en particulier, les conditions d'agrément des tuteurs et du choix des délégués à la tutelle. Or ce règlement d'administration publique n'est pas encore paru plus de quinze mois après le vote du texte. Cette situation gêne beaucoup les organismes qui s'occupent des tutelles — les associations départementales des tutelles — qui ne se sentent plus le droit de procéder au recrutement de tuteur malgré le grand besoin qu'elles en ont. Il lui demande si l'on peut espérer voir bientôt publier ce règlement et ses arrêtés d'application. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — La mise au point du décret d'application de la loi du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales a nécessité des études concertées entre les différents départements ministériels intéressés. Ce projet sera prochainement examiné par le comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale puis soumis au Conseil d'Etat. Au surplus, durant cette période nécessairement brève maintenant, lorsque la nécessité s'impose de renforcer l'effectif des délégués à la tutelle, rien ne s'oppose pour les associations employeurs à ce qu'il soit procédé au recrutement, dans les conditions habituelles, de personnes qualifiées, sans toutefois pouvoir prendre à leur égard des engagements plus précis concernant leur avenir que pour les délégués déjà en fonctions.

6944. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application de la circulaire du 7 août 1967, les titulaires de la carte d'économiquement faible bénéficient d'une aide particulière en percevant des bons de redevance de location et d'entretien de compteur électricité. En application des nouvelles modalités de perception des quittances de consommation électrique, ils n'ont pas la possibilité de déduire ces bons de leur quittance payée par mandat postal et sont tenus de se présenter à la caisse du centre E. D. F. pour obtenir le remboursement de ces bons. Un grand nombre de malades et de personnes âgées ne pouvant se déplacer perdent ainsi le bénéfice de cette aide, d'autant plus que les frais de déplacement occasionnés à cet effet sont très souvent supérieurs au montant de l'aide à percevoir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bénéficiaires de la carte d'économiquement faible puissent réellement bénéficier de l'aide à laquelle ils peuvent prétendre. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Les moyens de remédier aux difficultés signalées sont actuellement recherchés par les services compétents du ministère de l'Industrie et il y a lieu de présumer que des mesures interviendront très prochainement à cet effet. En tout état de cause, M. le ministre de l'Industrie qui a été saisi également de cette question écrite par l'honorable parlementaire lui donnera une réponse plus précise sur ce point.

6970. — **M. Litoux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les voyageurs, représentants et placiers éprouvent beaucoup de difficultés à se mettre en règle vis-à-vis de l'administration fiscale et de la sécurité sociale en raison de la multiplicité de leurs employeurs, souvent occasionnels, et de la fluidité de leurs emplois. Si les employeurs sont tenus de faire des déclarations directes à la caisse de compensation des V. R. P., ils ne le sont pas vis-à-vis de l'institution de retraite et de prévoyance des V. R. P., à laquelle ces derniers doivent faire leurs déclarations eux-mêmes. Ce fait entraîne souvent pour eux des pénalités de retard eu égard à la complexité du calcul des rétributions de certains employeurs, notamment occasionnels. Il demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'y aurait pas lieu de rendre obligatoire la déclaration par les employeurs à l'institution de retraite comme aux caisses de compensation. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — L'institution de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I. R. P. V. R. P.) assure la gestion d'un régime de retraite complémentaire de celui des assurances sociales. Les régimes de retraites complémentaires sont dus à l'initiative privée et les employeurs ne peuvent être tenus d'en faire bénéficier leur personnel qu'en vertu d'une convention ou d'un accord collectif librement conclu entre organisations patronales et ouvrières de la branche professionnelle intéressée. Les dispositions relatives aux formalités requises pour l'affiliation des V. R. P. ont été prévues à l'annexe A de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. L'article 5 de l'annexe A précitée prévoit, notamment, que, ce qui concerne les V. R. P. exclusifs, c'est à l'employeur qu'il appartient de faire la déclaration à l'I. R. P. V. R. P., alors que s'agissant de V. R. P. multiscartes, cette déclaration incombe aux intéressés eux-mêmes. En ce qui concerne les majorations de retard, elles résultent également de l'article 5, qui a, sur ce point, été modifié par accords des 12 mars 1960 et 13 juin 1962. D'après les renseignements qui m'ont été communiqués, les pénalités ne seraient appliquées qu'en cas où la faute incombe personnellement aux participants. Seuls, les signataires de l'avenant du 13 octobre 1952 pourraient apporter une modification aux règles, ci-dessus énoncées, concernant les formalités nécessaires à l'affiliation.

6996. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne pourrait pas envisager la création d'une médaille du travail pour les mutilés du travail, amputés ou gravement infirmes, ayant au moins 50 p. 100 d'invalidité. Cette mesure permettrait, en effet, de récompenser ceux qui ne peuvent remplir les conditions d'ancienneté du fait de leur accident, mais qui ont cependant payé un assez lourd tribut pour mériter la médaille du travail. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Il est prévu à l'article 12 du décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 que la médaille d'honneur du travail peut être décernée, sans distinction de durée de services, aux mutilés du travail atteints d'une incapacité permanente de travail au moins égale à 75 p. 100. Lorsque le taux de l'incapacité est inférieur à 75 p. 100 mais supérieur à 50 p. 100, la durée des services exigée pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail est réduite de moitié. C'est ainsi que les mutilés du travail atteints d'une incapacité inférieure à 75 p. 100 mais supérieure à 50 p. 100 peuvent recevoir la médaille d'honneur sur la base des anciennetés suivantes : médaille d'argent : douze ans et demi (au lieu de vingt-cinq ans) ; médaille

de vermeil : dix-sept ans et demi (au lieu de trente-cinq ans) ; médaille d'or : vingt-deux ans et demi (au lieu de quarante-cinq ans) ; grande médaille d'or : vingt-sept ans et demi (au lieu de cinquante-cinq ans). Il est rappelé qu'en aucun cas les services pris en considération pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ne doivent avoir été accomplis au service de plus de deux employeurs. Mais entrent en compte, en tout état de cause, dans la détermination des annuités à retenir, les services militaires obligatoires du temps de paix et du temps de guerre ainsi que la captivité, la détention en France ou la déportation pour des motifs politiques ou militaires sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant de l'Etat français.

7006. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer : 1° quelles dispositions réglementaires autorisent les chefs de service à temps plein des hôpitaux publics à se décharger de leurs obligations de garde sur les attachés, faisant même, dans certains cas, de l'acceptation de ceux-ci la condition du maintien dans leurs fonctions ; 2° en vertu de quels textes les administrations hospitalières peuvent déterminer la rémunération de la garde des attachés ; 3° s'il n'envisage pas de modifier l'arrêté du 18 septembre 1963, qui ne prévoit pas la rémunération de la garde des attachés des hôpitaux publics. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les obligations de service du personnel médical des hôpitaux publics exerçant des fonctions à temps plein sont définies par les dispositions rappelées ci-après : pour les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires, l'arrêté du 21 décembre 1960, complété par la circulaire du même jour, prévoit en son article 2 que les membres du personnel enseignant et hospitalier assurent l'ensemble des tâches hospitalières comprenant notamment les participations aux services des dimanches et jours fériés, aux services de gardes de nuit ainsi qu'aux remplacements imposés par les différents congés. Pour les autres hôpitaux, l'article 4 (2°) du décret n° 61-946 du 24 août 1961 modifié fait obligation aux praticiens à plein temps de participer aux différents services de gardes de nuit, des dimanches et jours fériés. Dans l'un et l'autre cas, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 18 septembre 1963 portant fixation du taux et des modalités d'attribution des indemnités spéciales attribuées aux praticiens hospitaliers au titre de la garde de nuit, un tableau de roulement périodique détermine, dans chaque établissement, l'ordre dans lequel les praticiens doivent assurer les gardes de nuit et les modalités selon lesquelles les gardes effectuées sont récupérées. D'autre part, les attachés des hôpitaux publics, même s'ils ne sont pas soumis à une obligation générale et permanente d'effectuer des gardes, peuvent être appelés à participer aux gardes si l'intérêt du service l'exige. Il appartient aux commissions administratives d'en décider après avis de la commission médicale consultative. Enfin, les attachés sont nommés sur proposition du chef de service, placé sous son autorité et exécutent les tâches qu'il leur confie. Dès lors, si les nécessités du bon fonctionnement de l'hôpital le justifient, il est légitime de ne maintenir les intéressés dans leurs fonctions que s'ils remplissent obligations de garde qui leur sont imposées, et le chef du service concerné doit en informer le ou les attachés en poste ainsi que les candidats éventuels en vue de nouveaux recrutements ; 2° en l'état actuel de la réglementation, aucun texte ne prévoit expressément que les attachés peuvent percevoir une rémunération spéciale pour les gardes qu'ils sont amenés à effectuer. Aussi bien, en pratique, les administrations hospitalières ont-elles été conduites soit à rémunérer les intéressés à la vacation (ce qui, pour les hôpitaux autres que les centres hospitaliers et universitaires, est conforme au décret du 2 août 1963, art. 4), soit à faire application de l'arrêté du 18 septembre 1963 pour rémunérer les gardes de nuit effectuées par des attachés ; 3° les études entreprises en vue de modifier les conditions d'organisation des gardes de nuit et d'attribution d'indemnités spéciales au titre de celles-ci se poursuivent et portent en particulier sur le point évoqué au 2° ci-dessus.

7041. — **M. Jans** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, lorsque le chef de famille bénéficie d'un avantage vieillesse assorti d'une majoration pour sa conjointe et qu'il est hospitalisé, sa conjointe ne peut plus percevoir la part qui lui revient. Bien souvent le conjoint à charge se trouve totalement dénué de ressources. En cas de décès de l'ayant droit, les mêmes problèmes se présentent avec d'autant plus d'acuité que les formalités de réversion sont fort longues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la sécurité sociale (régime général) puisse établir deux mandats séparés comme le font déjà certaines caisses de retraite de commerçants. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, aucune disposition n'autorise le paiement direct, entre les mains du conjoint à charge, des

arrangements de la majoration à laquelle celui-ci ouvre droit. En effet, cette majoration n'est pas un avantage personnel audit conjoint, mais l'accessoire de l'avantage de vieillesse principal servi au titulaire du droit. Lorsque celui-ci est hospitalisé au titre de l'aide sociale, l'avantage de vieillesse est, conformément à la législation d'aide sociale, payé par mandat libellé au nom du receveur de l'établissement qui a qualité pour percevoir les arrérages, sous réserve d'en restituer la portion non affectée au frais d'hospitalisation; éventuellement, la somme afférente à la majoration est réservée au conjoint qui ouvre droit à cet avantage. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, il appartient donc au conjoint à charge de solliciter cette restitution auprès du receveur de l'établissement hospitalier. Il convient d'observer enfin qu'en cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse les délais de liquidation de l'avantage de réversion sont d'autant moins longs, par rapport à d'autres cas, que la qualité de conjoint à charge du conjoint survivant est déjà établie et que l'avantage de vieillesse de droit propre a, lui-même, été liquidé.

7067. — M. Roger expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi): 1° qu'un certain nombre d'ouvriers mineurs pouvant prétendre à une pension d'invalidité professionnelle en vertu de l'article 136 du décret du 27 novembre 1946 ont adressé leur demande à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. L'organisme précité leur a notifié que le déclassement professionnel a un degré indemnisable étant « la conséquence de plusieurs déclassements », il était nécessaire d'attendre la décision du ministre compétent qui avait été consulté depuis 1965; 2° qu'en date du 4 mars 1967, réponse a été faite que la question de la prise en considération, sous certaines conditions, des déclassements professionnels successifs pour apprécier les droits à pension d'invalidité professionnelle fait l'objet d'une étude entre les départements ministériels intéressés. Il n'est pas possible dès à présent de préciser les mesures qui pourront être finalement adoptées. En conséquence, il lui demande où en sont les études entreprises et si l'on peut espérer qu'une décision interviendra rapidement. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Actuellement, pour l'évaluation du taux de déclassement professionnel auquel est subordonnée l'attribution des pensions minières d'invalidité professionnelle, le salaire de référence retenu, en application des dispositions conjuguées de l'article 136 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines et de l'article 145 du décret d'application du 22 octobre 1947, est celui afférent à l'emploi occupé au moment du dernier déclassement. Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, la question de la prise en considération, sous certaines conditions, des déclassements professionnels successifs pour apprécier les droits à pension d'invalidité professionnelle fait l'objet d'une étude entre les départements ministériels intéressés. Il est confirmé qu'il n'est pas actuellement possible de préciser les mesures qui pourraient être finalement adoptées, ni dans quel délai.

7079. — M. Achille-Fould, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 20150 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 23 juillet 1966, p. 2638), appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation de certaines catégories de travailleurs — et, notamment, des gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée — qui auraient été susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, les autorisant à effectuer le rachat des cotisations d'assurance vieillesse, et qui ont omis de présenter une demande avant la date limite du 31 décembre 1963 fixée par le décret n° 63-698 du 13 juillet 1963. Il lui signale que, d'après les informations résultant d'une enquête faite auprès de la direction régionale de la sécurité sociale de Toulouse, dans cette région, un seul communiqué a été adressé à la presse locale par la caisse primaire de sécurité sociale, afin de rappeler aux intéressés l'imminence de l'expiration du délai ouvert pour déposer les demandes de rachat des cotisations vieillesse. Ce communiqué a été publié dans un seul journal le 14 décembre 1963. Il lui demande si, dans ces conditions, et étant donné les facilités qui ont été accordées dans le passé à d'autres catégories de personnes susceptibles de procéder à un rachat des cotisations d'assurance vieillesse, il n'envisage pas d'examiner la possibilité d'ouvrir un nouveau délai pour demander à bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1962. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Il est rappelé que la mise en vigueur des dispositions législatives prises en faveur des rapatriés d'Algérie et des Français ayant travaillé à l'étranger (lois des 26 décembre 1964 et 10 juillet 1965) a entraîné, pour les organismes de sécurité sociale, un travail considérable qui n'est pas encore résorbé. Il semble donc encore prématuré d'envisager, dans l'immédiat, l'ouverture d'un

nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse, en faveur des requérants qui auraient été susceptibles de bénéficier des dispositions du décret du 13 juillet 1963 fixant les modalités d'application de la loi du 13 juillet 1962 qui accordait à certaines catégories de salariés la faculté de racheter les cotisations d'assurance vieillesse. Toutefois, cette hypothèse n'est nullement exclue lorsque auront été menées à bien les tâches nouvelles imposées en matière d'assurance vieillesse.

7126. — M. Voisin expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à la suite du vote de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 concernant l'assurance maladie obligatoire des travailleurs indépendants, malgré divers décrets relatifs: 1° aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales; 2° à l'organisation et au fonctionnement de ces caisses; 3° aux statuts provisoires des caisses mutuelles régionales; 4° à la nomination de membres des conseils d'administration, les textes indispensables à l'entrée en vigueur de ce régime ne sont pas encore parus. Ce retard est particulièrement préjudiciable pour les retraités de ces professions, de même que pour ceux qui y seront assujettis. Il lui demande, s'il n'envisage pas d'accélérer les derniers arrêts afin qu'une loi votée en juillet 1966 puisse enfin recevoir son application. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Outre les textes cités par l'honorable parlementaire, ont été publiés les décrets relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés (Journal officiel des 8 juillet 1967 et 25 janvier 1968), aux conditions d'habilitation des organismes chargés des opérations visées à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1966 (Journal officiel du 25 octobre 1967), aux avances que les organismes autonomes de vieillesse des non-salariés pourront consentir aux caisses mutuelles régionales et à la caisse nationale (Journal officiel du 6 décembre 1967), ainsi qu'à la définition de l'activité principale pour l'application de la loi (Journal officiel du 17 décembre 1967). Un décret publié au Journal officiel du 12 janvier 1968 a en outre étendu aux bénéficiaires de la loi du 12 juillet 1966 les dispositions des articles 259 et 260 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, les membres du conseil d'administration de la caisse nationale ont été désignés par arrêté paru au Journal officiel du 17 novembre 1967. Ce conseil a été officiellement installé le 30 novembre. La caisse nationale peut ainsi désormais jouer le rôle essentiel que lui ont confié la loi et les textes pris pour son application. On doit ajouter que le décret relatif aux obligations respectives des assurés, des caisses mutuelles régionales et des organismes conventionnés sera très prochainement publié. La caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés pourra alors déclencher les opérations d'immatriculation des assurés par les caisses mutuelles régionales. D'autre part, la mise au point définitive des textes relatifs au taux des cotisations et au niveau des prestations est activement poursuivie, compte tenu de l'avis émis récemment par le conseil d'administration de la caisse nationale sur les projets qui lui avaient été communiqués.

7228. — M. Halbout expose à M. le ministre des affaires sociales la situation d'une mère de famille âgée de soixante-cinq ans, qui a sept enfants vivants, et qui n'a pu obtenir l'allocation aux mères de famille, parce que son second conjoint est de onze ans moins âgé qu'elle-même, et que les ressources annuelles du ménage excèdent 1.387,50 francs, et lui demande s'il n'y a pas lieu de relever ce chiffre, pour qu'il corresponde à celui actuellement autorisé pour bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article L. 641 du code de la sécurité sociale, l'attribution de l'allocation aux mères de famille — prévue par l'article L. 640 en faveur des conjointes ou veuves de salariés, ayant élevé au moins cinq enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire — est subordonnée aux mêmes conditions de ressources que celles fixées pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Cette allocation n'est ainsi due, lorsque le requérant est marié, que si le total des ressources personnelles des époux et de l'allocation n'excède pas un plafond fixé, depuis le 1^{er} février 1968, par le décret n° 68-101 du 31 janvier 1968, à 5.850 francs par an, soit 1.462,50 francs par trimestre (au 1^{er} janvier 1968, ce plafond était fixé à 1.425 francs par trimestre et au 1^{er} octobre 1967, à 1.387,50 francs); lorsque le total de l'allocation et des ressources des époux dépasse ces chiffres, l'allocation est réduite en conséquence. Or, les chiffres limites de ressources ainsi fixés sont applicables tant pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation aux mères de famille que pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ainsi que le précise d'ailleurs l'article 2 du décret du 31 janvier 1968 précité.

AGRICULTURE

4143. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture que les exploitants agricoles qui avaient constitué un dossier afin d'obtenir le bénéfice de la subvention de 40 p. 100 du montant des travaux entraînés par la construction d'étables n'ont rien perçu à ce jour. Il lui demande s'il est exact que pour certaines constructions le pourcentage serait réduit à 15 p. 100, ce qui serait contraire aux dispositions de la loi sur l'élevage et déséquilibrerait la trésorerie des agriculteurs intéressés. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Des crédits provisionnels avaient été mis à la disposition des départements dès le début de l'année 1967 en vue de financer les dossiers en instance dans les services. Des autorisations de programme ont été régulièrement déléguées au cours de l'année conformément au plan de régulation des dépenses d'équipement et au mois d'octobre la totalité des dotations régionalisées au titre de l'élevage avaient été notifiées aux préfets. Pour 1968, l'ouverture d'un acompte représentant le quart de la dotation de l'an dernier vient de leur être notifiée. Les taux fixés par les textes sur l'aide spécifique aux bâtiments d'élevage constituent des maximums à l'intérieur desquels des modulations sont à la fois possibles et souhaitables pour tenir compte de la valeur technique et économique des projets et aussi des différentes catégories de spéculations. C'est ainsi qu'il est normal de réserver des taux plus faibles à l'engraissement qu'à l'élevage proprement dit, déjà moins rentable en soi et qui conditionne les autres spéculations. Cette position a été adoptée par la commission provisoire de l'équipement des exploitations en matière d'élevage qui a fixé un barème tenant compte de ces différents facteurs. La modulation prévue est toutefois extrêmement nuancée puisqu'elle va de 15 p. 100 pour l'engraissement, à 35 p. 100 pour les constructions d'étables ou de porcheries destinées à la reproduction, ces taux pouvant encore être majorés dans le cas de groupements. Il convient également de noter que le financement des bâtiments d'élevage se trouve facilité grâce aux nouvelles possibilités offertes par l'arrêté du 26 octobre 1967 qui prévoit l'attribution de prêts à taux réduit du Crédit agricole aux agriculteurs bénéficiaires des subventions accordées au titre de l'élevage.

4368. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer : 1° le nombre des dossiers de demande de subventions pour les bâtiments d'exploitation déposés, agréés, mais non encore réglés par la direction de l'agriculture du Finistère ; 2° dans ce nombre global, celui des bâtiments d'élevage bénéficiant de la loi sur l'élevage, avec le montant des subventions à verser et leur taux moyen ; 3° à quelle date remonte le dépôt des dossiers les plus anciens agréés, mais non réglés, pour l'ensemble des subventions ; 4° si, au 31 décembre 1967, les crédits versés seront consommés, donc répartis, toujours pour le département du Finistère et pour l'ensemble des subventions ; 5° enfin quel sera, au 31 décembre 1967, le nombre de dossiers en attente et les crédits nécessaires pour apurer les comptes. (Question du 20 octobre 1967.)

Réponse. — 1° Le nombre de dossiers de demande de subventions pour les bâtiments d'exploitation déposés, agréés, mais non encore réglés par la direction départementale de l'agriculture du Finistère s'élève à 1.367 au 1^{er} décembre 1967. 2° Sur ce nombre, celui des dossiers de demande de subventions relevant de la loi sur l'élevage est de 677. Les subventions correspondantes s'élève à 8.635.000 francs au taux moyen de 29 p. 100. 3° Le dépôt des dossiers les plus anciens agréés mais non réglés remonte au 1^{er} juillet 1965. 4° Les crédits délégués en 1967 ont été entièrement utilisés. 5° Au 31 décembre 1967, le nombre de dossiers en attente était de 1.315 environ pour un montant approximatif de crédits de 11.250.000 francs.

4390. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inorganisation du marché de la pomme de terre de consommation et le marasme qui en découle. Il lui rappelle que les producteurs ont établi un projet d'organisation et proposé la création d'une caisse de péréquation qui n'ont pas reçu à ce jour l'agrément des pouvoirs publics. Il l'informe de ce que les professionnels prévoient une perte supérieure à 1.000 francs à l'hectare compte tenu de ce marasme et qu'ils estiment insuffisants les contrats actuels de la société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement concernant le soutien de ce marché afin que des excédents modérés n'entraînent pas une catastrophe pour les producteurs. Il souhaite particulièrement connaître : 1° les mesures prévues dans l'immédiat par le Gouvernement ; 2° si les professionnels peuvent compter sur une aide suffisante du F. O. R. M. A. pour le cas où, au moment de l'hiver, l'effondrement des cours succéderait au marasme actuel. Cette aide serait alors destinée au dégageant des excédents par l'exportation ou la

transformation ; 3° enfin, constatant l'inefficacité des prix minimum comme barrière à l'importation selon l'inexactitude de la référence des Halles de Paris, il lui demande s'il compte opérer d'urgence la mise en place de références plus conformes à la réalité des cours, fixées par l'interprofession compétente. (Question du 23 octobre 1967.)

Réponse. — Le marché de la pomme de terre de conservation a effectivement connu un marasme généralisé au cours de la campagne 1967-1968. La lourdeur en début de campagne était facilement explicable : récolte satisfaisante en volume et en qualité et demande ne variant que fort peu et fort lentement. D'autre part, au cours de cette période, des tonnages importants sont mis sur le marché car la récolte ne peut être stockée dans sa totalité malgré les efforts financiers importants des pouvoirs publics pour favoriser l'investissement en centres de conditionnement et de stockage convenablement équipés. Enfin la production européenne en 1967 s'est présentée aussi favorablement qu'en France alors qu'au cours des deux années précédentes des conditions défavorables avaient affecté le volume, la qualité et les possibilités de conservation de cette production, provoquant sur le marché français une forte demande étrangère. Cette situation était donc très intéressante pour le producteur français alors qu'au cours de la campagne 1967-1968 la demande étrangère est restée très faible et il en est résulté un marché déprimé. Pratiquement l'exportation n'atteindra qu'à peine 80.000 tonnes contre 300.000 à 500.000 tonnes pour les campagnes précédentes. A ces données négatives il convient encore d'ajouter que la clémence atmosphérique de l'hiver n'a pas encouragé la consommation. Tous les éléments essentiels se sont donc conjugués pour renforcer le déséquilibre entre l'offre et la demande. Afin de remédier dans toute la mesure du possible aux conséquences économiques désastreuses pouvant découler de cette situation pour les producteurs, les pouvoirs publics ont pris un certain nombre de mesures. Il a d'abord été prévu que les quantités bloquées au titre des contrats de stockage et de livraison ne seront pas remises sur le marché de la consommation. Ces marchandises qui représentent 52.000 tonnes seront dirigées vers d'autres utilisations et bénéficieront d'une aide dont le montant sera fonction de la situation du marché et de la nature de l'utilisation retenue. En second lieu, le calibre minimum pour la commercialisation a été porté de 35 à 40 mm. Des interventions de dégageant ont également été décidées. Elles ont porté jusqu'à présent sur un tonnage de près de 75.000 tonnes, ce qui portera le total des dégageants à près de 130.000 tonnes correspondant à une dépense d'environ 25 millions de francs. Les opérations de dégageant sont encore en cours et tous les efforts sont tentés pour valoriser le produit ainsi retiré du marché. S'agissant des prix minima à l'importation dont la référence est la cotation aux Halles centrales de Paris, le système actuellement en place et qui fonctionne depuis dix ans n'avait, jusqu'à ces derniers temps, fait l'objet d'aucune réclamation. Comme tous les mécanismes d'observation des prix, celui-ci n'est sans doute pas parfait mais ses critères correspondent à la fois aux normes prévues par le règlement de la C. E. E. et aux particularités de ce marché. Au cours du mois de septembre 1967, une réunion à laquelle assistaient les professionnels a eu, précisément, pour objet de rechercher s'il existait des moyens adéquats pour perfectionner la cotation de référence aux Halles centrales de Paris. Des conclusions positives n'ont pu encore être retirées mais une analyse tendant à cerner plus finement les facteurs concourant à la formation de cette cotation est en cours. Dans la mesure où ils pourront être dégagés pour apporter plus de précisions, des éléments nouveaux seront intégrés dans ladite cotation.

4549. — M. Hoffer rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, en fonction des tâches qui ont été confiées aux instances des communautés européennes, notamment en ce qui concerne la participation du fonds européen d'orientation et de garantie agricole au financement des projets d'amélioration des structures agricoles, la commission de Bruxelles a proposé au conseil des ministres des Six l'adoption d'une première tranche triennale de « programmes communautaires » d'un montant de 672 millions U. C. (environ 3.300 millions de francs). Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° les principes généraux qui doivent permettre le choix des dix séries de programmes communautaires et s'il est exact qu'il n'a pas été prévu d'interventions communautaires favorisant la mobilité de la main-d'œuvre agricole ou le transfert des terres agricoles vers d'autres exploitations en vue d'une utilisation plus rationnelle ; 2° les lignes directrices qui ont permis la délimitation des zones ou des régions qui bénéficieraient de ces « programmes » ; 3° sans préjuger les résultats des discussions qui vont s'ouvrir à Bruxelles sur la cadence d'engagement desdits programmes et l'accueil que la délégation française réservera à ces propositions : a) si le choix proposé des programmes et des régions est conforme à l'action entreprise jusqu'alors à l'échelon national ; b) si, dans ces conditions, il n'apparaît pas plus logique et plus juste de tenir

compte de la situation agricole, dans le département des Vosges en particulier, et de proposer que cette région bénéficie, non seulement des « programmes communautaires pour l'amélioration de la structure de l'industrie laitière », mais encore, comme c'est le cas pour d'autres régions identiques, à la fois des « programmes pour la restructuration foncière », des « programmes pour les actions forestières » et des « programmes pour le développement des régions agricoles en difficulté ou en retard ». (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — Les principes qui président au choix des divers ordres d'action auxquels s'appliquent les projets de programmes communautaires sont largement développés dans l'exposé général des motifs qui introduit les propositions de règlement déposées par la commission et dans les considérants de chacun des dix projets de programme. Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* des Communautés du 20 octobre (n° 254). Il n'est pas possible d'en développer plus complètement la teneur dans le cadre de la présente réponse. La commission reconnaît dans son exposé des motifs que « l'idéal aurait été de fonder les programmes communautaires sur des analyses régionales, sur la situation socio-économique de l'agriculture et sur des prévisions de son évolution à la lumière de la politique commune des prix et des marchés ainsi que du développement de l'économie générale » et elle admet que, faute de disposer de telles analyses, elle a dû se contenter de critères moins précis. Les projets qu'elle propose n'en constituent pas moins une base intéressante pour fonder les premiers efforts d'une coordination des orientations nationales en matière d'investissements agricoles. Pour ce qui concerne le point de savoir si, comme l'indique la commission dans son exposé des motifs général, le règlement n° 17/64 qui définit le champ des interventions du F. E. O. G. A. n'a pas prévu d'interventions communautaires favorisant la mobilité de la main-d'œuvre agricole ou le transfert des terres vers d'autres exploitations en vue d'une utilisation plus rationnelle, on peut dire avec plus d'exactitude semble-t-il que la définition du champ des interventions du F. E. O. G. A. « Orientation » (art. 11 et 12 du règlement n° 17/64) n'exclut pas ces deux types d'actions mais que les modalités d'intervention du fonds, conçues dans l'optique du financement d'investissements d'aménagement ou d'équipement, ne sont pas exactement adaptées au financement de transferts de main-d'œuvre et surtout de terres. Le problème de la possibilité et de l'opportunité d'inclure de telles actions dans les programmes communautaires sera examiné dans le cadre de l'étude des projets en cause. Cette étude et les négociations qu'elle comporte sont à peine engagées. On ne peut donc préjuger en l'état actuel des choses ni la structure d'ensemble des programmes qui paraît d'ores et déjà devoir être révisée, ni leur contenu définitif dans l'ordre sectoriel, objectifs et champ d'application, ni leurs aspects géographiques. C'est ainsi en effet que le problème des zones d'effort principal demeure encore entier. La situation du département des Vosges, au regard des programmes communautaires, ne pourra être utilement examinée que lorsque ces problèmes généraux concernant la texture même des programmes auront été résolus.

5260. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un projet de fusion de l'institut national agronomique et de l'E. N. S. A. de Grignon est envisagé par ses services avec installation à Palaiseau. Il lui demande si l'implantation de ce nouvel établissement ne serait pas moins onéreuse et plus opportune à Grignon où elle pourrait être réalisée avec des investissements limités en utilisant les terrains et les installations existants, qui répondent aux impératifs de l'enseignement supérieur agronomique. (Question du 28 novembre 1967.)

Réponse. — Les locaux où se trouve actuellement installé l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris (5^e), ne sont plus adaptés aux besoins de l'établissement. Leur exigüité et leur vétusté mettent obstacle à une réforme des enseignements. Une extension sur place, outre les difficultés qu'elle susciterait, n'étant pas de nature à résoudre les problèmes qui se trouvent posés, il est envisagé de transférer hors de Paris cet établissement d'enseignement supérieur. Il est procédé actuellement à des études sur les différentes implantations possibles de l'institut national agronomique à proximité de Paris.

5278. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture si la fusion de l'institut national agronomique et de l'E. N. S. A. de Grignon est bien envisagée et s'il est exact que cet ensemble s'installerait à Palaiseau. Il lui demande s'il n'estime pas, ce projet étant fort coûteux, que l'implantation du nouvel établissement pourrait être réalisée à Grignon avec des investissements limités en utilisant les terrains et les installations existants, qui répondent aux impératifs de l'enseignement supérieur agronomique. (Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. — Les locaux où se trouve actuellement installé l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris (5^e), ne sont plus adaptés aux besoins de l'établissement. Leur exigüité et leur vétusté mettent obstacle à une réforme des enseignements. Une extension sur place, outre les difficultés qu'elle susciterait, n'étant pas de nature à résoudre les problèmes qui se trouvent posés, il est envisagé de transférer hors de Paris cet établissement d'enseignement supérieur. Il est procédé actuellement à des études sur les différentes implantations possibles de l'institut national agronomique à proximité de Paris.

5424. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture quelles seront les obligations, au regard des dispositions de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture, d'une personne titulaire d'une pension de retraite de fonctionnaire qui exerce simultanément une activité d'exploitant agricole (revenu cadastral servant au calcul de la cotisation d'assurance vieillesse : 333,70 francs) et une activité salariée et qui perçoit, comme fonctionnaire retraité et travailleur salarié, les prestations d'assurance maladie et d'assurance accidents du travail du régime général de la sécurité sociale. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — En principe, la situation d'un exploitant agricole au regard de l'assurance obligatoire contre les accidents instituée par la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 est conditionnée par son appartenance au régime de l'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles. Il convient de signaler, à cet égard, que lorsque entrera en application la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la personne sur laquelle a été appelée l'attention devrait, en vertu de l'article 33 (11) de cette loi, relever pour les risques maladie et maternité du régime dans lequel elle est retraitée, c'est-à-dire du régime des fonctionnaires, rattaché au régime général de la sécurité sociale, et non pas du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. La question de la couverture des accidents du travail doit la personne pourrait être victime, dans l'exercice de son activité d'exploitant agricole, soulever toutefois un problème délicat qui ne pourra être tranché que dans le cadre de solutions d'ordre général qui sont actuellement à l'étude.

5587. — Mme Aymé de la Chevalière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines dispositions envisagées dans le cadre de la réforme, actuellement à l'étude, de l'enseignement supérieur agronomique. Il semble que soit étudiée la création d'un établissement supérieur regroupant à Palaiseau l'institut national agronomique et l'école nationale supérieure agronomique de Grignon, cet établissement devant constituer une véritable école « polytechnique de l'agriculture ». Une telle création entraînerait pour le budget une charge financière considérable et peu justifiée. Elle aurait surtout, vraisemblablement, comme conséquence, de ne laisser aux autres écoles nationales supérieures agronomiques qu'une place de second plan dans l'enseignement supérieur agronomique, les reléguant, vraisemblablement, à plus ou moins bref délai, au rang d'écoles spécialisées. Si, par contre la fusion qui paraît inévitable de l'institut national agronomique et de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon s'effectuait dans le cadre de Grignon, avec son domaine, ses installations, le capital intellectuel qu'il représente, les conséquences seraient différentes. Une telle fusion, réalisée avec des investissements limités donnerait naissance à un établissement qui pourrait être considéré comme l'école nationale supérieure agronomique du bassin parisien. Elle lui demande lui faire connaître sa position à l'égard de cette suggestion, laquelle aurait pour effet de ne pas remettre en cause le principe de l'égalité des écoles nationales supérieures agronomiques et des possibilités d'accès des ingénieurs qu'elles forment à toutes les écoles d'application du ministère de l'agriculture. (Question du 8 décembre 1967.)

Réponse. — Les locaux où se trouve actuellement installé l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris (5^e), ne sont plus adaptés aux besoins de l'établissement. Leur exigüité et leur vétusté mettent obstacle à une réforme des enseignements. Une extension sur place, outre les difficultés qu'elle susciterait, n'étant pas de nature à résoudre les problèmes qui se trouvent posés, il est envisagé de transférer hors de Paris cet établissement d'enseignement supérieur. Il est procédé actuellement à des études sur les différentes implantations possibles de l'institut national agronomique à proximité de Paris.

5769. — M. Godefroy rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'utilisation de la surproduction croissante de lait en France pose un problème de plus en plus délicat. En effet, si la production laitière augmente annuellement de 5 p. 100 environ, la consommation ne fait que suivre l'expansion démographique qui est de l'ordre de 1 p. 100.

La situation de ce même marché chez nos partenaires de l'Europe des Six ne nous laisse pas d'espoir d'amélioration, lors de l'entrée en vigueur du Marché commun en 1968. Il lui demande si, en accord avec le ministre de l'éducation nationale, il envisage de prendre les mesures nécessaires afin de ranimer et d'étendre les dispositions prévues dans le décret n° 54981 du 1^{er} octobre 1954 relatif à la distribution de lait et de sucre dans les écoles. Outre la constitution d'un débouché important pour les produits laitiers, cette action présenterait le double avantage d'améliorer l'hygiène alimentaire des écoliers et certainement en favorisant chez les jeunes l'habitude de la consommation du lait d'augmenter à terme sa consommation par habitant. (Question du 14 décembre 1967.)

Réponse. — L'intérêt que présente du point de vue sanitaire la consommation du lait pour les enfants d'âge scolaire avait conduit en 1954 à organiser des distributions de lait dans les écoles, dont la charge financière était supportée par le budget du ministère de l'éducation nationale auquel avaient été ouverts les crédits au titre de la loi dite Barangé. Ces distributions se sont heurtées à des difficultés matérielles et techniques indiscutables : leur intérêt n'en demeure pas moins. Au moment où l'écoulement de l'excédent de la production laitière sur le marché international entraîne des charges financières importantes, il apparaît particulièrement opportun d'examiner s'il ne serait pas profitable de conserver des crédits et des efforts accrus à des distributions de lait qui contribueraient à améliorer l'état sanitaire de la population française. Le ministre de l'agriculture qui a déjà appelé l'attention de ses collègues de l'éducation nationale et des affaires sociales sur ce problème qui relève de leur compétence ne manquera pas d'insister à nouveau auprès d'eux sur l'importance qu'il attache à sa solution.

5826. — M. Bousseau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 1234-3 du code rural, tel qu'il résulte de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture, dispose que « lorsque l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole résulte, pour partie, d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut prétendre aux prestations d'invalidité lorsque cette inaptitude est imputable pour moitié au moins à l'accident ou à la maladie professionnelle ». Les modalités d'application de ces dispositions n'ayant pas encore été précisées, il lui demande si la rédaction précédemment rappelée indique qu'il doit exister obligatoirement une relation ou un lien médical entre la maladie et l'accident pour que les personnes intéressées puissent obtenir le bénéfice de la pension d'invalidité. Il lui cite le cas d'une assurée partiellement inapte à la suite de troubles abdominaux (descente d'organes) et ensuite victime d'un grave accident (fracture d'une épaule). Ces deux infirmités entraînent son inaptitude totale au travail agricole. Il lui demande si, dans ce cas particulier, cette assurée peut prétendre à l'obtention de la pension prévue à l'article 1234-3 précédemment rappelé du code rural. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — Le décret qui doit fixer les modalités d'application de l'article 1234-3 du code rural est actuellement en cours de mise au point. En l'absence dans l'article 1234-3(B) d'une disposition subordonnant explicitement l'application dudit article à une relation ou un lien médical entre la maladie et l'accident successif, il n'apparaît pas possible d'envisager de subordonner le bénéfice de l'avantage prévu par ce texte à l'existence d'un tel lien.

5882. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut : 1° lui indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent ; 2° rapprocher les chiffres constatés des emplois budgétaires ; 3° préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis. (Question 19 décembre 1967.)

Réponse. — Les effectifs réels des personnels titulaires et non titulaires rémunérés sur les crédits du ministère de l'agriculture s'établissent comme suit au 31 décembre 1967 :

1° Personnels titulaires :		
Catégorie A	5.384	
Catégorie B	1.642	10.936
Catégories C et D	3.910	
2° Personnels non titulaires :		5.570
		16.506

pour un effectif budgétaire de 13.858 titulaires et 4.729 non titulaires, soit au total 18.587 emplois, exclusion faite du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique rémunéré sur le budget de l'Etat (831 emplois inscrits au chapitre 31-41) et des 220 vétérinaires communaux et 830 préposés sanitaires chargés de l'inspection sani-

taire des viandes dont l'intégration est en cours, mais y compris le personnel de renforcement du machinisme agricole (38 agents). La différence existant entre les effectifs budgétaires et réels totaux provient principalement de la mise en place progressive des établissements d'enseignement agricole. Les documents budgétaires tiennent compte, en effet, par des déductions et ajustements au pied des chapitres, de l'échelonnement des recrutements et de la situation réelle des effectifs. Quant au surnombre qui apparaît pour le personnel non titulaire, il est dû au recrutement provisoire d'agents contractuels ou auxiliaires sur des emplois nouvellement créés et non encore pourvus de statuts. Outre les effectifs figurant au budget, le ministre de l'agriculture est autorisé, dans la limite de 7,5 p. 100 des crédits affectés aux travaux de remembrement, à recruter du personnel contractuel pour la mise en œuvre de ces travaux.

5937. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt qui s'attache à ce que, conformément à la décision prise il y a deux ans, soit rapidement opéré le regroupement de l'Institut national agronomique et de l'école nationale d'agriculture de Grignon en un établissement unique d'enseignement supérieur des sciences agronomiques, qui doit être implanté à Palaiseau au milieu d'un vaste complexe universitaire. Cette solution est la seule qui permettra de doter le haut enseignement des sciences agronomiques des structures et des moyens indispensables pour assurer son avenir, en lui donnant des conditions satisfaisantes pour le choix des professeurs et en permettant des contacts fréquents avec les écoles et facultés voisines. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce projet sera mis prochainement à exécution. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Les locaux où se trouve actuellement installé l'Institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris (5^e), ne sont plus adaptés aux besoins de l'établissement. Leur exigüité et leur vétusté mettent obstacle à une réforme des enseignements. Une extension sur place, outre les difficultés qu'elle susciterait, n'étant pas de nature à résoudre les problèmes qui se trouvent posés, il est envisagé de transférer hors de Paris cet établissement d'enseignement supérieur. Il est procédé actuellement à des études sur les différentes implantations possibles de l'Institut national agronomique à proximité de Paris.

6052. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions du décret n° 57-358 et de la circulaire n° 3870 EAPS OT du 5 janvier 1967 réservent la possibilité au bureau de la chambre d'agriculture de donner l'avis, au lieu et place de la chambre, s'il estime que la chambre se serait, en session, prononcée favorablement. Les dispositions prévues par le décret, article 2, quatrième alinéa, précisent que « la chambre d'agriculture doit donner son avis soit lors de sa plus prochaine session ordinaire, soit, si celui-ci ne peut intervenir dans le délai de deux mois prescrit, lors d'une session extraordinaire intervenant à la demande du ministre de l'agriculture ». Il lui demande dans quelles mesures les dispositions de la circulaire lui paraissent compatibles avec celles du décret d'application. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — La disposition de l'article 2, quatrième alinéa, du décret n° 66-747 du 6 octobre 1966, citée par l'honorable parlementaire, ne déroge pas expressément à celle contenue dans l'article 30 du décret n° 57-358 du 22 mars 1957 aux termes duquel : « Lorsque l'avis de la chambre d'agriculture est demandé conformément à l'article 506 du code rural (et l'avis attendu en la matière entre bien dans le cadre de cet article), le bureau de la chambre d'agriculture, pendant l'intervalle des sessions et en cas d'urgence, a qualité pour donner son avis au lieu et place de la chambre elle-même ». Un appel simultané à l'une et l'autre de ces dispositions, dès lors jugé possible en droit, a paru nécessaire pour hâter la constitution des associations sans que soient engagées les dépenses de la réunion d'une assemblée extraordinaire. Bien entendu, il a été pris soin, dans les quelques cas particuliers où l'instruction en cause a été mise en œuvre (Isère, Doubs, Creuse, par exemple), d'une part, de recueillir l'avis de la chambre en séance plénière quand l'avis du bureau s'est révélé à la fois négatif et contraire à un avis favorable du conseil général, d'autre part, de faire en sorte que le délai de réponse de deux mois soit respecté grâce à une répétition, par le préfet, de sa demande d'avis à la chambre d'agriculture.

6173. — M. Manceau demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître pour chaque année à partir de 1958 et jusqu'à la date la plus récente les quantités : 1° de poulets de chair et d'œufs, importées par la France en provenance : a) de chacun des pays de la C. E. E. ; b) des pays de la zone franc ; c) des autres pays. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse :

STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE
 Importations françaises de poulets et d'œufs. (En tonnes.)

PRODUITS Pays de provenance.	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967.
<i>Volailles (1).</i>										
Tous pays :										
Volailles vivantes.....	26	104	163	1	29	110	40	32	24	375
Dont :										
Coqs, poules, poulets..	»	»	»	»	»	46	1	2	1	356
Volailles mortes.....	738	1.024	2.109	753	654	860	429	499	391	786
Dont :										
Coqs, poules, poulets..	»	»	»	»	»	352	94	78	30	276
Zone franc :										
Volailles :										
Vivantes	1	»	»	»	»	16	5	»	1	3
Mortes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
C. E. E. :										
Volailles vivantes.....	26	104	163	1	29	110	38	26	21	357
Dont :										
Coqs, poules, poulets..	»	»	»	»	»	46	1	2	1	356
Volailles mortes.....	334	818	1.893	673	647	708	276	197	139	414
Dont :										
Coqs, poules, poulets..	»	»	»	»	»	342	88	78	30	276
Dont :										
Pays-Bas :										
Volailles vivantes.....	15	36	32	1	14	35	24	17	13	1
Dont :										
Coqs, poules, poulets..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Volailles mortes.....	290	486	1.280	644	460	543	237	160	67	243
Dont :										
Coqs, poules, poulets..	»	»	»	»	»	190	57	45	29	149
U. E. B. L. :										
Volailles vivantes.....	10	68	128	»	11	69	12	6	5	356
Dont :										
Coqs, poules, poulets..	»	»	»	»	»	46	1	2	1	356
Volailles mortes.....	27	279	613	29	100	159	39	33	72	147
Dont :										
Coqs, poules, poulets..	»	»	»	»	»	146	31	29	71	127
Autres pays :										
Volailles vivantes.....	»	»	»	»	»	»	2	6	3	18
Dont :										
Coqs, poules, poulets..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Volailles mortes.....	403	206	216	80	17	136	148	302	251	369
Dont :										
Coqs, poules, poulets..	»	»	»	»	»	10	6	»	»	»
<i>Œufs.</i>										
Tous pays.....	13.605	16.499	14.934	11.996	11.736	12.254	1.537	5.371	9.688	4.859
Zone franc.....	2.441	907	1.526	783	192	»	»	145	2	»
C. E. E.	12.202	14.732	12.712	8.736	10.804	11.409	1.480	4.839	6.463	4.357
Dont :										
Pays-Bas	9.018	9.501	7.470	5.382	3.995	5.584	762	2.042	1.927	1.031
U. E. B. L.	3.141	5.223	5.220	3.335	6.748	5.809	699	2.796	4.514	3.290
Autres pays.....	1.403	860	696	2.477	740	845	57	387	3.223	502

(1) Pour les années 1959, 1960, 1961 et 1962 les poulets sont repris avec les volailles.

6176. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 2, alinéa 1, de la loi du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, complétée par le décret d'application du 6 octobre 1966, prévoit une procédure de consultation engagée par le préfet dans chaque département auprès de la fédération départementale des chasseurs, de la chambre d'agriculture et du conseil général. Il lui demande dans le cas où ces divers organismes ont émis un avis défavorable si cette procédure pourrait être à nouveau engagée dans le même département, ce qui paraît être contraire à l'esprit de la loi. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Il ne résulte ni des termes de la loi ni des débats parlementaires, qu'un avis des autorités départementales, ou de l'une d'entre elles, défavorable à la constitution d'associations agréées dans toutes les communes d'un département, doive emporter un rejet définitif de cette inscription. D'une part, l'interprétation opposée irait sans nul doute à l'encontre du vœu du législateur, qui semble bien n'avoir prévu la seconde possibilité — d'une constitution des associations dans des communes isolées à la demande de la majorité qualifiée des propriétaires — que comme un palliatif au rejet de la première. D'autre part, il est bien certain que, surtout dans les premiers temps de mise en œuvre de la loi, les autorités consultées pourront n'avoir pas mesuré exactement, faute des enseignements de l'expérience, l'opportunité d'une application de la loi à la totalité des communes du département, ou avoir simplement émis des avis divergeants susceptibles d'être harmonisés. C'est pourquoi les instructions ministérielles de portée générale et, à leur suite, les décisions visant à ne pas inscrire un département sur la liste de ceux où une association devrait être créée dans chaque commune, ont prévu que ces décisions n'étaient prises que momentanément, au vu des consultations du moment et pour ne pas retarder l'application de la loi quand la création d'une association dans une commune isolée serait souhaitée par les propriétaires eux-mêmes. Cette position pourra être révisée moyennant la reprise des consultations dans la forme et dans les délais de réponse fixés pour la consultation initiale, lorsque le préfet jugera que les oppositions enregistrées sont tombées.

6473. — **M. de Montesquiou** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 1427 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 11 octobre 1967, page 3495) demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut indiquer où en est actuellement la préparation des décrets d'application prévus pour l'entrée en vigueur de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et maladies professionnelles dans l'agriculture et s'il est en mesure de préciser le délai dans lequel la loi sera mise en application. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Les décrets d'application de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture sont actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, après une mise au point délicate. Il est permis de penser dans ces conditions que la mise en application de la loi pourra intervenir dans un délai relativement court.

6558. — **M. Morillon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis le 1^{er} janvier 1967, la région piscicole, dont le siège se trouvait à Reims, 20, rue Colbert, et comprenait vingt-trois départements du Nord de la France, a été dédoublée, la partie Ouest a son siège à Compiègne et la partie Est à Bar-le-Duc. Si la région de Compiègne est effectivement dirigée par un ingénieur chargé d'occuper le poste de conseiller technique piscicole, il n'en est pas de même pour la région de Bar-le-Duc où le poste est vacant. Etant donné le rôle important joué par la région piscicole, non seulement en matière de pêche et de pisciculture, mais aussi en matière de pollutions des eaux et de maladies des poissons, il lui demande s'il pense mettre d'urgence à la disposition du conseil supérieur de la pêche un ingénieur qualifié pour occuper le poste de la région de Bar-le-Duc. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Pour assurer le fonctionnement des six régions piscicoles, le conseil supérieur de la pêche dispose à ce jour de six ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, rémunérés par voie de fonds de concours du conseil supérieur de la pêche au budget du ministère de l'agriculture. Ces six ingénieurs, dénommés conseillers techniques piscicoles, sont tous en fonctions, mais il est certain que leur nombre est insuffisant pour répondre aux besoins des régions qui comportent de sept à vingt-six départements. C'est pourquoi une réorganisation des régions piscicoles et un renforcement des moyens à leur affecter sont actuellement étudiés, tant par l'administration que par le conseil supérieur et feront l'objet de décisions prochaines. En attendant, le secrétaire général du

conseil supérieur avait chargé un ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, détaché dans ses services, d'assurer des tâches comparables à celles des conseillers techniques piscicoles dans un certain nombre de départements de l'Est, afin de soulager le conseiller chargé du Nord et de l'Est de la France. Cet ingénieur, atteint par la limite d'âge, a cessé son service à la date du 31 décembre 1967, mais il a été remplacé par un autre ingénieur détaché auprès du conseil supérieur de la pêche. La formule provisoire adoptée par le secrétaire général du conseil supérieur peut donc être reconduite jusqu'à ce qu'intervienne, courant 1968, la réorganisation des régions piscicoles.

6599. — **M. Naveau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les déclarations qu'il a faites à plusieurs reprises, et notamment lors de la discussion du budget de l'agriculture confirmées dans le dernier alinéa de la réponse à la question écrite n° 3489 qu'il lui avait adressée, à savoir l'abaissement de 5 à 3 p. 100 du taux d'intérêt des prêts accordés pour les bâtiments d'élevage. Il lui demande quand il pense être en mesure de pouvoir donner aux caisses de crédit agricole les moyens d'appliquer concrètement ces déclarations. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Des instructions ont été adressées aux directions départementales de l'agriculture par circulaire du 5 février 1968 concernant l'application des dispositions de l'arrêté interministériel du 26 octobre 1967 qui abaisse à 3 p. 100 le taux d'intérêt maximum des prêts à moyen terme ordinaires qui seront consentis par le crédit agricole jusqu'au 31 décembre 1968 pour la construction et l'aménagement de bâtiments d'élevage et de leurs équipements aux bénéficiaires de la subvention spéciale attribuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 mai 1966 pris en application du décret n° 66-323 du même jour. Les dispositions de ce texte sont applicables à tous les projets intéressant les bâtiments d'élevage subventionnés en 1968. La caisse nationale de crédit agricole diffuse de son côté auprès de ses caisses régionales les instructions nécessaires à l'application de ces mesures.

6739. — **M. Billbeau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application des dispositions de l'article 12 de la loi de finances pour 1968 le taux de la ristourne sur les achats de matériel agricole est ramené de 10 p. 100 à 6,25 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1968. L'article 4 de la loi du 29 décembre 1956 limite le remboursement maximum à 150.000 anciens francs par achat. L'article 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 ramena le taux de cette ristourne de 15 p. 100 à 10 p. 100 mais le montant du remboursement maximum par achat fut maintenu à 150.000 anciens francs. Il lui demande : 1° si le remboursement de 1.500 F actuels reste en vigueur avec le nouveau taux de remboursement de 6,25 p. 100 ; 2° dans le cas contraire, quel est le montant maximum du remboursement prévu par achat du 1^{er} janvier 1968. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — L'article 12 de la loi de finances pour 1968, en ramenant de 10 à 6,25 p. 100 le taux de la ristourne accordée aux agriculteurs non assujettis à la taxe à la valeur ajoutée n'a apporté aucune modification à l'article 4 de la loi de finances n° 56-1324 du 29 décembre 1956, disposant que le montant de la ristourne accordée sur le matériel unitaire agricole ne peut excéder 1.500 francs. Il est à noter que par application du nouveau taux à ce même montant le prix maximum du matériel susceptible d'être admis au bénéfice de la ristourne passe de 15.000 francs à 24.000 francs.

7004. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut préciser : 1° dans quelle catégorie de salariés il convient de classer le personnel des caisses de mutualité sociale agricole ; 2° pour quelles raisons, alors que le département de la Mayenne se trouve compris au nombre des départements pour lesquels l'abattement maximum de zone de salaires est ramené à 2 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1968, les dispositions relatives à cette réduction du taux d'abattement ne seraient pas applicables au personnel de la caisse de mutualité sociale agricole. (*Question du 17 février 1968.*)

Réponse. — 1° En vertu des articles 17-I et 19-V du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 et de l'article 3-2° du décret n° 61-99 du 27 janvier 1961, le personnel des caisses de mutualité sociale agricole appartient à la catégorie des salariés dont les conditions de travail et de rémunération sont fixées par des conventions collectives de travail. Toutefois, les dispositions de ces conventions ne deviennent applicables qu'après avoir reçu l'agrément du ministre de l'agriculture. 2° Le décret n° 67-1204 du 28 décembre 1967 a ramené à deux, à compter du 1^{er} janvier 1968, le nombre des zones de salaires, cette mesure ayant notamment pour effet de réduire à 2 p. 100 l'abattement maximum dans le département

de la Mayenne. Les dispositions de ce texte qui n'est applicable qu'aux seuls salariés rémunérés sur la base du salaire minimum interprofessionnel ou agricole garanti ne concernent pas le personnel des caisses de mutualité sociale agricole. Pour ces dernières, dont les conditions de travail et de rémunération sont soumises à la procédure des conventions collectives en application des dispositions rappelées au 1^{er} ci-dessus, les abattements de zone en vigueur ne pourraient être modifiés que par des mesures d'ordre contractuel, approuvées par l'administration de tutelle après avis de la commission interministérielle instituée par le décret n° 53-507 du 9 août 1953. Actuellement, compte tenu des avis émis par ladite commission, les abattements de zone applicables dans les caisses de mutualité sociale agricole sont ceux qui résultent du décret n° 66-1035 du 28 décembre 1966 (abattements : 0 p. 100, 2 p. 100, 3 p. 100 et 5 p. 100).

7062. — M. Valentino constate avec regret que le coût de la vie ne cesse de monter à la Guadeloupe et demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne peut pas envisager d'approvisionner en viande les départements d'outre-mer, à des prix raisonnables, par des livraisons sur les stocks de la S. I. B. E. V. (*Question du 17 février 1968.*)

Réponse. — Les conditions d'approvisionnement en viande des départements d'outre-mer et leurs répercussions sur le coût de la vie ont conduit le Gouvernement à prendre les dispositions suivantes : 1^{er} par décision en date du 29 janvier 1968 une subvention à la consommation a été instituée pour certaines viandes dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique. Cette subvention est destinée à atténuer les effets sur les prix des prélèvements perçus en exécution du règlement communautaire « viande bovine ». Elle est versée lorsque les importations en provenance des pays tiers sont assuéties au prélèvement plein et est égale à la moitié de ce prélèvement ; 2^o une part de 400 tonnes a été réservée à l'approvisionnement des départements d'outre-mer, sur les 1.000 tonnes de viandes congelées à réaliser sans prélèvements, qui ont été réparties à la France dans le cadre du contingent communautaire de 22.000 tonnes faisant l'objet d'une consolidation au G. A. T. T. ; 3^o par ailleurs, la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes est actuellement autorisée à vendre des viandes de ses stocks en vue de leur livraison aux départements d'outre-mer. D'ores et déjà, plus de 200 tonnes ont été cédées à des prix raisonnables pour cette destination.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5256. — M. Roucaute rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la France compte encore aujourd'hui quelques milliers d'anciens combattants de 1939-1945, déportés au camp de Rawa-Ruska à la suite d'évasion, de sabotage ou de faits de résistance. En hommage aux sacrifices qu'ils ont consentis pour la libération du territoire, leurs droits légitimes doivent être reconnus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : a) que les anciens internés au camp de Rawa-Ruska titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance et de celle d'interné résistant puissent prétendre au bénéfice des dispositions de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 ; b) que le titre de déporté résistant soit attribué aux rescapés et ayants droit ; c) que soit prise en considération et acceptée la demande de leur association nationale de figurer sur la liste A 160. (*Question du 28 novembre 1967.*)

Réponse. — a) Les anciens prisonniers de guerre transférés au camp de Rawa-Ruska titulaires de la carte d'interné résistant sont effectivement bénéficiaires des dispositions de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 au même titre que tous les internés résistants. b et c) Le titre de déporté résistant ne pourrait être accordé aux anciens de Rawa-Ruska que dans la mesure où ce camp serait reconnu comme lieu de déportation et figurerait par voie de conséquence sur la liste des camps de concentration et prisons prévue à l'article A. 160 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il ne peut être décidé de reconnaître au camp de Rawa-Ruska la qualité de camp de déportation que sur l'avis de la commission nationale des déportés et internés résistants. Les éléments d'information en la possession de cette dernière lui ayant paru devoir être complétés, l'étude de cette question qu'elle a entreprise se poursuit actuellement sans qu'il soit possible de préjuger la décision qui pourra être prise finalement.

5625. — M. Tourné expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en vertu des articles L. 393 à L. 450 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les divers ressortissants du ministère des anciens combattants peuvent bénéficier d'un emploi réservé. Il semble toutefois que ces dispositions

donnent lieu à des délais, dans certains cas assez difficiles à comprendre. Il lui demande : 1^o combien d'emplois réservés de toutes catégories et pour les deux sexes ont été attribués durant l'année 1966 pour lesquels les intéressés avaient postulé ; 2^o quelle est la nomenclature, par catégorie, d'emplois réservés attribués ; 3^o combien de demandes d'emplois réservés ont été déposées en 1966 ; 4^o combien d'emplois réservés n'ont pas été attribués jusqu'ici, pour lesquels les postulants ont passé avec succès les concours nécessaires ; 5^o en vertu de la loi, les ressortissants de son ministère, invalides, orphelins, veuves, peuvent bénéficier d'emplois réservés, mais ladite loi est limitative en ce qui concerne la durée d'application ; elle vient à expiration : 6^o ce qu'il compte décider pour accorder une nouvelle prolongation en ce qui concerne l'application de cette loi. (*Question du 12 décembre 1967.*)

Réponse. — 1^o Nombre d'emplois attribués en 1966 aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés (articles L. 393 à L. 450 du code) : 3.542. 2^o Nomenclature, par catégorie, d'emplois réservés attribués :

En première catégorie.

Secrétaire administratif (Administrations centrales).	Contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.
Rédacteur et assimilé (Services extérieurs).	Assistant technique (Équipement).
Secrétaire administratif (Anciens combattants et victimes de guerre).	Secrétaire technique (Équipement).
Secrétaire administratif (Armées).	Dessinateur d'études (Équipement).
Contrôleur d'exploitation et technique des matériels (transmissions (Armées)).	Vérificateur des services extérieurs (Équipement).
Secrétaire d'administration universitaire (Éducation nationale).	Secrétaire administratif (Aviation civile et commerciale).
Contrôleur des impôts (Économie et finances).	Technicien de la météorologie.
Contrôleur du Trésor (Économie et finances).	Contrôleur du service postal (Postes et télécommunications).
Contrôleur des bureaux des douanes (Économie et finances).	Officier de police adjoint (Préfecture de police).
Secrétaire administratif de préfecture (Intérieur).	Adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur).
Officier de police adjoint (Sûreté nationale).	Ingénieur stagiaire (Electricité et Gaz de France).

En deuxième catégorie.

Adjoint administratif (Administrations centrales).	Adjoint technique des instruments de mesure (Industrie).
Commis (Services extérieurs).	Commis (Sûreté nationale).
Inspecteur des études (Agriculture).	Agent d'exploitation du service postal (Postes et télécommunications).
Répétiteur des écoles d'agriculture.	Dessinateur d'exécution (Équipement).
Commis (Caisse nationale de crédit agricole).	Conducteur des travaux publics (Équipement).
Technicien d'exécution (Armées).	Surveillant des collèges techniques (Préfecture de la Seine).
Agent. — Groupe II (transmissions) (Armées).	Adjoint administratif du crédit municipal (Préfecture de la Seine).
Agent de constatation des impôts (Économie et finances).	Commis des établissements hospitaliers.
Agent de recouvrement du Trésor (Économie et finances).	Employé qualifié (Electricité et Gaz de France).
Agent de constatation des bureaux des douanes (Économie et finances).	Employé qualifié de bureau (Régie autonome des transports parisiens).
Agent de constatation des brigades des douanes (Économie et finances).	Secrétaire comptable (Banque de France).
Agent de constatation du cadastre (Économie et finances).	
Agent de contrôle (Enquêtes économiques).	

En troisième catégorie.

Opérateur mécanographe (Administrations centrales).	Receveur auxiliaire des impôts (Économie et finances).
Agent de bureau (Administrations centrales).	Préposé et matelot des douanes (Économie et finances).
Préposé téléphoniste (Administrations centrales).	Gardien de la paix (Sûreté nationale).
Opérateur mécanographe (Services extérieurs).	Employé de bureau (Sûreté nationale).
Sténodactylographe (Services extérieurs).	Surveillant administration pénitentiaire (Justice).
Agent de bureau (dactylographe) (Services extérieurs).	Agent technique (Postes et télécommunications).
Agent de bureau (Services extérieurs).	Préposé (Postes et télécommunications).
Agent technique des eaux et forêts (Agriculture).	Aide-magasinier (Postes et télécommunications).
Opérateur télétypiste (Armées).	Gérante de cabines téléphoniques (Postes et télécommunications).
Surveillant des écoles nationales des arts et métiers (Éducation nationale).	Mécanicien (désinfecteur) (Préfecture de police).

Gardien de la paix (Préfecture de police).
Agent de bureau (Etablissements hospitaliers).
Infirmier (Etablissements hospitaliers).
Téléphoniste (Etablissements hospitaliers).
Employé ordinaire (Electricité et Gaz de France).
Surveillant du service électrique (Société nationale des chemins de fer français).

Employé stagiaire (Société nationale des chemins de fer français).
Aide-distributeur (Société nationale des chemins de fer français).
Facteur (exploitation) (Société nationale des chemins de fer français).
Commis d'ordre (Crédit foncier).
Ouvrier qualifié (Régie autonome des transports parisiens).

En quatrième catégorie.

Conducteur d'automobiles (Administrations centrales).
Ouvrier spécialisé (Administrations centrales).
Conducteur d'automobiles (Services extérieurs).
Ouvrier spécialisé (Services extérieurs).
Surveillant militaire et cycliste des palais nationaux (Affaires culturelles).
Gardien des musées nationaux (Affaires culturelles).
Casernier (Armées).
Agent de gardiennage des ports (Armées).
Gardien de bibliothèque (Education nationale).
Ouvrier qualifié de deuxième catégorie (Education nationale).
Agent non spécialiste (Education nationale).
Garçon titulaire (Service des laboratoires (Economie et finances)).
Ouvrier spécialisé (Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).
Agent de service (Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).
Ouvrier d'Etat (Postes et télécommunications).
Agent de travaux (Equipe).
Eclusier pontier (Equipe).
Gardien de phare dans la métropole (Equipe).
Agent hospitalier de deuxième catégorie à l'assistance publique (Préfecture de la Seine).
Surveillant du palais de justice et du tribunal de commerce (Préfecture de la Seine).

Garde des cimetières (Préfecture de la Seine).
Garde des promenades (Préfecture de la Seine).
Gardien de musées (Préfecture de la Seine).
Préposé des entrepôts (Préfecture de la Seine).
Agent de service des collèges modernes et techniques (Préfecture de la Seine).
Agent spécial de commissariat (Préfecture de police).
Garde à la bourse des valeurs (Préfecture de police).
Conducteur d'automobiles (Etablissements hospitaliers).
Agent des services hospitaliers (Etablissements hospitaliers).
Ouvrier spécialisé (Etablissements hospitaliers).
Garçon de bureau dans les succursales (Banque de France).
Concierge (Banque de France).
Gardien de bureau (Crédit foncier).
Garçon de bureau (Electricité et Gaz de France).
Ouvrier ordinaire (Electricité et Gaz de France).
Cantonnier (voies et bâtiments) (Société nationale des chemins de fer français).
Garde-barrière à service continu (Société nationale des chemins de fer français).
Ouvrier professionnel de deuxième classe (Société nationale des chemins de fer français).

En cinquième catégorie.

Agent de service (Administrations centrales).
Agent de service (Services extérieurs).
Femme de service des écoles primaires et maternelles (Préfecture de la Seine).
Aide-ouvrier (Etablissements hospitaliers).
Préposé (Etablissements hospitaliers).

Manœuvre (Etablissements hospitaliers).
Garde-barrière (Société nationale des chemins de fer français).
Homme d'équipe (Société nationale des chemins de fer français).
Gardien d'immeuble (Compagnie des Messageries maritimes).

3° Nombre de candidatures déposées en 1966 : 8.024. 4° Nombre d'emplois réservés qui n'ont pas été attribués jusqu'ici pour lesquels les postulants ont passé avec succès les concours nécessaires : 8.903. Le reliquat de candidats en instance de placement n'est pas dû à l'insuffisance des vacances déclarées puisque celles-ci excèdent chaque année le nombre des postulants. Cette situation provient en réalité de deux causes essentielles : en premier lieu, les candidats ne portent pas suffisamment d'attention, lorsqu'ils formulent leur demande, au choix des emplois qui leur sont offerts et qui doivent non seulement correspondre à leurs aptitudes mais aussi comporter des possibilités de recrutement satisfaisantes. D'autre part, ils ne consentent pas à accepter éventuellement une affectation dans les régions où les vacances d'emplois sont les plus nombreuses, c'est-à-dire au Nord d'une ligne Bordeaux-Grenoble, celles qui s'ouvrent dans les départements méridionaux étant le plus souvent comblées par voie de mutation. En effet, l'examen de la répartition géographique des postes vacants permet de constater que 90 p. 100 sont situés au Nord de cette ligne ; la région parisienne, à elle seule, représente 35 p. 100 du total des vacances. Par contre, dans les régions du midi le nombre des vacances déclarées demeure faible et insuffisant pour recevoir tous les candidats qui y sollicitent leur affectation. Enfin, Il convient de noter que les emplois non pourvus sont ceux qui

exigent une aptitude physique quasiment intégrale ou qui se situent à un certain niveau hiérarchique.

Ce sont, notamment :

a) En ce qui concerne les emplois « groupés », c'est-à-dire communs à l'ensemble des administrations, ceux de :
Secrétaire administratif (administrations centrales et services extérieurs, sauf pour le Sud-Est et le Sud-Ouest) ;
Sténodactylographe et dactylographe.

b) En ce qui concerne les emplois « non groupés », par administration :

Affaires culturelles : gardien des musées nationaux ;
Agriculture : agent technique des eaux et forêts (Est et Nord-Est).
Armées :

Technicien d'études et de fabrication.

Education nationale :

Secrétaire d'administration universitaire.
Secrétaire d'intendance universitaire.
Ouvriers spécialisés... / Académies du Nord, de l'Est et de la Agent non spécialiste...) région parisienne.

Economie et finances :

Contrôleur des impôts.
Contrôleur du Trésor.
Agent de constatation et d'assiette des impôts.
Agent de constatation des douanes.

Intérieur :

Officier de police adjoint.
Gardien de la paix.

Postes et télécommunications :

Contrôleur du service postal.
Agent d'exploitation...
Agent technique des lignes... Nord, Est et région parisienne.
Préposé...)

Affaires sociales (et hôpitaux) :

Contrôleur adjoint des services extérieurs de la main-d'œuvre.
Infirmier.
Ouvrier.
Agent des services hospitaliers.

Préfecture de la Seine :

Infirmier.
Eboucur.
Femme de service des écoles.

Société nationale des chemins de fer français :

Cantonnier.
Surveillant du service électrique.
Employé stagiaire.
Facteur.
Manœuvre des dépôts.
Ouvrier professionnel (sur fer).
Homme d'équipe (service actif).

Régie autonome des transports parisiens :

Surveillant.

Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a pris naturellement diverses mesures pour tenter de remédier à cette situation soit en mettant à la disposition des candidats et des services utilisateurs la liste des emplois conseillés ainsi qu'une brochure détaillée de documentation et d'information où sont mentionnés les caractéristiques des emplois, les programmes d'examen, les rémunérations et une appréciation sur la cadence du recrutement, soit en procédant à l'orientation de ceux qui se sont engagés soit vers des emplois à faible effectif, soit sur des départements où les vacances sont rares. De plus, pour assurer leur qualification professionnelle, différents moyens ont été développés à l'usage des postulants : cours gratuits dispensés par les écoles de rééducation professionnelle des mutilés ou admission à l'internat dans ces écoles, remboursement des frais occasionnés par la préparation aux examens techniques donnés par les écoles spécialisées, remboursement du prix de location d'une machine à écrire pour les dactylographes. Enfin, il est procédé à une orientation permanente des candidats inscrits sur les listes de classement ; ces derniers sont, en effet, régulièrement informés, chaque année, des possibilités de recrutement susceptibles de leur être offertes, compte tenu des déclarations de vacances fournies par l'ensemble des administrations, dans d'autres départements que ceux ayant retenu leur préférence. Mais les résultats de cette politique demeurent encore insuffisants. 5° et 6° L'article 8 de la loi n° 67-1173 du 22 décembre 1967 (*Journal officiel* du 29 décembre 1967) a prévu la prorogation jusqu'au 27 avril 1971 du délai imparti aux victimes de guerre pour solliciter le bénéfice de la législation sur les emplois réservés.

ARMEES

1033. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des aides-préparateurs en pharmacie. Une décision du 9 juillet 1965 a créé la profession de préparateur en pharmacie classé hors groupe. L'emploi de préparateur en pharmacie ne peut être tenu que par des personnels titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou de l'autorisation d'exercer leur profession instituée par la loi n° 46-1182 du 24 mai 1946 et les décrets n° 47-117 du 15 juin 1947 et n° 48-822 du 10 mars 1948 et ayant satisfait aux épreuves d'un essai professionnel. Les personnels intéressés ne pourront d'ailleurs être promus au hors-groupe que pour tenir un emploi fonctionnel ouvert au titre de cette catégorie. Il semble d'ailleurs que les postes budgétaires indispensables pour mettre en place, dans chaque établissement du service de santé de l'armée de terre, le ou les emplois en cause n'ont pu, jusqu'à présent, être créés. De toute façon, et même si cette lacune était comblée, l'échelle indiciaire appliquée aux préparateurs en pharmacie du ministère des armées est nettement inférieure à celle résultant du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, qui s'applique aux préparateurs exerçant dans des administrations hospitalières. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation défavorable faite aux aides-préparateurs en pharmacie. (Question du 11 mai 1967.)

2° réponse. — L'étude, évoquée dans la première réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, a permis de parvenir à la conclusion que, parmi diverses solutions possibles, celle consistant à doter des intéressés d'un statut particulier de fonctionnaires devait particulièrement retenir l'attention. Dans cette perspective, une extension aux personnels des professions paramédicales du ministère des armées de dispositions analogues à celles que prévoit le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 à l'égard des personnels des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics est actuellement envisagée. Le texte réglementaire en préparation sera prochainement soumis aux autres départements intéressés en même temps que seront demandées les autorisations nécessaires au titre du projet de budget de 1969.

4889. — **M. Villon** signale à **M. le ministre des armées** qu'on peut voir dans certaines casernes des panneaux muraux portant en grosses lettres au-dessus de l'image et des caractéristiques d'un char soviétique, la phrase : « Sachez reconnaître notre ennemi », et lui demande : a) s'il estime que cette désignation de l'Union soviétique comme ennemi et comme seul ennemi possible : 1° est conforme à la politique extérieure actuelle de la France ; 2° est conforme à la préparation d'une véritable armée capable de défendre le pays contre tout agresseur, même classé aujourd'hui comme « ami » ; b) s'il prendra des dispositions pour modifier le fait signalé. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — La mention relevée ne saurait être interprétée comme le fait l'honorable parlementaire. Elle accompagne la représentation d'un char de fabrication soviétique dépourvu de toute marque de nationalité qui équipe les forces armées de nombreux pays. Cette mention, ainsi d'ailleurs que d'autres, afférentes à la représentation de matériels divers, remontent à des dates déjà anciennes. Leur révision est en cours.

5306. — **M. Roussellet** rappelle à **M. le ministre des armées** que, lors du débat concernant la situation de l'emploi dans l'industrie aéronautique nationalisée (14 juin 1967), il apporta les précisions suivantes : « Le fléchissement du plan de charge des usines de Toulouse en 1968 peut être néanmoins compensé si l'évolution du marché justifie un lancement de dix Caravelles supplémentaires... » « Les restructurations sont de nature à mieux assurer l'utilisation du potentiel représenté par les usines de la région toulousaine en leur permettant de participer à la réalisation de programmes autres que ceux initialement prévus ». Par ailleurs, **M. le ministre des affaires sociales** avait bien voulu répondre à une question sur le problème de la situation de l'emploi dans l'aéronautique à Toulouse qu'« une meilleure répartition des activités aéronautiques en vue d'une utilisation optimum du potentiel existant constitue l'objectif fondamental de la restructuration des entreprises en cause. Corrélativement, des mesures sont envisagées qui tendent tout spécialement à favoriser le plein emploi des travailleurs ». Alors que les travailleurs de ces entreprises manifestent une inquiétude grandissante pour un avenir maintenant très proche et toujours aussi incertain, il lui demande : 1° si le programme des dix Caravelles supplémentaires est maintenant acquis ou si l'on doit en rester à l'approvisionnement de cinq unités nouvelles ; 2° si les autres programmes que ceux initialement prévus auxquels il faisait allusion, et propre à compenser les plans de charge, peuvent être confirmés pour le début de 1968, et quelle en est la nature ; 3° si la restructuration des

entreprises nationales de Nord et Sud-Aviation doit intervenir prochainement, si elle sera conforme dans ses grandes lignes aux conceptions du Gouvernement en décembre 1966 et quelles en seront les conséquences pour le statut et les salaires des travailleurs de l'aéronautique ; 4° si les heures de travail libérées chaque semaine par une réduction éventuelle du plan de charge ne pourraient pas être utilisées pour donner aux travailleurs un complément de formation dans le cadre et les perspectives de « l'éducation permanente », ce qui répondrait à leurs aspirations telles qu'elles ont été exprimées par leurs organisations syndicales. (Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement décidera de lancer une nouvelle tranche de cinq Caravelles si les études actuellement en cours concluent à des perspectives de vente favorables. Il est malheureusement peu probable que la série puisse être portée à dix appareils. 2° Le programme Airbus, mené en coopération internationale et qui en est encore au stade de la définition, amène un espoir de charge pour 1970, si la décision définitive de lancement est prise en 1968. 3° Les lignes directrices de la restructuration des sociétés nationales de constructions aéronautiques ont été publiquement définies par le ministre des armées lors de sa conférence de presse du 16 janvier 1967 et du débat du 14 juin 1967 à l'Assemblée nationale. Le principe général du regroupement subsistant, la forme juridique dans laquelle il doit s'opérer est en cours d'étude ainsi que les modalités selon lesquelles il doit se réaliser. L'état et le salaire des travailleurs ne devraient pas en être affectés. A cet égard, il faut remarquer que l'état de ces travailleurs relève de la voie contractuelle et n'est pas déterminé par un statut. Ainsi les règles du droit privé s'appliquent seules et, dans ce domaine, le contrat résulte de la volonté des deux parties : employeurs et salariés. Les contrats et conventions en cours subsistent en cas de modification de la direction, de la forme juridique ou de la composition de la société. A terme, la restructuration devrait aboutir à une meilleure utilisation du potentiel, à un renforcement du secteur aéronautique nationalisé, donc à une plus grande sécurité de l'emploi. 4° Le ministre des armées n'est pas qualifié pour répondre à ce dernier point. Les problèmes de formation sont du ressort du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'emploi. Les difficultés d'application pratique semblent néanmoins extrêmement nombreuses car il ne peut y avoir en la matière que des cas d'espèce, dont la résolution découle des possibilités locales et sont du domaine des rapports entre directions des entreprises et salariés, d'une part, et, éventuellement, entre entreprises et autorités locales, d'autre part.

6510. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des armées** que les infirmières des services de santé militaire servent pendant toute leur carrière en vertu de contrats d'engagement puis de rengagement, à terme fixé. Les garanties statutaires dont elles bénéficient sont nettement inférieures — plus particulièrement dans le cas de radiation des cadres, avant quinze années accomplies de services, pour infirmités non imputables au service — à celles accordées aux infirmières civiles de l'Etat ou des collectivités locales ou aux militaires de carrière auxquels elles sont généralement assimilées. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme en cours des statuts des personnels des services de santé des armées, il envisage d'accorder aux infirmières militaires les garanties statutaires auxquelles elles peuvent légitimement prétendre. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Les infirmières militaires visées dans la présente question sont actuellement régies par le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins. Des termes de l'article 5 de ce décret, il résulte que, « sauf dispositions expresses contraires », les personnels des cadres militaires féminins sont, selon leur grade, soumis aux lois et règlements applicables soit aux officiers, soit aux personnels masculins non officiers servant par contrat ou par commission. Il en est ainsi notamment en matière d'ouverture du droit à pension de retraite en cas de radiation des contrôles pour invalidité. Les infirmières militaires non officiers reçoivent donc, en cas de radiation des contrôles pour invalidité, application des dispositions : de l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif à l'ouverture des droits à pension en faveur des militaires non officiers radiés des cadres, soit pour infirmités imputables au service après avoir accompli plus de cinq ans de services effectifs (art. L. 6 3°), soit pour infirmités contractées après la durée légale du service militaire et attribuables à un service en opérations de guerre ouvrant droit au bénéfice de campagne double (art. L. 6 4°). De l'article L. 7 2° dudit code relatif à l'acquisition d'une solde de réforme, dans les autres cas. Le projet de loi n° 601 A. N. relatif notamment aux personnels militaires féminins du service de santé des armées ne prévoit pas de modification de ces dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite qui intéresse l'ensemble des militaires non officiers ne possédant pas le statut de militaire de carrière.

7441. — M. Nessler rappelle à M. le ministre des armées qu'à l'occasion du quarantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918 un contingent spécial de médailles militaires avait permis de récompenser les anciens combattants titulaires de deux citations, ou même d'une seule quand elle avait été prononcée à l'ordre de l'armée. Il lui demande si, pour le cinquantième anniversaire, il ne juge pas opportun de prendre l'initiative d'accorder aux survivants de la grande guerre, malheureusement chaque jour moins nombreux, une ultime satisfaction, en décernant aux titulaires d'une citation soit la médaille militaire, soit une nomination dans l'ordre national du Mérite. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Les conditions requises des candidats pour figurer sur le tableau de concours prévu à l'article R.137 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire sont fixées annuellement par une instruction du ministre des armées prise en application de l'article 1^{er} du décret du 18 mai 1965. Actuellement, la médaille militaire peut être attribuée, à titre normal, aux personnels non officiers titulaires de deux blessures ou citations et, à titre exceptionnel, aux anciens combattants ayant obtenu une citation à l'ordre de l'armée ou deux titres de guerre dont un se rapportant à la campagne 1914-1918. Ces conditions ne sont pas susceptibles d'être modifiées dans les circonstances présentes en raison de la diminution importante des contingents fixés en application de l'article R.138, par décret du Président de la République pris pour une période de trois ans, en date du 4 novembre 1966. Pour la même raison, les nominations à titre militaire dans l'ordre national du Mérite sont soumises à des conditions assez strictes qui ne permettent pas de prendre en considération les demandes de candidats ne justifiant que d'un seul titre de guerre. En outre il est à souligner que l'ordre national du Mérite, créé en 1963, n'est pas en principe une distinction destinée à récompenser des services rendus il y a cinquante ans.

7494. — M. Ducoloné expose à M. le ministre des armées que les jeunes soldats faisant leur service militaire hors de France sont obligés, pour se rendre en permission dans leur famille, de payer place entière du lieu de stationnement de leur garnison à la frontière française, le régime du quart de place ne leur étant accordé qu'en territoire français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les soldats faisant leur service hors de France puissent bénéficier du « quart de place » à partir du lieu de stationnement de leur garnison. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 188 posée par M. Barberot (Journal officiel, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 23, du 22 avril 1967, p. 797).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

6032. — M. Césaire expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que, depuis le 1^{er} juillet 1967, la législation des locaux d'habitation ou à usage professionnel aux Antilles présente un caractère anachronique susceptible de provoquer de graves troubles sociaux. En effet, la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, spéciale aux D. O. M., avait édicté, au profit des locataires, sous-locataires, cessionnaires et occupants de bonne foi, un droit au maintien dans les lieux; ce texte fut périodiquement prorogé par le Parlement et, en dernier lieu, par la loi n° 66-473 du 5 juillet 1966, jusqu'au 1^{er} juillet 1967. A présent, la loi du 1^{er} septembre 1948 n'étant pas applicable aux D. O. M. en vertu de son article 88, et la loi du 1^{er} avril 1926 n'étant plus en vigueur dans ces mêmes territoires qu'en ce qui concerne la procédure, c'est le code civil de 1802 qui régit la manière, spécialement en ses articles 1736 et 1737; ainsi, les bailleurs sont fondés à donner congé sans être contraints d'invoquer des cas précis et légalement limités de reprise; cette circonstance, outre qu'elle autorisera des expulsions non motivées, facilitera la spéculation sur le prix des loyers. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si le Gouvernement entend tenir, à la plus prochaine session parlementaire et après avis des élus locaux, la promesse faite en juillet 1966 notamment, de soumettre à l'Assemblée nationale un texte réglementant de manière cohérente la matière, tenant compte notamment de ce que la majorité des citoyens des D. O. M., dont les revenus sont dérisoires ou mal assurés par le manque d'emplois, sont locataires. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — La situation rappelée par l'honorable parlementaire n'a pas manqué de retenir toute l'attention du Gouvernement. Un projet de loi est en préparation, toutefois il a paru nécessaire de faire procéder à un complément d'enquête avant de fixer définitivement les modalités à retenir. Le projet de loi sera ensuite soumis à l'avis des conseils généraux des départements d'outre-mer.

6564. — M. Valentino expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que le décret n° 67-1204 du 28 décembre 1967 portant majoration du salaire national interprofessionnel garanti réduit à deux le nombre de zones de salaire et détermine le salaire dans la deuxième zone en appliquant l'abattement de 2 p. 100 au salaire de la zone sans abattement tandis que le décret n° 67-1190 du même jour a fixé le salaire interprofessionnel garanti dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique en appliquant un abattement de 4 p. 100 sur le salaire de la zone sans abattement. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir pour que soit revécue une décision aussi regrettable. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer informe l'honorable parlementaire que le salaire minimum interprofessionnel garanti a été majoré entre décembre 1961 et juillet 1967 de 51 p. 100 aux Antilles-Guyane et 61,5 p. 100 à la Réunion, contre une augmentation de 33 p. 100 seulement en métropole. L'effet de cette augmentation a été considérable et a indiscutablement pesé sur l'économie de ces départements; aussi il n'a pas paru possible, compte tenu des circonstances économiques actuelles, de majorer le S. M. I. G. au 1^{er} janvier 1968 de plus de 3,26 p. 100 aux Antilles et à la Guyane et de plus de 3,77 p. 100 à la Réunion. Cependant, dès que les perspectives économiques le permettront, la question sera reconsidérée afin que soit supprimée la disparité existant encore entre le S. M. I. G. métropolitain et le S. M. I. G. dans les départements d'outre-mer.

6633. — M. Abdoukader Moussa Ali expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que le décret n° 67-744 du 25 août 1967 a institué en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat victimes, dans l'exercice d'une mission, d'un accident aérien ou maritime, une indemnité « exceptionnelle » dont le montant est proportionnel à l'invalidité et peut atteindre 100.000 francs. Il lui demande de lui faire connaître: 1° si les dispositions de ce texte sont applicables aux fonctionnaires en service dans les départements et territoires d'outre-mer; 2° dans la négative, à quelle date paraîtra le décret étendant à ces fonctionnaires et agents de l'Etat les dispositions ci-dessus. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — L'indemnité exceptionnelle dont il s'agit est allouée aux magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat victimes d'un accident aérien ou maritime dans l'exécution d'une mission lorsque la responsabilité du transporteur se trouve limitée, notamment en application de conventions concernant les transports aériens ou maritimes internationaux. Le décret du 25 août 1967 a donc une portée géographique générale qui ne saurait être restreinte à une certaine aire, mais s'étend à tout déplacement effectué même en dehors du territoire métropolitain et donc dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger. Si, d'autre part, ce texte ne vise qu'un certain personnel de l'Etat, il n'établit par contre aucune distinction au sein de ce même personnel à raison du lieu où s'exécute son service. S'agissant en définitive d'un décret applicable dans ses modalités, en tous lieux sans restriction, il n'est pas nécessaire d'en prévoir par un autre texte l'extension aux départements et territoires d'outre-mer.

ECONOMIE ET FINANCES

33. — M. Valenet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un administrateur de société anonyme de promotion immobilière, occupant des fonctions dirigeantes, déclare annuellement un revenu fiscal de l'ordre de 70.000 francs. Par ailleurs, il possède personnellement un patrimoine immobilier et des valeurs mobilières assez importantes et anciennes. Il lui demande: 1° si cet administrateur peut vendre une partie de son patrimoine immobilier (des appartements dont il est propriétaire depuis plus de cinq ans) et réinvestir ce capital dans les opérations immobilières nouvelles qu'il dirige et, dans ce cas, s'il pourra bénéficier de l'impôt libérateur de 25 p. 100; 2° si ce même administrateur peut vendre une partie de ses valeurs mobilières (actions de sociétés industrielles) qu'il détient depuis plus de huit ans et réinvestir ce capital dans les opérations immobilières nouvelles qu'il dirige, et s'il pourra alors bénéficier de l'impôt libérateur de 25 p. 100. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Compte tenu des dispositions de l'article 48-3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 (art. 235 *quater 1 bis* du code général des impôts), l'activité professionnelle des contribuables n'est pas à prendre en considération, en principe, pour apprécier si le prélèvement de 25 p. 100 applicable aux profits réalisés par une personne physique à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elle a construits ou fait construire en vue de la vente est libérateur de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe

complémentaire normalement exigibles à raison de ces profits. Il s'ensuit, notamment, que les dirigeants salariés de sociétés de promotion immobilière peuvent revendiquer le bénéfice du prélèvement libératoire à la condition toutefois que les opérations effectuées puissent être considérées comme des placements, cette condition étant réputée remplie — sous réserve du cas où l'activité du dirigeant et celle de la société sont, en fait, confondues — lorsque les profits de construction ne constituent pas la source normale des revenus des intéressés. Toutefois, le point de savoir si les règles rappelées ci-dessus trouveraient à s'appliquer dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire ne pourrait être résolu avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

453. — M. René Ribière attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les prétentions de son administration qui impose à la patente, aux bénéfices commerciaux et sur le chiffre d'affaires les particuliers qui, par suite d'une mission temporaire ou d'un travail d'une longue durée dans une autre localité que celle où ils sont domiciliés, louent en meublé leur appartement pour éviter une réquisition et avoir la certitude d'en retrouver la disposition après l'accomplissement de leur mission, ou encore pour leur permettre de payer le loyer du logement provisoire qu'ils occupent sur le lieu de leur travail. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que ces particuliers soient exonérés de toutes les impositions frappant les locataires en meublé professionnels auxquels il est profondément injuste de les assimiler. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — La location d'un appartement meublé constitue une opération de caractère commercial, même lorsqu'elle est effectuée à titre occasionnel par un simple particulier et quels qu'en soient les motifs ou la durée. Dès lors, le montant brut des loyers encaissés devait, jusqu'au 31 décembre 1967, être soumis à la taxe locale au taux majoré de 8,50 p. 100 et éventuellement aux taxes municipale et départementale sur les locaux loués en garni en vertu des dispositions des articles 1573-4°, 1581 et 1594 du code général des impôts. Depuis le 1^{er} janvier 1968, date d'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, cette opération est passible de la seule taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100 dans les conditions de droit commun ; toutefois, dans ce domaine, le régime particulier des petites entreprises qui prévoit l'application d'une franchise et d'une décade sera généralement applicable et permettra, notamment, aux locataires occasionnels signalés par l'honorable parlementaire d'échapper à la taxe sur la valeur ajoutée. La patente ne frappant que les faits habituels — à l'exclusion, par conséquent, des faits accidentels ne présentant aucun caractère périodique — les personnes qui, à l'occasion d'une mission ou d'un travail temporaire les obligent à changer provisoirement de résidence, louent en meublé leur logement personnel sont, en principe, exonérées de cette contribution pour cette location. En revanche, si, eu égard à sa durée, cette location pouvait être regardée comme revêtant un caractère habituel, il n'y aurait pas de motif de ne pas soumettre les contribuables en cause à la patente de « locateur de chambre ou appartement meublé » dans les conditions de droit commun. Enfin, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les profits tirés de la location en meublé doivent, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, être rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. La circonstance que le propriétaire ou principal locataire se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, éloigné temporairement du lieu de sa résidence habituelle n'est pas de nature à faire échec à cette règle. (cf. arrêté du Conseil d'Etat du 12 novembre 1926, Dup. 1927, p. 140.)

514. — M. Peretti demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer qu'un testament-partage doit être enregistré au même tarif qu'un testament ordinaire contenant un partage. (Question du 19 avril 1967.)

537. — M. André Beaujeu expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le principal effet juridique d'un testament-partage est le même que celui d'un testament ordinaire rédigé par un ascendant au profit de ses descendants. Ces actes ont tous les deux essentiellement pour but de répartir les biens du testateur entre ses héritiers, afin que ceux-ci n'aient pas à procéder eux-mêmes au partage de la succession. Ces deux testaments ne peuvent, l'un comme l'autre, servir qu'à réaliser des mutations à titre gratuit et, s'ils ne contiennent aucune obligation mise à la charge des bénéficiaires en contrepartie des dons qui leur sont faits, ils constituent sans aucun doute des actes de libéralité. D'autre part, la Cour de cassation n'a jamais déclaré que le premier de ces actes devait être assujéti à un régime fiscal plus onéreux que celui appliqué

au second, car un tel principe serait contraire à la volonté du législateur. Dans ces conditions, il lui demande d'expliquer pourquoi l'administration soumet les testaments-partage à un droit proportionnel très élevé alors qu'elle enregistre les testaments ordinaires au droit fixe de 10 F. (Question du 9 mai 1967.)

1508. — M. Berger expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un oncle qui a fait un testament pour diviser ses biens en plusieurs parts et en attribuer une à chacun de ses neveux. Cet acte sera enregistré au droit fixe de 10 francs. En revanche, si un père de famille agit exactement de la même manière en faveur de ses enfants, le versement de droits proportionnels (très élevés (droit de partage et droit de soulte) sera exigé. Il est surpris de constater ce fait qui pèse lourdement sur les descendants directs, alors que les descendants indirects sont, contrairement à l'esprit du législateur, dans une situation privilégiée. Il lui demande s'il envisage l'étude de mesures tendant à remédier à cette situation. (Question du 26 mai 1967.)

1571. — M. Schaff expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cas où un particulier fait un testament pour diviser ses biens en plusieurs parts et en attribuer une à chacun de ses neveux, l'acte qu'il a rédigé est enregistré au droit fixe de 10 francs. En revanche, si un père de famille agit exactement de la même manière en faveur de ses enfants, l'administration exige le versement de droits d'enregistrement très élevés (droit de partage et droit de soulte). Il lui demande si cette façon de procéder lui paraît conforme à la volonté du législateur, à l'équité et au bon sens. (Question du 26 mai 1967.)

1667. — M. Palmero expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un particulier qui, aux termes de son testament fait en la forme olographe, a déclaré léguer par préciput et hors part : à l'un de ses deux enfants une partie divisée de sa maison d'habitation (partie droite), à l'autre de ses enfants l'autre partie divisée de ladite maison (partie gauche). Ce testament ne contient aucune autre disposition. Après le décès du testateur, le testament a été présenté à l'enregistrement qui a perçu le droit proportionnel de partage sous le prétexte que les legs susindiqués forment un partage testamentaire. Il lui signale que la différence entre le partage testamentaire et le testament simple fait par un ascendant se trouve traitée dans le juris-classeur civil, article 1075 (3^e fascicule), 2, de la manière suivante : « le partage d'ascendant en forme testamentaire n'opère pas transfert sur la tête des descendants des droits qui appartiennent à l'ascendant, mais lesdits descendants recueillent ces droits en qualité d'héritiers *ab intestat* et non comme légataires (Aubry et Rau, Cours de droit civil français, 5^e éd., t. XI, §§ 728, texte et note 3.733, n° 2. — Colin et Capitant, t. III, n° 1963 et 1966. — Jossierand, t. III, 1939. — Planiol et Ripert, t. V, n° 844) ». La capacité de recevoir par testament n'est pas exigée des descendants compris dans le partage testamentaire. Il suffit que ces descendants soient capables de recueillir une succession *ab intestat* puisqu'ils viennent au partage de cette sorte en qualité d'héritiers *ab intestat* et non de légataires (Juris-classeur civil, loc. cit. 8). Il apparaît que les deux legs préciputaires susénoncés ne constituent pas un partage testamentaire. En effet, contrairement à ce qui se passe dans le cas de partage testamentaire, chacun des légataires par préciput peut accepter son legs particulier ou y renoncer, sans pour cela être obligé d'accepter la succession du testateur ou d'y renoncer, et sans que le parti pris par l'un desdits légataires quant à son legs ait une influence sur le legs fait à l'autre légataire (Juris-classeur civil : art. 1075, 3^e fascicule, n. 24 ; Jossierand, t. III, n° 1939, n. 1 et 2 ; Juris-classeur notarial, formul., V° « Donation Enregistrement », fascicule IV, 113). Par conséquent, le testament susénoncé ne semble pas être assujéti aux règles des articles 1075 et suivants du code civil puisqu'il s'agit de legs absolument préciputaires. L'acte de dernière volonté par lequel une personne déclare faire le partage testamentaire de ses biens entre héritiers collatéraux constitue un testament ordinaire contenant des legs (J. enreg. 20241 ; Juris-classeur notarial, formul., V° « Donations (Enregistrement), fascicule IV, 108). Il semble donc que des enfants bénéficiaires de legs préciputaires puissent être assimilés à des héritiers non réservataires du testateur. En matière de partage testamentaire, si le partage contient un legs par préciput au profit de l'un des successibles ou un legs au profit d'un tiers, ces dispositions, considérées comme indépendantes de l'acte de partage, donnent ouverture au droit fixe suivant le tarif des testaments ordinaires (sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 640 du code général des impôts ; Juris-classeur notarial, form. V° « Testament » (Enregistrement 26). Il lui demande si, dans ces conditions, il ne doit pas être considéré que le testament précité n'est passible que d'un droit fixe d'enregistrement et non du droit proportionnel de partage. (Question du 31 mai 1967.)

1671. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un oncle qui a fait un testament pour diviser ses biens en plusieurs parts et en attribuer une à chacun de ses

neveux. L'acte qu'il a rédigé sera enregistré au droit fixe de 10 francs. En revanche, si un père de famille agit exactement de la même manière en faveur de ses enfants, l'administration exigera le versement de droits d'enregistrement très élevés (droit de partage et droit de soulte). Il lui demande si le fait de pénaliser lourdement les descendants directs par rapport aux autres héritiers lui paraît conforme à la volonté du législateur, à l'équité et au bon sens. (Question du 31 mai 1967.)

1991. — **M. Paouet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, si un père de famille rédige un testament pour diviser son patrimoine en plusieurs parts et en attribuer une à chacun de ses enfants, ceux-ci doivent payer des droits d'enregistrement très élevés, alors que si un oncle agissait de la même manière avec ses neveux ces derniers n'auraient à verser qu'un droit simple de 10 F, et lui demande s'il n'estime pas que pour éviter que leurs héritiers directs ne soient aussi lourdement et injustement pénalisés tous les testaments-partages devraient faire l'objet d'un simple enregistrement au droit fixe de 10 F. (Question du 8 juin 1967.)

2141. — **M. Lalné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament contient très souvent un partage de biens composant la succession du testateur. Il lui demande s'il ne trouve pas abusif que l'administration exige pour l'enregistrement d'un tel acte le versement de droits très élevés (droits de partage et droit de soulte) si le partage est effectué par un père de famille en faveur de ses enfants alors qu'un simple droit fixe de 10 F est seulement perçu quand le partage est fait par une personne sans postérité au profit d'héritiers quelconques. (Question du 13 juin 1967.)

2211. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament contient très souvent un partage des biens composant la succession du testateur. Il lui demande s'il ne trouve pas abusif d'exiger pour l'enregistrement de l'acte le versement de droits très élevés (droit de partage et droit de soulte) si le partage est effectué par un père de famille en faveur de ses enfants, alors qu'un simple droit fixe de 10 F est seulement perçu quand le partage est fait par une personne sans postérité au profit d'héritiers quelconques. (Question du 20 juin 1967.)

2401. — **M. René Dejean** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour l'enregistrement d'un testament divisant les biens d'un père de famille entre ses descendants directs, il est exigé le versement de droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de soulte), alors qu'un partage semblable fait par un oncle au profit de ses neveux donne seulement lieu à la perception d'un droit fixe de 10 francs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de proposer une modification de la législation tendant à faire bénéficier les héritiers directs des dispositions fiscales les plus favorables. (Question du 22 juin 1967.)

2441. — **M. Estier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'examiner à nouveau les observations qui lui ont été présentées par de nombreux parlementaires au sujet des règles abusives en vigueur pour l'enregistrement des testaments (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 18 février 1967, pp. 291, 292, 293 et 294). Il semble, en effet, contraire à la volonté du législateur de soumettre les descendants directs à un régime fiscal plus rigoureux que celui qui est appliqué aux autres héritiers. Il lui demande s'il n'envisage pas que des mesures soient prises pour faire cesser cette injustice. (Question du 26 juin 1967.)

2519. — **M. Valentin**, se référant aux réponses données par **M. le ministre de l'économie et des finances** à plusieurs questions écrites récentes (Journal officiel, Débats A. N., du 18 février 1967, p. 293), attire son attention sur les observations qui lui ont été présentées par les auteurs de ces questions. Comme ces derniers, il estime contraire à la volonté du législateur d'exiger le versement de droits très élevés (droit de partage et droit de soulte) pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille divise ses biens entre ses enfants, alors qu'un acte de même nature rédigé par une personne sans postérité, en vue de répartir sa fortune entre des neveux ou des cousins, est enregistré au droit fixe de 10 francs. De toute évidence, un testament constitue un acte de libéralité dès lors qu'il ne contient aucune obligation mise à la charge des bénéficiaires en contrepartie des dons qui leur sont faits. D'autre part, la Cour de cassation n'a jamais décidé que les descendants directs devaient être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui auquel sont assujettis les autres héritiers. En conséquence, il lui demande instamment s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles pour mettre fin à l'injustice que représente la position actuelle de l'administration. (Question du 27 juin 1967.)

2552. — **M. Charles Privat** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut examiner à nouveau les observations qui lui ont été présentées au sujet des règles abusives appliquées

en matière d'enregistrement (Journal officiel, Débats A. N. du 18 février 1967, pp. 291, 292, 293 et 294, et Débats Sénat du 19 février 1967, p. 48). Il lui fait remarquer que, de toute évidence, un testament par lequel un père de famille attribue une partie de ses biens à chacun de ses enfants est un acte de libéralité quand aucune obligation n'est mise à la charge des bénéficiaires en contrepartie des dons qui leur sont faits. D'autre part, la Cour de cassation n'a jamais déclaré que les descendants devaient être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui auquel les autres héritiers sont assujettis. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions utiles pour faire cesser une grave injustice qui lui a été signalée à maintes reprises. (Question du 28 juin 1967.)

2727. — **M. Guerlin**, se référant aux réponses faites par **M. le ministre de l'économie et des finances** à plusieurs questions posées par de nombreux parlementaires au sujet des règles abusives en vigueur pour l'enregistrement des testaments (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 18 février 1967, pp. 291, 292, 293 et 294), exprime son désaccord sur les principes contenus dans lesdites réponses. Comme beaucoup de ses collègues, il estime contraire à la volonté du législateur et à la plus élémentaire équité de soumettre les descendants directs à un régime fiscal plus rigoureux que celui qui est appliqué aux autres héritiers ou à de simples légataires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une grave injustice qui a été signalée à plusieurs reprises. (Question du 1^{er} juillet 1967.)

2732. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à plusieurs reprises des membres du Parlement ont mis en relief le caractère inéquitable de certains errements en vigueur en matière d'enregistrement (Journal officiel, Débats A. N. du 18 février 1967, pp. 291, 292, 293 et 294, et Débats Sénat du 19 février 1967, p. 48). Il lui rappelle en particulier qu'un testament en vertu duquel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants constitue un acte de libéralité quand aucune obligation n'a été mise à la charge des bénéficiaires, et lui demande s'il envisage de prendre, en ce domaine, les mesures d'assouplissement qui paraissent s'imposer. (Question du 1^{er} juillet 1967.)

2872. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'examiner à nouveau les observations qui lui ont été présentées par de nombreux parlementaires au sujet des règles abusives en vigueur pour l'enregistrement des testaments (Journal officiel, Débats parlementaires du 18 février 1967, p. 291, 292, 293 et 294). Il lui indique qu'il lui paraît contraire à l'esprit du législateur de soumettre les descendants directs à un régime fiscal plus rigoureux que celui qui est appliqué aux autres héritiers. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à brève échéance les mesures nécessaires à une telle modification. (Question du 14 juillet 1967.)

2965. — **M. Bernard Lafay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il ne peut se satisfaire de la réponse apportée par son administration à la question écrite qu'il avait posée en sa qualité de sénateur le 23 septembre 1966 au sujet des anomalies que présente le régime fiscal auquel sont actuellement assujettis les partages testamentaires. Il ne saurait en effet admettre que les dispositions de l'article 708 du code général des impôts conduisent à grever les partages testamentaires, qui ne sont susceptibles d'intervenir qu'en faveur de descendants directs, d'un droit d'enregistrement plus élevé que celui qui concerne les testaments ordinaires passés en faveur d'héritiers quelconques. Il lui demande s'il compte inviter ses services à abandonner une pratique qui heurte aussi manifestement le sens de l'équité et se révèle, dans le même temps, contraire au bon sens le plus élémentaire. Il lui saurait gré de le tenir informé des initiatives concrètes qu'il voudrait bien prendre à cette fin. (Question du 22 juillet 1967.)

3184. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'examiner à nouveau les observations qui lui ont été présentées par de nombreux parlementaires au sujet des règles appliquées en matière d'enregistrement (notamment Journal officiel, débats A. N., du 18 février 1967, p. 291, 292, 293 et 294, et Journal officiel, débats Sénat, du 19 février 1967, p. 48). Il lui fait remarquer qu'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants, sans mettre aucune obligation à la charge de ceux-ci en contrepartie des dons qui leur sont faits, constitue, de toute évidence, un acte de libéralité. D'autre part, la Cour de cassation n'a jamais déclaré que les descendants directs devaient être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui auquel les autres héritiers sont assujettis. Il lui demande instamment de faire en sorte que des mesures soient prises pour mettre fin à cette situation. (Question du 29 juillet 1967.)

3550. — **M. Le Douarec**, se référant aux réponses faites à de nombreuses questions écrites concernant l'enregistrement des testaments (Journal officiel, débats A. N., du 18 février 1967, p. 291, 292, 293 et 294), expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que tous

les testaments dans lesquels plusieurs bénéficiaires ont été désignés l'un après l'autre, constituent de véritables partages de la succession du défunt et que pourtant la plupart de ces actes sont enregistrés au droit fixe de 10 F. Un testament par lequel un père de famille a divisé son patrimoine entre ses enfants produit le même effet juridique qu'un testament par lequel une personne sans postérité a réparti sa fortune entre ses héritiers collatéraux qui sont également investis de la saisine. Dans les deux cas, le testament n'est pas la source des droits de ceux qui en bénéficient, mais essentiellement un acte par lequel le testateur a procédé au partage entre ses héritiers des biens que ces derniers recueillent quant au critère ci-dessous indiqué. C'est pourquoi il lui demande si les descendants directs doivent être soumis à un régime fiscal bien plus rigoureux que celui auquel les frères ou les neveux sont assujettis. D'autre part, un testament-partage est un acte de libéralité au même titre qu'un testament ordinaire contenant un partage au profit d'héritiers réservataires. Comme beaucoup de ses collègues l'ont déjà fait, il lui demande instamment s'il compte prendre des mesures pour mettre fin à une injuste disparité de traitement qui, de toute évidence, est contraire à la volonté du législateur et n'a jamais été approuvée par la Cour de cassation. (Question du 16 septembre 1967.)

3572. — M. de Préaumont, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 21505 posée par M. Moynet (*Journal officiel*, débats A. N. du 18 février 1967, p. 294), expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament ordinaire concernant les descendants directs n'est pas la source des droits de ceux qui en bénéficient, car les enfants héritent de leur père même s'il n'existe aucun testament. Il lui fait observer que tous les testaments dans lesquels plusieurs bénéficiaires sont mentionnés ont pour but de réaliser entre ces derniers un partage anticipé des biens du testateur. Il lui demande s'il peut lui expliquer pourquoi ces partages anticipés sont assujettis à des droits proportionnels très onéreux quand ils sont effectués par un ascendant au profit de ses descendants alors que dans tous les autres cas un droit fixe minime est seulement perçu. Il lui demande enfin de lui confirmer que, d'après les principes actuellement en vigueur, un testament rédigé par un père de famille pour désigner les biens qui reviendront à chacun de ses enfants ne constitue pas un acte de libéralité, mais un testament-partage auquel il convient d'appliquer le droit de partage tandis qu'un testament fait de la même manière mais par un oncle au profit de ses neveux ne doit donner lieu qu'à la perception d'un droit fixe de 10 francs. (Question du 16 septembre 1967.)

3639. — M. Fossé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament contient très souvent un partage des biens composant la succession du testateur. Il lui demande s'il ne trouve pas abusif d'exiger pour l'enregistrement de l'acte, le versement de droits très élevés (droit de partage et droit de soulte) si le partage est effectué par un père de famille en faveur de ses enfants, alors qu'un simple droit fixe de 10 francs est seulement perçu quand le partage est fait par une personne sans postérité au profit d'héritiers quelconques. (Question du 23 septembre 1967.)

3746. — M. de Broglie expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation paradoxale résultant des règles actuellement appliquées en matière d'enregistrement de testament. En effet, un testament par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens en les groupant en plusieurs lots et en attribuant l'un de ceux-ci à chacun de ses neveux est enregistré au droit fixe de 10 francs. Par contre, si un père de famille a agi exactement de la même façon en faveur de ses enfants, un versement de droits proportionnels très onéreux est exigé. Il lui demande : 1° s'il estime cette disparité de traitement conforme à la volonté du législateur et si une telle position a été jusqu'ici approuvée par la Cour de cassation ; 2° quel est le motif qui aboutit à soumettre les descendants directs à un régime fiscal bien plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux et s'il ne conviendrait pas qu'un testament-partage soit enregistré au même tarif qu'un testament ordinaire contenant un partage. (Question du 30 septembre 1967.)

4343. — M. Triboulet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les explications contenues dans les réponses faites à de nombreuses questions écrites concernant l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, Débats A. N., du 18 février 1967, p. 291, 292, 293 et 294) ne sont pas satisfaisantes. En effet, un testament par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens en les répartissant entre les héritiers collatéraux est enregistré au droit fixe de 10 francs. Par contre, si un père de famille a agi exactement de la même façon en faveur de ses enfants, le versement de droits proportionnels très onéreux est exigé. Rien ne permet de justifier cette disparité de traitement, qui est contraire à la plus élémentaire équité, ainsi qu'à la volonté du législateur et n'a jamais été approuvée par la Cour de cassation. Dans les deux cas, le testament est essentiellement un acte par lequel le testateur a procédé au partage entre ses héritiers des biens que ces derniers recueillent dans sa succession et les héritiers collatéraux bénéficient de la saisine comme les enfants légitimes. On ne peut donc trouver aucune

raison valable pour soumettre ceux-ci à un régime fiscal bien plus rigoureux que celui appliqué aux autres héritiers. Il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une grave injustice qui a déjà été signalée à maintes reprises. (Question du 20 octobre 1967.)

4749. — M. Félix Gaillard expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un oncle qui a fait un testament pour diviser ses biens en plusieurs parts et en attribuer une à chacun de ses neveux. Cet acte sera enregistré au droit fixe de 10 francs. Par contre, si un père de famille a agi exactement de la même façon en faveur des enfants, le versement des droits proportionnels très onéreux (droits de partage et de soulte) sera exigé. Cette disparité de traitement paraît contraire à la volonté et à l'équité. Les descendants directs ne devraient pas être assujettis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette situation. (Question du 8 novembre 1967.)

5006. — M. Lepidi expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un oncle qui a fait un testament pour diviser ses biens en plusieurs parts qu'il attribuera à ses neveux, l'acte ainsi constitué sera enregistré au taux fixe de 10 francs ; par contre, si un père de famille procède au même partage testamentaire vis-à-vis de ses enfants il devra alors s'acquitter de droits proportionnels au montant du patrimoine (droit de partage et droit de soulte) qui sont très élevés pénalisant ainsi les héritiers directs. Il lui demande si telle est la volonté du législateur et s'il n'entend pas apporter une modification à cette réglementation source d'iniquité. (Question du 21 novembre 1967.)

5083. — M. Dejean rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 2401 du 22 juin 1967 lui signalant une anomalie apparemment sans justification en matière d'enregistrement des testaments. Pour l'enregistrement d'un testament divisant les biens d'un père de famille entre ses descendants directs, il est exigé en effet le versement de droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de soulte), alors qu'un partage semblable fait par un oncle au profit de ses neveux donne seulement lieu à la perception d'un droit fixe de 10 francs. Il lui demande à nouveau s'il n'estime pas opportun de proposer une modification de la législation tendant à faire bénéficier les héritiers directs des dispositions fiscales les plus favorables. (Question du 22 novembre 1967.)

5980. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soulte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament aux termes duquel un père de famille a précisé ce qu'il entendait laisser à chacun de ses enfants alors qu'un testament rédigé dans les mêmes termes par un oncle au profit de ses neveux est simplement enregistré au droit fixe et lui demande si cette disparité de traitement lui semble conforme à l'équité étant donné que de toute évidence les droits d'enregistrement d'un testament d'un père en faveur de ses enfants devraient être égaux sinon inférieurs aux droits d'enregistrement d'un testament rédigé dans les mêmes termes mais par un oncle au profit de ses neveux. (Question du 30 décembre 1967.)

6377. — M. Maujeu du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soulte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens et spécialement ses biens ruraux, entre ses enfants ; alors qu'un testament rédigé de la même manière, mais par un oncle au profit de ses neveux, est enregistré au droit fixe de 10 francs. Il ne serait pas normal que les descendants directs soient soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué à des héritiers collatéraux. (Question du 20 janvier 1968.)

6386. — M. Bertran Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon les renseignements en sa possession, il apparaît que dans certains cas les testaments sont enregistrés au droit fixe de 10 francs, mais que ce tarif n'est pas appliqué au cas d'un père de famille qui est soumis, lorsqu'il distribue par testament ses biens à ses enfants, à un droit proportionnel. Il s'étonne de cette disparité qui ne joue pas en faveur de la famille. En effet, il semble difficile de traiter plus durement le testament fait en faveur des héritiers directs que celui fait pour des lignes collatérales. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour mettre fin à cette disparité qui lui semble une injustice. (Question du 20 janvier 1968.)

6462. — M. Duval expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soulte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants mais que, par contre, un testament rédigé de la même manière, par un oncle au profit de ses neveux, est enregistré au droit de 10 francs. Il attire son attention sur le fait que cette

disparité de traitement ne correspond pas à la législation actuelle et semble contraire à la plus élémentaire équité. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures pour que les descendants directs ne soient pas soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux. (Question du 27 janvier 1968.)

6481. — M. Schloesing expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament par lequel un oncle a réparti sa fortune entre ses neveux est enregistré au droit fixe de 10 francs. Par contre, le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soufte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants. De toute évidence, cette disparité de traitement, contraire à la plus élémentaire équité, ne correspond pas à la législation actuelle et ne peut s'expliquer que par la persistance regrettable d'une ancienne routine. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que les descendants directs ne soient plus lourdement pénalisés par rapport aux héritiers collatéraux. (Question du 27 janvier 1968.)

6482. — M. Viffrer expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament par lequel un oncle a réparti sa fortune entre ses neveux est enregistré au droit fixe de 10 francs. Par contre, le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soufte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants. De toute évidence, cette disparité de traitement, contraire à la plus élémentaire équité, ne correspond pas à la législation actuelle et ne peut être expliquée que par la persistance regrettable d'une ancienne routine. Comme beaucoup de ses collègues l'ont déjà fait, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que les descendants directs ne soient plus lourdement pénalisés par rapport aux héritiers collatéraux. (Question du 27 janvier 1968.)

6657. — M. Renouard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soufte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants. Par contre, un testament rédigé par un oncle pour répartir sa fortune entre ses neveux est enregistré au droit fixe de 10 francs. De toute évidence, cette disparité de traitement, contraire à la plus élémentaire équité, ne correspond pas à la législation actuelle et ne peut être expliquée que par la persistance regrettable d'une ancienne routine. Comme beaucoup de ses collègues l'ont déjà fait, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les descendants directs ne soient pas soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux. (Question du 3 février 1968.)

6713. — M. Lepage expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soufte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants. Par contre, un testament rédigé par un oncle pour répartir sa fortune entre ses neveux est enregistré au droit fixe de 10 francs. De toute évidence, cette disparité de traitement, contraire à l'équité, ne correspond pas à la législation actuelle et ne peut être expliquée que par la persistance d'une ancienne routine. Comme beaucoup de ses collègues l'ont déjà fait, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les descendants directs ne soient pas soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux. (Question du 3 février 1968.)

6976. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le versement de droits proportionnels élevés (droits de partage et de soufte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants. Par contre, un testament rédigé par un oncle pour répartir sa fortune entre ses neveux est enregistré au droit fixe de 10 francs. De toute évidence, cette disparité de traitement, contraire à la plus élémentaire équité, ne correspond pas à la législation actuelle et ne peut être expliquée que par la persistance regrettable d'une ancienne routine. Comme beaucoup de ses collègues l'ont déjà fait, il lui demande de prendre des mesures pour que les descendants directs ne soient pas soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux. (Question du 10 février 1968.)

7035. — M. Vivier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soufte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants. Par contre, un testament rédigé par un oncle pour répartir sa fortune entre ses neveux est enregistré au droit fixe de 10 francs. De toute évidence, cette disparité de traitement, contraire à la plus élémentaire équité, ne correspond pas à la législation actuelle et ne peut être expliquée que par la persistance regrettable d'une ancienne routine. Comme beaucoup de ses collègues l'ont déjà fait, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les descendants

directs ne soient pas soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Conformément aux indications données en réponse à de nombreuses questions écrites récentes, publiées notamment au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 19 février 1967 (quatre réponses) et au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 18 février 1967 (dix-sept réponses), il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles de perception des droits d'enregistrement sur les partages testamentaires. Ces règles sont établies en considération des effets juridiques produits par les actes en cause et sont conformes à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, bien qu'ancienne, n'en conserve pas moins toute sa valeur. Elles ne sont, par ailleurs, nullement en contradiction avec les dispositions des articles 638 et 670-11° du code général des impôts. Le testament-partage est, en effet, essentiellement un acte par lequel le testateur procède au partage entre ses descendants des biens que ces derniers recueillent dans sa succession. Il ne constitue donc pas un acte de libéralité soumis à l'événement du décès et comme tel susceptible d'être enregistré au droit fixe de 20 francs prévu à l'article 670-11° susvisé, modifié par l'article 9 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), mais un partage assujéti au seul droit proportionnel de 0,80 p. 100 édicté par l'article 708 du code général des impôts si les attributions sont conformes aux droits des parties.

770. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des étudiants et écoliers qui, pendant une partie de leurs vacances scolaires, effectuent une activité salariée dans le double but d'acquies un début de formation professionnelle et de se faire quelque argent de poche. Il lui expose que la réglementation actuelle applicable en la matière est particulièrement rigoureuse. En effet, les sommes perçues par les jeunes en cause sont assimilées à un travail normal, avec toutes les charges sociales et fiscales que cela implique tant pour l'employeur que pour les parents des intéressés. Par ailleurs, le maintien des prestations familiales risque souvent d'être remis en question par les caisses d'allocations familiales qui estiment que les salaires perçus constituent un revenu personnel propre à ôter le caractère « d'enfant à charge » de l'étudiant. Compte tenu de l'intérêt évident qu'il y aurait à encourager les jeunes désireux de s'initier à leur future vie professionnelle et d'acquies ainsi une formation pratique qui ne peut être que très bénéfique dans l'avenir, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en liaison avec ses collègues de l'économie et des finances et des affaires sociales, de prendre toutes mesures destinées à : 1° exonérer les employeurs de toutes charges sociales, exception faite d'une cotisation minimale d'accident du travail ; 2° assimiler le salaire versé par l'employeur pour la courte période considérée à une indemnité déductible de la taxe d'apprentissage ; 3° éviter que ledit salaire soit considéré comme un revenu imposable devant être déclaré par les parents ; 4° garantir le versement intégral des prestations familiales. (Question du 28 avril 1967.)

2° réponse. — En ce qui concerne les premier et quatrième points de sa question, l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse du ministre des affaires sociales publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 20 octobre 1967, page 3875. S'agissant de l'aspect fiscal du problème, il est certain que les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée même occasionnellement présentent le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires alloués dans l'exercice de la même activité par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire ne peut donc être envisagée. Toutefois, il est admis, par mesure de tempérament, que lorsque des jeunes gens sont engagés au pair en qualité de moniteurs par des colonies de vacances ou pour remplir un emploi d'aide au sein d'une famille sans percevoir aucune rémunération en espèces ni allocations représentatives de frais, la valeur des avantages en nature dont ils bénéficient soit négligée pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. De toute façon, l'administration ne manque pas d'examiner, avec toute la largeur de vue désirable, les demandes présentées par les chefs de famille qui, en raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études, éprouvent de réelles difficultés à s'acquies en totalité des cotisations dont ils sont redevables.

3066. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la doctrine administrative actuellement en vigueur, la transformation d'une société de personnes en un autre type de société de personnes ne donne pas lieu aux impositions de cessation. Il lui demande de confirmer que cette solution trouve son application dans le cas d'une société en nom collectif ayant cessé toute activité commerciale, dont l'objet est ainsi purement civil (gestion de ses immeubles) et qui désire se transformer

en société civile de personnes sans création d'un être moral nouveau. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Seul l'examen des circonstances de fait propres à chaque affaire permet d'apprécier si la transformation d'une société en non collectif en société civile doit être considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise. L'administration ne pourrait donc se prononcer qu'après enquête sur le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, s'il lui était indiqué la raison sociale et le siège de la société intéressée.

3820. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1964, page 11506, prévoit que : « Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la contribution des patentes et des taxes sur le chiffre d'affaires, pour les produits de cette location, sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-localaire en meublé sa résidence principale et que le prix de location demeure fixé dans les limites raisonnables ». Il lui demande si cette loi est applicable dans tous les cas et s'il est normal que s'en soient refusés l'application des propriétaires qui louent de telles pièces sans les avoir eux-mêmes jamais occupées. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 10-III de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 visées par l'honorable parlementaire s'appliquent aux personnes qui réduisent le nombre de pièces qu'elles occupent dans leur logement principal en vue de remédier à la crise du logement. Elles ne sont donc pas susceptibles, en principe, de bénéficier aux personnes qui louent ou sous-louent en meublé des pièces qu'elles n'ont jamais occupées. Il ne pourrait toutefois être répondu catégoriquement à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

3841. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 19 décembre 1963 concernant les profits réalisés à la suite d'opérations de lotissements soumet ces profits à l'impôt quand les lotissements sont réalisés suivant la procédure normale, c'est-à-dire quand ils donnent lieu à des travaux de viabilité et les affranchit de l'impôt quand les lotissements se réduisant à une simple division des terrains, sont effectués suivant la procédure simplifiée. Il convient de noter, surtout quand il s'agit de petits lotissements de modestes biens de famille, que la revalorisation des terrains du fait des infrastructures réalisées par les collectivités est fonction de la proximité de celles-ci par rapport aux terrains : un terrain devenu riverain d'une route a pris plus de valeur, du fait de cette route, que le terrain qui se trouve en retrait. Il faut noter aussi que c'est cette même situation du terrain par rapport à ces infrastructures qui détermine le choix entre la procédure normale et la procédure simplifiée : celle-ci n'est applicable qu'au terrain riverain, qui peut en profiter directement, tandis que le lotisseur du terrain qui se trouve en retrait doit effectuer des travaux de raccordement d'autant plus importants que ce retrait est grand. Il s'ensuit que pour le lotisseur qui doit avoir recours à la procédure normale, le profit supplémentaire qu'il va pouvoir tirer du fait des investissements publics se trouve d'emblée doublement restreint par rapport au profit que va tirer de ces investissements le lotisseur qui peut se contenter de la procédure simplifiée. Il lui demande s'il estime que le fait de prendre comme critère de l'imposition des dépenses afférentes à des travaux de viabilité est équitable et conforme à l'intention du législateur. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Les dispositions figurant sous l'article 4-I de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 traduisent l'intention manifeste du législateur de soumettre à l'impôt dans les conditions de droit commun, l'ensemble des opérations de lotissement, y compris celles qui, ne nécessitant pas l'exécution de travaux de viabilité et d'équipement, sont susceptibles d'être autorisées selon la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959. La seule exception à cette règle générale concerne les terrains lotis suivant cette dernière procédure par une personne n'ayant pas la qualité de marchand de biens et qui ont été acquis soit par voie de succession, soit par voie de donation-partage remontant à plus de trois ans. Il ne saurait être envisagé d'étendre le champ d'application de cette exception, de portée très limitée, et d'aller ainsi à l'encontre du souci d'unification et de simplification qui a inspiré les dispositions susvisées de l'article 4-I de la loi du 19 décembre 1963.

4022. — M. Combrisson demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas, comme il serait socialement justifié, de faire bénéficier les titulaires d'une pension d'invalidité maladie des déductions forfaitaires de 10 p. 100. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — La déduction forfaitaire de 10 p. 100 prévue à l'article 83 du code général des impôts est destinée à tenir compte de ceux des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi qui restent à la charge du salarié et constituent des dépenses liées à l'acquisition du revenu. Or, les dépenses supportées par les contribuables en question représentent des dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être admises en déduction du revenu global à raison duquel les intéressés sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par suite, on ne saurait, sans contrevenir aux principes qui régissent la détermination du revenu imposable, envisager l'adoption d'une mesure de la nature de celle qui est souhaitée par l'honorable parlementaire. Quoi qu'il en soit, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour 1968, la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts est applicable aux pensions et rentes d'invalidité servies par les différents régimes de sécurité sociale. Cette mesure a pour effet d'alléger le montant des cotisations dues, le cas échéant, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par les pensionnés en cause. En tout état de cause les contribuables qui, en raison de leur état de santé, se trouvent réellement hors d'état d'acquiescer tout ou partie des cotisations dont ils sont redevables, peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracieux en s'adressant au directeur départemental des impôts (contributions directes). Les demandes de l'espèce sont, bien entendu, examinées avec toute l'attention désirable.

4267. — M. Pierre Cornet, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 688 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 19 août 1967, p. 3004), expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de coefficients aux diverses catégories de locaux dans le cadre de la méthode dite de la superficie développée, si elle n'a pas fait l'objet de prescriptions sur le plan national, est chose courante dans les grandes villes et particulièrement à Paris, ainsi qu'il est confirmé par l'enseignement donné aux inspecteurs élèves de l'école nationale des impôts. Il lui demande s'il peut lui préciser dans quelles conditions, sous quelles formes et selon quels critères les services locaux ont recouru à cette méthode pour s'assurer de l'homogénéité des évaluations dans le cas général des collectifs à Paris. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — La méthode d'évaluation évoquée par l'honorable parlementaire n'a reçu aucune application pratique à Paris.

5075. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le projet de loi modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, actuellement soumis à l'examen du Parlement, prévoit, en son article 6, la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1968, des inscriptions à l'ordre en qualité de comptable agréé. Il lui rappelle qu'en vertu d'un décret du 24 août 1963, les titulaires du brevet de technicien supérieur de comptabilité et de gestion d'entreprise ont actuellement accès à l'ordre en qualité de comptable agréé, après un stage pratique de deux années. Les candidats à ce diplôme ont au minimum une instruction générale du niveau des classes terminales et ils sont, en grande majorité, titulaires du baccalauréat. Un grand nombre d'entre eux suivent les cours donnés dans des classes spéciales des lycées techniques d'Etat, ou les instituts universitaires de techniciens, dont les conditions d'admission sont sévères. Ils possèdent la qualité d'étudiant et l'instruction professionnelle qu'ils reçoivent (comptabilité, droit, organisation des entreprises, mécanique) est d'une très grande valeur technique et morale, ainsi que cela est reconnu par les correcteurs des épreuves du brevet, ainsi que par les professeurs. Les intéressés ont choisi cette voie en envisageant leur accès à l'ordre en qualité de comptable agréé. Nombre d'entre eux doivent poursuivre leurs études dans la voie de l'expertise comptable. Il serait décevant, pour tous ceux qui seront dans l'obligation de subvenir rapidement à leurs besoins, ou à ceux de leur famille, et qui ont dirigé leurs études en fonction de cet impératif, que des dispositions nouvelles leur interdisent l'accès d'une profession dans laquelle ils ont mis tous leurs espoirs. Des dispositions nouvelles ont été introduites à l'article 2 du projet de loi en faveur des titulaires du diplôme d'études comptables supérieures. Il lui demande si, pour respecter les droits acquis, il est envisagé, dans le cadre des dispositions transitoires prévues à l'article 25 dudit projet, de permettre aux étudiants préparant actuellement le brevet de technicien supérieur de comptabilité et de gestion d'entreprise d'accéder à la profession de comptable

agréé pendant une période de cinq années, ce qui donnerait la possibilité à des jeunes dignes d'intérêt de terminer leurs études, ainsi que leur stage de comptable agréé, tout en leur permettant, s'ils en ont le désir et les moyens, de préparer l'expertise comptable. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. — Le projet de loi modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés dispose dans son article 25 qu'à titre provisoire le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie et des finances détermineront les diplômés qui jusqu'à une date fixée par arrêté conjoint permettront à leurs titulaires de demander leur inscription au tableau en qualité de comptable agréé. Le brevet de technicien supérieur de comptabilité et de gestion d'entreprise qui fait l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être retenu parmi les diplômés précités de sorte que les étudiants actuels dans cette discipline qui, avant l'expiration du délai fixé seront titulaires de ce brevet et rempliront les conditions requises pourront encore être inscrits au tableau en qualité de comptables agréés.

5384. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la modification de l'article 45 du service intérieur spécial à la gendarmerie aboutirait, comme il est légitime, à ne plus laisser à la charge du personnel l'entretien du casernement et des abords. Il lui demande si les crédits ont bien été prévus pour faire face aux dépenses qui résulteraient de cette modification éventuelle. (Question du 1^{er} décembre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention de M. le ministre des armées. Elle fait actuellement l'objet d'études attentives de la part de ses services.

5460. — M. Verklindère demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les termes de la lettre du ministre des finances en date du 29 juillet 1954 selon lesquels la désignation en qualité de stagiaire, dans une école normale, de professeurs nouvellement recrutés, est assimilée à une première nomination (circulaire n° 3801 C 2 du 10 mars 1961, éducation nationale) sont toujours valables et si les personnels intéressés ont toujours droit au remboursement de leurs frais de déplacement lorsqu'ils rejoignent leur premier poste d'enseignement. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — L'article 19 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 a fixé les nouvelles conditions de prise en charge des frais de changement de résidence des personnels civils de l'Etat. Le dernier alinéa de cet article exclut formellement le remboursement dans le cas d'une première nomination dans la fonction publique. La circulaire FP 906 et F 3-48 du 16 octobre 1967 précise, en outre, que le paiement de l'indemnité de changement de résidence n'est pas dû, même lorsqu'il s'agit d'une affectation à la sortie d'une école par laquelle le recrutement s'effectue obligatoirement. En conséquence, les personnels signalés par l'honorable parlementaire ne peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de changement de résidence lorsqu'ils rejoignent leur premier poste d'enseignement, à la sortie de l'établissement de formation, que s'ils avaient la qualité de fonctionnaire avant leur entrée dans ledit établissement.

6117. — Mme Aymé de la Chevrière expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société à responsabilité limitée a pour objet d'effectuer, à titre de profession habituelle et indépendante, l'activité de représentation, commission et consignation, de négocier et éventuellement de conclure des achats, des ventes, des locations et des prestations de services au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels ou de commerçants. Du fait même de sa forme, la société est inscrite au registre du commerce. Elle lui demande : 1° si la société à responsabilité limitée dont l'objet vient d'être décrit bénéficiera, à partir du 1^{er} janvier 1968, du même régime fiscal, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, qu'une personne physique exerçant la même activité ; 2° dans la négative, quelles seront les modalités de taxation de ses recettes et, éventuellement, les possibilités de récupération. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 256 du code général des impôts, la forme juridique de l'entreprise est sans influence sur le régime d'imposition applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée. 2° Les affaires passibles de la taxe sur la valeur ajoutée réalisées par l'entreprise en cause doivent être soumises à cette taxe selon le taux et les modalités propres à chaque catégorie d'opérations (commissions, courtages ou prestations de services).

6145. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les services pris en compte dans la constitution du droit à pension des fonctionnaires civils, aux termes de l'article L. 5

du code des pensions, sont notamment : 7° les services de stage ou de surnumérariat accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans ; 8° pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans. Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaires, de temporaire, d'aide ou de contractuels, y compris les périodes de congés réguliers pour longue maladie, accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans, dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres. Il lui demande si le temps passé à l'école normale en qualité d'élève maître peut être pris en compte dans la constitution du droit à pension d'un fonctionnaire, nonobstant le fait que celui-ci n'ait jamais exercé les fonctions d'instituteur, mais se soit orienté, en cours d'études vers un autre emploi à la fonction publique. Il souligne que s'il n'en était pas ainsi, une regrettable discrimination se trouverait opérée, entre, d'une part, les fonctionnaires de l'éducation nationale qui pourraient voir repris en compte des services de stagiaire, de surnuméraire ou d'auxiliaire éventuellement accomplis dans une autre administration avant leur accès à la fonction enseignante et, d'autre part, l'ensemble des autres fonctionnaires qui se trouveraient privés de la réciprocité. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 47-2338 du 17 décembre 1947, les élèves maîtres et élèves maîtresses des écoles normales primaires en stage de formation professionnelle ont la qualité de fonctionnaire stagiaire depuis le 1^{er} octobre 1947. En conséquence, les périodes de stage de formation professionnelle effectuées postérieurement à cette date sont prises en compte au titre de l'article L. 5, 7°, du code des pensions de retraite même si les intéressés ont été titularisés dans un emploi autre qu'un emploi d'enseignant. Les dispositions prévues au 8^e paragraphe de l'article L. 5 dudit code permettent la prise en compte du temps d'études effectué par les élèves âgés de plus de dix-huit ans préalablement au stage de formation professionnelle visé ci-dessus. Cet avantage exclusivement réservé aux élèves titularisés dans un emploi d'enseignant est la survivance d'une mesure prise par la loi du 17 août 1876 et dont le maintien résulte d'un amendement parlementaire introduit lors des débats ayant précédé le vote de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

6282. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la société Arbed (Terre rouge), à Audun-le-Tiche (Moselle), qui occupait trois cents ouvriers vient de fermer ses portes et les ouvriers ont été mutés à la Société Arbed, au Luxembourg, tout en continuant à résider à Audun-le-Tiche, ville frontalière. Lorsqu'ils travaillaient à Audun-le-Tiche, ces ouvriers, comme tout le monde, ne payaient pas la taxe complémentaire sur les revenus, laquelle était remplacée par la charge forfaitaire de 5 p. 100 mise sur le compte du patron. Depuis que la société Arbed les emploie au Luxembourg, les ouvriers paient cette taxe par voie d'imposition à la taxe complémentaire. Il lui demande si ce problème n'a pas été étudié par la C. E. C. A. ou s'il n'y a pas réciprocité. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — L'administration fait procéder à un examen de la situation des travailleurs visés dans la question au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elle ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des conclusions auxquelles cette étude aura permis d'aboutir.

6357. — M. Kasperelt expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime des provisions, qui obéit à des règles de fond et de forme, laisse subsister des incertitudes sur certains points. En effet, il est admis, nonobstant la jurisprudence du Conseil d'Etat, que les taxes sur le chiffre d'affaires peuvent faire l'objet de provisions lorsque les créances auxquelles elles ont trait ont été comptabilisées taxes incluses. S'il est évident que la créance d'un entrepreneur de travaux immobiliers est égale au montant total de la dette contractée par le client, les taxes incluses ne sont toutefois pas nécessairement dues à l'époque de la clôture de l'exercice, puisque, dans le cas d'entrepreneurs de travaux immobiliers, le fait générateur de la T. V. A. est l'encaissement. Or, la décision de l'administration précise, entre autres points, que la constitution de provision de T. V. A. peut être pratiquée à raison de faits survenus au cours de l'exercice considéré. Il lui demande s'il peut préciser ce point de doctrine d'autant plus que les prestataires de services, et spécialement les entrepreneurs immobiliers placés sous le régime de la T. V. A. dès le 1^{er} janvier 1968, paieront celle-ci d'après l'encaissement, fait générateur normal. D'autre part, touchant les entrepreneurs

de travaux immobiliers, il lui demande si, dans le cas d'évaluation des travaux en cours, T. V. A. incluse, il est possible de constituer une provision pour T. V. A., bien que, dans ce cas, la T. V. A. ne soit pas strictement due et qu'il s'agisse surtout d'une normalisation. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — Les entrepreneurs qui comprennent dans le chiffre d'affaires d'un exercice des sommes facturées à leurs clients au titre de la taxe sur la valeur ajoutée sont fondés à constituer en franchise d'impôt, à la clôture de cet exercice, une provision destinée au paiement de la fraction de cette taxe qui ne deviendra exigible que postérieurement à la date de cette clôture. Quant aux travaux en cours, ils doivent être évalués au prix de revient conformément aux dispositions de l'article 383 du code général des impôts et ne peuvent donc, en principe, être évalués taxes incluses. Un entrepreneur de travaux immobiliers ayant appliqué à tort ce dernier mode d'évaluation ne peut donc être admis à constituer, dans les conditions prévues à l'article 39-1-5° du même code, une provision destinée à rectifier l'erreur ainsi commise.

6418. — M. Quantier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 soumet à l'imposition les plus-values réalisées par les personnes physiques, lors de la cession à titre onéreux de terrains à bâtir ou réputés tels. Ce texte considère que les terrains à usage agricole ou forestier ne rentrent pas dans le cadre de la loi si leurs prix de cession n'excèdent pas au mètre carré les chiffres fixés par l'article 3 du décret n° 6472 du 29 janvier 1964, soit : 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales ; 8 francs pour les cultures fruitières et maraichères ; 4 francs pour les vignobles autres qu'à appellation contrôlée ; 3 francs pour les autres terrains agricoles. Suivant une circulaire du ministère des finances en date du 18 février 1964, paragraphe 35, le contribuable a la possibilité d'apporter la preuve contraire. Actuellement, un contribuable, propriétaire du fonds et du tréfonds, entend vendre l'ensemble à un même acquéreur, pour l'extraction de sables et grèves. Il lui demande si on peut considérer que ce propriétaire est soumis aux dispositions de la loi du 19 décembre 1963, alors qu'il est indiscutable qu'après extraction des sables et grèves il ne restera comme terrain qu'un plan d'eau, d'une profondeur de 3 mètres environ. Indépendamment de ce fait, les terrains en cause sont soumis au plan d'aménagement de la région parisienne, et classés en zone forestière. Par suite de ces certitudes, il est hors de question que l'on puisse considérer ces terrains comme « terrains à bâtir » il convient de signaler que le tarif de 4 francs le mètre carré se trouve justifié par l'abondance des grèves, généralement le droit d'extraction, dans cette région, se traitant à deux francs le mètre carré. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

6483. — M. Abdoukader Moussa Ali attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que seuls les personnels militaires de troupe exclus des améliorations apportées au régime de rémunération des agents de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 (Journal officiel du 28 juillet 1967, p. 7539) et son arrêté d'application du 28 juillet 1967 (Journal officiel du 29 juillet 1967, p. 7571). Il lui demande : 1° de lui faire connaître les raisons de cette anomalie, qui apparaît extrêmement choquante et injustifiable dans la mesure où elle semble remettre en cause, au moins sur une partie du territoire de la République, les principes qui gouvernent la rétribution des agents de l'Etat ; 2° s'il entend y mettre fin, par l'extension rapide au personnel de statut militaire des dispositions des textes précités (et notamment de la date d'application des nouveaux coefficients de majoration, fixée au 1^{er} janvier 1967 par l'arrêté du 28 juillet 1967). (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 et son arrêté d'application du 28 juillet 1967 ont été pris en raison des modalités particulières d'affectation des personnels civils, de leurs conditions d'existence dans les territoires d'outre-mer et de la différence de leurs sujétions par rapport à la métropole. Il n'est pas envisagé d'étendre les dispositions de ce texte aux militaires en service dans les territoires d'outre-mer, leur situation étant différente de celle des personnels civils.

6567. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison du retard apporté à l'émission des rôles, les contribuables, parmi lesquels figurent de nombreux

salariés, vont être appelés à régler au cours des mois de février et de mars 1968 des sommes importantes aussi bien pour le solde de l'impôt de 1967 qu'au titre des acomptes provisionnels. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'envisage pas d'avancer, en ce qui concerne les fonctionnaires, retraités et agents des services publics, la date à laquelle sera appliquée la première augmentation des salaires ; 2° si, dans la fixation de son taux, il n'est pas prévu de tenir compte de la hausse des prix particulièrement importante survenue en novembre et décembre 1967. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le Gouvernement a avancé cette année au 1^{er} février la date de la première augmentation du traitement de base des fonctionnaires ; 2° il a décidé, en outre, de porter le taux d'augmentation à 2.25 p. 100.

6639. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à une question écrite n° 1609 (réponse parue au Journal officiel, Débats A.N., du 2 juin 1946, p. 2438), son prédécesseur disait que l'auteur qui fait imprimer ses œuvres à son nom et à ses frais relève pour les bénéfices qu'il réalise de la cédule des professions non commerciales et, qu'en conséquence, il n'est pas redevable des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette réponse ajoutait que même s'il a recours à l'entremise d'un libraire, il ne peut être imposé, tant pour l'impression que pour la vente de ses ouvrages, à la taxe à la production ni à la taxe sur les transactions. Par contre, l'imprimeur était passible de certaines taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande quelle sera la situation, à partir du 1^{er} janvier 1968, d'un auteur éditant ses propres ouvrages et confiant ses livres à un distributeur pour qu'ils soient remis à des libraires. La législation fiscale en matière de T.V.A. fait obligation aux libraires de payer l'impôt sur le montant total de la vente, déduction faite des sommes déjà acquittées au titre de la T.V.A. par l'éditeur et, s'il y a lieu, par le distributeur. L'auteur-éditeur ne pouvant acquitter de taxes autres que celles payées à l'achat du papier et de la fabrication aux divers stades du livre, il lui demande également s'il aura la faculté de déduire ces taxes afin que le libraire n'ait pas à les payer une seconde fois ; ou bien, s'agissant d'une activité de peu d'importance, si l'exonération qui lui était faite précédemment sera maintenue, le libraire n'ayant plus, dès lors, qu'à acquitter la T.V.A. sur sa propre marge bénéficiaire. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse donnée à sa question écrite n° 6055, publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 24 février 1968, page 546.

6708. — M. Fourmond appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le plafond de la première tranche de revenu figurant au barème applicable à chaque part du revenu global, pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, étant demeuré fixé à 2.500 francs depuis 1966 (imposition des revenus de 1965), l'application de l'article 63 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960) fixant les règles à suivre pour l'application des conditions de ressources auxquelles sont soumis un certain nombre d'ayants cause de victimes de guerre (ascendants, veuves remariées redevenues veuves ; veuves de guerre bénéficiaires d'une pension au taux exceptionnel) a pour effet de maintenir les plafonds de ressources à un taux relativement bas par rapport à l'ensemble des prix, et à écarter ainsi du bénéfice d'une pension, ou tout au moins à faire subir une réduction de la pension, à un nombre croissant d'ascendants et de veuves de guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation regrettable. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre subordonne effectivement l'attribution de certaines pensions à des conditions d'âge et de ressources. Il en est ainsi, en vertu des dispositions des articles L. 67 (§ 3) et L. 51 dudit code, des pensions d'ascendants et du supplément exceptionnel accordé aux veuves de guerre âgées. La nature particulière de ces deux prestations a conduit le législateur à en réserver le bénéfice aux seuls ayants cause déshérités dont la situation rend plus nécessaire une intervention spécifique de l'Etat en leur faveur. La pension d'ascendant et le supplément exceptionnel sont intégralement servis si les revenus des demandeurs ne dépassent pas, pour chaque part de revenus, les plafonds de ressources non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; dans le cas contraire, le montant des pensions dont il s'agit est réduit à due concurrence. Le critère retenu dès l'origine par le législateur étant d'ordre fiscal, il n'échappera

pas à l'honorable parlementaire qu'il ne peut pas être envisagé de relever de façon discriminatoire, en faveur des seuls ascendants et des veuves de guerres âgées, les plafonds actuels de revenus non imposables tels qu'ils résultent de la législation fiscale.

6727. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 25 de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a placé les articles d'occasion dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée en édictant des règles d'assiette particulières pour l'imposition de ces biens. Le taux qui leur est applicable est celui auquel sont soumis les mêmes objets à l'état neuf. Il lui expose, à cet égard, la situation des brocanteurs-antiquaires qui achètent puis revendent après réfection des meubles dont le commerce est soumis aux règles d'imposition précédemment rappelées. D'une manière générale, et avant l'application de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, les mobiliers et objets d'occasion étaient exonérés de taxes, à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une réparation représentant plus de 50 p. 100 de leur valeur. Les brocanteurs-antiquaires dont le commerce portait sur des meubles courants et rustiques d'époque indéterminée étaient donc presque entièrement exonérés de taxes. L'imposition nouvelle à laquelle ils sont assujettis aura sur leur activité une incidence considérable. C'est ainsi, par exemple, qu'un meuble acheté 400 francs, faisant l'objet de réparations et supportant à ce titre des charges représentant 60 francs de fournitures, 30 francs de frais généraux de 250 francs de masse salariale, aura un prix de revient de 740 francs. Vendu 1.000 francs, le bénéfice réel du commerçant est donc de 260 francs. En fait, la taxe sur la valeur ajoutée sera applicable, non sur ce bénéfice, mais sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, soit 1.000 francs moins 400 francs de prix d'achat (plus 10 francs de taxe sur la valeur ajoutée récupérable) c'est-à-dire que l'impôt s'appliquera à la somme de 590 francs et non de 260 francs. Dans ce cas particulier, l'imposition se monte à 118 francs. Le commerçant en cause pour conserver le même taux de marge devra augmenter son prix de vente de 14 p. 100. S'agissant de mobiliers destinés à une clientèle généralement peu fortunée, cette augmentation de prix très sensible se traduira sans aucun doute par une diminution du chiffre d'affaires qui occasionnera un préjudice considérable aux brocanteurs-antiquaires. La situation des antiquaires vendant des meubles d'époque est, par contre, tout à fait différente. Ces commerçants étaient antérieurement soumis à la taxe des prestations de services majorée au taux de 12 p. 100 sur l'ensemble de la vente. C'est ainsi qu'une commode d'époque achetée 4.000 francs et revendue 6.000 francs supportait une taxe de 720 francs. Dans le régime nouveau la taxe s'appliquera au seul bénéfice de 2.000 francs et ne représentera plus que 400 francs. Un brocanteur-antiquaire achetant le même objet, mais en mauvais état, pour une somme de 2.500 francs, en assurant la réparation représentant 1.500 francs de frais divers et de salaires et vendant cette commode également 6.000 francs, devra payer la taxe sur la valeur ajoutée sur la différence entre 6.000 francs et 2.500 francs, ce qui représentera 700 francs. Il y a incontestablement dans la comparaison de ces deux situations quelque chose d'anormal, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage, s'agissant de cette profession et pour tenir compte de la situation antérieure qui lui était faite prévoir des modalités différentes d'imposition, de telle sorte que l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée soit constituée par la différence entre le prix de vente de l'objet et le prix de revient de celui-ci. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 a replacé l'ensemble des objets d'occasion dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, mais selon des modalités d'imposition atténuées puisque la taxe ne s'applique qu'à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Ainsi, ces objets ne supportent l'impôt, comme les objets neufs, que sur la plus-value que l'intervention des professionnels leur confère. L'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ouvre la possibilité aux brocanteurs-antiquaires de récupérer la taxe qui a grevé les éléments du coût de leur intervention (fournitures utilisées pour les réparations, immobilisations, frais généraux). Ainsi, selon l'exemple cité par l'honorable parlementaire, un meuble acheté 400 francs, faisant l'objet d'une réparation nécessitant 60 francs de fournitures (dont 10 francs de taxe sur la valeur ajoutée), 30 francs de frais généraux et vendu 1.000 francs, donne lieu à une imposition à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16 2/3 p. 100 sur 600 francs, soit 100 francs et à une déduction, au titre, d'une part, des fournitures, soit 10 francs et, d'autre part, des frais généraux (transports, électricité, publicité) et des immobilisations (installations commerciales, véhicules). En définitive, l'imposition des objets d'occasion a introduit dans le négoce de ces objets, un élément de neutralité tout en supprimant, par le jeu des déductions, les cumuls de taxe particulièrement inopportuns en cas d'exportation, de transformation ou de rénovation. L'imposition met enfin un terme aux difficultés que

présentait parfois la distinction entre les objets d'occasion qui étaient exonérés et les objets d'antiquité et de collection qui supportaient la taxe sur les prestations de services.

6907. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un contribuable titulaire d'une pension d'invalidité au taux de 66 p. 100 comme victime d'un accident du travail peut bénéficier d'une réduction d'impôt au taux de 5 p. 100 au titre de l'invalidité maladie sur les revenus correspondant à sa pension lors du paiement de la surtaxe progressive. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 81-8° du code général des impôts, les pensions et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il ne serait donc possible de répondre utilement à l'honorable parlementaire que si la nature exacte des arrérages perçus par le contribuable dont la situation est évoquée était précisée.

6921. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est saisi de nombreuses réclamations de la part de commerçants et, notamment, du syndicat des papetiers détaillants de la Normandie, concernant les difficultés qu'ils rencontrent par suite de l'obligation qui leur est faite d'établir leurs factures au prix unitaire hors taxe et en prix, remise déduite, et ce, ligne par ligne, et en raison de la contrainte qui leur est faite d'afficher les articles en magasin, en prix hors taxe et prix taxe comprise. Etant donné que ces détaillants vendent à des petites consommateurs et non à des revendeurs, il lui demande s'il ne serait pas possible de leur permettre d'opérer, comme le faisaient leurs fournisseurs, en indiquant en bas de leurs factures : taxe perçue pour le Trésor : T. V. A. 20 p. 100. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Les craintes du syndicat des papetiers détaillants sont mal fondées. En effet, dès lors que ceux-ci vendent à des consommateurs, ils ne sont nullement assujettis aux dispositions de l'arrêté n° 25 402 du 20 juillet 1967 régissant la facturation. Celles-ci ne sont applicables qu'aux achats faits en vue de la revente en l'état ou après transformation par un industriel ou un commerçant pour les besoins de son activité. En outre, ces dispositions relatives à la facturation n'entraînent pas l'obligation d'afficher le prix hors T. V. A. et le prix T. V. A. comprise. Seule cette dernière indication demeure, comme par le passé, obligatoire.

6933. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son attention a été attirée bien souvent sur l'injustice profonde dont sont victimes les militaires retraités titulaires d'une pension d'invalidité lorsqu'ils ont été rayés des cadres de l'armée avant le 3 août 1962. Les intéressés, en effet, ne bénéficient pas des dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 et leur pension d'invalidité n'est calculée, de ce fait, que sur le taux de soldat et non pas sur le taux afférent à leur grade. Le préjudice s'étend d'ailleurs aux ayants cause de ces retraités et aux ayants cause des militaires décédés en activité avant la date du 3 août 1962. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de proposer au Parlement que la situation des intéressés soit alignée sur celle des militaires rayés des cadres postérieurement à cette date. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. La situation des militaires en matière d'invalidité résulte d'une double législation : celle des pensions militaires d'invalidité et celle du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sous l'empire de la législation instituée par la loi du 31 mars 1919 et en vigueur jusqu'à l'intervention de la loi précitée du 31 juillet 1962, les militaires de l'armée active atteints d'invalidité contractée en service avaient la faculté d'opter : soit pour la pension d'invalidité au taux du grade, auquel cas ils renonçaient à tout droit au titre du régime de retraite de l'Etat ; soit pour la pension « services » dudit régime de l'Etat à laquelle s'ajoutait une majoration égale à la pension d'invalidité au taux de soldat. Les termes de cette option ont donc été très variables selon la législation en vigueur dans le régime du code des pensions. Il en est résulté des disparités de situation entre les militaires et leurs ayants cause selon que la radiation des cadres ou le décès des intéressés est intervenu avant ou après la date d'effet de la loi du 14 avril 1924, puis de la loi du 20 septembre 1948 qui, toutes deux, ont modifié les conditions d'ouverture du droit à pension du régime de retraites de l'Etat. La réforme prévue à l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 (art. L. 34 du code des pensions) met fin à ce système d'option et accorde sans restriction, aux militaires de carrière atteints d'infirmités imputables au service, la pension militaire d'invalidité au taux

du grade cumulable avec la pension du code des pensions rémunérant les services. Cependant, il résulte du principe général de la non-rétroactivité des lois d'application constante en matière de pension, que les droits à pension des fonctionnaires et des militaires doivent être appréciés compte tenu de la législation en vigueur au moment de leur mise à la retraite ou de leur radiation des cadres, toute modification postérieure étant sans incidence sur la situation des intéressés. C'est pourquoi les dispositions résultant de l'article 6 de la loi précitée du 31 juillet 1962 ne peuvent s'appliquer qu'aux militaires de carrière rayés des cadres après le 3 août 1962. Cette manière de voir a d'ailleurs été confirmée par le Conseil d'Etat d'une part, lors de l'examen du décret n° 63-1059 du 21 octobre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 en cause, d'autre part à l'occasion de plusieurs arrêts, dont Janand du 1^{er} juin 1965 et veuve Colombani du 18 janvier 1967.

7117. — M. Mainguy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5-1 de la loi de finances pour 1968 prévoit que, pour la détermination du montant net du revenu à soumettre à l'I. R. P. P., les cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire institué par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (Préfon) sont déductibles du montant brut des traitements et salaires. Il lui expose que de nombreux fonctionnaires, en particulier des fonctionnaires retraités, se voient contraints de verser des sommes importantes à titre de cotisations de rappel à la Préfon s'ils veulent se constituer une retraite complémentaire intéressante. Il lui demande si les cotisations de rachat correspondant aux périodes d'activité antérieures au texte précité sont bien déductibles du revenu imposable à l'I. R. P. P. (Question du 7 février 1968.)

Réponse. — Les cotisations de rachat auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

EDUCATION NATIONALE

6847. — M. Abelin, se référant à des indications données par le syndicat des instituteurs et institutrices de la Vienne « qu'à compter du 1^{er} janvier 1968, lorsqu'un instituteur en congé de maladie ne sera pas remplacé au bout de trois jours, les enfants seront près de rester dans leur famille », demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à une disposition dont le principe est extrêmement contestable et qui, dans la pratique, aura de très graves inconvénients. Il fait remarquer que de nombreux bacheliers sont candidats à des postes de remplaçants et qu'il est tout à fait souhaitable de prévoir un nombre de postes budgétaires un peu plus élevé en ce qui concerne les remplaçants. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Il est prévu chaque année au budget un crédit global pour faire face aux dépenses relatives aux frais de remplacement des instituteurs en congé de maladie ou en stage. Compte tenu de cette dotation budgétaire, il est procédé au début de chaque année scolaire à une répartition — au prorata de l'effectif des maîtres titulaires — du nombre maximum de postes destinés à permettre le remplacement des maîtres malades. Quant au remplacement des maîtres en stage, il est assuré automatiquement en fonction des besoins et des disponibilités en personnel de suppléance. Un effort a été entrepris dans ce domaine et une légère amélioration a déjà été obtenue lors des rentrées de 1966 et de 1967. Il entre bien dans les intentions du ministère de l'éducation nationale de poursuivre cet effort et de rechercher, dans le cadre des possibilités budgétaires, un accroissement du nombre des instituteurs remplaçants.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

4658. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la vive inquiétude des habitants et commerçants expropriés pour l'élargissement et le passage en souterrain de la route nationale n° 3 entre le P. K. 11,100 et le P. K. 12,600 sur les communes de Noisy-le-Sec et de Bondy. Ces travaux, auxquels s'ajoutent les raccordements des différentes voies venant de Noisy-le-Sec, de Bobigny et de Bondy, ne manqueront pas de perturber la vie économique de ce quartier; deux marchés et des dizaines de commerçants se trouveront concernés. Or, depuis l'enquête d'utilité publique et les procédures d'expropriation, les intéressés entendent les informations les plus diverses. Il lui demande si la

décision prise par les services du ministère de faire passer l'auto-route B 3 en viaduc sur le territoire de Noisy-le-Sec les amène à envisager d'abandonner ou de modifier le projet de passage en souterrain de la route nationale n° 3. Si le projet est maintenu, quel est le coût approximatif des travaux et quel en sera le moyen de financement; dans l'éventualité du maintien du projet et de son inscription au V^e Plan, en quelle année commenceront les travaux. (Question du 4 novembre 1967.)

Réponse. — Le ministère de l'équipement et du logement n'envisage nullement d'abandonner le projet d'aménagement de la route nationale n° 3 à Noisy et à Bondy et de son carrefour avec la route nationale n° 186. Il est actuellement procédé aux opérations foncières afin de dégager les emprises conjointement avec celles qui sont nécessaires pour la réalisation de l'auto-route B 3. Les travaux seront entrepris avec l'objectif principal de réduire la gêne apportée par les chantiers à l'écoulement de la circulation. Ce sera d'abord l'aménagement à niveau du carrefour R. N. 3 - R. N. 186, puis la construction des bretelles de l'auto-route B 3; lorsque l'auto-route aura été mise en service, la construction du souterrain de la R. N. 3 sera envisagée dès que l'intensité de la circulation résiduelle sur cette route le justifiera. L'état d'avancement de la libération des emprises permet d'envisager le début des travaux en 1969; une décision définitive ne pourra être prise que lorsque sera connu le budget 1969 et fixé l'ensemble du programme de la région parisienne. Pour réaliser les travaux d'aménagement du carrefour à niveau, évalués à 6.500.000 francs, l'Etat, maître d'œuvre, demandera une participation de 45 p. 100 aux collectivités locales intéressées par l'opération.

6354. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que des locataires ont consenti des sous-locations à un taux minime pour pouvoir faire occuper suffisamment les lieux loués. Ces principaux locataires se voient assujettis aujourd'hui à une augmentation de loyer qui est sans rapport avec le très faible bénéfice qu'ils trouvent dans la sous-location. Il lui demande les textes qu'il compte prendre pour permettre aux principaux locataires de faire payer aux sous-locataires un loyer majoré qui indemnise le principal locataire de l'augmentation de 50 p. 100 consécutive à la sous-location, ou à défaut, donner au principal locataire des moyens juridiques permettant d'expulser le sous-locataire. Il pense qu'à défaut d'un tel texte, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ayant accepté, avec souvent beaucoup de générosité, de prendre un sous-locataire, se trouvent victimes de leur volonté de faire occuper au maximum les locaux dont elles disposent. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — Les dispositions en vigueur permettent de mettre à la charge du sous-locataire une quote-part du loyer principal et, par conséquent, de répercuter sur lui une partie de l'augmentation légale exigée du locataire principal (art. 39 de la loi du 1^{er} septembre 1948). En outre, ce dernier dispose des moyens de mettre fin à la sous-location, puisque le sous-locataire ne bénéficie pas du droit au maintien dans les lieux (art. 4, dernier alinéa de la loi précitée). Ces dispositions répondent pleinement aux préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire et il n'est pas envisagé de les modifier.

6851. — M. Leloir expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que chaque année, par manque de crédits supplémentaires, une partie du personnel, celle appartenant plus particulièrement à la catégorie de personnel du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Nord, se voit refuser le règlement des indemnités de déplacement, ce qui leur cause un sérieux préjudice financier, puisque ces heures s'accumulent chaque année. Il estime qu'il est inconcevable de payer les arriérés de 1966 sur le budget et sur les crédits de 1967, déjà nettement insuffisants. Une telle façon de procéder conduit tout simplement à perpétuer et à aggraver une situation déjà très difficile. En conséquence, il lui demande quelles dispositions financières il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour accorder les crédits nécessaires, à seule fin de résorber tous ces retards de mandatement. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Il est exact que, compte tenu des crédits inscrits au chapitre afférent au remboursement des frais de déplacement des agents des travaux publics de l'Etat, l'administration a éprouvé, au titre des exercices 1966 et 1967, des difficultés pour ouvrir à ses services extérieurs des crédits leur permettant de faire face aux demandes d'indemnités de repas exigées par leur bon fonctionnement. Toutefois, la répartition des crédits a été établie de façon à tenir compte de la situation propre de chaque département et des avances substantielles ont été très rapidement effectuées aux départements où la situation était la plus critique; c'est ainsi qu'un crédit exceptionnel de 75.000 francs a été ouvert

dans le courant de l'année pour permettre le règlement de la majeure partie des sommes dues. Pour tenir compte des contingences locales qui ont été signalées, une nouvelle dotation complémentaire de 130.000 francs a été notifiée à la direction départementale de l'équipement du Nord. Cette mesure devrait rapidement rétablir la situation de ce service à l'égard de son personnel. Par ailleurs, le problème posé a fait l'objet, dans son ensemble, d'un examen approfondi à l'effet de procéder aux mises au point nécessaires qui ont permis d'obtenir, au titre du budget de 1968, des attributions de crédits supplémentaires en la matière.

6852. — M. Labbé expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une société civile immobilière a obtenu des services de la construction un permis de construire un immeuble dans une commune de la région parisienne. Selon les plans déposés à l'appui de la demande de ce permis, l'immeuble projeté doit empiéter de 25 cm environ sur les terrains situés de part et d'autre et n'appartenant pas à la société. Les permis de construire étant délivrés sous réserve du respect des droits des tiers, ce qui n'est pas le cas puisque les propriétaires des terrains voisins n'avaient même pas été avisés des intentions de ladite société, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ce permis de construire n'est pas entaché *ipso facto* de nullité. Dans le cas où la société, renonçant à l'empiètement projeté, modifierait ses plans, ne se trouverait-elle pas dans l'obligation de demander une modification de ce permis ou de déposer une nouvelle demande. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Le permis de construire élar, destiné à assurer le respect de réglementations de droit public, l'autorité qui le délivre n'a pas, en règle générale, à vérifier la consistance des parcelles ni les titres de propriété. Les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet ressortissent du droit privé et sont donc sans influence sur la validité du permis de construire, lequel est toujours délivré sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation ne saurait toutefois permettre de construire sur le terrain d'autrui; son utilisation est donc subordonnée à la possibilité, pour le bénéficiaire, de disposer de la totalité du terrain affecté à l'opération. Dans l'hypothèse où les limites du terrain sont en fait différentes de celles qui figurent sur les plans et ne peuvent être modifiées par voie d'accord amiable ou à la suite d'une action judiciaire, le constructeur est dans l'obligation de modifier son projet et de solliciter en conséquence un nouveau permis de construire. Ces indications d'ordre général pourraient être complétées si l'honorable parlementaire veut bien préciser l'affaire qui est à l'origine de son intervention.

6910. — M. Ponceillé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, qui sont les seuls personnels titulaires du ministère de l'équipement à ne pas être des fonctionnaires. Malgré diverses mesures prises en leur faveur, ils n'en restent pas moins défavorisés par rapport à d'autres catégories de personnel exerçant des activités semblables et dépendant du ministère de l'équipement. Il lui demande s'il n'estime pas devoir les faire bénéficier d'un traitement indiciaire à parité avec leurs homologues de la fonction publique. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Les ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées ne sont pas effectivement des fonctionnaires au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959. Toutefois, ils sont régis par un décret en date du 21 mai 1965 dont l'ensemble des dispositions et des textes subséquents ont apporté aux emplois considérés une amélioration certaine, tant sur le plan administratif que sur le plan financier. A cette amélioration s'ajoutent des mesures particulières prises en liaison avec l'administration de l'économie et des finances et qui font bénéficier les intéressés de la quasi-totalité des avantages réservés aux fonctionnaires; c'est ainsi que leurs salaires sont régulièrement revalorisés à la faveur de chaque remise en ordre des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat. Une considération fondamentale avait inspiré dès l'origine l'élaboration des dispositions statutaires précitées: les parcs et ateliers des ponts et chaussées exécutant en régie certains travaux que les entreprises ne peuvent réaliser dans des conditions aussi avantageuses que l'Etat, il était nécessaire, pour que cette compétition ait une signification réelle, que ces parcs puissent se comporter comme des entreprises, notamment en matière de comptabilité industrielle et de gestion du personnel ouvrier. La fonctionnarisation des ouvriers introduirait, dans l'exploitation des parcs et ateliers une certaine rigidité qui irait à l'encontre du but recherché. D'ailleurs, l'obtention éventuelle d'une situation comparable à celle des agents des travaux publics de l'Etat, dont le corps est habituellement pris comme base de référence, ne pourrait devenir avantageux que pour des ouvriers comptant un certain nombre d'années de ser-

vices et présenterait de sérieuses difficultés quant à la pyramide des emplois. En tout état de cause l'alignement des carrières actuelles des ouvriers permanents sur celles des fonctionnaires des ponts et chaussées, dont les attributions sont beaucoup moins diversifiées, serait peu aisé en raison de la complexité des corps de métier faisant l'objet de la classification de différentes qualifications professionnelles des ouvriers. C'est également un des motifs pour lesquels les ouvriers permanents ne sont pas des fonctionnaires, mais demeurent soumis au régime des ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 dans les différentes administrations où leur utilisation pose des problèmes de gestion comparables à ceux des ponts et chaussées.

7008. — M. Olivro expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas d'une assistante sociale, veuve depuis plusieurs années, avec un jeune enfant à charge, qui a acquis, il y a deux ans et demi, un appartement du type F4 en accession à la propriété. Elle a obtenu pour cette acquisition le bénéfice d'un prêt du Crédit foncier, au taux d'intérêt de 2,75 p. 100 et une prime à la construction au taux de 10 francs le mètre carré. D'après certaines informations qui lui ont été données, cette personne craint de subir une augmentation du taux d'intérêt de son prêt qui serait porté à 3,75 p. 100 et une réduction de la prime, qui serait ramenée à 6 francs le mètre carré, avec obligation de rembourser le trop-perçu, ces diverses mesures étant motivées par le fait que l'appartement serait insuffisamment occupé. En raison de ses fonctions d'assistante sociale, l'intéressée est obligée de s'absenter de temps à autre et d'avoir recours à ses parents pour assurer alors la garde de son enfant. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'un F4 lui a été attribué. Il lui demande: 1° s'il est exact que la réglementation en vigueur prévoit de telles réductions de l'aide à la construction pour un appartement F4 occupé par deux personnes; 2° dans l'affirmative, si, étant donné les circonstances particulières signalées ci-dessus, il ne semble pas normal que l'on tienne compte de la situation familiale de cette personne, qui doit faire face seule aux charges du foyer, pour prévoir en sa faveur une dérogation à cette réglementation. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — L'exposé des faits est insuffisant pour permettre de situer le problème de principe à l'origine de la présente question écrite. En effet, le taux d'intérêt de 2,75 p. 100 résulte de la conversion de la prime à la construction en bonifications d'intérêts et ne peut donc se cumuler avec elle. Par ailleurs, pour les logements économiques et familiaux, le paragraphe 43 bis de la circulaire du 11 mars 1954 relative aux primes à la construction (Journal officiel du 12 mars 1954) indiquait: « a) Il est rappelé que les célibataires et les chefs de famille retraités ou proches de l'âge de la retraite ne peuvent, s'ils n'ont pas de personne vivant toute l'année auprès d'eux, demander le bénéfice de la prime au taux de 1.000 francs pour d'autres logements que ceux du type F2 ou F3. Le nombre minimum de personnes exigé est en principe de quatre pour le type F5. Les types F6 et F7 doivent être réservés aux familles ayant sept ou huit personnes au moins à loger. Les autres chefs de famille sont en principe admis à construire des logements des types F3 et F4 ». Ces dispositions, qui permettaient en principe à une jeune veuve avec un enfant d'accéder à la propriété d'un logement économique et familial de type F4, ont été assouplies par la circulaire du 16 janvier 1963 relative aux primes et prêts à la construction (Journal officiel du 24 janvier 1963) qui se limite à fixer des normes d'occupation pour les logements de 6 pièces principales et plus, et précise « les instructions qui ont été données antérieurement, notamment par le paragraphe 43 bis de la circulaire du 11 mars 1954 en ce qui concerne le nombre de personnes devant occuper les logements économiques et familiaux de type F3, F4 et F5, sont abrogées ». Dans ces conditions, l'honorable parlementaire est invité soit à identifier le cas particulier à l'origine de la présente question écrite, soit à le définir de façon très précise afin que puissent être localisées les difficultés rencontrées.

7024. — M. Philbert demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quels sont les critères qui caractérisent les « cités d'expérience » visées dans l'article 1^{er} de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition de certains immeubles locatifs par leurs locataires. Cette appellation est évidemment applicable, notamment, aux I.S.A.I. (immeubles sans affectation individuelle) construits en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, puisque ce sont là des œuvres du ministère de la construction, et que de nombreux textes (loi n° 47-580 du 30 mars 1947, art. 42; loi n° 47-1709 du 4 septembre 1947, art. 20; documents parlementaires 1946-1947, Assemblée nationale, n° 545, p. 242, n° 789, pp. 416 et 426; loi n° 50-141 du 1^{er} février 1950, art. 7, Journal officiel du 2 février 1950, p. 1191; Débats Assemblée nationale 1950, p. 117; loi n° 51-650 du 24 mai 1951, art. 17 et 20,

Journal officiel du 30 mai 1951, p. 5677; loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, art. 24; arrêté du 4 août 1953, *Journal officiel* du 5 août 1953, p. 6902) ont spécifié que de tels immeubles étaient des constructions expérimentales. Mais les termes très généraux de la loi du 10 juillet 1965 n'ayant pas limité le bénéfice des facultés d'acquisition à une seule espèce de cités d'expérience, l'exacte portée de ces nouvelles mesures ne peut être appréciée que par l'indication des autres textes législatifs ou réglementaires dont découle l'existence de cités expérimentales. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Les cités d'expérience visées à l'article 1^{er} de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 sont des groupes de pavillons à caractère définitif qui ont été édifiés par l'Etat, sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour servir à l'expérimentation des diverses techniques de la construction et au contrôle de leurs prix de revient. Ces cités ont été édifiées en application des diverses lois qui, entre 1947 et 1952, ont prorogé l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et le montant des travaux correspondants a été financé sur le chapitre budgétaire ouvert pour la première fois par l'article 42 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947. Elles constituent donc une catégorie particulière nettement délimitée parmi les immeubles d'habitation de caractère définitif dont l'Etat a entrepris la construction directe en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945. Seuls les immeubles de l'espèce qui sont encore dans le patrimoine de l'Etat peuvent faire l'objet de cessions dans les conditions de la loi du 10 juillet 1965 prévoyant la possibilité pour les locataires ou occupants de bonne foi et avec titres d'acquérir de l'Etat les logements des cités d'expérience.

7201. — M. Ponceillé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur un aspect rétroactif du décret n° 66-826 du 7 novembre 1966 concernant l'affectation du 1 p. 100 des salaires à la construction. En effet, ce décret a fixé le plafond de 14.500 francs à la somme qui peut être attribuée pour la construction d'un F3. C'est ainsi que les personnes qui ont entrepris de faire construire sur la base d'une somme attendue supérieure à ce plafond se trouvent dans certains cas dans l'obligation d'arrêter les travaux qui ont déjà absorbé toutes leurs économies. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir des dérogations à cet égard et, dans la négative, quelle aide il envisage d'apporter aux personnes ainsi mises dans une situation difficile du fait d'un décret dont elles subissent l'effet rétroactif. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — L'article 37 du décret n° 66-827 du 7 novembre 1966 qui fixe les modalités de la participation des employeurs à l'effort de construction précise que les dispositions de son article 12 — en application duquel un arrêté, également en date du 7 novembre 1966, a déterminé des montants maxima d'investissement direct par les employeurs sous forme de prêts ou subventions aux salariés — sont applicables aux prêts et subventions consentis postérieurement à la publication dudit décret. Il n'a donc pas eu d'effet rétroactif. Il est de plus rappelé que les textes portant réforme des conditions d'investissement de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction ont été publiés, dans leur ensemble, au *Journal officiel* du 9 novembre 1966, c'est-à-dire il y a plus de quinze mois. A l'époque, ils ont fait l'objet d'une très large campagne d'information dans le public. Il est outre précisé que la subvention ou le prêt consenti au salarié au titre du « 1 p. 100 » peuvent être complémentaires d'un prêt spécial du Crédit foncier ou d'un prêt accordé dans le cadre de la réglementation relative aux II. L. M. Encore faut-il que les conditions d'octroi de ces prêts soient par ailleurs réunies, point qui ne peut être tranché qu'après examen de chaque cas particulier.

FONCTION PUBLIQUE

4935. — M. Le Theule expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que le décret n° 67-746 du 30 août 1967 a relevé tous les indices des échelles E1, E2 et E3 des fonctionnaires d'exécution, à l'exception de l'indice afférent à l'échelon plafond de l'échelle E2, correspondant théoriquement à l'indice de fin de carrière de l'huissier (170 net, 190 brut, 151 réel). Du fait de ces améliorations, les rémunérations, les pensions de retraite et, le cas échéant, les rentes viagères d'invalidité servies aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie D ont été augmentées. Par contre, l'indice 170-190-151 n'ayant pas été modifié, les pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité aux victimes de guerre, aux anciens combattants, aux anciens militaires de carrières invalides ou à leurs veuves, n'ont pas été augmentées. Ainsi, les améliorations indiciaires s'ajoutant à celles intervenues au cours des quinze dernières années se traduisent par une amélioration des rentes d'invalidité servies en application

des articles L. 27 à L. 33 du code des pensions, alors que les pensions d'invalidité servies au titre des articles L. 34 et suivants dudit code et du code des pensions militaires d'invalidité ne varient qu'en fonction de l'évolution du point de traitement. Il en résulte une dégradation progressive de la situation des victimes de guerre et des militaires de carrière (gendarmes en particulier) en matière de couverture de risques par rapport aux autres agents de la fonction publique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation. (Question du 16 novembre 1967.)

Réponse. — L'article L. 8 bis de la loi du 27 février 1948, modifié par la loi du 31 décembre 1953, dispose que « le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1.1.000 du traitement brut d'activité afférent à l'indice net 170 tel qu'il est défini en application du décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades en emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ». Le libellé de cet article fait apparaître que l'évolution de la base de calcul des pensions d'invalidité n'est pas liée à celle de la situation des huissiers. Ces fonctionnaires sont effectivement dotés de l'indice terminal 170, mais il s'agit là d'un élément de fait, sans conséquence d'ordre juridique. D'ailleurs, alors que la fixation des indices des corps de fonctionnaires constitue une mesure réglementaire, seule une mesure législative peut changer l'indice de référence fixé par l'article L. 8 bis précité.

5991. — M. Chochoy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur la situation des fonctionnaires de la catégorie B des services extérieurs du ministère des forces armées (terre). Ces fonctionnaires ne possèdent aucun débouché dans la catégorie A et n'ont, par voie de conséquence, aucune possibilité d'améliorer leur situation. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager de prendre des dispositions propres à remédier à cette situation, laquelle défavorise injustement une catégorie de fonctionnaires par rapport à leurs collègues des autres administrations. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Les fonctionnaires de catégorie B des services extérieurs du ministère des armées ont la possibilité d'accéder au corps administratif supérieur des services extérieurs du ministère des armées (air) classés en catégorie A. En effet, il résulte des articles 4 et 5 du décret n° 63-36 du 17 janvier 1963 fixant le statut particulier de ce corps que tous les fonctionnaires de catégorie B du ministère des armées ont vocation à être admis dans le corps précité, soit au choix, dans la limite du dixième des vacances, soit par concours interne. Cette possibilité de débouché dans le corps administratif supérieur va être confirmée par un décret en préparation qui étendra l'implantation de ce dernier corps à l'ensemble des services extérieurs du ministère des armées.

6065. — M. Poudevigne demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique: 1° la suite qu'il entend donner aux principes posés dans l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 octobre 1967 (sieur Duquesnoy) qui ne permettent plus d'appliquer les directives contenues dans les circulaires interministérielles des 7 janvier 1959 et 28 janvier 1967 relatives à la limite d'âge des fonctionnaires, issus des cadres tunisiens et marocains, intégrés dans les cadres métropolitains; 2° si la nouvelle circulaire qui, dans le cadre d'une saine gestion administrative, doit intervenir, continuera de régler, conformément à l'esprit des textes et à la plus élémentaire équité, sur des bases identiques, la situation des fonctionnaires rapatriés de Tunisie et du Maroc. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — Si, dans un souci d'harmonisation et d'équité les circulaires citées par l'honorable parlementaire avaient cru pouvoir soumettre aux mêmes règles les fonctionnaires issus des cadres tunisiens ou chérifiens, il appartient désormais aux administrations d'appliquer à chacune de ces catégories de personnel les modalités particulières de limite d'âge que la jurisprudence du Conseil d'Etat a mis en évidence en se fondant sur les différences de rédaction des deux réglementations en question.

6105. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'un certain nombre de fonctionnaires, surtout parmi les échelons les plus bas, résidant en Algérie en 1945, n'ont pas bénéficié de l'ordonnance du 15 juin 1945 complétée par les lois des 19 mai 1948 et 3 avril 1955, relative aux fonctionnaires ayant quitté leur emploi par suite d'événements de guerre. Il lui demande de lui indiquer les textes qui ont pu être promulgués à l'égard de ce personnel et ceux qui ont mis fin à l'application des dites dispositions. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — L'ordonnance n° 45-1281 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter

leur emploi par suite d'événements de guerre, a été rendue applicable à l'Algérie par le décret n° 46-1516 du 21 juin 1946. Aucun texte n'étant intervenu pour y mettre fin, ces mesures sont restées applicables jusqu'à l'accession de ce pays à l'indépendance.

6292. — M. Poniatowski rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que, lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 1^{er} juillet 1966, le représentant de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles avait indiqué qu'une réorganisation judiciaire était indispensable pour tenir compte des difficultés particulières rencontrées par la Manufacture nationale de Sèvres dans le recrutement d'un personnel d'une haute technicité et qui, à plus d'un titre, participe au maintien d'une tradition artistique internationalement reconnue (fin de citation). Le décret n° 67-1061 du 27 octobre 1967 portant statut particulier de la Manufacture de Sèvres a permis la mise en œuvre d'un certain nombre de révisions indiciaires. Toutefois, la plupart des métiers fondamentaux se trouvent classés dans la catégorie B sans changement d'indices alors qu'ils étaient auparavant en catégorie A. Cette décision ne semble pas conforme aux principes exposés ci-dessus. Il lui demande : 1° pourquoi la direction de la fonction publique n'a pas retenu le vœu adopté à la majorité par le conseil supérieur le 1^{er} juillet 1966, tendant à une harmonisation et une amélioration des indices de traitement, présenté par les organisations syndicales ; 2° pourquoi la direction de la fonction publique a déclassé du cadre A en cadre B les métiers dont les agents étaient précédemment recrutés et titularisés en cadre A. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — La question soulevée rejoint le problème général de l'exercice des métiers d'art dans la fonction publique qui fait l'objet des préoccupations du Gouvernement. Cette affaire a été inscrite au programme du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. C'est au vu des résultats de l'étude à laquelle il va être ainsi procédé que pourra être définitivement arrêtée la situation des personnels dont il s'agit.

6334. — M. Tomasi rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que lorsqu'un fonctionnaire de la catégorie « B » est nommé au choix sans concours en catégorie « A », il bénéficie dans son nouvel emploi d'un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son ancien grade. Il est de plus titularisé dès sa nomination et il peut ainsi, avant la retraite, faire l'objet d'une proposition d'avancement. Par contre, un même fonctionnaire de la catégorie « B » admis après concours en catégorie « A » est nommé à l'échelon de début de son nouvel emploi. Il lui est attribué une indemnité différentielle qui compense assez mal la différence entre le traitement ancien, toujours plus élevé, et le traitement nouveau, puisque les avantages accordés périodiquement par le Gouvernement à la fonction publique ne sont pris en compte, en la circonstance, que pour la moitié. Il doit, de plus, subir un stage d'un an avant titularisation. Il n'atteindra jamais avant la retraite, sauf s'il est très jeune, l'échelon le plus élevé de son grade et, de ce fait, ne pourra faire l'objet d'aucune proposition d'avancement. Il résulte de la comparaison de ces deux situations que le fonctionnaire qui réussit à un concours de la catégorie « A » est défavorisé par rapport à celui qui est nommé au choix. Cette constatation est évidemment regrettable, car il semble bien que la simple équité voudrait qu'ils soient traités tous deux de la même manière, c'est-à-dire nommés à un échelon affecté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi précédent. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard de la situation précédemment exposée. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — Il n'est pas contestable que les fonctionnaires admis par concours dans les corps de la catégorie A sont reclassés suivant des modalités moins avantageuses que celles dont bénéficient les personnels accédant par la même voie dans les corps de catégorie B ou C. Les perspectives de carrières ouvertes à ces fonctionnaires sont toutefois plus larges que celles exposées par l'honorable parlementaire. En effet, l'âge au-delà duquel les fonctionnaires ne peuvent plus prendre part aux concours qui leur sont réservés pour l'entrée dans les corps de catégorie A n'excède généralement pas quarante ans. L'âge normal d'admission à la retraite étant de soixante-cinq ans, les plus anciens des personnels issus des concours précités ont donc la possibilité de faire carrière dans leur nouveau corps pendant une période de vingt-cinq années. Il est certain, par suite, que les intéressés auront la possibilité d'être proposés pour l'avancement avant leur départ pour la retraite, d'autant que, dans la plupart des corps de catégorie A, il n'est pas nécessaire d'avoir atteint l'échelon le plus élevé du grade de début pour postuler l'accès aux grades supérieurs. A l'inverse des fonctionnaires issus des concours, ceux qui sont nommés au choix ont, dans la majorité des cas, dépassé l'âge de quarante ans. De ce fait, l'application de la règle de nomination à l'échelon de début ne leur permettrait pas de bénéficier d'un déroulement normal de carrière dans leur nouveau corps. C'est pour

cette raison que les statuts particuliers prévoient que les personnels nommés au choix sont nommés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient précédemment. En tout état de cause, le problème soulevé par l'honorable parlementaire appelle une étude approfondie, à laquelle les services du ministre d'Etat vont procéder dans les meilleurs délais.

6494. — M. Ollivro demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique si, après consultation avec ses collègues intéressés, et notamment avec le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et avec le ministre de l'éducation nationale, il ne serait pas possible d'envisager des réductions d'horaires dans leur travail pour certains fonctionnaires qui assument une fonction de maire ou d'adjoint, compte tenu des servitudes croissantes des mandats municipaux. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement, soucieux de concilier les sujétions découlant de l'activité professionnelle des fonctionnaires avec celles qui sont attachées au mandat municipal qu'ils ont pu accepter de remplir, a défini les conditions dans lesquelles des autorisations spéciales d'absence sont susceptibles de leur être accordées. Ces autorisations, si les nécessités du service le permettent, peuvent être accordées dans les limites suivantes : une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20.000 habitants au moins ; une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20.000 habitants au moins. Si elles n'entrent pas en compte dans le congé annuel, ces autorisations ne peuvent faire l'objet ni de cumul ni de report. Cette tolérance qui, dans le premier cas au moins, aboutit à une très notable réduction d'horaire vient d'être étendue aux fonctionnaires investis de mandats municipaux dans les communes de moins de 20.000 habitants (circulaire du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative en date du 3 octobre 1967). Au cas où elle ne suffirait pas à l'exercice des fonctions de maires ou d'adjoints, il convient d'ajouter que les fonctionnaires concernés peuvent demander à être détachés en vertu de l'article 1^{er}, 6^o, du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

6647. — M. Charles Privat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur la situation particulièrement défavorisée dans laquelle se trouvent les secrétaires d'administration et demande : 1° la suite qui a été réservée à sa question écrite n° 22-645 à laquelle le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative avait répondu notamment (*Journal officiel* du 31 décembre 1966, p. 5990) qu'il se préoccupait de la situation d'ensemble des secrétaires d'administration et étudiait la possibilité d'apporter certains aménagements en matière d'avancement propres à améliorer la situation des membres de ce cadre ; 2° si la proportion de l'intégration au choix dans le corps des attachés d'administration, actuellement fixée au neuvième, ne pourrait pas être revue dans un sens plus favorable pour tenir compte que cette proportion est actuellement de un sixième pour l'intégration de D en C et pour l'intégration de C en B et qu'elle atteint trois neuvièmes pour l'intégration dans le corps des administrateurs civils (deux neuvièmes en faveur des attachés d'administration et un neuvième pour l'ensemble des autres corps de catégorie A) ; 3° corrélativement s'il serait possible de prévoir, en disposition transitoire, une dérogation à la limite d'âge pour l'intégration dans le corps des attachés d'administration, que le nouveau statut de ce corps fixe à cinquante ans, alors que de nombreux secrétaires d'administration ont dépassé cet âge sans avoir jamais pu concourir pour cet avancement, leur administration ayant volontairement ignoré ces dispositions statutaires. Il convient de souligner que l'application de ces mesures ne saurait avoir une incidence budgétaire importante en raison de l'effectif réduit de ce corps. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — 1° et 2° Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ont fait l'objet à plusieurs reprises de propositions de la part du ministre d'Etat chargé de la fonction publique susceptibles de donner satisfaction aux secrétaires d'administration. Bien qu'un accord n'ait pu à ce jour être réalisé à cet égard, il n'est pas exclu que des solutions favorables aux intéressés puissent intervenir. 3° Le recul de l'âge limite opposable aux fonctionnaires de catégorie B susceptibles d'être promus au choix dans le corps des attachés d'administration centrale fait l'objet d'une étude dans les services du ministre d'Etat chargé de la fonction publique. Mais la portée d'une telle mesure, dont l'intérêt n'est pas méconnu, doit être limitée par le souci d'assurer aux fonctionnaires susceptibles de faire l'objet d'une inscription sur la liste d'aptitude dressée à cet effet la possibilité d'acquiescir dans le corps de catégorie A un temps de service tel qu'ils puissent pleinement bénéficier des avantages de leur promotion.

6184. — M. Marette expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique la situation administrative des secrétaires administratifs des administrations centrales de l'Etat classés en catégories B. Ces fonctionnaires font l'objet d'un déclassement par rapport à de nombreux corps de catégorie B. En premier lieu un déclassement de caractère conjoncturel : en effet, pendant neuf ans, de 1952 à 1961 aucune possibilité d'accès à la catégorie B n'a été offerte aux agents de la catégorie C des administrations centrales. En second lieu un déclassement de caractère structurel : c'est ainsi que de nombreux corps de catégorie B ont bénéficié de la création des grades de contrôleur divisionnaire ou de secrétaire administratif en chef. A cet effet, si de rares administrations contestent le caractère fonctionnel de ce grade, de nombreuses autres, au contraire, sont d'avis que la création du grade de secrétaire administratif en chef comblerait la pénurie des attachés d'administration dont les postes budgétaires sont souvent pourvus par le détachement de fonctionnaires des services extérieurs du cadre B ayant accès au grade de contrôleur divisionnaire ou à un grade identique. Enfin, en troisième lieu, sur le plan du recrutement, il apparaît que ce déclassement n'est en rien justifié si on considère que le baccalauréat complet est exigé pour le recrutement des secrétaires administratifs alors que seul le certificat probatoire délivré à la fin de la classe de première suffit au recrutement de nombreux corps de catégories B, en particulier aux contrôleurs des P. T. T. qui ont accès au grade de contrôleur divisionnaire. Etant donné la faible incidence financière relative à la reconstitution de carrières des candidats du premier concours de secrétaire administratif et à la création du grade de secrétaire administratif en chef, il lui demande s'il compte remédier à l'injustice que constitue cet état de choses qui est, par ailleurs, préjudiciable au recrutement quantitatif et qualitatif de la fonction. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — 1° Les délais d'application du décret du 16 décembre 1955 portant statut particulier des corps de secrétaires administratifs d'administration centrale furent compensés par les dispositions libérales du décret modificatif du 12 mai 1961 qui permettait, d'une part, de réserver 75 p. 100 des emplois à pourvoir aux fonctionnaires de catégorie C des administrations centrales — au lieu de 40 p. 100 comme il avait été initialement prévu — et, d'autre part, de n'opposer aucune limite d'âge aux candidats à ce concours. Il n'est dès lors pas possible de tirer des conclusions déterminantes du fait que les corps de secrétaires administratifs ont été mis en place à une date postérieure à celle qui avait été fixée à l'origine. 2° S'il est souhaitable d'organiser les cadres des fonctionnaires de manière à donner à tous des perspectives de carrière intéressantes, il ne peut être envisagé de créer des grades dans le seul but d'améliorer la situation des agents en fonctions. A ce propos il y a lieu de rappeler que la création d'un grade de secrétaire administratif en chef ne pourrait intervenir que dans la mesure où des emplois de cette nature apparaîtraient indispensables au bon fonctionnement des administrations centrales de l'Etat. A ce jour aucun accord n'a pu être dégagé sur ce problème, certaines administrations contestent une telle nécessité, eu égard à l'existence à l'intérieur des administrations centrales de deux corps de catégorie A celui des attachés d'administration et celui des administrateurs civils qui réalisent d'ores et déjà un encadrement très suffisant des personnels des catégories d'exécution et d'application. 3° Le ministre d'Etat s'emploie à rechercher des solutions propres à donner satisfaction aux secrétaires administratifs issus des premiers concours spéciaux.

6431. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur le fait que les médecins salariés contractuels et fonctionnaires ont vu, respectivement, leurs salaires bloqués depuis les mois de février 1962 et octobre 1963, ce qui leur cause un grave préjudice matériel, eu égard à l'augmentation extrêmement sensible du coût de la vie depuis cette époque. En outre, ces praticiens se sont vu supprimer leurs droits aux congés payés. Il lui demande s'il entend rétablir les médecins en question dans leurs droits, en particulier en appliquant à leurs traitements les coefficients d'augmentation pratiqués dans la fonction publique et en rétablissant leurs droits aux congés payés. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Un crédit spécial a été inscrit dans la loi de finances pour 1968 au budget des charges communes en vue du relèvement des honoraires des médecins qui apportent leur concours aux administrations de l'Etat. Ce relèvement doit faire l'objet d'un arrêté interministériel pris conjointement avec M. le ministre de l'économie et des finances et M. le ministre des affaires sociales. Quant à la législation des congés payés, elle est applicable, aux termes de l'article 54 du Livre II du code du travail, aux seuls salariés des établissements du secteur privé. Par suite, dans la fonction publique, la notion d'indemnité de congé payé prévue pour les salariés est exclue. Le Conseil d'Etat, par son arrêt du 24 avril 1964, syndicat national des médecins des établissements pénitentiaires, a jugé

qu'aucun texte de portée générale ni aucun principe général du droit public ne reconnaissait à l'ensemble des agents contractuels des administrations de l'Etat un droit à indemnité de congé payé.

7121. — M. Voilquin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique : 1° sur quelle base serait calculée la pension civile de retraite d'un fonctionnaire qui, chef de groupe d'administration centrale (échelle ME 1), est détaché en qualité de commis des services extérieurs (échelle ES 3) dans le cas où il n'aurait pas réintégré son emploi de chef de groupe six mois avant son admission à la retraite. Actuellement, la retenue pour pension civile est opérée sur le traitement effectivement perçu à titre de commis ; 2° s'il est exact qu'une option doit être formulée par l'intéressé et, dans l'affirmative, à quel moment de sa carrière. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire trouve sa solution dans l'article R 76 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En application de cet article, lorsque le fonctionnaire détaché dans un emploi conduisant à pension a acquitté jusqu'à la date de sa radiation des cadres la retenue pour pension sur le traitement afférent à cet emploi, la liquidation de la pension est effectuée sur proposition du ministre dont relève l'emploi considéré et sur la base des émoluments correspondants à l'emploi de détachement. Toutefois, la liquidation de la pension peut être effectuée sur la base des émoluments afférents à l'emploi ou grade détenu dans le corps d'origine sur proposition du ministre dont relève cet emploi ou grade. Pour bénéficier de cette disposition l'intéressé doit en faire la demande au ministre dont il relève dans un délai d'un an à compter de la date de la décision de radiation des cadres.

7259. — M. Rigout fait connaître à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'il a été saisi par divers syndicats des travailleurs de l'Etat des revendications suivantes, relatives aux retraités : 1° augmentation substantielle des salaires et traitements et la péréquation rapide de leur pension, avec suppression des zones ; 2° application de la suppression de l'abattement du sixième à tous les retraités sans exception ; 3° échelle 4 pour tous les ex-immatriculés (marines) ; 4° intégration progressive de l'indemnité de résidence (retraités fonctionnaires) ; 5° la pension de veuve à 75 p. 100 (au lieu de 50 p. 100) ; réversibilité inconditionnelle sur le conjoint survivant ; 6° la délivrance du titre définitif de pension dans les trois mois qui suivent le départ à la retraite ; 7° réparations (indemnités ou retraites) aux révoqués ou à leur famille ; 8° relèvement à 5.000 francs au lieu de 2.400 francs sur l'abattement des impôts et l'institution en faveur des retraités d'un abattement de 15 p. 100 du montant brut de la pension, le plafond de cet abattement étant fixé à 3.000 francs ; 9° paiement mensuel des pensions de retraites (et des avances) non à terme échu ; 10° la réduction à 50 p. 100 au lieu de 30 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. à l'occasion des vacances. Solidaire de ces revendications qui lui paraissent justifiées, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que satisfaction leur soit donnée. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement entend poursuivre la politique d'augmentation régulière des traitements à laquelle il s'attache depuis plusieurs années, en tenant compte de la hausse des prix et du développement de la production intérieure et en veillant à une progression parallèle des rémunérations de la fonction publique et des principales entreprises du secteur nationalisé. 2° En vertu d'un principe constant de la législation des pensions, confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat, la situation des retraités est régie par la législation qui leur est applicable au moment de leur admission à la retraite. Il résulte de ce principe, consacré par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, que les pensions concédées avant le 1^{er} décembre 1964 restent soumises aux règles qui leur étaient applicables en vertu de la législation précédemment en vigueur et que les intéressés ne peuvent prétendre aux dispositions du nouveau code des pensions. C'est en vertu d'une exception à ce principe expressément prévue par l'article 4 de la loi que la suppression de l'abattement du sixième a été étendue aux pensions déjà concédées sous l'empire des règles antérieures. 4° La nécessité de financer par priorité cette suppression de l'abattement du sixième n'a pas permis jusqu'à présent d'envisager une seconde réforme aussi importante que l'intégration partielle de l'indemnité de résidence au traitement. L'étude des solutions possibles se poursuit. 5° Le taux de la pension servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 non seulement par le code des pensions mais aussi par les régimes de retraite du secteur public ou semi-public et par la législation de l'assurance-vieillesse du régime général de sécurité sociale. Une élévation de ce taux entraînerait des charges supplémentaires importantes pour le régime des retraites de l'Etat et l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait très inopportunement l'équilibre financier de ces régimes. L'accroissement actuel des charges de la dette viagère de l'Etat ne permet pas en

tout cas de réserver une suite favorable à cette revendication. 3° et 6° à 10°. Les questions posées concernent des problèmes qui ne relèvent pas de la compétence du ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

7261. — M. Boucheny expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique la situation des adjoints administratifs et commis du ministère de l'agriculture classés en échelle ES 3, indices 175 net 245, alors que leurs homologues agents d'exploitation des postes et télécommunications et agents de constatation, d'assiette et de recouvrement des finances sont classés en échelle ES 4, indices 190 à 265 net, soit une différence de 15 points nets en début de carrière et de 20 points nets en fin de carrière. Ce décalage, qui n'était que de 10 points en début et fin de carrière lors du classement de 1948, ne peut être justifié par des changements d'attributions. Il lui signale par ailleurs que si un adjoint administratif ou un commis du ministère de l'agriculture n'atteint le dernier échelon de l'échelle ES 3 (indice net 245) qu'en vingt-quatre ans, un agent des postes et télécommunications ou des finances atteint cet indice dans l'échelle ES 4 en sept ans. Les adjoints administratifs et commis subissent donc un préjudice extrêmement grave qui ne peut s'expliquer par le niveau du recrutement qui est identique, ni par les tâches accomplies. Il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette situation anormale, qui se traduit par une différence de traitement en fin de carrière de 101,38 francs, en classant les adjoints administratifs et commis du ministère de l'agriculture en échelle ES 4 avec débouché dans l'échelle ME 1. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Il n'est pas possible de dissocier la situation des fonctionnaires servant dans les cadres du ministère de l'agriculture de celle de leurs collègues relevant de corps qui sont également classés à l'échelle ES 3, et notamment d'autoriser le reclassement en ES 4 des seuls commis et adjoints administratifs de ce ministère à l'exclusion des commis, des adjoints administratifs et des secrétaires sténodactylographes en fonctions dans d'autres administrations. L'homologie de ces différents corps étant particulièrement consacrée par le décret statutaire commun du 30 juillet 1958, ce n'est que dans l'hypothèse où serait constatée une profonde évolution des fonctions et des responsabilités assumées par les personnels du ministère de l'agriculture depuis l'établissement des parités indiciaires que pourrait être envisagée une mesure catégorielle en leur faveur. Toutefois, une amélioration a été apportée à la situation de l'ensemble de ces corps par l'aménagement de l'échelle ES 3, qui est intervenu par décret du 28 septembre 1966. Au surplus, les intéressés bénéficient depuis l'intervention du décret du 9 janvier 1967 de nouvelles conditions d'accès à l'échelle ES 4 qui accroissent sensiblement les possibilités de promotion sociale telles qu'elles avaient été déterminées par le décret du 26 mai 1962.

7438. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique la situation des adjoints administratifs et commis du ministère de l'agriculture, classés en échelle ES 3, indices 175 net 245, alors que leurs homologues agents d'exploitation des P. et T. et agents de constatation, d'assiette et de recouvrement des finances sont classés en échelle ES 4, indices 190 à 265 net, soit une différence de 15 points nets en début de carrière et de 20 points nets en fin de carrière. Ce décalage, qui n'était que de 10 points en début et fin de carrière lors du classement de 1948 ne peut être justifié par des changements d'attributions. Il lui signale par ailleurs que si un adjoint administratif ou un commis du ministère de l'agriculture n'atteint le dernier échelon de l'échelle ES 3 (indice net 245) qu'en 24 ans, un agent des P. et T. ou des finances atteint cet indice dans l'échelle ES 4 en 7 ans. Les adjoints administratifs et commis subissent donc un préjudice extrêmement grave qui ne peut s'expliquer par le niveau du recrutement qui est identique, ni par les tâches accomplies. Il lui demande s'il entend remédier dans les plus brefs délais à cette situation anormale, qui se traduit par une différence de traitement en fin de carrière de 101,38 F en classant les adjoints administratifs et commis du ministère de l'agriculture en échelle ES 4 avec débouché dans l'échelle ME 1. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Il n'est pas possible de dissocier la situation des fonctionnaires servant dans les cadres du ministère de l'agriculture de celle de leurs collègues relevant de corps qui sont également classés à l'échelle ES 3 et notamment d'autoriser le reclassement en ES 4 des seuls commis et adjoints administratifs de ce ministère à l'exclusion des commis des adjoints administratifs et des secrétaires sténodactylographes en fonctions dans d'autres administrations. L'homologie de ces différents corps étant particulièrement consacrée par le décret statutaire commun du 30 juillet 1958, ce n'est que dans l'hypothèse où serait constatée une profonde évolution des fonctions et des responsabilités assumées par les personnels du ministère de l'agriculture depuis l'établissement des parités indiciaires, que pourrait être envisagée une mesure catégorielle en

leur faveur. Toutefois une amélioration a été apportée à la situation de l'ensemble de ces corps par l'aménagement de l'échelle ES 3 qui est intervenu par décret du 28 septembre 1966. Au surplus les intéressés bénéficient depuis l'intervention du décret du 9 janvier 1967 de nouvelles conditions d'accès à l'échelle ES 4 qui accroissent sensiblement les possibilités de promotion sociale telles qu'elles avaient été déterminées par le décret du 26 mai 1962.

INDUSTRIE

6190. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le ministre de l'industrie qu'en vertu du décret n° 67-82 du 27 janvier 1967 les contrats portant cession ou concession de droits de propriété industrielle par une personne physique ou morale domiciliée en France, doivent être déposés auprès du ministre de l'industrie; l'article 3 de ce décret précise qu'un relevé annuel des dépenses ou recettes correspondant à l'exécution desdits contrats sera adressé au ministère de l'industrie. En conséquence, elle lui demande ce que signifie l'expression « recettes », étant donné que le principe même des contrats soumis à dépôt ne comporte que des dépenses à effectuer par le licencié français au donneur de licence étranger. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Il est demandé au ministre de l'industrie de définir l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 3 du décret n° 67-82 relatif aux contrats avec l'étranger portant sur la cession ou la concession de droits de propriété industrielle et des éléments intellectuels assimilés. Le décret susvisé comporte deux dispositions distinctes: 1° les articles 1° et 2 ont pour objet le dépôt et l'étude technique des contrats en cause, cette procédure ayant pour but d'informer l'administration et de faire connaître éventuellement les observations de celle-ci; 2° l'article 3 est relatif aux relevés devant être fournis annuellement par les intéressés; ces relevés sont utilisés à des fins statistiques en vue d'établir le bilan de nos échanges techniques avec l'étranger, bilan qui présente un grand intérêt. Il est bien clair que ce bilan ne saurait être établi si l'on ne dispose que des renseignements relatifs aux paiements effectués à l'étranger dans ce domaine. C'est pourquoi dans l'esprit du décret, il est prévu que devra être également communiqué le relevé des recettes correspondantes, c'est-à-dire des sommes reçues de l'étranger par des ressortissants français ayant cédé des brevets, concédé des licences ou fourni études et assistance technique à des industriels résidant hors de France. Il ne semble pas que cette obligation soit particulièrement contraignante pour les sociétés intéressées. Au surplus, un contrat visé à l'article 1° du décret peut comporter des clauses stipulant que le licencié français concèdera à son cocontractant des licences sur certains éléments qui peuvent lui appartenir en propre, notamment sur les perfectionnements qu'il pourrait apporter aux inventions sur lesquelles il reçoit licence, de telle sorte que même les contrats visés à l'article 1° peuvent entraîner des recettes.

6691. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'industrie: 1° les conditions dans lesquelles le conseil de surveillance de la Société chimique des charbonnages a été désigné; 2° les raisons pour lesquelles la fédération nationale du sous-sol (C. G. T.), la plus représentative puisqu'elle a la confiance de la grande majorité du personnel intéressé, a été évincée de ce conseil de surveillance; 3° les raisons pour lesquelles cette même fédération est évincée du conseil d'administration des Charbonnages de France, alors qu'à chaque élection, elle fournit les candidatures sollicitées par la direction des mines auprès du ministère et qu'elle est également l'organisation la plus représentative dans les houillères. En effet, aux élections de délégués mineurs de juin 1967, elle a obtenu pour le fond et la surface 67,45 p. 100 des suffrages, soit six fois plus que F. O. et 4,5 fois plus que la C. F. T. C.; 4° les mesures qu'il compte prendre pour assurer à la fédération nationale du sous-sol (C. G. T.) sa participation aux organismes précités. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — D'après l'article 22 des statuts de la Société chimique des Charbonnages, le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. L'article 3 du décret n° 67-1227 du 22 décembre 1967 autorisant les Charbonnages de France, les Houillères du bassin de Lorraine, les Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais et les Houillères du bassin d'Aquitaine à participer au capital de la Société chimique des Charbonnages précise que la désignation des membres du conseil de surveillance ne devient définitive que si, dans un délai de quinze jours, le ministre de l'industrie ou le ministre de l'économie et des finances n'y ont pas mis opposition. Toutefois, en application de la législation sur les sociétés commerciales, les douze premiers membres ont été désignés dans les statuts. Le souci d'assurer au sein du conseil de surveillance de la Société chimique une représentation équilibrée des divers intérêts en cause a conduit à prévoir trois

postes pour les représentants du personnel. Ces trois postes ne permettant pas d'assurer la représentation de toutes les tendances syndicales, le choix des candidatures du personnel ne comporte aucun préjugé défavorable à l'égard des organisations non représentées. Il est enfin à noter que, selon les règles de droit commun applicables aux sociétés anonymes, un comité d'entreprise propre à la Société chimique des Charbonnages permettra également une représentation complémentaire du personnel.

7230. — **M. Jean Bénard** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il peut donner l'assurance que sera prochainement publié le décret prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 qui doit fixer les modalités de publication d'un contrat de groupement d'intérêt économique, étant fait observer qu'en l'absence de ce décret, de nombreux groupements d'intérêt économique ne peuvent actuellement être créés et que la prolongation de cette situation serait d'autant plus inquiétante que l'ordonnance prévoit des délais pour procéder à la transformation d'une société à capitaux, ou d'une association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, en un groupement d'intérêt économique. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Le décret prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 en vue de la fixation des modalités de publication des groupements d'intérêt économique a été publié le 4 février 1968 (*Journal officiel*, p. 1318) sous le numéro 83109 et contresigné par MM. le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie.

INFORMATION

7161. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'information** que certaines régions sont encore dépourvues des installations indispensables pour permettre aux téléspectateurs de capter les émissions de deuxième chaîne et couleur. Cette situation crée un mécontentement bien compréhensible parmi les populations de ces régions qui, étant soumises au paiement d'une taxe identique à celle versée par les téléspectateurs bénéficiant de l'ensemble des émissions, doivent se contenter du programme de la première chaîne. Il lui demande de lui indiquer : 1° dans quel délai seront établis les relais permettant de recevoir dans toutes les régions les émissions de la deuxième chaîne et couleur ; 2° dans l'hypothèse où il serait impossible que l'Etat prenne en charge immédiatement les frais d'installation de tous les relais, si les communes ne pourraient être autorisées à percevoir auprès des usagers, pendant le nombre d'années nécessaire, une taxe spéciale leur permettant de compenser, au moins partiellement, le montant des annuités afférentes à l'emprunt qui pourrait être contracté pour engager la dépense d'installation d'un relais. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Le réseau des stations principales de la deuxième chaîne de télévision, entièrement financé par l'Office, est mis en place par étapes successives. Il a toutefois été prévu que les dernières opérations seront engagées avant le terme du V^e Plan, c'est-à-dire que l'ensemble de ce réseau devra être achevé en 1971. Conformément aux règles en vigueur, l'équipement, sous contrôle de l'Office, de certains réémetteurs de télévision deuxième chaîne, est laissé à la charge des collectivités locales. Dans ce cas, il appartient à celles-ci de fixer le calendrier des installations à effectuer. Il est nécessaire de rappeler que le financement des réémetteurs que l'Office ne peut prendre en charge peut être assuré avec le concours de la Société auxiliaire de radiodiffusion à la demande des collectivités intéressées. Pour ce qui concerne le problème posé par le recouvrement par les communes d'une taxe spéciale, il n'appartient pas à l'Office de décider en la matière.

7276. — **M. Fernand Grenier** demande à **M. le ministre de l'information** s'il peut lui indiquer : 1° le nombre total de films de long métrage diffusés par l'O. R. T. F. en 1967, sur chacune des deux chaînes ; 2° le nombre de films français, de long métrage, diffusés par l'O. R. T. F. en 1967, sur chacune des deux chaînes. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Le nombre total de films de long métrage diffusés par les deux chaînes de télévision en 1967 s'élève à 353 soit : 133 pour la première chaîne ; 220 pour la deuxième chaîne. Sur ce total on relève, pour la même période, 70 films français de long métrage pour la première chaîne et 81 pour la deuxième chaîne. Il est, d'autre part, précisé à l'honorable parlementaire que la production annuelle française a été en 1967 de 88 films de long métrage dont seulement une trentaine pourrait correspondre aux critères exigés par l'O. R. T. F. pour être diffusés sur ses antennes.

INTERIEUR

6123. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la question du règlement des honoraires médicaux des médecins de la sûreté nationale, concernant les permis de conduire des groupes lourds C. D. E. Il y a au moins trois ans, les chargés des C. A. T. 1. en avaient promis le règlement, mais aucune suite pécuniaire n'a été donnée malgré plusieurs rappels. Cependant la circulaire n° 201 F 507 de la sous-direction du personnel traite du permis de conduire des fonctionnaires de police et des chauffeurs des services du matériel et prévoit les visites médicales et leur règlement. Au chapitre III, relatif au remboursement des frais d'examen et à l'alinda E, il est indiqué que : 1° les frais engagés pour l'obtention des permis C. D. E., tels qu'ils sont depuis au paragraphe B ci-dessus, sont imputés sur les crédits du chapitre 34-92 article 2 ; 2° les vacations des médecins conventionnés pour les visites visées au paragraphe D ci-dessus font l'objet de règlement par imputation sur les crédits du chapitre 31-42, article 4. Depuis plusieurs années, le règlement de ces honoraires n'a pas été fait aux intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux médecins de la sûreté nationale. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — La situation des crédits destinés au règlement des honoraires des médecins effectuant les visites médicales exigées pour l'obtention du permis de conduire des groupes lourds C. D. E. n'a pas permis le paiement de la totalité des dépenses avant la clôture de la gestion 1967. La question est en cours de règlement au titre du budget 1968.

6530. — **M. Valentino** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de multiples réclamations de l'intéressé, un commis de mairie de 4^e classe (indice net 202) a obtenu en 1965 la révision de sa situation administrative comme suit : promu à la 3^e classe (indice net 210) à compter du 1^{er} janvier 1955 ; reclassé en qualité de commis de mairie de 7^e échelon (indice brut 265), pour compter du 1^{er} juillet 1959 « en conservant 4 ans et 6 mois d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1957 », promu au 8^e échelon (indice brut 275), pour compter du 1^{er} décembre 1959 ; reclassé au 10^e échelon terminal (indice brut 285), à compter du 1^{er} décembre 1960 « en conservant à cette date 12 mois d'ancienneté en vertu de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1958 » ; reclassé au 1^{er} échelon terminal de son grade (indice brut 305, à compter du 1^{er} juillet 1962 en vertu de l'arrêté ministériel du 2 novembre 1962). Il lui demande si le maire a pu valablement stipuler dans son arrêté que les mesures de reclassement ne produiraient pas d'effets pécuniaires pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1965. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — La question posée concernant un cas particulier, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire veuille bien préciser au ministère de l'intérieur les conditions d'avancement d'échelons applicables à l'emploi, ainsi que les échelles de rémunération successives consenties à ce dernier par le conseil municipal. Il serait également utile de savoir pour quel motif l'agent dont il s'agit a été appelé à bénéficier d'un reclassement en 1965.

6531. — **M. Catalfaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de modifier le scrutin des élections professionnelles. L'expérience prouve en effet que les conseillers municipaux ainsi que les membres des bureaux de vote lors des élections professionnelles sont tenus des dimanches entiers à cadence répétée pour enregistrer le vote d'un nombre très restreint de votants. Cette méthode est très gênante pour trouver un nombre suffisant de personnes pour tenir les bureaux de votes. D'autre part, étant donné que le pourcentage des votants par rapport aux inscrits est très faible, il semblerait que le vote par correspondance, qui éviterait un déplacement, inciterait les votants à exprimer leur vote dans une proportion beaucoup plus importante. Ainsi le résultat refléterait davantage la majorité de l'opinion concernée dont le devoir doit être de s'exprimer. (Question du 27 janvier 1968.)

1^{re} réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire nécessite la consultation des différents départements ministériels intéressés par les modalités d'organisation des élections professionnelles. Une réponse sera donnée dès que les avis demandés auront été recueillis.

6544. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, maintenant que les décisions nécessaires ont été prises par le conseil général de la Loire-Atlantique, toutes les données concernant la réalisation du pont de Belle Vue, en Sainte-Luce, pont enjambant la Loire en amont de Nantes, sont désormais connues. Il lui demande : 1° quand doivent commencer les travaux ; 2° à combien s'élève le devis ; 3° quelle est la durée prévue du chantier. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — 1° Les travaux de construction du pont de Belle Vue pourront commencer avant l'été 1966. 2° Le devis s'élève à 12 millions de francs; 3° trois ans paraissent nécessaires pour la réalisation de l'opération. Il convient en outre de rappeler que cet ouvrage qui livre passage au C. D. n° 337 sur la Loire, figure au V° Plan de la tranche départementale du fonds spécial d'investissement routier pour un montant subventionnable de 9 millions de francs et bénéficiera à ce titre, au taux de 20 p. 100, d'une subvention globale de 1.800.000 francs sur laquelle une somme de 200.000 francs a déjà été allouée en 1967.

6871. — **M. Fossé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commission administrative du service départemental de protection contre l'incendie est tenue de payer les frais de déménagement d'un officier de sapeurs-pompiers adjoint technique qui, par convenance personnelle, a postulé à un emploi nouvellement créé (adjoit technique) dans un autre département. Il le prie de lui faire connaître également la règle générale prévue par l'administration en faveur des fonctionnaires mutés soit d'office ou sur leur demande. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — I. — Aux termes de l'article 169 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux, les mutations pour convenances personnelles n'ouvrent droit à aucune indemnité pour frais de déplacement ou de déménagement. Il s'ensuit qu'une commission administrative du service départemental de protection contre l'incendie n'est pas tenue de rembourser les frais de déménagement d'un officier de sapeurs-pompiers communaux, adjoint technique, qui pour convenances personnelles a postulé à un emploi nouvellement créé (adjoit technique) dans un autre département. II. — Pour les remboursements des frais de changement de résidence aux fonctionnaires civils de l'Etat il convient de se référer aux dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 (Journal officiel du 20 août 1966). L'article 19 de ce texte prévoit notamment que l'agent a droit à la prise en charge de ses frais lorsque le changement de résidence est consécutif à : a) une suppression d'emploi; b) une mutation pour pourvoir un emploi vacant, pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées; c) une mutation, lorsque l'agent a accompli au moins cinq années dans l'emploi qu'il occupait précédemment. Cette condition de durée est réduite à trois ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le grade. Elle n'est pas exigée lorsque la mutation a pour objet de réunir les conjoints fonctionnaires; d) une mutation liée à une nomination ou à une promotion à un corps, grade ou emploi hiérarchiquement supérieur ou à un emploi pour lequel la nomination est laissée à la décision du Gouvernement en vertu du décret n° 59-442 du 21 mars 1959 ou à un emploi conduisant à pension d'une administration de l'Etat, qui est normalement pourvu par voie du détachement prévu à l'article 1^{er}, 1^{er}, du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires. Les agents n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation dans tous les autres cas. III. — Un projet d'arrêté interministériel est actuellement à l'étude en vue de permettre aux collectivités locales de faire application à leurs agents, y compris les sapeurs-pompiers professionnels communaux, de règles analogues à celles rappelées ci-dessus.

6895. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la commune de Carquefou, en Loire-Atlantique, sise dans la banlieue immédiate de Nantes, comportant une zone industrielle de plus de 100 hectares, et des projets de lotissements de plus de 900 logements, a besoin pour faire exécuter ses projets d'assainissement, que soit publié un décret modificatif de la liste des communes urbaines — classant Carquefou dans cette dernière catégorie. A la suite de quoi il sera possible de financer une première tranche de travaux. Or, la commune de Carquefou a sollicité ce changement, voici bientôt un an. Il lui demande s'il serait possible qu'une solution soit prise donnant satisfaction à cette commune. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1967, en application du décret n° 66-173 du 25 mars 1966, la commune de Carquefou relève de la compétence du ministère de l'agriculture pour le financement de ses travaux d'assainissement. Le classement ainsi intervenu ne doit pas perturber la constitution des dossiers non plus que l'exécution des travaux, les deux ministères ayant pris les mesures permettant d'assurer les transitions nécessaires. Cependant, le ministère de l'intérieur et le ministère de l'agriculture avaient décidé d'examiner en commun et cas par cas les observations et suggestions qu'appelle de la part des autorités locales le décret susvisé. Les modifications de classement jugées indispensables feront l'objet d'un prochain décret. S'agissant de Carquefou, il y a tout lieu de penser que cette commune sera ajoutée à la liste des communes annexées au décret du 25 mars 1966.

6985. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une affaire criminelle récente met en lumière que la présentation de la violence sous toutes ses formes a une influence néfaste sur l'équilibre moral de certains jeunes. Sans vouloir chercher de responsables uniques à une situation dont les causes sont multiples, il serait néanmoins très souhaitable d'apporter une toute particulière attention aux journaux illustrés qui font l'apologie de la violence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter l'activité de ces publications destinées à la jeunesse. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — La loi du 16 juillet 1949, modifiée le 4 janvier 1967, relative au contrôle et à la surveillance des publications destinées à la jeunesse, permet notamment d'interdire la vente aux mineurs de dix-huit ans des publications de toute nature qui peuvent avoir une influence dangereuse pour l'équilibre psychique et moral de la jeunesse. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'intérieur et les publications évoquées font l'objet d'une surveillance systématique en vue de leur interdiction éventuelle aux mineurs de dix-huit ans dans toute la mesure compatible avec le respect de la liberté de la presse et de l'édition. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1967 près d'une centaine de publications ont été frappées d'une ou de plusieurs des interdictions prévues par la loi en cause (interdiction de vente aux mineurs de dix-huit ans, interdiction d'exposition à la vue du public, interdiction de publicité).

JEUNESSE ET SPORTS

6583. — **M. Rigout** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** s'il a inscrit ou s'il a l'intention d'inscrire d'urgence dans son programme annuel la construction d'une piscine couverte et chauffée dans la ville d'Ussel (Corrèze). Dans cette hypothèse, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder une subvention exceptionnelle, compte tenu des difficultés financières qu'entraînerait pour cette ville la réalisation d'un tel projet. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Le ministère de la jeunesse et des sports a effectivement eu connaissance depuis déjà un certain temps des intentions de la ville d'Ussel en ce qui concerne la construction d'une piscine couverte. En effet, dès le 2 octobre 1966, le député maire d'Ussel eniait l'instruction administrative du dossier en sollicitant l'octroi d'une subvention exceptionnelle eu égard aux charges financières d'ores et déjà supportées par sa ville. Le 25 octobre 1966 des instructions étaient données aux services départementaux pour que le dossier administratif et technique concernant cet important projet soit instruit le plus rapidement possible au niveau départemental. Des difficultés d'ordre technique étant apparues par la suite, le 11 janvier 1967, l'ingénieur en chef chargé du groupe central technique au ministère de la jeunesse et des sports était chargé d'une mission sur place. Comme l'écrivait le ministre le 25 octobre 1966, au député maire d'Ussel, il y a lieu de confirmer que, dès l'instruction définitive du dossier achevée, il est envisagé à titre exceptionnel d'accorder dans les meilleurs délais l'aide financière du ministère de la jeunesse et des sports à cette importante réalisation sportive et socio-éducative en faveur des jeunes d'Ussel.

JUSTICE

5140. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants concernant certaines pratiques d'une société immobilière. Pendant la période de juillet à août 1967, les quittances n'ayant pas été déposées chez les gardiens, elle a profité du départ en vacances de nombreux locataires qui acquittaient régulièrement leur loyer pour engager une procédure de saisie-gagerie sans adresser de sommation ni avis de paiement aux locataires concernés. A leur retour de vacances, ceux-ci se sont vu contraints de régler, en plus de leur loyer, une somme d'environ 100 F pour obtenir la levée de la saisie-gagerie. Il lui demande de lui indiquer le nombre de procédures ainsi engagées par cette société pour la période précitée et lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile d'adresser auparavant un avis de paiement à ces locataires de bonne foi sans utiliser des procédés aussi arbitraires. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — 1° Il n'est pas possible de fournir une indication utile quant au nombre des procédures de saisie-gagerie engagées dans les conditions énoncées dans la question posée par la société mise en cause. Outre qu'un tel renseignement se réfère à une situation individuelle bien déterminée, son obtention nécessiterait, en ce qui concerne chaque locataire de la société à la date considérée, des investigations qui n'entrent pas dans la mission habituelle de l'autorité judiciaire. 2° Il résulte des dispositions de l'article 819 du code de procédure civile qu'un bailleur ne peut pratiquer une saisie-gagerie que pour la garantie des loyers exigibles. En outre, la saisie ne peut être opérée, sauf autorisation

de justice, qu'après un commandement ou une sommation, suivant les cas, demeure infructueux. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le locataire est fondé à demander en justice, non seulement l'annulation de la saisie-gagerie irrégulière, mais également la condamnation du bailleur à des dommages-intérêts ainsi qu'au remboursement de tous les frais et dépens. Les tribunaux admettent encore que le propriétaire engage sa responsabilité s'il pratique une saisie-gagerie abusive, même si elle est régulière en la forme; il en est ainsi notamment en cas de saisie-gagerie générale ayant porté atteinte au crédit du locataire, alors que les droits du bailleur ne couraient aucun risque.

5172. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de la justice les faits suivants: une société immobilière ayant mis en location des logements neufs primés, impose à ses nouveaux locataires un bail de douze ans, dénonçable tous les ans à la seule volonté du bailleur, après un préavis de trois mois. Le preneur s'engage en outre à verser à titre de dépôt de garantie l'équivalent d'un trimestre de loyer (habitation et parking) tout en payant son loyer mensuel d'avance, ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960. Une seule clause permet au preneur, à titre exceptionnel, de résilier son contrat si un cas de force majeure l'oblige à quitter Paris, ou bien dans le cas d'une augmentation ou d'une diminution des membres de sa famille. C'est dans ce cas seulement que le locataire pourra proposer un successeur sous condition d'être agréé par la société et pour lequel il se portera garant de sa solvabilité. Ces conditions et le montant fort élevé des loyers restreignent considérablement le nombre des candidats. En outre, le bailleur se réserve le droit de préférer la réalisation du contrat avec un préavis de six mois, ce qui entraîne pour le preneur la perte du cautionnement. Le bail contient d'autres conditions (out aussi draconiennes, telles que l'obligation de louer un emplacement de parking, de régler au chapitre des charges les frais d'ascenseur même si l'on habite au rez-de-chaussée. Saisi par les locataires de la société, dont la plainte au garde des sceaux est le seul recours actuellement possible, il lui demande si de telles pratiques ne lui apparaissent pas constituer une condition exorbitante du droit commun et s'il n'envisage pas, en cette matière, une réglementation plus humaine accordant aux locataires les mêmes droits qu'au propriétaire et qu'il puisse donner congé en chaque fin d'année locative, après un préavis de trois mois. (Question du 24 novembre 1967.)

Réponse. — Les baux des locaux d'habitation non soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 sont laissés à la liberté contractuelle. Toutefois, le Gouvernement, soucieux d'éviter les faits de la nature de ceux dénoncés dans la question ci-dessus, s'est efforcé d'apporter un certain équilibre aux droits et obligations des parties lorsque les baux portent sur les logements construits à l'aide de primes assorties de prêts du Crédit foncier garantis par l'Etat. En vertu des dispositions du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêts et aux prêts à la construction, les baux consentis sur des locaux relevant du secteur aidé doivent satisfaire à certaines conditions: le bailleur est tenu notamment, d'une part, de conclure un bail écrit dont la durée ne peut être inférieure à trois ans, sauf dérogation autorisée par le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement et du logement, la faculté de résilier le bail étant réservée expressément au seul locataire, et, d'autre part, de ne pas dépasser, en ce qui concerne le prix du loyer, un maximum fixé en fonction du prix de revient du logement. En ce qui concerne les rapports entre bailleurs et locataires de logements neufs non soumis aux règles édictées par le décret précité du 24 décembre 1963, ils sont régis, en principe, par les articles 1708 à 1762 du code civil dont les dispositions peuvent cependant être écartées expressément ou implicitement par des conventions spéciales librement conclues; celles-ci doivent, néanmoins, respecter les conditions essentielles de validité des contrats prévus par les articles 1108 et suivants du code civil. Tout locataire pourrait, en particulier, en vertu de ces derniers textes, faire annuler en justice les clauses du bail à l'égard desquelles il justifierait que son consentement a été vicié. Il y a lieu de préciser toutefois que, pour la jurisprudence, l'ignorance des règles de droit, sauf lorsque celles-ci sont d'ordre public, ne doit entraîner l'annulation d'une convention que si le demandeur en nullité rapporte la preuve que, sans cette ignorance, il n'aurait pas contracté. En tout état de cause, le Gouvernement demeure très attentif à la situation signalée et il n'exclut pas la possibilité de proposer l'adoption de mesures générales tendant à assurer un équilibre satisfaisant entre les droits et obligations des parties.

6624. — M. Robert Vizez expose à M. le ministre de la justice que dans la réponse du 5 août 1967 à une question écrite n° 2058 du 9 juin 1967 relative au logement du personnel du centre d'observa-

tion surveillée de Bures-sur-Yvette (91), il était indiqué que: « l'administration étudie la possibilité d'y créer d'autres logements ». Depuis cette réponse, aucun fait nouveau ne s'est produit pouvant faire espérer la construction en 1968 de logements de fonction au centre de Bures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour accélérer la construction de logements dans ce centre; 2° pour faire réserver au bénéfice des agents du centre de Bures des logements du grand ensemble Bures-Orsay. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Ainsi qu'elle l'indiquait à l'honorable parlementaire dans sa réponse du 5 août 1967, l'administration a étudié la possibilité de créer de nouveaux logements au centre d'observation de Bures-sur-Yvette (Essonne). Au terme de cette étude, il apparaît qu'il est peu opportun, compte tenu des dimensions de l'établissement, de créer des nouveaux logements à l'intérieur de celui-ci. C'est donc vers une formule de location que la chancellerie s'est orientée et le ministère de la justice confirme que les contacts nécessaires ont été pris avec la préfecture de l'Essonne quant à la réservation, au profit du personnel, de logements dans le grand ensemble de Bures-Orsay. Le problème devrait donc pouvoir être réglé rapidement.

6777. — M. Julia rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 74 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 énumère les articles du code de procédure civile qui sont applicables aux conseils des prud'hommes; parmi ceux-ci figure l'article 21. Cet article prévoit qu'en cas de défaut du demandeur, celui-ci est renvoyé de sa demande par un jugement réputé contradictoire, donc non susceptible d'opposition. Dans ces conditions, un salarié réclamant le paiement de son salaire pour une somme inférieure à 1.500 francs (ce qui est fréquent) peut se voir débouté sans possibilité de faire prendre l'affaire en cas d'un empêchement fortuit pour se présenter à l'appel du bureau de jugement. Il conviendrait donc d'éliminer l'article 21 de la liste des articles du code de procédure civile énumérés à l'article 74 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958. Il importe d'ailleurs de remarquer que l'article 72 du décret relatif aux conseils des prud'hommes prévoit que: « Si au jour fixé pour l'audience l'une des parties ne se présente pas, la cause est jugée par défaut ». En manière de compensation, il serait également souhaitable d'admettre le défendeur au principal d'une façon plus générale à l'opposition que celle prévue à l'article 88 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, en éliminant de cet article la disposition « et si la citation n'a pas été délivrée à personne ». Pour permettre aux conseils d'avoir une plus grande souplesse dans l'administration de la justice, il conviendrait donc de compléter l'article 67 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 par les dispositions suivantes: « Le conseil, s'il l'estime nécessaire: peut renvoyer la cause et les parties devant l'un de ses membres désigné en qualité de conseiller rapporteur à l'effet d'entendre les parties, les concilier si faire se peut ou sinon déposer un rapport motivé sur la contestation. Le conseiller rapporteur doit convoquer les parties dans le mois où il est saisi et déposer son rapport au plus tard dans les trois mois, sauf à obtenir du président un délai supplémentaire en raison de motifs légitimes. Le conseiller rapporteur dépose son rapport au secrétariat du conseil et, dans le même temps, délivre aux parties le permis de citer permettant de mettre à nouveau l'affaire au rôle du bureau de jugement. Le secrétaire doit donner connaissance aux parties sur leur réquisition du rapport du conseiller rapporteur au plus tard huit jours avant l'audience du bureau de jugement au cours de laquelle ce rapport sera examiné ». (Cette procédure non encore réglementée est largement utilisée dès maintenant par les conseils.) « Les conseils de prud'hommes ont pouvoir de déterminer la qualification professionnelle d'un salarié, d'où son coefficient hiérarchique, par rapport aux classifications annexées aux conventions collectives, notamment par assimilation, en raison de la nature des fonctions réellement exercées par ce salarié nonobstant toute autre qualification figurant sur le bulletin de salaire ou sur le certificat de travail ». Il lui demande s'il envisage les modifications précédemment exposées afin d'obtenir un meilleur rendement des fonctions judiciaires du conseil de prud'hommes. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — 1° L'article 21 du code de procédure civile aux termes duquel, « si le demandeur ne se présente pas (devant le tribunal d'instance), le juge renverra le défendeur de la demande par un jugement qui sera réputé contradictoire », a pour objet d'éviter qu'un demandeur de mauvaise foi ne puisse retarder le règlement d'une procédure, dont il a pris l'initiative, en ne se présentant pas devant le tribunal, en se laissant ainsi juger par défaut, puis en formant opposition à ce jugement. L'extension des dispositions de l'article 21 du code de procédure civile aux conseils de prud'hommes par l'article 74 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 est motivée par le fait que ces considérations demeurent particulièrement valables devant les juridictions prud'homales. Mais la comparution en personne n'étant pas exigée devant le bureau de jugement, il

est loisible au demandeur de s'y faire représenter dans les conditions prévues à l'article 69 du décret précité du 22 décembre 1958 qui ouvre de larges possibilités à cet égard. Par ailleurs, les dispositions de l'article 72 de ce même décret, doivent être interprétées en fonction notamment de celles de l'article 21 du code de procédure civile et ne concernent donc pas le demandeur. Il serait à craindre que la modification de l'article 74 du décret du 22 décembre 1958 dans le sens proposé n'offre au demandeur de mauvais foi des moyens dilatoires à l'occasion de litiges dont le règlement rapide est pourtant particulièrement souhaitable, sans pour autant, compte tenu des facilités de représentation susrappelées, présenter des avantages de nature à compenser ce grave inconvénient. Pour les mêmes raisons, il ne semble pas opportun, par une modification de l'article 88, d'ouvrir la voie de l'opposition au défendeur qui, bien qu'ayant reçu personnellement la citation, n'a pas comparu ou n'a pas usé des larges possibilités de représentation mises à sa disposition. L'insertion dans les textes réglementant la procédure devant le conseil de prud'hommes de dispositions permettant au bureau de jugements de désigner un membre du conseil de prud'hommes en qualité de conseiller rapporteur aux fins d'entendre les parties et de tenter de les concilier ou de faire un rapport sur la contestation, ne paraît pas nécessaire en l'état de la jurisprudence. En effet, la Cour de cassation admet que (soc. 2 juillet 1954, Bull. 1954, IV, n° 488, p. 337) que le conseil de prud'hommes peut, s'il l'estime utile, désigner un de ses membres pour procéder à certaines vérifications au cours desquelles celui-ci — comme tout expert — peut entendre les parties ainsi que le cas échéant les concilier, et établir un rapport donnant un avis technique; 3° une réforme donnant compétence aux conseils de prud'hommes pour « déterminer la qualification professionnelle d'un salarié, d'où son coefficient hiérarchique, par rapport aux classifications annexées aux conventions collectives, notamment par assimilation, en raison de la nature des fonctions réellement exercées par ce salarié nonobstant toute autre qualification figurant sur le bulletin de salaire ou sur le certificat de travail » ne semble pas nécessaire, les différends de cette nature paraissant, en effet, constituer des litiges d'ordre individuel relevant déjà de la compétence des conseils de prud'hommes par application des dispositions de l'article 1^{er} du livre IV du code de travail, aux termes desquelles les juridictions prud'homales connaissent des litiges « qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un ou l'autre sexe qu'ils emploient ».

6819. — M. Commenay demande à M. le ministre de la justice: 1° s'il est exact qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifiée par le décret du 24 juin 1966, le loyer d'un appartement soumis à la taxation est majoré de 50 p. 100 lorsque le locataire venant à décéder, le droit au bail passe à ses héritiers majeurs si bien que, par exemple, une vieille femme hébergée par son fils célibataire doit, au moment même où elle perd son unique soutien, subir une aggravation de loyer; 2° si on peut l'interpréter dans le sens que les personnes vivant habituellement avec le locataire sont exonérées de la majoration. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il résulte des dispositions de l'article 27 (alinéa 3) de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifiées par le décret n° 66-428 du 24 juin 1966, qu'en cas de décès du locataire ou occupant, l'augmentation du loyer prévue audit article s'applique aux héritiers ou aux bénéficiaires du transfert prévu par l'article 5 de la loi précitée, le conjoint et les descendants mineurs du *de cuius* étant seuls exonérés de cette augmentation. L'augmentation dont il s'agit paraît donc, sous la même réserve, applicable au cas d'espèce mentionné dans la question posée. Il convient, en outre, de remarquer que le fait de vivre habituellement avec l'occupant maintenu dans les lieux constitue précisément une condition du transfert du droit au maintien prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

6927. — M. Palmero expose à M. le ministre de la justice qu'une ordonnance du tribunal de commerce condamnant un mauvais client à payer sa dette adressée à un huissier pour exécution, n'a pu avoir d'effet, l'huissier n'ayant pas fait les notifications nécessaires. Le président du tribunal consulté ayant indiqué qu'il n'avait aucune action sur les huissiers, il lui demande s'il peut lui préciser le rôle exact des huissiers et leurs obligations. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Les huissiers de justice sont les officiers ministériels qui ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et les règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé, et ramener à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titre en forme exécutoire. Ils sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis, sauf dans les cas d'empêchement et pour cause de

parenté ou d'alliance prévus aux articles 4 et 66 du code de procédure civile. La chambre départementale connaît des plaintes et réclamations et la discipline des huissiers de justice est réglementée par l'ordonnance du 28 juin 1945. Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un huissier de justice même se rapportant à des faits extra-professionnels donne lieu à sanction disciplinaire. La chambre de discipline peut prononcer les peines du rappel à l'ordre, de la censure simple et de la censure devant la chambre assemblée. Elle est saisie par le syndic, soit d'office, soit sur l'invitation du procureur de la République, soit sur la demande d'un membre de la chambre ou des parties intéressées. Le tribunal de grande instance statuant disciplinairement qui peut être saisi des faits soumis à la chambre de discipline quelque soit la décision intervenue, peut prononcer en sus des peines ci-dessus énoncées, la défense de récidiver, la suspension à temps et la destitution. Le procureur de la République saisit le tribunal soit sur l'avis formulé par la chambre de discipline, soit d'office, soit à la requête des parties intéressées. L'honorable parlementaire peut faire connaître à la chancellerie les circonstances précises du fait auquel il se réfère afin qu'il soit procédé à une enquête sur le comportement de l'officier ministériel mis en cause.

6998. — M. Palmero demande à M. le ministre de la justice s'il est exact que des pourcentages d'augmentation atteignant 3 ou 4 fois le loyer antérieur sont appliqués dans la région parisienne lorsqu'il s'agit d'une remise en ordre des loyers faite en application de l'article 17 de la loi n° 65-356 du 12 mai 1965 et s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de remédier à cet état de choses dans le cas où de telles augmentations correspondent à la réalité. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Les dispositions transitoires de l'article 17 de la loi n° 65-356 du 12 mai 1965 ont pour objet, suivant les règles de fond antérieurement applicables, de permettre une remise en ordre des loyers dans la mesure où elle n'était pas achevée ou moment de l'entrée en vigueur de la loi. Elles concernent des espèces dans lesquelles le loyer était demeuré inchangé pendant un certain temps — au moins trois ans pour les demandes introduites après le 13 mai 1965 — et se trouvait, en particulier de ce fait, ne plus correspondre à la valeur locative. Or, les dispositions applicables dans cette hypothèse ne limitent l'augmentation du loyer qu'à la valeur locative équitable telle qu'elle peut être évaluée souverainement par les tribunaux, suivant les circonstances particulières à la cause. Mais le champ d'application des dispositions dont s'agit s'amenuise au fur et à mesure d'une part que les bailleurs usent de la faculté qui leur a été conférée par la loi, d'autre part, que les baux en cours lors de la publication de la loi viennent à expiration. Les faits signalés ne devraient alors plus se rencontrer sous l'empire du nouvel état de droit résultant de l'application de la loi précitée du 12 mai 1965; en effet, la valeur locative est maintenant fixée d'après les éléments déterminés par l'article 23 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié, et la révision triennale du loyer est plafonnée en vertu des dispositions de l'article 27 (alinéa 3) dudit décret.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5695. — M. Roger expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que l'arrondissement de Douai, dans le Nord, connaît une situation très difficile qui ne cesse d'ailleurs de s'aggraver avec les licenciements opérés dans le textile et la réduction de plus de 1.500 emplois dans les houillères en 1968. On peut évaluer, pour cet arrondissement, le nombre de demandeurs d'emplois à 2.500 environ, compte tenu des jeunes non inscrits dans les bureaux de main-d'œuvre. De nouveaux licenciements sont prévus dans de petites entreprises de la région, en particulier dans la confection et les verreries. Dans ces conditions, il convient de prendre d'urgence des mesures en rapport avec la gravité de la situation. Il lui demande: 1° s'il envisage de classer le Douaisis en zone 2 comme l'ont déjà réclamé les maires de cette région; 2° s'il ne compte pas mettre d'urgence, à la disposition du syndicat intercommunal, constitué depuis 2 mois, les crédits nécessaires à la réalisation de la zone industrielle Dechy-Sin-le-Noble, qui est d'ailleurs inscrite au V^e Plan; 3° si la réalisation de la route dite « rocade première » va être accélérée afin de doter les arrondissements de Douai, Lens, Hélin-Liétard et Valenciennes, d'une voie de communication indispensable à leur développement; 4° si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la décentralisation, des opérations en faveur de la région de Douai qui en a le plus grand besoin. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire au sujet de la région du Douaisis sont préoccupants. Les pouvoirs publics en sont conscients et l'installation récente du commissaire

à la conversion est bien la marque de l'intérêt qu'ils y portent et de la résolution qu'ils manifestent d'en rechercher les solutions. En ce qui concerne les problèmes propres de l'emploi, l'honorable parlementaire suggère le classement de la région en zone II. Il est prématuré de répondre sur ce point, le nouveau découpage géographique du régime des aides de l'Etat ne devant intervenir que dans quelques mois. Mais, s'il faut d'abord respecter les objectifs définis au niveau régional, et qui ne sauraient être constamment modifiés en fonction de considérations uniquement conjoncturelles, il reste que la situation du Douaisis fera l'objet d'un examen particulièrement attentif lors de l'établissement des nouvelles délimitations. L'opération concernant la zone industrielle de Dechy-sin-le-Noble est effectivement inscrite à la tranche régionale du V^e Plan pour une superficie de 52 hectares, et des études sont actuellement en cours pour déterminer les priorités en matière de terrains. La date effective de réalisation n'a pas encore été précisée ; elle le sera dès que le projet d'implantation industrielle (par voie de décentralisation) en cours de négociation aura été définitivement arrêté. Quant à la « rocade minière » le ministère de l'équipement a le souci de réaliser dans les meilleurs délais les opérations prévues au V^e Plan, c'est-à-dire les travaux entre Lens et l'autoroute A1 et l'acquisition des terrains à l'Ouest de Lens. Il semble par contre peu probable, dans l'état actuel des possibilités financières, de voir dépasser les objectifs du V^e Plan en la matière. Il faut ajouter enfin que les pouvoirs publics ont pris tout récemment la décision de consacrer une somme d'un montant total de 250 millions de francs à l'attribution, par l'intermédiaire du fonds de développement industriel et social, de prêts aux industriels qui font des investissements et créent des emplois dans les régions connaissant des difficultés particulières, et notamment dans les zones de conversion. A ce titre, le Douaisis pourra bénéficier de cette aide exceptionnelle qui doit constituer un stimulant important aux décentralisations souhaitées par l'honorable parlementaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7125. — M. Guy Ebrard attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications et lui demande s'il a l'intention de reconsidérer les avantages qui leur sont consentis et qui paraissent modestes au regard des sujétions de plus en plus lourdes qui pèsent sur eux. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Les sujétions signalées sont inhérentes à la fonction de receveur et de chef de centre des postes et télécommunications. Pour tenir compte de cette situation particulière, les intéressés bénéficient de l'indemnité de gérance et de responsabilité et d'un logement de fonctions attribué à titre gratuit. L'administration s'efforce d'ailleurs d'alléger, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service public, le poids des sujétions supportées par les chefs d'établissement. C'est ainsi que le développement de l'automatique en matière d'installations téléphoniques a permis de suspendre presque complètement le service des appels urgents les dimanches et jours fériés. Cette mesure, qui concerne l'ensemble des bureaux de faible importance à l'exception de ceux qui sont encore équipés en manuel ou qui sont spécialement désignés par l'administration, libère donc pratiquement les receveurs titulaires de toutes obligations professionnelles ces jours-là. Ceux qui ne bénéficient pas de cette dispense reçoivent une compensation particulière. En réalité les intéressés demandent l'octroi de deux semaines supplémentaires de congé. Mais il n'est pas possible d'accueillir favorablement cette revendication. En effet le régime et la durée des congés annuels prévus en faveur des agents titulaires de l'Etat ont été fixés par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et rappelés en dernier lieu par la circulaire n° FP/696 du 7 avril 1964 du ministère d'Etat chargé de la fonction publique.

7037. — M. Montelat appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation faite aux receveurs et chefs de centres des postes et télécommunications, au regard de celle du personnel placé sous leurs ordres, et des autres fonctionnaires ou agents des services publics. Les chefs d'établissements des postes et télécommunications demeurent en permanence, responsables de la bonne marche de leurs bureaux, de la sécurité des locaux, des installations et des fonds qui leur sont confiés. Leur intervention peut être sollicitée à tout moment, même la nuit. Aussi, la durée hebdomadaire du service qu'ils assurent dépasse largement les quarante-cinq heures exigées des agents de la fonction publique. Ils bénéficient certes de la gratuité du logement et de indemnités de gérance et de responsabilité ; mais ces avantages ne peuvent être considérés comme des compensations aux sujétions particulières ci-dessus exposées, car compte en a été tenu pour la fixation des échelles de traitement. Par ailleurs, à l'époque du développement des loisirs, alors que la grande majo-

rité des travailleurs du secteur public et du secteur privé bénéficie du repos hebdomadaire de deux jours, les receveurs et les chefs de centre des postes et télécommunications sont tenus d'assurer ou de faire assurer, le samedi, la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier. Conscient de l'importance du service public dont ils ont la charge, ils ne demandent certes pas d'être relevés de leurs sujétions. Mais ils seraient désireux de se voir octroyer, en compensation du service assuré, deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de satisfaire cette modeste revendication en affectant quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Les sujétions signalées par les requérants sont inhérentes à la fonction de receveur et de chef de centre des postes et télécommunications. Pour tenir compte de cette situation particulière, les intéressés bénéficient de l'indemnité de gérance et de responsabilité et d'un logement de fonctions attribué à titre gratuit, avantages importants qui n'ont d'ailleurs pas influencé la fixation des échelles indiciaires des intéressés. L'administration s'efforce d'ailleurs d'alléger, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service public le poids des sujétions supportées par les chefs d'établissement. C'est ainsi que le développement de l'automatique en matière d'installations téléphoniques a permis de suspendre presque complètement le service des appels urgents les dimanches et jours fériés. Cette mesure qui concerne l'ensemble des bureaux de faible importance à l'exception de ceux qui sont encore équipés en manuel ou qui sont spécialement désignés par l'administration, libère donc pratiquement les receveurs titulaires de toutes obligations professionnelles ces jours-là. Ceux qui ne bénéficient pas de cette dispense reçoivent une compensation particulière. Mais il n'est pas possible d'accueillir favorablement la demande des intéressés concernant l'octroi de deux semaines supplémentaires de congé. En effet le régime et la durée des congés annuels prévus en faveur des agents titulaires de l'Etat ont été fixés par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et rappelés en dernier lieu par la circulaire n° FP 696 du 7 avril 1964 du ministère d'Etat chargé de la fonction publique.

7128. — M. Messoubre appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des receveurs et chefs de centre des P. T. T. qui sollicitent l'octroi de deux semaines d'autorisation d'absence, à prendre en dehors de la période des congés, en compensation des sujétions extrêmement lourdes auxquelles ils sont soumis. Il lui demande si une telle mesure ne pourrait intervenir prochainement. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Les sujétions signalées par les requérants sont inhérentes à la fonction de receveur et de chef de centre des P. T. T. Pour tenir compte de cette situation particulière, les intéressés bénéficient de l'indemnité de gérance et de responsabilité et d'un logement de fonctions attribué à titre gratuit. L'administration s'efforce d'ailleurs d'alléger, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service public, le poids des sujétions supportées par les chefs d'établissement. C'est ainsi que le développement de l'automatique en matière d'installations téléphoniques a permis de suspendre presque complètement le service des appels urgents les dimanches et jours fériés. Cette mesure qui concerne l'ensemble des bureaux de faible importance, à l'exception de ceux qui sont encore équipés en manuel ou qui sont spécialement désignés par l'administration, libère donc pratiquement les receveurs titulaires de toutes obligations professionnelles ces jours-là. Ceux qui ne bénéficient pas de cette dispense reçoivent une compensation particulière. Mais il n'est pas possible d'accueillir favorablement la demande des intéressés concernant l'octroi de deux semaines supplémentaires de congé. En effet, le régime et la durée des congés annuels prévus en faveur des agents titulaires de l'Etat ont été fixés par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et rappelés en dernier lieu par la circulaire n° FP.696 du 7 avril 1964 du ministère d'Etat chargé de la fonction publique.

7185. — M. Pierre Legorce appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des receveurs, chefs de centre des P. T. T. par rapport à celle du personnel placé sous leurs ordres et des autres fonctionnaires et agents des services publics. Responsables en permanence de la bonne marche de leur bureau, de la sécurité des locaux, des installations et des fonds qui leur sont confiés, leur intervention peut être sollicitée à tout moment, même la nuit, et la durée de leur service dépasse largement quarante-cinq heures par semaine. De plus, tenus d'assurer ou de faire assurer la permanence des services téléphonique, télégraphique et du courrier le samedi, ils ne peuvent bénéficier entièrement du week-end. Il lui demande en conséquence si, grâce à

l'affectation de quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale, ne pourrait être satisfaite la modeste revendication des receveurs et chefs de centre tendant à ce que la permanence du service qu'ils assurent soit compensée par l'octroi de deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période de congés. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Les sujétions signalées par les requérants sont inhérentes à la fonction de receveur et de chef de centre des P. T. T. Pour tenir compte de cette situation particulière, les intéressés bénéficient de l'indemnité de gérance et de responsabilité et d'un logement de fonctions attribué à titre gratuit. L'administration s'efforce d'ailleurs d'alléger, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service public, le poids des sujétions supportées par les chefs d'établissement. C'est ainsi que le développement de l'automatique en matière d'installations téléphoniques a permis de suspendre presque complètement le service des appels urgents les dimanches et jours fériés. Cette mesure qui concerne l'ensemble des bureaux de faible importance, à l'exception de ceux qui sont encore équipés en manuel ou qui sont spécialement désignés par l'administration, libère donc pratiquement les receveurs titulaires de toutes obligations professionnelles ces jours-là. Ceux qui ne bénéficient pas de cette dispense reçoivent une compensation particulière. Mais il n'est pas possible d'accueillir favorablement la demande des intéressés concernant l'octroi de deux semaines supplémentaires de congé. En effet, le régime et la durée des congés annuels prévus en faveur des agents titulaires de l'Etat ont été fixés par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et rappelés en dernier lieu par la circulaire n° FP.696 du 7 avril 1964 du ministère d'Etat chargé de la fonction publique.

7258. — M. Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'aux termes des dispositions du décret n° 68-53 du 8 janvier 1968, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées l'année précédente au titre des inspecteurs élèves, les inspecteurs des services extérieurs de la direction générale des impôts sont recrutés parmi les fonctionnaires de ce service appartenant à un corps classé en catégorie B et inscrits sur une liste d'aptitude dressée annuellement après avis de la commission administrative paritaire. Il suffit que les intéressés soient âgés de quarante ans au moins et cinquante ans au plus et comptent dix ans de services effectifs dans un corps classé en catégorie B. Or, le recrutement des homologues des intéressés de l'administration des postes et télécommunications reste soumis aux dispositions de l'article 12 du décret du 2 juin 1964 qui, outre qu'elles instituent une période d'application limitée à cinq ans, prévoient que les candidats doivent être âgés de quarante-trois ans au moins et ne peuvent être nommés inspecteurs qu'après être inscrits sur un tableau d'avancement établi à la suite d'un examen professionnel. En raison du niveau égal de recrutement des personnels du cadre B des deux administrations, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que soient étendues au bénéfice des agents de son département les dispositions contenues dans le décret du 8 janvier 1968 et qui devraient entraîner en ce qui concerne les agents des P. T. T. la suppression des dispositions particulières portant l'âge minimum, l'examen professionnel et la période d'application réduite. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Les conséquences sur les dispositions statutaires régissant les inspecteurs des postes et télécommunication du décret n° 68-53 du 8 janvier 1968 modifiant le statut du corps des inspecteurs de la direction générale des impôts font actuellement l'objet d'une étude. Cette étude n'étant pas encore achevée, il n'est pas possible, pour le moment, d'indiquer de façon précise quelles modifications statutaires pourront être proposées en faveur des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

7260. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conditions de travail particulièrement éprouvantes des personnels des centraux téléphoniques et télégraphiques des P. T. T. Les employés de ces services assurant le fonctionnement d'un service permanent jour et nuit, dimanches et jours fériés. La permanence de ce service entraîne des sujétions spéciales pour les téléphonistes et télégraphistes en leur créant l'obligation d'effectuer régulièrement un travail professionnel en heures supplémentaires les dimanches et jours fériés. Conscients de la nécessité et de l'importance de la permanence dans ce service, ils en acceptent les conséquences à condition que celles-ci soient compensées valablement, une heure de travail devant leur être comptée pour deux. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction à cette juste revendication d'autant qu'avec la mise en automatique des centraux l'administration économise plus de 1.000 emplois. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuelle sont seules considérées comme heures supplémentaires celles effectuées au-delà de la durée normale de la journée de travail prévue par le règlement intérieur du bureau ou service. Ces heures qui doivent présenter un caractère exceptionnel sont régulièrement rémunérées ou compensées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Par contre, le travail effectué un dimanche ou un jour férié ne peut pas être valablement considéré comme l'exécution d'une tâche supplémentaire car il s'agit en réalité d'une simple modification apportée à la répartition habituelle des vacations hebdomadaires, le repos du dimanche ou du jour férié étant alors reporté à un autre jour de la semaine. Toutefois, afin de compenser la sujétion particulière que représente l'obligation de travailler ces jours-là, il a été décidé, à partir de 1961, de majorer la durée du repos correspondant. C'est pourquoi la réglementation actuelle prévoit, quel que soit le service auquel appartiennent les agents, l'octroi d'un repos d'une durée égale aux quatre tiers de la durée de la vacation assurée les dimanches et jours fériés, ce qui constitue une notable amélioration par rapport à la situation antérieure à 1961 où la compensation était égale au seul temps de travail accompli. De plus, en 1967, les vacations effectuées certains jours de fête ont donné lieu à double compensation, mesure qui sera étendue en 1968 à tous les jours fériés de l'année. Mais la généralisation de la double compensation pour le travail effectué les dimanches ne peut être envisagée en raison des dépenses importantes qu'implique une telle mesure. Au demeurant, l'importance de la compensation actuellement prévue en faveur des agents des P. T. T. est comparable à celle qui est accordée aux personnels des services et administrations similaires.

7263. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation faite aux receveurs et chefs de centres des P. T. T. au regard de celle du personnel placé sous leurs ordres, et des autres fonctionnaires ou agents des services publics. Les chefs d'établissements des P. T. T. demeurent en permanence, responsables de la bonne marche de leurs bureaux, de la sécurité des locaux, des installations et des fonds qui leur sont confiés. Leur intervention peut être sollicitée à tout moment, même la nuit. Aussi, la durée hebdomadaire du service qu'ils assurent dépasse largement les quarante-cinq heures exigées des agents de la fonction publique. Ils bénéficient certes de la gratuité du logement et des indemnités de gérance et de responsabilité; mais ces avantages ne peuvent être considérés comme des compensations aux sujétions particulières ci-dessus exposées, car compte en a été tenu pour la fixation des échelles de traitement. Par ailleurs, à l'époque du développement des loisirs, alors que la grande majorité des travailleurs du secteur public et du secteur privé bénéficie du repos hebdomadaire de deux jours, les receveurs et les chefs de centres des P. T. T. sont tenus d'assurer ou de faire assurer, le samedi, la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier. Conscients de l'importance du service public dont ils ont la charge, ils ne demandent certes pas d'être relevés de leurs sujétions. Mais ils seraient désireux de se voir octroyer, en compensation du service assuré, deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de satisfaire cette modeste revendication en affectant quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Les sujétions signalées par les requérants sont inhérentes à la fonction de receveur et de chef de centre des P. T. T. Pour tenir compte de cette situation particulière, les intéressés bénéficient de l'indemnité de gérance et de responsabilité et d'un logement de fonctions attribué à titre gratuit, avantages importants qui n'ont d'ailleurs pas influencé la fixation des échelles indiciaires des intéressés. L'administration s'efforce d'ailleurs d'alléger, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service public le poids des sujétions supportées par les chefs d'établissement. C'est ainsi que le développement de l'automatique en matière d'installations téléphoniques a permis de suspendre presque complètement le service des appels urgents les dimanches et jours fériés. Cette mesure qui concerne l'ensemble des bureaux de faible importance à l'exception de ceux qui sont encore équipés en manuel ou qui sont spécialement désignés par l'administration, libère donc pratiquement les receveurs titulaires de toutes obligations professionnelles ces jours-là. Ceux qui ne bénéficient pas de cette dispense reçoivent une compensation particulière. Mais il n'est pas possible d'accueillir favorablement la demande des intéressés concernant l'octroi de deux semaines supplémentaires de congé. En effet, le régime et la durée des congés annuels prévus en faveur des agents titulaires de l'Etat ont été fixés par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et rappelés en dernier lieu par la circulaire n° FP.696 du 7 avril 1964 du ministère d'Etat chargé de la fonction publique.

TRANSPORTS

5827. — M. Marie rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en application de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, les cheminots anciens combattants des deux guerres peuvent désormais bénéficier de la prise en compte des bonifications pour campagnes de guerre dans le calcul de leur retraite. Or, l'application de cette nouvelle disposition était échelonnée suivant un calendrier fixé par l'article 4 précité, soit entre le 1^{er} décembre 1964 et le 1^{er} décembre 1967, la totalité des nouvelles liquidations devant être effectuée à cette date. Il apparaît malheureusement qu'un retard important a été apporté à la mise en œuvre de ces liquidations puisque les pensions des anciens combattants classés dans le troisième groupe (nés entre 1894 et 1896) n'ont pas encore fait, en totalité, l'objet de cette nouvelle liquidation. Il s'ensuit que les retraités du quatrième groupe, c'est-à-dire nés en 1897 et postérieurement, attendront encore, semble-t-il, pendant un laps de temps indéterminé, que leurs pensions soient enfin révisées pour pouvoir bénéficier des arrérages qui leur sont dus et qu'ils espèrent avec impatience, compte tenu de leur âge et de leur état de santé. Il lui fait en effet remarquer que les retards apportés ont des conséquences plus que regrettables puisque de nombreux bénéficiaires éventuels décèdent avant d'avoir enfin la satisfaction de percevoir des bonifications promises depuis plusieurs années. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas, en accord avec ses collègues de l'équipement et des transports, devoir donner toutes instructions utiles aux services liquidateurs pour hâter la révision des dossiers encore en souffrance. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — Il est bien exact qu'à la suite de la décision ministérielle du 31 mars 1964, les agents de la S. N. C. F., ayant la qualité d'ancien combattant, ont obtenu, pour le calcul de leur pension, des bonifications pour campagne de guerre analogues à celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat, cette mesure étant appliquée en quatre étapes. En fait, le nombre de pensionnés susceptibles de voir leur situation de retraite révisée à la suite de cette décision était pour chacune des ces étapes respectivement de 38.000, 34.000, 38.000 et 82.000. Après l'échéance du 1^{er} janvier 1968 sur les 110.000 dossiers relevant des trois premières étapes, environ 200 dossiers seulement n'avaient pu être définitivement réglés. Quant au nombre de dossiers de la quatrième étape restant à liquider il est de l'ordre de 6.000 dont plus de la moitié seront réglés à l'échéance du 1^{er} avril prochain. On peut donc considérer que la révision des pensions des retraités intéressés a été effectuée avec la plus grande diligence et avec le maximum d'efficacité, et ce résultat n'a pu être atteint qu'en mettant en œuvre les procédés de gestion les plus modernes.

6193. — M. Paul Laurent signale à **M. le ministre des transports** le mécontentement grandissant des usagers de la navette Louis-Blanc—Pré-Saint-Gervais. Les améliorations apportées sur la ligne de métro Mairie d'Ivry—Porte de la Villette, désormais directe, paraissant l'avoir été au détriment du tronçon voisin. S'étant rendu aux heures de pointe à la station Louis-Blanc, il a pu constater la longue attente des voyageurs, les conditions de surcharge déplorables et l'ancienneté des wagons en service : quatre rames passaient sur la ligne n° 7 contre une rame navette. Or, le quartier desservi est en pleine extension du fait des opérations de rénovation en cours, de la présence de grandes administrations et d'établissements scolaires : U. R. S. A. F., lycée Pailleron, collège Jacquard, etc., et devrait pouvoir bénéficier d'une amélioration qualitative des transports en commun. Aussi, semble-t-il indispensable d'assurer la même fréquence sur les deux lignes, surtout aux heures de pointe, et la mise en place d'un matériel roulant du type identique à celui de l'ensemble du réseau. Il lui demande s'il entend faire prendre de telles mesures dans l'intérêt des usagers. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Le débranchement à Louis-Blanc de la ligne n° 7 était rendu nécessaire par le déséquilibre croissant du trafic des deux branches Louis-Blanc—Pré-Saint-Gervais (ligne 7 bis) et Louis-Blanc—Porte de la Villette (ligne 7). Le nouveau système qui améliore très sensiblement l'exploitation de la ligne n° 7, entraîne également certains avantages pour les usagers de la navette qui est desservie pendant les heures d'affluence à un intervalle au plus égal et quelquefois inférieur à celui pratiqué auparavant, tandis qu'aux heures creuses l'intervalle se trouve réduit de moitié. En outre, les dispositions des deux demi-stations existantes ont été conservées, chacune servant pour le passage de la ligne n° 7 et pour le terminus des trains de la ligne n° 7 bis. Les voyageurs peuvent passer d'une ligne à l'autre sans changer de quai. Dans ces conditions, l'attente des voyageurs et la surcharge des voitures n'ont pu que diminuer. Le matériel roulant utilisé n'est pas vétuste. Les rames sont composées de motrices construites en 1924-1929 et de remorques datant de 1930-1931. Ces matériels robustes ont été conçus pour rester en service plus de cinquante années. Il y a lieu d'observer à cet égard

que quarante-quatre motrices construites en 1906 sont encore en service sur le réseau. Compte tenu de cette situation, l'effort de renouvellement du matériel de la R. A. T. P. qui se poursuit depuis plusieurs années porte naturellement en priorité sur les matériels les plus anciens et les lignes les plus fréquentées.

6430. — M. Villa rappelle à **M. le ministre des transports** les directives de la commission des transports du V^e Plan et récemment les informations parues dans la presse, laissant supposer que dans un délai plus ou moins rapproché, la ligne 11 du réseau ferré de la R. A. T. P. serait exploitée par un seul agent, le pilotage automatique étant mis en service. Sans mettre en cause la modernisation du réseau ferré de la R. A. T. P. qui est indispensable, il apparaît que des textes réglementaires et législatifs, réglementent l'exploitation du réseau de l'ancien C. M. P. et qui exigent la présence de deux agents en permanence sur les trains. Il lui demande : 1^o s'il n'envisage pas, afin de pouvoir faire appliquer le pilotage automatique sur les lignes du réseau ferré de la R. A. T. P., de modifier l'ordonnance de police de 1901 qui rappelle notamment dans les articles 71 et 75 qu'il est interdit à tout mécanicien, de quitter en cours de service la machine automotrice, dont il a la surveillance. Aux terminus, stations ou arrêts, ces agents ne doivent en aucun cas sortir de leur machine ou automotrice, avant d'avoir mis à l'arrêt tous les organes moteurs ou de freinage, dont ils disposent, notamment les appareils qui permettent d'interrompre la prise du courant électrique et sans s'être au préalable fait remplacer pour la surveillance du véhicule sur la machine ou l'automotrice par un agent dûment reconnu par nous, capable de produire et de maintenir l'arrêt et de prendre toutes les précautions utiles pour prévenir les accidents. Article 75 : dans le quatrième alinéa, il est dit : « les mécaniciens ne devront se mettre en marche au départ, ou ne reprendre leur marche, après un arrêt quelconque que sur le signal du chef du train ». Et du décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique, sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local qui dans les articles 30, 31, 75, prévoit : « Art. 30. — Chaque train doit être accompagné par un mécanicien ou agent assimilé, chargé de la conduite du train. Chaque train doit être accompagné en plus du mécanicien, par un agent capable d'arrêter le train en cas de défaillance du mécanicien et qui doit s'il ne se tient pas à côté du mécanicien, pouvoir accéder pendant la marche au poste de conduite ». « Art. 31. — Le nombre total d'agents, de toute nature (mécanicien, chauffeur) se trouvant dans un train, doit être de deux au minimum, sur les lignes à double voie ». 2^o Dans l'affirmative, il lui demande : a) quel sera le contenu des nouveaux textes ; b) si les nouvelles conditions d'exploitation assureront la sécurité totale du trafic et des usagers ; c) que deviendra le personnel devenu disponible à la suite de ces changements. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — L'exploitation des lignes du métropolitain en « pilotage automatique », chaque train n'étant accompagné que d'un seul agent, a entraîné effectivement la nécessité de modifier les articles 71 et 75 de l'ordonnance de police du 3 août 1901 et l'article 31 du décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local. L'ordonnance de police de 1901 va être remplacée par un arrêté interpréfectoral actuellement en préparation qui ne reprendra qu'une partie des prescriptions anciennes. Les dispositions des articles 71 et 75 n'y figureront plus mais seront incluses dans le règlement général d'exploitation du métropolitain qui va également être mis à jour. L'article 31 du décret du 22 mars 1942 vient d'être complété, en vue de rendre possible l'introduction du « pilotage automatique », par le décret n° 68-74 du 19 janvier 1968, publié au Journal officiel du 26 janvier et dont l'article 1^{er} est ainsi libellé : le deuxième alinéa de l'article 31 du décret susvisé du 22 mars 1942 est complété comme suit : « Toutefois, sur ces mêmes lignes, l'exploitant peut recevoir l'autorisation, dans les conditions prévues aux règlements relatifs au service visés à l'article 72 ci-après, de ne faire accompagner les trains que par un seul agent assumant notamment les fonctions de mécanicien, à condition que ces trains comportent à la fois un équipement permettant leur conduite automatique et le dispositif spécial défini à l'article 30 précité. Dans certains cas prévus aux règlements précités, l'autorisation peut être accordée à la seule condition que les trains concernés comportent ce même dispositif spécial. Le type de l'équipement de conduite automatique doit être agréé par le ministre chargé des transports, quel que soit le statut des voies ferrées considérées ». (Le reste de l'article sans changement). Les dispositions insérées dans le règlement général d'exploitation feront application de ce nouveau texte, en précisant les conditions dans lesquelles un train pourra n'être accompagné que d'un seul agent. Ces dispositions, qui ne sont pas encore définitivement arrêtées, sont prévues pour donner toutes garanties quant à la sécurité du trafic et des usagers. Le personnel rendu ainsi disponible, et qui est constitué par des chefs de train, aura son réemploi assuré sans aucune difficulté, soit par le jeu des

mises à la retraite normale, soit dans le cadre des affectations ultérieures au R. E. R. La mise en application de ces dispositions n'entraînera, en tout état de cause, aucun licenciement parmi les personnels concernés.

6529. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'injustice dont sont victimes les retraités de la R. A. T. P. Lorsqu'ils étaient en activité, leur conjoint bénéficiait d'une carte de réduction de 50 p. 100 sur tout le réseau, mais lors de leur mise à la retraite, la direction de la régie a supprimé cet avantage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rétablir cet avantage en faveur des agents retraités de la R. A. T. P. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Le problème évoqué par la question posée par l'honorable parlementaire a retenu depuis longtemps l'attention du département des transports qui ne méconnaît pas l'intérêt que présenterait une telle mesure sur le plan social. Mais de nombreuses objections ont été faites par les services, également compétents en la matière, d'autres départements ministériels consultés, et ces objections paraissent difficiles à lever dans le contexte économique actuel. En effet, la situation financière de la R. A. T. P. revêt, depuis plusieurs années, un caractère préoccupant. Le département des transports a été appelé, en conséquence, à inviter la régie à réaliser, immédiatement, un certain montant d'économies de gestion et à étudier un programme de réorganisation du réseau de surface. Dans ces conditions, le département des transports ne peut donner, pour l'instant, son agrément à une mesure qui tend à réduire les recettes d'exploitation.

6913. — **M. Lavielle** expose à **M. le ministre des transports** que les personnes âgées se trouvant souvent, en raison de leurs ressources modestes, dans l'impossibilité de rendre visite à leur famille en dépit de la réduction de 30 p. 100 qui leur est consentie au titre de pensionné ou de retraité. L'augmentation régulière des tarifs de chemins de fer rend leurs déplacements encore plus onéreux. Il lui demande quelles mesures il estime possible de prendre à leur égard, en particulier s'il envisage de porter de 30 à 50 p. 100 la réduction qui pourrait être consentie aux personnes âgées économiquement faibles. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — L'octroi aux retraités et pensionnés d'un régime de sécurité sociale, ainsi qu'aux personnes économiquement faibles, d'un billet aller et retour annuel comportant une réduction de 30 p. 100 sur le plein tarif donne lieu, conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée, au versement par le budget de l'Etat d'une indemnité compensatrice à la Société nationale des chemins de fer français. L'octroi d'une réduction plus importante aux économiquement faibles entraînerait pour le chemin de fer une perte de recettes nouvelles, qu'il conviendrait de lui compenser le cas échéant. Il serait à craindre, en outre, qu'une telle mesure ne dût être étendue à d'autres catégories de voyageurs, également dignes d'un très grand intérêt. C'est pourquoi, compte tenu de la charge qui pèse déjà sur les finances publiques, c'est-à-dire sur les contribuables, du fait des tarifs sociaux imposés au chemin de fer, il n'est pas possible d'envisager pour l'instant une extension des avantages d'ores et déjà accordés en la matière.

7091. — **M. Périllier** expose à **M. le ministre des transports** que les dispositions de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 selon lesquelles une pension spéciale peut être accordée aux marins qui réunissent au moins soixante mois de navigation au commerce ne s'appliquent qu'aux marins ayant cessé de naviguer après la promulgation de ladite loi. D'autre part, il n'existe aucun régime de coordination entre le régime particulier de retraites des marins et celui des fonctionnaires de l'Etat non plus qu'avec le régime des agents des collectivités locales, les décrets de 1950 excluant ce type de coordination. Il lui demande si des mesures sont à l'étude pour permettre aux marins qui réunissent le minimum de soixante mois de navigation au commerce, ont cessé de naviguer avant le 12 juillet 1966, de bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1966, ou de leur permettre lorsqu'ils sont rentrés dans un régime de retraite de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents des collectivités locales d'y faire figurer les années passées au service de la marine marchande, la caisse de retraite des marins de commerce étant gérée par l'Etat. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Le ministère des transports ne se désintéresse pas de la situation des marins qui quittent la profession maritime sans avoir droit à pension. La loi du 12 juillet 1966, qui a institué la pension spéciale au profit des marins totalisant seulement cinq ans au moins de navigation a permis en effet de sauvegarder les droits à un avantage de vieillesse de ceux d'entre eux qui n'avaient pas cessé d'accomplir à la date du 13 juillet 1966 des services conduisant à pension sur la caisse de retraites des marins. Des contacts ont

été pris avec le département de l'économie et des finances afin de prévoir en faveur des marins non bénéficiaires des dispositions de la loi du 12 juillet 1966, dans le cadre des décrets n° 50-132 et n° 50-133 du 20 janvier 1950, un régime de coordination plus étendu que celui qui est actuellement appliqué.

7238. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre des transports** si un grand invalide civil, pensionné à 103 p. 100, titulaire de la carte d'invalidité et de la carte de priorité, exonéré de la redevance pour l'usage d'un poste de radiodiffusion et d'un poste de télévision, peut bénéficier de la carte de réduction sur les lignes de la S. N. C. F. au taux de 75 p. 100, c'est-à-dire, en fait, au quart de place. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, parmi les différentes catégories d'invalides, seuls les réformés pensionnés de guerre et des réformés pensionnés hors guerre (soldats blessés au cours de leur temps de service légal) sont admis à bénéficier de réductions sur les prix de transport par chemin de fer. Les invalides civils n'ont droit à aucune réduction, quel que soit leur taux d'invalidité.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

6325. — 12 janvier 1968. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il estime que les précautions nécessaires ont été prises, eu égard à l'installation d'une raffinerie de produits pétroliers à proximité, pour la sauvegarde des possibilités normales d'exploitation agricole sur le plateau de Madrie, proche de Vernon. Il lui rappelle en effet que cette zone est définie au V^e Plan comme devant avoir un caractère résidentiel et agricole.

6340. — 12 janvier 1968. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le bénéfice de l'indemnité viagère de départ, en vertu de l'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1964, peut être accordée (sous réserve d'autres conditions) lorsque l'exploitation mise en faire valoir direct par le requérant est donnée à bail, bail d'une durée minimum de neuf ans. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un père de famille propriétaire exploitant qui veut céder à l'un de ses enfants, le décret du 7 octobre 1963 exige une cession en pleine propriété. Il lui est imposé de faire une cession en toute propriété, soit par donation-partage, soit par vente. Il ne lui est pas possible de conserver l'usufruit. Ce père de famille est donc entièrement dépossédé, et finalement moins bien placé que celui qui donnerait à bail à un étranger. Désavantage d'autant plus marqué, si une mésentente survient entre le père et l'enfant, à la suite de cette donation-partage. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette anomalie pouvant entraîner des conséquences fâcheuses.

6381. — 13 janvier 1968. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé n'exerce, en principe, son droit de créance qu'après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession. Il lui demande de lui préciser : 1° quels sont les droits du bénéficiaire d'un contrat de salaire différé, lorsque ses parents ont vendu le fonds rural et ont abandonné l'exercice de la profession agricole ; 2° s'il n'estime pas équitable que le droit de créance s'exerce obligatoirement au moment où le fonds rural sort du patrimoine familial.

6415. — 17 janvier 1968. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au point de vue adduction en eau potable, dans les secteurs ruraux, en Loire-Atlantique, trois importants projets sont actuellement en instance dans des dossiers du génie rural ; projets devant, à l'avenir, « couvrir » tout le département. Pour le Nord-Ouest, le barrage d'Arzal, avec une production possible en eau d'appoint de 90.000 m³/jour. Au Nord-Est, Ancenis, avec 30.000 m³/jour. (En supplément, Nort-sur-Erdre, 15.000 m³/jour.) Au Sud, Basse-Goulaine qui, de 20.000 m³/jour, devrait être portée à 50.000 m³/jour, en vue de desservir, avec la réserve de Macheeoul (5.000 mètres cubes) le Sud de la Loire-Atlantique. Il lui demande où en sont ces réalisations, quant à leur financement, et dans quelle mesure ce financement est prévu dans le cadre de l'élaboration du VI^e Plan.

6437. — 18 janvier 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation particulière des Cévennes lozériennes et gardoises par rapport à la région de la Vanoise qui a fait l'objet de la création d'un parc national. En effet, il reste encore dans nos régions une population active vivant de l'agriculture et de l'exploitation des bois. L'application stricte du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux rendrait très difficile, sinon impossible, la poursuite d'une activité dans ces régions. Dans ces conditions, la création d'un parc national dans les Cévennes aboutirait à transformer celles-ci en désert économique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre le maintien d'une population rurale active.

6438. — 18 janvier 1968. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas des veuves d'assurés sociaux agricoles nu exploitants qui ont acquis par versements un droit à une pension vieillesse propre. En effet, une veuve de salarié agricole qui était en même temps exploitant peut cumuler la retraite de conjoint d'exploitant avec la pension de réversion de salarié agricole, alors que la veuve qui a cotisé comme salariée et qui perçoit à ce titre un droit propre se voit privée de la pension de réversion ; il en est de même lorsque la veuve d'exploitant a succédé à son mari en versant à ce titre les cotisations. Cette situation aboutit à une anomalie et à une pénalisation du conjoint cotisant. Il lui demande si, dans ces cas, il ne conviendrait pas de faire en sorte que le droit propre ne soit pas inférieur à celui obtenu par la pension de réversion et que le total des avantages vieillesse accordés aux conjointes ayant cotisé soit au moins égal sinon supérieur à celui obtenu par la pension de réversion.

6447. — 17 janvier 1968. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'estime pas utile d'intensifier la propagande en faveur de la lutte contre l'alcoolisme, et dans ce cas, de faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre.

6431. — 18 janvier 1968. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi par l'association des parents d'élèves des écoles publiques de la situation scolaire à la Mutilière (Rhône), qui est la suivante : au groupe Paul-Nas, sur les huit classes existantes en 1966-1967, quatre classes ont été supprimées à la rentrée 1967-1968. Ces quatre suppressions découlent de la réorganisation du périmètre scolaire à la suite du nouveau groupe A-Camus au Roule n'ont en fait été compensées en tout et pour tout que par deux créations sous forme de transfert (l'une au groupe A-Camus, l'autre au groupe A-Lassagne), soit une diminution de deux classes. De ce fait, le groupe Albert-Camus voit son effectif moyen porté à 37 élèves avec, dans certaines des classes, le chiffre fort élevé de 45 élèves ; le groupe Paul-Nas voit son effectif moyen porté à 32 élèves avec dans chaque classe deux divisions quelquefois totalement différentes. Par ailleurs, en ce qui concerne l'école maternelle du Roule, la rentrée scolaire s'est effectuée avec un effectif total de 293 inscrits, dont 13 n'ont pu être accueillis effectivement. Cet effectif réparti en cinq classes donne une moyenne de 56 élèves par classe et oblige la directrice à procéder à un roulement de demi-journées de présence pour les plus petits. D'autre part, les tests effectués par le psychologue scolaire confirment qu'une cinquantaine d'enfants devraient fréquenter une classe de perfectionnement, classe reconnue nécessaire par l'inspection académique elle-même. Les parents d'élèves estimant que les effectifs pléthoriques de chaque classe ne permettent pas de dispenser un enseignement scolaire normal et une éducation qu'ils sont en droit d'exiger pour leurs enfants sont décidés à agir pour : 1° la création d'une neuvième classe au groupe Albert-Camus (garçons) ; 2° le rétablissement d'une cinquième classe au groupe Paul-Nas ; 3° la création d'une sixième classe à l'école maternelle du Roule ; 4° la création de deux classes de perfectionnement. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre dans ce sens.

6412. — 16 janvier 1968. — **M. Coste** expose à **M. le ministre de l'industrie** les difficultés éprouvées par les cultivateurs et éleveurs du canton de Saint-Jean-de-Bournay, arrondissement de Vienne, en raison de l'insuffisance du réseau d'alimentation électrique. Les habitants des communes d'Éclouse, Sainte-Anne-sur-Gervonde et Lileudieu ont signé à l'unanimité des pétitions signalant cette situation catastrophique qui rend impossible l'adaptation de leurs installations agricoles et laitières et réclamant la réalisation rapide

des projets de renforcement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le ministère de l'intérieur et celui de l'agriculture, pour apporter rapidement un remède efficace à cette situation déplorable.

6458. — 18 janvier 1968. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que l'article 37 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du mérite a été supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1964, un certain nombre d'ordres, dont celui du mérite artisanal. Or, de nombreux artisans, certains ayant jusqu'à cinquante années de métier, ne peuvent valablement être proposés pour l'ordre national du mérite et, de ce fait, se trouvent injustement privés d'une distinction reconnaissant la valeur de leurs mérites professionnels. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage le rétablissement de l'ordre du mérite artisanal.

6382. — 13 janvier 1968. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une expropriation de terrains a été faite au bénéfice de l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris pour la construction d'un ensemble destiné à l'habitation. Une partie des terrains expropriés a été ensuite cédée par l'O. P. H. L. M. de Paris au profit de la commune de La Courneuve sur laquelle s'édifie cet ensemble, en vue de la construction de groupes scolaires. Cette seconde cession a fait l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique prononcée dans les formes prévues à l'article 2 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, après enquête publique, ce qui a eu pour conséquence de faire obstacle au droit de rétrocession des propriétaires expropriés desdites parcelles. Une partie des terrains cédés par l'O. P. H. L. M. de Paris à la commune, impropres à la construction d'un groupe scolaire prévu, parce que intéressés dans leur presque totalité par un projet des ponts et chaussées (voie Nord-Sud décidée ultérieurement) va être échangée par la commune avec un autre terrain appartenant à une société commerciale privée, dans le but d'y aménager un parking provisoire destiné à ses employés. Un parking définitif est prévu par opération-tiroir. Il lui demande si cette troisième cession résultant de l'échange est susceptible de donner ouverture au droit de rétrocession des propriétaires originaux expropriés ou bien, au contraire, si la deuxième cession qui a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique après enquête a mis les cessions ultérieures à l'abri du droit de rétrocession. S'il n'en était rien et qu'il faille pour l'échange une nouvelle déclaration d'utilité publique après enquête, pour éviter les conséquences du droit de rétrocession, il lui demande si on peut penser que la société commerciale privée qui reçoit le terrain de la commune en échange du sien devra craindre encore pour l'avenir le droit de rétrocession, pour le cas où elle envisagerait de le céder par la suite. Dans cette hypothèse, il lui demande donc si on ne peut envisager, au contraire que, si le droit de rétrocession doit subsister, il grèvera uniquement le terrain reçu par la commune aux termes de l'échange, lequel se subroge purement et simplement au terrain cédé par elle à la société commerciale privée, et auquel était attaché le droit de rétrocession.

6989. — 9 février 1968. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre**, comme suite à la réponse faite le 24 septembre 1966 à sa question écrite n° 19909 : 1° quelles initiatives il a pu prendre depuis lors en vue de faire aboutir dans des délais chaque jour plus pressants, une société commerciale de type européen ; 2° quels sont les travaux et les conclusions actuellement connus émanant du groupe de travail chargé entre les six pays de la C. E. E. de préparer à cet effet une convention portant loi uniforme ; 3° si un choix a été fait entre les deux solutions possibles au problème de la création d'une forme européenne de société commerciale, présentées dans le mémorandum du 22 avril 1966 par la commission de la C. E. E. à savoir une loi communautaire ou bien, ce qui paraît plus réaliste et sans doute plus facile des législations nationales uniformes ; 4° la question fondamentale étant maintenant celle du délai, l'échéance du 1^{er} juillet 1968 revêtant une importance particulière, il lui demande si une solution définitive interviendra avant le 1^{er} juillet prochain.

6991. — 9 février 1968. — **M. Lafay** rappelle à **M. le Premier ministre (tourisme)** qu'il avait déposé sur le bureau du Sénat le 4 mai 1965 une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 49 (1^{er} alinéa) du code des débits de boissons par l'adjonction des débits de boissons à consommer sur place à la liste des édifices et établissements autour desquels les préfets sont habilités à instituer, par arrêtés, des périmètres de protection excluant de leurs limites l'installation de tout nouveau débit de boissons. Des propositions de loi émanant de divers députés et ayant le même objet

furent également déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale. Cette similitude d'actions a démontré, à l'évidence, que les textes en vigueur comportent une lacune qu'il est urgent de pallier car elle permet le développement d'un phénomène qui va directement à l'encontre des objectifs visés par la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960. En effet la non-inscription des débits de boissons à consommer sur place parmi les établissements susceptibles de faire l'objet d'une protection a favorisé non seulement la multiplication mais aussi la concentration des lieux de consommation dans les secteurs qui demeurent hors de portée des périmètres de protection institués en application de l'article L. 49 (1^{er} alinéa) du code précité. Du fait des conditions optimales qu'ils présentent sur le plan commercial, ces secteurs se trouvent être tout naturellement ceux dans lesquels l'urbanisation est particulièrement dense. Devant l'ampleur du processus et la gravité des conséquences en résultant, il était permis de penser que le Gouvernement, maître de l'ordre du jour du Parlement aux termes de l'article 48 de la constitution, ne demeurerait pas insensible aux problèmes et accepterait que viennent prochainement en discussion, les propositions de loi ci-dessus mentionnées. Une telle éventualité n'est plus à envisager puisque le Conseil constitutionnel, par une décision en date du 27 février 1967, publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1967, a reconnu un caractère réglementaire aux dispositions de l'article L. 49 (1^{er} alinéa) du code des débits de boissons. Il s'ensuit que toute modification dudit article relève désormais de la seule compétence du Gouvernement. Compte tenu de cette décision, il serait donc éminemment opportun qu'un décret pris après avis du Conseil d'Etat intervint rapidement pour compléter l'article L. 49 (1^{er} alinéa) du code dans le sens préconisé par les propositions de loi susrappelées. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet ou le cas échéant les raisons qui seraient susceptibles de différer la réalisation de cet aménagement, pourtant très souhaitable, des dispositions en vigueur.

7073. — 14 février 1968. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** : 1° que malgré des signes de récession évidents dans une partie du département, la zone 5 est toujours maintenue sur l'ensemble de l'Eure-et-Loir, bien qu'une suppression d'emplois ait été constatée dans la partie Perche, alors que dans le même temps, il semble qu'une entreprise de construction automobile aurait obtenu l'autorisation d'implanter des installations dans la région du Bourget ; 2° que cette entreprise aurait obtenu cette autorisation à condition de créer plusieurs milliers d'emplois en province. Ainsi que l'a relaté la presse, ces emplois seraient créés dans la région de Metz grâce à des installations qui seraient financées moitié par subvention d'Etat, moitié par la Communauté du charbon et de l'acier, sans qu'apparemment l'entreprise en cause n'ait à supporter la moindre part de ces investissements. Il lui demande, si compte tenu de la relation de ces faits, la suppression de la zone 5 en Eure-et-Loir peut être envisagée en totalité ou partie, et s'il s'avère que l'implantation de l'usine de construction automobile dans la région du Bourget est exacte, quels sont les critères qu'une entreprise doit réunir pour réaliser des investissements sans avoir à en supporter la charge.

7115. — 15 février 1968. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut dresser, par ministère, la liste des véhicules de tourisme des différentes administrations actuellement en service sur le territoire national.

7047. — 12 février 1968. — **M. Jacques Dominati** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** l'absence actuelle, dans le deuxième arrondissement de Paris, de tout emplacement libre susceptible d'être mis à la disposition des divers clubs locaux de boules. C'est dans ces conditions qu'a pu être suggéré, en son temps, l'aménagement, à l'intérieur du jardin des Tuileries, en contrebas de la terrasse des Feuillants, à proximité de la place des Pyramides, d'un terrain protégé par un grillage. Il lui demande, en appelant qu'un terrain pour boulistes a été aménagé dans des conditions semblables dans le jardin du Luxembourg, s'il envisage de proposer une action dans ce sens.

7053. — 13 février 1968. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** le problème de la disparition de la gare Renault, à Sèvres. Depuis 1940, le terrain appartenant à la S. N. C. F. aux abords du pont de Sèvres a été réquisitionné pour le temps des hostilités au profit des usines Renault. La guerre finie, malgré les promesses formelles faites par la Régie Renault, notamment en 1967, et malgré une décision du délégué général au

district datant de 1963, aucune mesure efficace n'a été prise pour faire disparaître ces constructions inesthétiques. Il lui demande dans quels délais peut disparaître la gare Renault à Sèvres qui offre devant le musée national de la porcelaine et le parc de Saint-Cloud un aspect artistique discutable. Sur le plan même de l'urbanisme, il faut remarquer que les travaux d'aménagement de la tête du pont de Sèvres sont quelque peu entravées par l'existence de ces bâtiments dans lesquels depuis peu la Régie Renault est autorisée à installer une citerne aérienne de 15.000 litres destinée au stockage du fuel domestique. Il lui demande également s'il n'est pas à craindre que la Régie Renault fasse naître ainsi des difficultés matérielles supplémentaires pour rendre problématique la disparition de ces bâtiments qui deviennent de plus en plus coûteux.

7040. — 12 février 1968. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au cours d'une réception à l'hôtel de Ville de Paris un chef d'Etat étranger vient de se permettre, contrairement à tous les usages, d'insulter un peuple ami de la ville de Paris. Au moment où certaines invitations viennent d'être lancées par le Gouvernement français à des chefs d'Etat ayant participé au conflit du Proche-Orient, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de les prévenir que l'hospitalité de la ville de Paris n'est pas destinée à leur permettre de prononcer des discours diffamatoires à l'égard d'autres peuples et qu'ils s'exposeraient à des manifestations désagréables au cas où ils contrediraient aux règles de la plus élémentaire décence.

7111. — 15 février 1968. — **M. Lamps**, se référant à la réponse à la question n° 1951 du 7 juin 1967 publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1967, attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la discordance qui existe entre les termes de cette réponse, laissant penser que le bureau allié de circulation résulterait des décisions prises en 1945, et ceux d'une déclaration du gouvernement militaire français à Berlin, en date du 17 novembre 1966, selon laquelle « le bureau allié de circulation n'émane pas du conseil de contrôle interallié », mais de l'office tripartite de circulation. Il paraît donc souhaitable de connaître les textes susceptibles de constituer un engagement effectif de la France, afin d'en apprécier la portée et les limites. Il lui demande s'il peut lui indiquer de façon précise quels sont les textes qui régissent le statut du « Travel Board », leur date, le lieu de leur application, ou de lui en fournir copie.

7116. — 15 février 1968. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quel est le nombre des attachés commerciaux actuellement en poste dans les pays étrangers ; 2° devant l'acuité des problèmes économiques et la nécessité de trouver des débouchés aussi vastes que nombreux, si des moyens d'information très importants ne doivent pas être mis en place pour indiquer aux chefs d'entreprises, pays par pays, les personnes à contacter, les possibilités d'exporter, ou les besoins qui peuvent s'exprimer ; 3° s'il envisage que des attachés commerciaux spécialement chargés des questions agricoles soient installés dans les pays susceptibles d'être de gros consommateurs de produits d'origine agricole.

7007. — 9 février 1968. — **M. Michel Durafour**, se référant aux dispositions de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 relatives à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille d'un grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de la tierce personne, demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne serait pas possible d'étendre ces dispositions aux personnes célibataires ne travaillant qu'à mi-temps, afin de pouvoir remplir les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leurs vieux parents, ou membres proches de leur famille, infirmes ou invalides, afin que soit compensé, au moins partiellement, le préjudice subi par les intéressés — qui sont relativement nombreux — du fait que les cotisations versées à la sécurité sociale à leur compte ont été calculées sur un demi-salaire, au cours des périodes pendant lesquelles elles ont rempli les fonctions de la tierce personne.

7016. — 10 février 1968. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le régime d'allocation vieillesse du commerce et de l'industrie sert des prestations de « droits propres » lorsqu'il s'agit d'un adhérent ayant exercé personnellement une activité professionnelle ou de « droit dérivé » lorsque, par exemple, une épouse peut espérer une pension de réversion. Il lui

expose, à cet égard, la situation de M. X..., ayant exercé une activité artisanale, son décès permettant à Mme X... d'espérer obtenir du régime artisanal un « droit dérivé ». Par contre, Mme X... met en valeur un fonds de commerce et pourrait, de ce fait, prétendre à une prestation de « droit propre » dans le régime des commerçants. S'agissant de deux régimes différents, les dispositions actuellement en vigueur ne permettent pas le cumul d'une prestation de « droit dérivé » et de « droit propre ». Dans le cas particulier invoqué, la caisse artisanale sera amenée à reconnaître l'existence d'un « droit dérivé » au profit de Mme X..., mais tiendra compte de l'avantage de « droit propre » servi par la caisse du commerce, cet avantage réduisant d'autant la prestation de reversion servie par le régime artisanal. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre de façon à ce que dans des situations analogues à celle qui vient d'être invoquée, les droits propres et les droits dérivés d'une épouse pouvant prétendre à l'un et à l'autre dans des régimes différentes puissent se cumuler.

7019. — 10 février 1968. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le douloureux et grave problème de l'enfance inadaptée. Les statistiques officielles établies lors de la préparation du V^e Plan d'équipement sanitaire et social font état des besoins suivants en la matière, pour l'ensemble de la France : 96.000 places pour enfants caractériels (pour 35.000 places existantes environ à ce jour) ; 231.000 places pour enfants déficients mentaux (pour 50.000 places environ existantes à ce jour) ; et 30.000 places environ pour enfants handicapés physiques (pour 17.000 places environ existantes à ce jour). Pour le seul département du Var, les besoins évalués au moment de la préparation du V^e Plan, sont les suivants : 650 places pour enfants caractériels (pour 240 places existantes) ; 2.800 places pour enfants déficients mentaux (pour 350 places existantes), et 250 places pour enfants handicapés physiques (pour 180 places existantes). Le déficit est donc considérable et les projets inscrits au V^e Plan ne suffiront pas à le combler. Les familles de ces enfants continuent à vivre dans l'angoisse et doivent parfois attendre de longues années avant de pouvoir trouver une place dans un établissement de rééducation approprié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette tragique situation.

7031. — 10 février 1968. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi) qu'il ressort d'une étude que vient d'achever l'Institut national de la statistique les constatations suivantes :

	POPULATION en milliers d'habitants.	
	Au 1 ^{er} janvier 1965.	Au 1 ^{er} janvier 1967.
Calvados	496,1	504,5
Manche	445,7	443,2
Orne	284	285,1
Loire-Atlantique	832,5	848,1
Maine-et-Loire	573,5	583,5
Mayenne	249,6	247,9
Sarthe	453,8	458,9
Vendée	413,8	414,4
Côtes-du-Nord	501,1	498,3
Finistère	755,3	755,8
Ille-et-Vilaine	626,3	633,4
Morbihan	533,7	533,6

soit un accroissement total de 0,67 p. 100 en deux ans contre 1,95 p. 100 pour l'ensemble de la France. Il lui signale en particulier que quelques départements, non seulement ne se sont pas accrus, mais ont perdu de la population. Le département de la Mayenne est de tous ceux-là celui qui a perdu le plus de population en valeur absolue et, a fortiori, en valeur relative. Ces résultats confirment la tendance qui s'est dessinée depuis de nombreuses années ; malgré une natalité constamment excédentaire et les efforts faits par les élus locaux, la Mayenne perd de la population. L'une des causes principales de cette dépopulation est le manque d'emplois en Mayenne. Il ressort de l'expérience que les jeunes de la Mayenne ne recourent pas forcément aux services officiels de la main-d'œuvre pour trouver des situations, mais partent vers des centres urbains lorsqu'à regret ils ne trouvent pas de situations correctes dans leur département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède au problème de l'emploi qui se pose d'une façon continue, et en ce moment renforcée, dans ce département.

7042. — 12 février 1968. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un accord réduisant le temps de travail d'un quart d'heure par jour avait été passé en 1964 entre les organismes employeurs F. N. O. S. S. - U. N. C. A. F. et les fédérations syndicales. Malgré de multiples démarches syndicales, cette disposition n'a jamais été appliquée. Fin juin et début juillet de l'année dernière, le syndicat C. G. T. de la C. A. F. a été à l'origine de délégations massives des employés pour la réduction des horaires. Le 8 novembre dernier, lors de la mise en place du conseil d'administration, une manifestation du personnel a eu lieu à l'appel des organisations syndicales. Les représentants de celles-ci ont été reçus par la direction régionale de la sécurité sociale où il leur a été déclaré que l'accord des directeurs signé en décembre 1967, avait été transmis avec avis favorable à la direction générale qui l'avait à son tour envoyé au ministère pour étude. Il serait désireux de connaître les décisions prises en la matière en vue de l'application effective de l'accord conclu.

7043. — 12 février 1968. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre des affaires sociales que le comité d'entreprise de la caisse des allocations familiales, sise rue Viala, Paris (15^e), organise des cours pour la préparation des examens permettant l'accès au centre de formation des techniciens (français, arithmétique), aux écoles de cadres d'assistants sociaux, de professeurs d'enseignement ménager, d'infirmiers (niveau du baccalauréat). Les cours ne peuvent se tenir dans la journée, compte-tenu de l'absence de professeurs. Les organisations de la confédération générale du travail ayant demandé que ce temps d'études soit restitué aux intéressés, la direction a cru devoir opposer une fin de non recevoir. Il lui demande de lui faire connaître si telle est également son opinion et quelles sont, en vue de favoriser les promotions professionnelles, les mesures envisagées accordant toutes les facilités nécessaires aux candidats pour suivre convenablement les cours dispensés et effectuer les travaux pratiques en résultant.

7052. — 13 février 1968. — M. Jarrot signale à M. le ministre des affaires sociales les difficultés qu'engendre pour les personnes âgées la réglementation actuellement en vigueur qui ne permet pas aux préposés des P. T. T. de payer à domicile des sommes supérieures à 1.000 francs. Or, si toutes les pensions et retraites n'atteignent pas cette somme, certaines la dépassent, ce qui oblige les bénéficiaires à se rendre au bureau de poste pour percevoir leurs ressources trimestrielles. Cet état de fait présente des inconvénients incontestables surtout dans les milieux ruraux. Il lui demande s'il envisage d'étudier avec M. le ministre des postes et télécommunications la possibilité de faire remettre à domicile par les préposés, des mandats supérieurs à 1.000 francs, uniquement lorsque ceux-ci correspondent au règlement de pension de vieillesse.

7069. — 14 février 1968. — Mme Vergnaud expose à M. le ministre des affaires sociales qu'elle a été saisie par les syndicats C. G. T. des employés de maison de la R. P. de la revendication suivante : cotisations de la sécurité sociale sur le salaire réel avec comme minimum les salaires définis par les conventions collectives dans les départements où elles existent. En effet, jusqu'à ce jour encore les cotisations de la sécurité sociale sont basées sur des chiffres forfaitaires, bien inférieurs au salaire véritable. En cas de maladie et de longue maladie, les prestations servies aux intéressés représentent le huitième et quelquefois le dixième du salaire réel, au lieu du demi salaire dont bénéficient les travailleurs des autres professions. Il en est de même en ce qui concerne les retraites servies par le régime de vieillesse. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette catégorie de travailleurs ne soient plus aussi défavorisée en matière de protection contre les risques sociaux.

7071. — 14 février 1968. — M. Rigout expose à M. le ministre des affaires sociales que depuis plusieurs semaines l'usine Hyperlec à Brive (société Philips) occupant 750 ouvriers, employés et techniciens, a considérablement réduit ses activités. Pour un grand nombre de travailleurs et de travailleuses, les horaires ont été réduits de plusieurs heures par semaine, entraînant une diminution importante de leurs salaires déjà insuffisants. Il apparaît que cette regression provient essentiellement de la réduction des commandes de l'Etat : 1^o de l'O. R. T. F. ; 2^o des P. et T. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement ne compte pas revoir les décisions de cette administration et s'il ne lui semble pas utile de redonner

à cette entreprise les commandes nécessaires à son plein emploi. Il lui rappelle, en outre, que cette usine se trouve dans une région économique où les problèmes de l'emploi se posent avec acuité.

7072. — 14 février 1968. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que le vendredi 26 janvier, 8.000 travailleurs ont manifesté dans les rues de Fougères à l'appel des organisations syndicales ouvrières auxquelles s'étaient associés les syndicats agricoles ainsi que les commerçants et artisans qui avaient fermé leurs magasins. Cette manifestation est le résultat d'un vif mécontentement dû à une situation économique et sociale grave. En effet, dans quelques jours l'usine Grosnier (fabrique de chaussures) sera la 53^e entreprise qui, en 20 ans, fermera ses portes et la 37^e depuis 1958. Pendant cette période, 48 entreprises des cuirs et peaux, par leur fermeture, ont diminué de 2.618 le nombre des emplois dans cette branche d'activité. Entre 1966 et 1967, 4 entreprises ont disparu entraînant la perte de 935 emplois contre 206 créations, ce qui laisse un déficit de 729 emplois dont 619 dans la chaussure. A cela s'ajoute le chômage partiel. Les horaires de travail sont irréguliers et rarement supérieurs à 40 heures, notamment dans les cuirs et peaux. En octobre 1967, sur 1.495 chômeurs partiels, 960 n'avaient travaillé que 24 heures et 103 moins de 21 heures. Or, avec 42 p. 100 de population salariée, Fougères est la ville de Bretagne qui compte le plus de salariés. D'autre part, 49 p. 100 des emplois sont occupés par des femmes dans la fabrication de chaussures et d'habillement qui représentent avec le bâtiment 80 p. 100 des emplois. Cette situation provoque l'inquiétude d'autant plus grande qu'elle s'accompagne d'une politique de bas salaires et d'exploitation abusive de la classe ouvrière. En 1966, 39 p. 100 des ouvriers ont gagné moins de 536 F par mois et 31 p. 100 moins de 3 F de l'heure. Pour l'année 1965, le revenu moyen à Fougères était de 15 p. 100 inférieur au revenu moyen de la Bretagne, 25 p. 100 de moins que dans le reste de la France, et 40 p. 100 de moins par rapport à la région parisienne. Les causes de cette situation sont dues : a) à l'application des accords découlant du Marché commun qui favorisent la concurrence des productions étrangères et notamment pour la chaussure, des productions italiennes et allemandes ; b) à la politique du Gouvernement qui, dans le cadre du V^e Plan, envisage comme normal le nombre de 600.000 chômeurs et réduit la consommation des ménages pour favoriser les trusts ; c) à la volonté patronale de maintenir ses profits au détriment des travailleurs qui subissent le chômage total et partiel et la réduction du pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour assurer à Fougères la sécurité de l'emploi et l'implantation d'une industrie de transformation des productions agricoles locales, ce qui favoriserait l'expansion économique de la région dont bénéficieraient également les commerçants et les artisans ; 2° pour consolider les emplois existants y compris par des mesures de protection contre les productions de chaussures étrangères et la recherche d'importations possibles ; 3° pour assurer le reclassement des travailleurs licenciés ; 4° pour exiger le paiement de salaires décentes et en assurant la garantie des ressources en cas de chômage et l'indemnisation du chômage partiel ; 5° pour assurer la gratuité des cantines scolaires ; 6° pour que les familles nécessiteuses bénéficient de dégrèvements fiscaux, et d'un report du paiement de leur loyer ; 7° pour avancer l'âge de la retraite avec des pensions décentes et pour la généralisation des 40 heures sans diminution de salaires qui favoriserait le plein emploi.

7080. — 14 février 1968. — **M. Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le cas d'un certain nombre de personnes qui ont été admises, il y a vingt ans et plus, au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, grâce à la présentation de certificats de travail dont la caisse régionale de sécurité sociale conteste, aujourd'hui, la validité, ces allocataires ayant, en réalité, exercé la profession d'agriculteur et non pas une activité salariée. En conséquence, une décision de suppression de l'allocation intervient et les intéressés doivent reverser les arrérages de l'allocation perçus au cours des trois dernières années. Ces mêmes personnes adressent alors une demande à la caisse de mutualité sociale agricole afin de percevoir l'allocation du régime agricole. Mais celle-ci n'est attribuée qu'avec effet à compter du premier jour du mois suivant la date du dépôt de la demande (circulaire n° 16 du 9 avril 1956 de la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole). C'est ainsi qu'un vieillard âgé de 80 ans et plus se trouve privé de toute retraite pendant trois ans. Sans doute, on peut considérer que cette situation est due à de fausses déclarations ; mais il appartenait à la caisse payante de s'entourer des garanties nécessaires lors de l'attribution de l'allocation. Il lui demande si, pour éviter tout arrêt dans le service d'une retraite, alors qu'il s'agit de personnes âgées ayant des ressources extrêmement limitées — bien souvent réduites au montant de l'allocation — il ne serait pas possible d'autoriser la caisse d'assurance vieillesse de sécurité sociale à maintenir le paiement des

arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés jusqu'au moment où la caisse du régime agricole pourra verser l'allocation vieillesse de ce régime, en prévoyant, au besoin, le remboursement, par la caisse agricole, à la caisse d'assurance vieillesse du régime général, des arrérages versés indûment pendant les trois dernières années.

7089. — 15 février 1968. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur la situation du personnel des entreprises Cocelam à Montreuil et Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) et à Montrouge (Hauts-de-Seine). Après 311 licenciements chez Grammont, à Malakoff, et Ribet Desjardins à Montrouge, en 1965, après 270 autres licenciements, conséquence de l'absorption du département par C.R.C., voilà que sont annoncées pour les prochains mois la fermeture complète avec 140 licenciements chez Sonneclair, à Montreuil, ainsi que la fermeture complète avec 330 licenciements chez Edison, à Saint-Ouen, et que d'autres licenciements sont encore prévus dans les Etablissements Cocelam de Montrouge. Toutes ces mesures sont la conséquence de la fusion de la Cocelam avec la puissante Compagnie générale d'électricité (C.G.E.) qui occupe le treizième rang parmi les grandes sociétés capitalistes françaises et qui emploie, avec ses filiales, 63.000 travailleurs, faisant un chiffre d'affaires annuel fort considérable. Les travailleurs de Montreuil, Saint-Ouen, Montrouge sont donc menacés de licenciements, non pas parce que les commandes font défaut, mais pour permettre à la C.G.E. de réaliser des bénéfices encore plus importants en réorganisant ses services par des compressions de personnel. Les délégués du personnel au comité d'établissement ont refusé catégoriquement tout licenciement ainsi que tout transfert ne comportant pas une garantie d'emploi et ils ont déposé le 9 février dernier leurs revendications à la direction de la Cocelam. Leurs revendications sont les suivantes : 1° pas de licenciement sans reclassement aux mêmes conditions d'emploi (classification, salaire, ancienneté) ; 2° garantie d'emploi pour le personnel classé ; 3° augmentation des salaires afin d'améliorer le pouvoir d'achat ; 4° abaissement de la durée du travail sans diminution de salaire pour dégager des emplois nouveaux ; 5° indemnité compensatrice afin d'assurer aux travailleurs âgés de 60 ans et plus, et sans condition d'ancienneté, 90 p. 100 de leur salaire brut ; 6° formation professionnelle aux frais de l'entreprise. Considérant, comme le personnel menacé de licenciement, que la Cocelam et la C.G.E. sont assez riches pour payer, il lui demande s'il compte intervenir sans retard pour que les légitimes revendications exposées ci-dessus soient satisfaites, la situation de l'emploi dans la région parisienne étant suffisamment alarmante pour justifier cette rapide intervention gouvernementale.

7095. — 15 février 1968. — **M. Darchicourt** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut lui indiquer la liste des organismes ou personnes habilités à faire usage du label prévu par la loi du 23 novembre 1957 et destiné à protéger les produits véritablement fabriqués par les travailleurs handicapés.

7101. — 15 février 1968. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les arrondissements centraux de Paris sont totalement démunis d'équipements sociaux. C'est ainsi que le troisième arrondissement, où le pourcentage de personnes âgées est très supérieur à la moyenne parisienne, ne comporte, rue Au-Maire et rue Volta, qu'un foyer-restaurant exigü, encastéré, avec le dispensaire municipal, dans un ensemble de locaux mal utilisés par un service régional de main-d'œuvre hôtelière. L'administration préfectorale s'efforce d'obtenir la libération des locaux en cause, seule susceptible de permettre l'aménagement d'un foyer-logement pour personnes âgées. Il lui demande s'il compte faciliter la réalisation de ce projet.

7102. — 15 février 1968. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 44 du livre I^{er} du code du travail prévoit que le salaire des ouvriers doit être payé au moins deux fois par mois à 16 jours au plus d'intervalle et ceux des employés au moins une fois par mois. Or, se référant à la circulaire TR/25 du 2 avril 1948 et sans obtenir l'accord des délégués du personnel prévu par la circulaire, prétextant l'emploi de procédés mécanographiques ou électroniques, un très grand nombre d'employeurs, notamment les Grands magasins et les entreprises du bâtiment reportent la paye au 5, au 10 ou même au 12 du mois suivant, bien que les payes soient arrêtées au 30, obligeant ainsi les ouvriers ou les employés à faire l'avance à leur employeur de plusieurs semaines de travail. Ces procédés, contraires aux dispositions du code du travail, tendent à se généraliser. Dans des entreprises où les délégués se sont opposés à la mise en pratique de ces méthodes, les directions imposent à leurs salariés la signature d'accords individuels autorisant à les payer en dehors des délais. Ces accords sont nuls et non avenue, car contraires

à des dispositions d'ordre public, mais les employeurs les appliquent tout de même. Ces méthodes sont très préjudiciables aux travailleurs, en cas de règlement judiciaire, le liquidateur ne leur reconnaissant aucune valeur n'accepte en créance super-privilégiée que la quinzaine en cours pour les ouvriers et le mois en cours pour les employés. Dans certains établissements tels les supermarchés Casino, la paye de septembre 1967, arrêtée au 30 septembre mais effectuée le 5 octobre 1967 a subi la majoration de cotisation de sécurité sociale, les employés étant ainsi pénalisés à cause d'une infraction de leur employeur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les périodicités des payes comme le prévoit le code du travail.

7112. — 15 février 1968. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que sur les quelques centaines de milliers de personnes handicapées que compte la France, un nombre important ne dispose comme seule ressource que de l'indemnité journalière de 6,02 francs, qui leur est allouée au titre de l'aide sociale. Par ailleurs, que les services publics ou privés de rééducation et de formation professionnelle prévus par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sont en nombre insuffisants. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées : 1° pour le relèvement des taux actuels d'aide sociale en faveur des handicapés ; 2° au titre du VI^e Plan pour la création de centres d'aide par le travail, visés par le code de la famille et l'article 21 de la loi du 23 novembre 1957 ; 3° pour l'incitation à la création d'ateliers protégés ou de centres de distribution de travail à domicile, prévus par les articles 22 et suivants de la loi du 23 novembre 1957.

7113. — 15 février 1968. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que les sections syndicales C. G. T. C. F. T. C. F. O. du personnel des Etablissements Neyrpic de Grenoble, l'ont informé du refus de la direction de renouveler l'accord général d'entreprise concernant les avantages sociaux, accord paritaire conclu antérieurement à 1962, renouvelable tous les deux ans et venant à expiration le 31 décembre 1967. Dans le contexte social de l'agglomération grenobloise, marqué par les problèmes de l'emploi et l'augmentation très sensible du coût de la vie, cette décision est ressentie par les travailleurs comme une atteinte aux avantages acquis et comme une mesure vexatoire du fait des menaces et du refus de discussion de la direction. Il lui demande en conséquence : 1° quelle est sa position au regard de cette décision antisociale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer aux travailleurs concernés le maintien des avantages remis en cause.

6983. — 9 février 1968. — **M. Allainmat** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des personnels de la manufacture d'armes de Châtelleraut dont l'avenir suscite de sérieuses inquiétudes. Il lui demande de lui indiquer : 1° les intentions exactes des pouvoirs publics en ce qui concerne la M.A.C. ; 2° les mesures envisagées en faveur des personnels en cas de fermeture ; 3° les implantations d'activités nouvelles prévues à Châtelleraut pour éviter que cette ville ne subisse une augmentation du chômage, d'autant plus grave que le démantèlement de la M.A.C., commencé depuis plusieurs années, a déjà eu des conséquences sur la situation de l'emploi.

7014. — 19 février 1968. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des étudiants poursuivant des études qui sont souvent longues et difficiles et qui se voient brusquement incorporés d'office parce qu'ils ont oublié de solliciter un renouvellement du sursis dont ils bénéficient. Or cette rupture de sursis est de nature à compromettre toute la suite des études entreprises et donc la carrière des intéressés. Il lui demande, étant donné que les effectifs du contingent ne paraissent pas actuellement constituer un problème dérivant, s'il ne pourrait pas : 1° examiner avec une particulière bienveillance les cas qui lui seraient soumis et qui lui paraîtraient justifier une dérogation ; 2° organiser en temps voulu une large publicité pour rappeler aux étudiants la date limite avant laquelle ils doivent déposer leur demande de sursis (31 décembre de chaque année).

7063. — 14 février 1968. — **M. Valentino** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que, sur décision du Gouvernement, du beurre a été mis en vente, dans certaines villes de la métropole, au prix de 1,90 F la demi-livre, et lui demande : 1° si la vente de beurre à prix réduit s'est étendue

aux départements d'outre-mer ; 2° dans la négative, les raisons pour lesquelles il n'en a pas été ainsi ; 3° pourquoi la hausse du coût de la vie n'a pas pu être contenue à la Guadeloupe.

6980. — 9 février 1968. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les chefs d'entreprise sont souvent sollicités par ses services ou par d'autres organismes officiels ou para-officiels qui leur demandent des renseignements statistiques sur leur entreprise ou sur leur comptabilité. Or, il résulte de l'expérience que ces renseignements fiscaux, sociaux ou économiques sont généralement posés chaque fois avec des variantes qui nécessitent un nouveau travail statistique profond à travers l'entreprise. Le prix de ces travaux se répercute sur les prix de revient et augmente la charge des frais de gestion sur les prix de production. Il lui demande s'il ne pense pas que ces différentes questions pourraient être normalisées pour éviter une surcharge des services administratifs des entreprises privées.

6981. — 9 février 1968. — **M. Loo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retraités français, restés domiciliés en Algérie et en Tunisie après y avoir accompli leur carrière avant l'octroi de l'indépendance, se voient réclamer par la France l'impôt sur le revenu provenant de leurs pensions de retraite servies par un organisme devenu métropolitain alors qu'elles acquittent déjà auprès des administrations fiscales algériennes ou tunisiennes. Cette catégorie de Français se trouve ainsi doublement imposée, alors qu'ils ne sont pour rien dans le fait qu'il n'existe pas encore de convention avec ces pays. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, en conséquence, les exonérer de l'impôt sur le revenu pour faire cesser l'injustice dont ils sont victimes.

6982. — 9 février 1968. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cadre des dispositions qu'il vient de prendre récemment pour tenter de favoriser une relance de l'économie française et notamment la réduction de 40 p. 100 du tarif de la taxe de circulation des viandes en ramenant celle-ci de 25 à 15 centimes par kilo à partir du 1^{er} février. Il lui demande si dans un but de simplification de caractère fiscal et dans le souci d'augmenter la consommation de la viande par la diminution de son prix de vente, qui aurait en outre comme conséquence heureuse l'encouragement à la production, il n'envisage pas de supprimer purement et simplement cette taxe aujourd'hui périmée.

6984. — 9 février 1968. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les retraités de l'Etat face à un paiement trimestriel de leur pension. Il lui demande s'il n'est pas possible de concevoir des paiements d'acomptes mensuels sur cette pension, le solde étant payé à la fin du troisième mois.

6988. — 9 février 1968. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'honorariat d'une fonction est conféré à ceux qui ont exercé effectivement cette fonction durant un certain nombre d'années, d'une façon particulièrement satisfaisante ; qu'il en est ainsi, par exemple, pour les anciens juges consulaires. Il lui demande en conséquence : 1° pour quels motifs les anciens conseillers du commerce extérieur ne peuvent prétendre à l'honorariat qu'après avoir atteint l'âge de 60 ans, d'où il résulte que sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur ceux qui ont fait une carrière d'exportateur et moins ceux qui ont exercé plusieurs mandats de conseiller actif d'une manière digne d'éloges ; 2° une telle conception de l'honorariat, retenue notamment par le dernier décret portant réforme de l'institution des conseillers du commerce extérieur pourrait être complétée en tenant compte de la suggestion développée ci-dessus.

6990. — 9 février 1968. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-821 du 23 novembre 1967 définit le cadre juridique et les modalités de fonctionnement de groupements d'intérêt économique. Il lui précise que les décrets d'application de ce texte n'ont pas encore été publiés au *Journal officiel*. Attirant son attention sur le fait que l'ordonnance précitée prévoit des délais impératifs pour procéder à certaines transformations des actuelles sociétés, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que lesdits décrets d'application soient publiés le plus tôt possible.

6994. — 9 février 1968. — **M. Bourgoïn** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, la mobilité de l'emploi apparaissant comme un moyen essentiel de lutte contre le chômage et une condition nécessaire de l'expansion économique, il importe de la favoriser en facilitant notamment le logement des travailleurs près du lieu de leur emploi; à cet égard, il lui demande s'il n'envisage pas, en fonction de l'intérêt économique général et sous certaines conditions à déterminer, pour les travailleurs propriétaires de leur logement et amenés à changer de domicile: 1° en cas de vente de leur logement et d'achat d'un nouveau logement proche de leur lieu de travail, l'exonération des droits d'enregistrement afférents à cette dernière opération; 2° en cas de location, la possibilité de déduire, dans leur déclaration de revenus, le montant des loyers acquittés dans leur nouveau logement du montant des revenus perçus pour la location de leur ancien logement.

6999. — 9 février 1968. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable auquel l'administration des impôts (contributions directes) prétend appliquer les dispositions de l'article 168 du C.G.I. pour l'imposition des revenus de 1965 et 1966, sous prétexte que l'intéressé, après avoir déclaré pendant plusieurs années des revenus importants, dont la moyenne pour la période 1961-1966 est largement supérieure à la moyenne des revenus forfaitaires provenant de l'application du barème prévu à l'article 168 dudit code aux éléments du train de vie, a déclaré pour les années de 1965 et 1966 des revenus moins importants. Dans l'évaluation forfaitaire du revenu de 1965 entre, pour une large part, la valeur locative de la résidence principale de l'intéressé. Or, cette résidence étant occupée par plusieurs personnes dont les revenus font l'objet d'une imposition distincte, il semblerait normal que sa valeur locative soit réduite dans une certaine proportion, pour l'appréciation des revenus du contribuable en cause. D'autre part, pour 1965, celui-ci a procédé à l'acquisition de nouvelles immobilisations commerciales et il a amorti une somme importante au titre de frais de premier établissement. S'il n'avait pas réalisé cette opération, la base d'imposition forfaitaire n'atteindrait pas 130 p. 100 du revenu déclaré. Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration est fondée à appliquer à ce contribuable les dispositions de l'article 168 du C.G.I.

7000. — 9 février 1968. — **M. Michel Jacquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placées les entreprises de transports routiers de voyageurs par suite de l'entrée en vigueur de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, leurs opérations étant assujetties à la T.V.A. au taux de 13 p. 100. L'incidence de l'application de la T.V.A. à leurs services a déjà entraîné une augmentation de 2,5 p. 100 de leurs tarifs sur les services réguliers. D'autres augmentations devront intervenir pour compenser l'accroissement de leurs autres charges. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures susceptibles de remédier à cette situation regrettable et s'il ne pourrait être prévu notamment: 1° d'appliquer aux transports routiers de voyageurs le taux réduit de 6 p. 100 de la T.V.A. ainsi que cela a été décidé pour les hôtels de tourisme et la plupart des produits agricoles (en Allemagne, les services réguliers inférieurs à 50 km sont imposés à 50 p. 100 du taux normal, soit 5 p. 100, et en Hollande on envisage un taux de 4 p. 100); 2° d'accorder aux entreprises de transports de voyageurs la possibilité de déduire du montant de la taxe dont elles seront redevables, celles qui sont incorporées, d'une part, dans le prix des carburants utilisés par elles et, d'autre part, dans le montant des primes d'assurance qu'elles ont à acquitter; 3° d'attribuer aux services ruraux de transports routiers de voyageurs un contingent de carburant détaxé, de manière analogue à ce qui est prévu pour les agriculteurs.

7002. — 9 février 1968. — **M. Ollivro** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 1373 *series* C du C. G. I.), l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, accordés au preneur qui exerce son droit de préemption, est applicable aux acquisitions réalisées, à compter du 1^{er} janvier 1965, par un fermier préempteur pour installer son fils majeur comme fermier, à condition que celui-ci prenne l'engagement d'exploiter pendant 5 ans. Bien que ces dispositions constituent une amélioration par rapport à l'interprétation qui était faite précédemment de l'article 1373 *series* B du C. G. I., elle laisse subsister des difficultés en obligeant l'agriculteur âgé à utiliser personnellement son droit de préemption, alors qu'il lui est très difficile d'obtenir des prêts pour l'accession à la propriété. Ces dispositions risquent, au surplus,

de donner lieu à des problèmes de succession pratiquement insolubles, lorsque l'intéressé doit englober toutes ses économies et celles de ses enfants dans l'achat de son exploitation, à quelques mois de la retraite. Il serait plus conforme à l'esprit de l'article 1373 *series* B susvisé d'accorder au fermier la possibilité d'exercer son droit de préemption pour installer son fils, non plus seulement comme fermier, mais comme propriétaire. Un arrêt de la Cour de cassation en date du 7 juillet 1955 (J. C. P. 1956, II, 9161, note Hourliac et Juglart) a, d'ailleurs, prévu que l'enfant du preneur était bénéficiaire direct du droit de préemption du père et qu'il pouvait, par conséquent, acquérir lui-même directement. Il s'ensuit que l'exonération devrait être accordée à l'enfant du preneur qui acquiert l'exploitation, puisque, conformément à ce qui est indiqué dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 3932 (*Journal officiel*, Débats A. N., 3^e séance du 20 décembre 1967, p. 6099) «c'est la loi rurale qui, en fixant les conditions d'exercice du droit de préemption, détermine le champ d'application de l'exonération». En raison des difficultés évoquées ci-dessus, concernant l'obtention de prêts, il arrive qu'après l'acquisition de l'exploitation par le père, et l'intervention d'un bail au profit du fils, les parties souhaitent, afin de pouvoir obtenir un prêt, que le fils devienne propriétaire des biens acquis par les parents. Si une deuxième vente intervient, dans ces conditions, le fils, étant exploitant en place, titulaire d'un bail — qui n'a pas été conclu dans un but de fraude, mais pour permettre à l'intéressé de remplir son engagement — doit pouvoir bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1373 *series* B du C. G. I. Il est également normal que les parents conservent le bénéfice de la même exonération dont ils ont profité lors de l'acquisition. Au lieu de deux actes de vente exonérés chacun des droits de timbre et d'enregistrement, il serait souhaitable de permettre au fils d'acquiescer l'exploitation en exerçant le droit de préemption que lui reconnaît l'arrêt de la cour de cassation rapporté plus haut. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager une modification de la législation actuelle — ou, tout au moins, de l'interprétation qui en est donnée — afin que l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement soit accordée au fils majeur du fermier âgé qui procède à l'acquisition de l'exploitation en bénéficiant du droit de préemption du père, conformément à l'interprétation donnée à l'article 793 du code rural par la jurisprudence née de l'arrêt de la Cour de cassation indiqué ci-dessus.

7005. — 9 février 1968. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer s'il serait favorable à la revalorisation du taux des vacations des attachés des hôpitaux publics, dont le montant est resté inchangé depuis 1963, alors que toutes les autres rémunérations publiques ont fait l'objet de réajustements réguliers et, dans le cas contraire, sur quels motifs il se baserait pour justifier son opposition.

7009. — 9 février 1968. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que l'on envisage de modifier le régime d'ouverture hebdomadaire des banques et, dans l'affirmative, s'il est bien prévu qu'il ne sera pas porté atteinte à l'avantage acquis par le personnel concernant l'octroi de deux jours de congé consécutifs hebdomadaires.

7015. — 9 février 1968. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de T. V. A. la notion d'artisan est celle d'immatriculation régulière au répertoire des métiers. Il lui demande, en matière de contributions directes, et par conséquent d'exonération ou pas de taxe complémentaire, si l'on doit réunir: ou bien la même notion qu'en matière de chiffre d'affaires, ou bien l'ancienne notion d'un ouvrier et un apprenti muni d'un contrat d'apprentissage.

7017. — 10 février 1968. — **M. Limouzy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre sur le plan national, ou solliciter à Bruxelles sur le plan européen, pour éviter la grave crise qui menace l'industrie française de la bonneterie. Sur le plan international, en effet, l'on observe un véritable envahissement des marchés intérieurs des Six par des produits importés à bas prix des pays de l'Est asiatique et d'Europe de l'Est. Par le jeu des opérations de compensation des dépassements anormaux de contingent intervient, alors qu'il conviendrait: a) que soient bloqués au moins à leur niveau actuel les contingents d'articles en provenance notamment de Hong-Kong ou du Japon; b) que le visa technique et la clause de sauvegarde soient effectivement utilisés pour les importations en provenance des pays de l'Est; c) que les contingents fixés soient respectés. D'autre part, sur le plan européen, l'industrie française de la

maille doit être placée dans des conditions normales de concurrence. Ce qui signifie que soient sévèrement pénalisés par les services des douanes et la répression des fraudes : les fausses appellations de matières premières ; les classements irréguliers ; les indications d'origine falsifiées, et généralement tout trafic anormal. L'industrie française de la maille ne demande pas autre chose que, d'une part, l'établissement entre les six pays de la communauté de conditions normales et loyales de concurrence et, d'autre part, la protection de l'ensemble des industries textiles à l'égard de produits en provenance d'États où, soit le système économique, soit la condition du salariat, permettent des prix de revient anormaux. Cette dernière notion n'existant d'ailleurs en elle-même que rarement dans certains pays en cause. Il lui rappelle que l'industrie nationale de la bonneterie fait actuellement face simultanément : à la libération totale des échanges en Europe prévus pour le 1^{er} juillet 1968, au désarmement douanier du Kennedy Round, et aux conséquences de la dévaluation de la livre ; que cette industrie assure la vie de 26 000 travailleurs ; que la production y a baissé en 1967, de 5 p. 100 et l'emploi de 3 p. 100, alors que les importations d'articles non européens ont augmenté de 20 p. 100 ; que ses entreprises sont situées dans des régions particulièrement défavorisées dans d'autres domaines, notamment textile (comme par exemple le département du Tarn), et que cette industrie est malgré tout et encore exportatrice, qu'elle est toujours susceptible de création et d'adaptation. Pour cet ensemble de raisons, il lui demande s'il envisage : 1^o qu'au sein de la Communauté le Gouvernement exige des conditions loyales de concurrence entre les Six ; 2^o que toutes mesures soient prises pour éviter la pénalisation et la désorganisation de cette industrie par la concurrence anormale qui lui est faite aujourd'hui par de nombreux pays de l'Est et d'Asie.

7027. — 10 février 1968. — **M. Rosselli** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis plusieurs années la Banque de France ne peut plus distribuer aux banques et aux comptables publiques des pièces de 0,01 et de 0,02 franc et que depuis quelques mois, c'est la même situation pour les pièces de 0,05 franc. Cette pénurie est particulièrement préjudiciable au petit commerce et aux organismes tenus de faire l'appoint. Il lui demande de préciser : 1^o les raisons pour lesquelles le service des monnaies n'est pas en mesure de faire face à la demande de pièces de 0,01 franc et de 0,05 franc ; 2^o les mesures prises pour remédier dans le plus court délai à cet état de fait et à quelle date la situation sera régularisée ; 3^o s'il est envisagé d'autoriser un arrondissement à 0,10 franc ; 4^o toutes les mesures prises pour que les jetons de monnaie soient mis à la disposition du public dans tous les cas où cela est nécessaire.

7044. — 12 février 1968. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la plupart des contribuables viennent de recevoir leur feuille d'impôt les informant qu'ils ont à payer leur premier tiers provisionnel avant le 15 février, faute de quoi ils se verraient refuser le dégrèvement de 15 p. 100 et appliquer la majoration de 10 p. 100. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures particulières en faveur des chômeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter de ces impôts dans un délai aussi rapproché.

7048. — 12 février 1968. — **M. Marin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les graves répercussions de la double fiscalité qui frappe le vin : 1^o la T. V. A. en ce qui concerne le vin est au taux de 13 p. 100, alors qu'elle est fixée à 6 p. 100 pour les autres produits agricoles ; 2^o les droits de circulation sont fixés à 9 francs l'hectolitre pour les vins de consommation courante, à 13,50 francs par hectolitre pour les V. D. Q. S. et A. O. C. et à 22,50 francs l'hectolitre pour les V. D. N., alors qu'ils étaient fixés uniformément à 5,80 francs l'hectolitre avant le 1^{er} janvier 1968. Cette double fiscalité accroît l'écart existant entre le prix à la production et le prix à la consommation et se traduit finalement par une baisse du prix payé au producteur même si le consommateur doit payer plus cher. Enfin cette fiscalité en cascade pénalise les vins de qualité alors que les pouvoirs publics ne cessent de recommander aux producteurs d'orienter leur encépagement dans le sens d'une plus grande qualité. Les inconvénients de la double fiscalité apparaissent nettement et pour un autre secteur, celui de la viande, le Gouvernement a dû consentir une baisse de 40 p. 100 de la taxe de circulation. En ce qui concerne le vin, le taux élevé de la T. V. A. (13 p. 100) justifie amplement la suppression des droits de circulation. En conséquence, il lui demande, s'il ne croit pas nécessaire d'envisager cette suppression des droits de circulation sur le vin et dans l'immédiat, comme première étape, de ramener ces droits au montant d'avant le 1^{er} janvier 1968 : 5,80 francs l'hectolitre pour tous les vins.

7049. — 12 février 1968. — **M. Bilbeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés occasionnées à l'élevage français par la double fiscalité qui pèse sur la viande : T. V. A. et taxe de circulation. Pourtant le développement de la production de viande apparaît de plus en plus souhaitable, tant pour garantir des revenus suffisants aux exploitations familiales que pour assurer à notre pays l'équilibre de sa balance commerciale. Les dernières statistiques de la confédération nationale de l'élevage font état pour les onze premiers mois de 1967 d'un déficit de 429 millions de francs actuels dans nos échanges extérieurs, toutes viandes. La double fiscalité qui pèse sur la viande accroît l'écart existant entre le prix payé au producteur et celui versé par le consommateur, c'est donc un facteur de vie chère et de bas prix à la production qui a le double effet de décourager les producteurs et de limiter les débouchés. Le Gouvernement a dû tenir compte des protestations soulevées par cette fiscalité excessive et le conseil des ministres du 24 janvier a réduit la taxe de circulation sur la viande de 25 francs à 15 francs aux 100 kilogrammes. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'aller plus loin et de supprimer totalement la taxe de circulation sur la viande étant donné que la T. V. A. à 6 p. 100 assure un prélèvement fiscal déjà très élevé.

7054. — 13 février 1968. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le plan d'aménagement de la ville de Neuilly-sur-Seine, voté le 12 juillet 1951, sur proposition des services d'urbanisme, avait réservé des terrains situés rue des Gravières et destinés à la construction d'un groupe scolaire. Par délibération, en date du 18 mars 1960, et pour faire suite aux recommandations de M. le ministre de l'éducation nationale, l'assemblée communale a décidé de passer à la procédure d'expropriation qui a abouti, le 9 novembre 1965, à l'arrêt de cessibilité du préfet et, le 19 novembre 1965, à l'ordonnance d'expropriation du juge. Entre temps, la réforme de l'enseignement est intervenue, modifiant les projets de l'administration et, en conséquence, les terrains dont la propriété avait été transférée à la ville, ne sont plus retenus pour l'usage scolaire. De ce fait, la ville a sagement agi en proposant de les restituer à leurs anciens propriétaires, qui en acceptent le retour avec empressement et sans présenter aucune demande de dommages et intérêts. Cette solution de bon sens et d'équité se heurte toutefois à la prétention des domaines de percevoir, à cette occasion, des impôts de mutation, s'élevant à plus de 500.000 francs, qui ne sauraient être supportés alors que par la ville. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable soit de prendre des mesures pour qu'il soit mis fin à une situation anormale et pour que la restitution des terrains — expropriés à la demande de l'État et devenus inutiles sur sa décision — s'effectue sans aucun frais, soit de donner la possibilité financière à la ville de Neuilly — qui y souscrirait volontiers — de demeurer propriétaire et de s'assurer de la sorte des « réserves » qui entrent bien dans le cadre des dispositions légales promulguées récemment. Dans la négative, il lui demande ce que la collectivité municipale doit faire, si elle ne peut, d'une part, rendre les terrains sans débours inadmissibles et si, d'autre part, elle ne peut régler les sommes importantes qu'elle doit au titre de l'expropriation et qui s'élèvent à 5.510.000 francs.

7059. — 13 février 1968. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable de situation modeste, imposé pour la première fois en 1967 sur ses revenus de 1966, qui ayant acquitté avant le 15 janvier 1968 l'imposition dont il était redevable envers le Trésor au titre de l'impôt général sur le revenu, a été invité à régler avant le 15 février 1968 le montant du premier tiers provisionnel pour l'année en cours. Il lui demande s'il n'estime pas que son administration devrait effectuer automatiquement, dans de tels cas, le report du second paiement à une date ultérieure afin d'éviter que les intéressés ne soient contraints d'effectuer deux règlements en moins de trente jours.

7064. — 14 février 1968. — **M. Pons** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sous le titre « Prêts d'installation aux jeunes agriculteurs », l'article 1283 du C. G. I. stipule : « Les actes, contrats et écrits exclusivement relatifs à l'application de l'article 606 du code rural sont dispensés de la taxe de publicité foncière dans les conditions prévues à l'article 841 bis, 2^o et dernier alinéa ». Or, l'article 666 du code rural, dans son alinéa 1^o, vise les prêts consentis aux jeunes agriculteurs et, dans son alinéa 4, stipule : « Ces prêts peuvent être également accordés pour faciliter la première installation des jeunes artisans remplissant les conditions visées à l'article 607. » Il lui demande : 1^o si un conservateur des hypothèques est en droit de refuser l'exonération de la taxe de publicité foncière pour les prêts consentis aux jeunes artisans ruraux, alors qu'il admet cette exonération pour les prêts consentis aux

jeunes agriculteurs; 2° dans la négative, si les contribuables sont en droit de demander la restitution de la taxe indûment perçue depuis l'entrée en vigueur des textes susvisés.

7075. — 14 février 1968. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile que l'application de la T. V. A. entraîne dans la trésorerie de ceux des commerçants et détaillants dont le taux de marque ne dépasse pas 5 p. 100 et lui précise, en particulier, le cas d'un pompiste qui, détaillant journellement 1.000 litres d'essence et 6.000 litres de super-carburant, devra verser au Trésor mensuellement quelque 15.000 F, alors que les marges brutes ne représentent même pas le tiers de cette somme, de sorte qu'il devra faire sur sa trésorerie une avance permanente de fonds de plus de 10.000 F. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour remédier à cette anomalie, son administration devrait prendre toutes mesures utiles, telle que, en particulier, la possibilité pour l'intéressé d'emprunter sans intérêt auprès d'un établissement financier la somme correspondant au montant de l'avance consentie.

7085. — 14 février 1968. — **M. Louis Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 8-1 de la loi du 6 janvier 1966, « sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée: 4° les opérations de vente, de commission, de courtage, portant sur des animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation et les importations portant sur ces animaux ». Par contre, les prestations de services effectuées par les débarqueurs, embarqueurs et conducteurs de bestiaux sont imposables à la T. V. A. au taux normal de 16 2/3 p. 100. Ces prestations de services consistent en l'embarquement ou le débarquement d'animaux vivants dans l'enceinte du marché national de la Villette, en des soins donnés aux animaux avant leur mise en vente sur le marché; enfin, en l'acheminement de ceux-ci sur les emplacements de vente. Les marchands de bestiaux et exploitants agricoles (sauf faculté d'option) sont exonérés de la T. V. A. Les prestations de services accessoires à un contrat de commission, comme il est rappelé ci-dessus, sont également exonérées. Par contre, les factures à établir par les débarqueurs, embarqueurs et conducteurs de bestiaux devront faire mention de la T. V. A. au taux de 16 2/3 p. 100, ces factures étant établies à des marchands de bestiaux ou des exploitants agricoles exonérés (sauf faculté d'option). Il résulte des dispositions ainsi rappelées que les marchands de bestiaux et exploitants agricoles n'ayant pas ou ne voulant pas opter ne pourront récupérer la T. V. A., ce qui augmentera ainsi leur prix de revient. D'autre part, une concurrence naîtra entre les commissionnaires nantis d'un contrat, pratiquant des prestations de services exonérées et, de ce fait, favorisées, et les débarqueurs, embarqueurs et conducteurs de bestiaux prestataires uniques de services taxables. Il lui demande s'il compte faire étudier pour ces professionnels une solution équitable prévoyant en leur faveur une exonération de la T. V. A. En l'absence d'une telle solution en faveur de cette catégorie de prestataires de services, on risquerait, dès 1968, de rencontrer deux modes d'imposition pour une seule et même opération commerciale réalisée.

7090. — 15 février 1968. — **M. Le Sénéchal** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un fonctionnaire occupant un logement de fonction et aménageant une maison en vue de sa retraite prochaine peut déduire, lors de sa déclaration d'impôt sur le revenu, le montant des travaux de ravalement.

7096. — 15 février 1968. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le plafond de l'impôt T. V. A. limite le bénéfice de la décade aux artisans inscrits aux répertoires des métiers, car les B. I. C. et salaires représentaient 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Il lui demande ce qu'il entend faire en faveur des artisans de l'automobile qui voient les produits pétroliers soumis maintenant à la T. V. A. s'ajouter au montant de leurs chiffres réparations, et leur chiffre d'affaire augmenter ainsi de telle façon qu'ils ne pourront plus justifier que leur B. I. C. et salaires versés représentent les 35 p. 100 exigés.

7098. — 15 février 1968. — **M. Rosselli** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** des précisions concernant la prise en compte pour la détermination des revenus imposables des indemnités de responsabilités pécuniaires des comptables publics. Au terme du système en vigueur dans le département du Rhône, l'indemnité des comptables relevant du ministère de l'économie et des finances et de celui des P. et T. figure dans les revenus non imposables à ne pas déclarer, alors que l'indemnité des compta-

bles relevant des autres ministères et notamment de l'éducation nationale figure dans les éléments de rémunération à déclarer. Une telle discrimination paraît rompre l'égalité des citoyens devant l'impôt; cette discrimination semblerait d'autant plus contestable qu'elle se baserait pour les comptables exonérés des finances et des P. et T. sur une circulaire de M. Biot en date du 17 février 1951. Par contre, pour les comptables soumis, il serait fait application de l'article 81 du code des impôts. La circulaire précitée paraît transgresser le principe de la légalité en exonérant certains citoyens de la loi. Il lui demande: 1° s'il n'y aurait pas lieu, pour rétablir l'égalité, de prévoir par modification de l'article 81 l'exonération de toutes les indemnités de responsabilités pécuniaires des comptables publics. Il convient, en effet, de ne pas oublier que ces fonctionnaires paient de leur deniers, outre le cautionnement exigé ou la cotisation à l'association française de cautionnement mutuel, des primes d'assurances contre les risques qu'ils encourent en tant que comptables publics, notamment contre le vol, les détournements de leurs subordonnés, etc., et que leurs biens sont susceptibles d'être frappés d'hypothèque légale; 2° en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu d'assimiler les indemnités précitées de ces comptables à remboursement de frais.

7100. — 15 février 1968. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 67-821 du 23 novembre 1967 relative aux groupements d'intérêt économique. Ce texte se propose d'offrir aux activités économiques un cadre juridique « mieux adapté aux caractéristiques propres d'un certain nombre d'entre elles comme aux intentions de leurs promoteurs ». Cette ordonnance a suscité un vif intérêt dans les milieux économiques, mais il semble que ces groupements d'intérêt économique ne peuvent, actuellement, être créés, faute de décret d'application. Il lui demande: 1° si, pour l'application de l'ordonnance précitée, il est nécessaire que soit pris un décret d'application ou si, au contraire, les dispositions qu'elle prévoit sont immédiatement applicables; 2° si la mise en vigueur de cette ordonnance nécessite la parution d'un décret, à quelle date, la plus rapprochée possible, ce texte pourra être publié.

7104. — 15 février 1968. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'indemnité allouée pour frais de réemploi, consécutivement à une éviction en application des dispositions du décret du 30 septembre 1953, qui a pour fondement les droits d'enregistrement et honoraires d'actes que devra payer le commerçant pour acquérir un fonds de même valeur que celui dont il se trouve évincé, doit être considérée comme une recette d'exploitation à comprendre dans le bénéfice net imposable ou comme accessoire de la valeur du fonds imposable dans ce cas, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1965 comme la valeur du fonds elle-même, au titre des plus-values dégagées en fin d'exploitation. Or l'article 8 du décret du 30 septembre 1953 prévoit que l'indemnité d'éviction « comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce déterminée suivant les usages de la profession, augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre ». Il ressort de ce texte que l'indemnité tenant compte des frais et droits de mutation à payer pour l'achat du nouveau fonds de commerce fait partie intégrante de l'indemnité d'éviction. Il semble que cette fraction d'indemnité d'éviction doive subir le régime fiscal applicable à ladite indemnité. Il lui demande si cette interprétation est bien celle de son ministère.

7110. — 15 février 1968. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'ordonnance du 29 septembre 1967 ayant substitué la commission des opérations des bourses au comité des bourses des valeurs ne semble pas avoir prévu, comme le regrettent les organisations syndicales intéressées, de maintenir la représentation du personnel dans la composition de cette commission. Les organisations syndicales intéressées remarquent également que les représentants du personnel ne peuvent obtenir les informations sur l'activité générale de leur secteur d'emploi, ni sur l'organisation du marché des valeurs immobilières par le fait qu'il existe seulement un comité inter-entreprises et non un comité central d'entreprise permettant cette information. Il lui demande si le Gouvernement envisage de maintenir le représentant élu du personnel au sein de l'organisme en cause.

7012. — 9 février 1968. — **M. Le Foll** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 86 du code des pensions (partie législative) qui régit le cumul d'une pension et

des rémunérations d'activité des fonctionnaires admis à la retraite sur leur demande, avant d'avoir atteint la limite d'âge de leur ancien emploi, stipule, en son alinéa 3 que « peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié, les titulaires de pension dont la rémunération annuelle n'excède pas le quart de la pension concédée ». Aucun article réglementaire n'a cependant précisé le mode de comparaison des gains d'activité avec le montant de la pension lorsque des agents de la fonction publique et tout particulièrement des enseignants, sont appelés à suppléer pendant de courtes périodes un professeur ou un instituteur, en congé régulier, ou qui accepteraient une fonction temporaire telle qu'agent du recensement. Ceci provoque en effet des interprétations contradictoires par les différentes administrations. Il lui demande si le total des gains doit être comparé à la rémunération annuelle autorisée (un quart de la pension concédée), ou si l'on doit comparer les émoluments perçus dans une période — une quinzaine par exemple — à la rémunération autorisée pendant cette période seulement (le 1/24 du quart de la pension). Il lui fait remarquer que si cette interprétation, qui s'oppose à la disposition légale favorable au travail des retraités, était admise, le retraité serait toujours atteint par le cumul.

7013. — 9 février 1968. — **M. Le Foll** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une commission académique d'études régionales a été créée en 1967 dans l'académie de Rennes, en application d'une circulaire ministérielle n° 66-631. Cette commission a pour mission d'examiner les questions relatives aussi bien à l'enseignement de la civilisation régionale, notamment sur le plan de l'histoire, de la géographie et des arts qu'à l'étude de la langue régionale. La commission académique de Rennes, qui est présidée par M. le recteur Le Moal, a terminé en mai dernier sa première série de travaux en préparant des programmes d'étude pour les diverses matières désignées ci-dessus et en faisant un certain nombre de propositions concernant l'organisation des cours et les épreuves facultatives dans les examens. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que les programmes élaborés par la commission académique de Rennes et les divers avis émis par elle puissent être mis en application.

7025. — 10 février 1968. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'incertitude dans laquelle se trouvent actuellement les étudiants de sociologie de Tours quant aux conditions dans lesquelles ils pourront poursuivre sur place leurs études dans cette discipline. Il lui rappelle que la décision de créer un certificat de psychologie sociale à Tours, bien qu'ayant été formellement annoncée, n'a toujours pas été prise. Il lui demande sous quel délai doit intervenir cette décision et si, d'autre part, il est envisagé de créer à partir de l'année 1968-1969 les certificats nécessaires à l'enseignement complet de la sociologie à Tours.

7029. — 10 février 1968. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraîtrait pas possible de dispenser des épreuves du C 2 de maîtrise les titulaires de cinq certificats ne pouvant donner le titre de licencié, certains d'entre eux étant des certificats libres.

7030. — 10 février 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les responsables des diverses facultés sollicitent, depuis longtemps, l'extension de la liste des certificats admis à compter pour l'attribution d'une licence d'enseignement. Il lui demande en particulier si, dans le cadre des promesses qui ont été faites, l'histoire du christianisme enseigné à la faculté des lettres de Montpellier ne doit pas être comprise prochainement parmi les certificats équivalant à ceux nécessaires pour l'attribution d'une licence d'enseignement.

7034. — 10 février 1968. — **M. Vivier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 66-920 du 6 décembre 1966 portant « relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels du ministère de l'éducation nationale » qui stipule en son article 7 : « Les directeurs et directrices d'écoles normales primaires chargés, en sus de leurs fonctions principales, de la direction d'un centre régional de formation des maîtres de collèges d'enseignement général ou d'un centre régional de formation des instituteurs chargés de l'enseignement et de l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, peuvent bénéficier d'une majoration maximale de 600 F par an de l'indemnité qui leur est allouée en vertu de l'article 6 ».

Il lui demande : 1° si, pour l'application de ces dispositions, les centres régionaux de formation des maîtres de classes de transition ou de classes terminales pratiques sont assimilés aux centres de formation de maîtres de collèges d'enseignement général, puisqu'aussi bien les personnels qu'ils forment, d'une part, doivent subir les épreuves d'un certificat d'aptitude leur conférant l'équivalence indiciaire avec les maîtres de collèges d'enseignement général, et d'autre part, sont appelés à exercer leurs fonctions dans les mêmes établissements que ceux-ci (C. E. G. ou C. E. S.); 2° dans la négative quelles dispositions sont prévues pour permettre aux directeurs et directrices d'écoles normales primaires chargés en sus de leurs fonctions principales de la direction d'un tel centre, de bénéficier des mêmes avantages indemnitaires que ceux de leur collègues désignés par l'article 7 du décret puisqu'ils assument des charges et responsabilités analogues.

7038. — 12 février 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux démarcheurs proposent, surtout à la campagne, des cours par correspondance. Ces démarcheurs à domicile font miroiter aux familles, des avenir merveilleux pour leurs enfants, s'ils souscrivent à ces cours par correspondance. Beaucoup, pris sous le charme, signent un contrat, imprimé en caractères minuscules, où il est stipulé que le signataire s'engage à des versements mensuels pour une, deux ou trois années. Or souvent, les élèves s'aperçoivent vite, qu'ils ne comprennent rien au cours. Il leur manque les éléments de base. Et, malgré cela, il leur faut continuer à payer, sous menace de procès. Parfois, également, le « cours » se réduit à quelques feuilles ronéotypées, accompagnées de manuels demandés, ou ne correspondant que vaguement à la spécialité demandée par l'élève. Il lui demande s'il ne songe pas à réglementer l'enseignement par correspondance, ou, du moins, à faire en sorte, de limiter ce qui, actuellement, en certains cas, constitue de véritables escroqueries.

7055. — 13 février 1968. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 13 novembre 1967 a fixé les épreuves à l'option des épreuves orales obligatoires pour le baccalauréat. Il est, en particulier, prévu parmi les épreuves à option susceptibles d'être choisies à la session de 1968 une cinquième option comprenant trois langues vivantes. Il lui expose à cet égard qu'un certain nombre de lycées, en particulier le lycée mixte de Dieppe, n'ont pu assurer, faute de professeurs, l'enseignement d'une troisième langue. Cette matière a été remplacée en classe de seconde et en classe de première, mais non en classe terminale, par l'étude de textes anciens. La cinquième option ne leur étant pas permise, les élèves de cette section littéraire (terminale A. 2) qui n'ont fait ni Latin, ni Grec, ne peuvent donc choisir que la quatrième option qui comporte deux langues vivantes et une épreuve de mathématiques. Un tel choix entraîne, à l'écrit, une option pour la première langue vivante et pour les mathématiques. En général, les élèves de cette section littéraire moderne ont pris cette orientation car ils étaient peu attirés par les mathématiques. Ils vont malgré tout être, en fait, contraints de choisir une option comportant des mathématiques à l'écrit et à l'oral. Il semble qu'un tel choix, pratiquement imposé, aille à l'encontre de l'orientation prise au début du second cycle, orientation littéraire moderne. Pour remédier à cet état de choses et pour tenir compte de l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés les élèves de certains lycées d'étudier une troisième langue vivante, il lui demande s'il envisage le remplacement dans l'option 5, à l'oral, de la troisième langue vivante par une épreuve portant sur les textes anciens lorsqu'il s'agit de candidats appartenant à des lycées n'ayant pu assumer l'enseignement de cette troisième langue dès 1965.

7056. — 13 février 1968. — **M. Robert Poujade** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pratiquement depuis deux ans, au moins dans la région de Dijon, les contrats d'apprentissage relatifs à la formation des apprentis-vendeurs sont conclus entre les parents de ceux-ci et les établissements commerciaux qui les forment pour une durée qui varie de un à trois ans selon les catégories de commerces. A l'issue du contrat, les apprentis sont, soit renvoyés, soit conservés comme vendeurs. Dans le premier cas, s'ils ne disposent d'aucun diplôme professionnel, ils éprouvent de grandes difficultés pour trouver un emploi. Dans le second cas, leurs employeurs ne les envoient plus aux cours de perfectionnement d'apprentissage, aucune sanction n'étant prévue quant à la fréquentation des cours professionnels par les jeunes gens ayant terminé leur apprentissage sans avoir obtenu un diplôme professionnel. Par ailleurs, les apprentis ayant plus de 17 ans ou atteignant cet âge au 1^{er} juillet de l'année de l'examen peuvent, sans autres conditions, se présenter au certificat d'aptitude professionnelle. S'ils ne remplissent pas cette condition d'âge, ils ne peuvent être candidats à cet examen que s'ils ont suivi pendant trois au moins les cours professionnels. Compte tenu de la durée de l'apprentissage,

lorsque celle-ci est inférieure à trois ans, un certain nombre d'apprentis ayant commencé leur formation dès l'âge de 14 ans ne peuvent se présenter à l'expiration de leur contrat d'apprentissage à l'examen du C. A. P. Tel sera le cas, par exemple, cette année pour les apprentis nés après le 1^{er} juillet 1951. Les contrats prenant généralement fin entre mars et septembre 1968, il en résulte que ces jeunes gens ne pourront se présenter au C. A. P. qu'en 1969 ou en 1970, soit un ou deux ans après leur sortie de l'école leur ayant dispensé les cours de formation professionnelle. Après une interruption de cette durée, leurs chances de succès sont évidemment faibles surtout si l'on tient compte de l'état de fatigue où ils se trouvent du fait que ce métier exige qu'il soit exercé presque intégralement sans qu'ils puissent s'asseoir. Il est donc extrêmement regrettable que des jeunes gens pouvant se prévaloir d'un travail continu, méthodique et effectué dans des conditions délicates ne puissent, après un effort de deux années, se présenter au C. A. P. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions applicables aux candidats au C. A. P. de telle sorte qu'ils puissent se présenter à cet examen, quel que soit leur âge, les jeunes gens arrivant en fin de contrat d'apprentissage lorsque la durée de celui-ci, même si elle est inférieure à 3 ans, a bien été fixée, soit par les usages locaux, soit par les conventions collectives.

7060. — 13 février 1968. — **M. Roland Dumas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée d'Etat Georges-Cabanis, à Brive, compte 61 agents d'internat ou d'externat qui ont un statut de fonctionnaires d'Etat. Sur cet effectif, 17 agents sont rémunérés sur le budget d'internat de l'établissement Georges-Cabanis, ce qui représente une amputation supérieure à 10 p. 100 du montant de ce budget. Ce genre de dépense se retrouve dans beaucoup de lycées d'Etat. Mais la charge ainsi imposée au lycée Cabanis de Brive est sans aucun doute disproportionnée et anormale eu égard à son pourcentage. Interrogés à ce sujet et par les soins de l'intervenant, les services du rectorat de l'académie de Limoges ont bien voulu m'indiquer : « que les postes ouverts dans les établissements scolaires sur le budget des internats ne pourraient être résorbés que par une dotation spéciale attribuée à cet effet par les services ministériels qui n'ignorent pas la situation signalée ». Il lui demande quelles dispositions administratives et budgétaires il envisage de prendre pour porter remède à cet état de choses préjudiciable à l'équilibre financier du service de l'internat du lycée précité et plus généralement à l'équilibre financier de bon nombre d'établissements se trouvant dans cette situation.

7066. — 14 février 1968. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, un étudiant justifiant de quatre inscriptions avant le début de l'année universitaire 1947-1948 (dispensé ainsi du certificat supérieur de mathématiques générales), titulaire du certificat d'études supérieures de mécanique rationnelle obtenu en 1950, admissible aux épreuves orales du certificat supérieur de calcul différentiel et intégral en novembre 1954, peut s'inscrire à la faculté des sciences pour l'année universitaire 1968-1969, et en quelle année et sous quelle forme cette inscription sera possible.

7068. — 14 février 1968. — **M. Deplettri** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer : 1° si le lycée technique de Remiremont (Vosges) sera effectivement supprimé, et à quelle date; 2° si la commission académique de la carte scolaire a été régulièrement consultée pour cette suppression et à quelle date; 3° si le comité départemental de l'enseignement technique des Vosges a été consulté, et à quelle date.

7068. — 15 février 1968. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que l'on envisage pour la rentrée 1968 le transfert du C. E. S. Rothschild de Nice dans les locaux de l'école Roland-Garros. Ce transfert, s'il avait lieu, aurait des conséquences fâcheuses : la disparition de l'école primaire (filles, garçons, maternelle) Roland Garros, ce qui contribuerait à créer dans ce quartier un véritable désert scolaire; disparition qui imposerait à de nombreux enfants un déplacement beaucoup plus long (plus d'un kilomètre) à travers un quartier où la circulation présente de graves dangers. L'école Roland-Garros située dans un cadre agréable et calme possède en outre une grande cantine, un patronage le jeudi et dans ses locaux fonctionne pendant les vacances d'été un centre aéré municipal. Tout cela serait inévitablement supprimé, les parents et les enfants perdraient des avantages auxquels ils sont profondément attachés et indispensables à l'équilibre des enfants et du personnel enseignant. L'école Roland-Garros (filles) est une école d'application qui sert à la formation professionnelle des jeunes institutrices. L'école Rothschild

ne pourra pas valablement faire le même usage (insuffisance des locaux, des cours, éloignement de l'école normale). Les locaux de Roland-Garros étant dès à présent insuffisants pour accueillir le C. E. S. prévu, le problème d'une construction nouvelle se poserait très vite. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : a) maintenir l'école Roland-Garros dans sa composition actuelle; b) maintenir l'école primaire Rothschild dans ses locaux; c) construire effectivement un C. E. S. dans ce quartier, peut-être même en surélevant les bâtiments Rothschild avec une tour-terrasse.

7097. — 15 février 1968. — **M. Ayme** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les effectifs de surveillance sont particulièrement insuffisants dans les C. E. S. En effet le nombre de surveillants y est trop limité d'autant plus que l'aspect éducatif de leur rôle est très important dans ces établissements de premier cycle. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accroître le nombre de surveillants affectés dans les C. E. S. et quelles mesures il compte prendre à cet égard.

7099. — 15 février 1968. — **M. Capitant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients qui résultent de l'application au muséum national d'histoire naturelle de la règle applicable aux universités, en vertu de laquelle le personnel scientifique de ces établissements ne peut être autorisé à se rendre à l'étranger plus de six semaines par an. Si, en effet, cette règle est justifiable pour les universités dont le rôle principal est un enseignement sanctionné par des diplômes, rôle qui exige la présence de la majorité du personnel pendant toute l'année scolaire, elle ne l'est pas pour le muséum dont le rôle primordial est l'étude de la nature, le plus souvent hors de nos frontières, l'accroissement de ses collections par des explorations dans des régions lointaines, l'accomplissement de missions de longue durée demandées par d'autres ministères (par exemple : le contrôle biologique des zones d'expérimentation nucléaire) ou par des gouvernements étrangers et amis (missions approuvées et encouragées par le ministère des affaires étrangères). Ainsi, pour prendre un exemple, les scientifiques de la chaire des « Pêches et production d'autre-mer » ou ceux de la chaire d'« Océanographie » ne sauraient évidemment accomplir le rôle qui est le leur avec une présence à l'intérieur de l'hexagone de 46 semaines sur 52. Il lui demande s'il est dans son intention de soumettre sur ce point le muséum national d'histoire naturelle à des règles spéciales adaptées à sa mission.

7083. — 14 février 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des transports** si des raisons techniques valables s'opposent à la création d'une voie ferrée du type R. E. R. qui rejoindrait la région Corbeil-Essonnes (y compris l'aéroport d'Orly à Paris-Austerlitz) puis traverserait la capitale via Paris-Orsay, Paris-Invalides et rejoindrait ensuite Versailles. Pareille voie ferrée permettrait de desservir les chefs-lieux des départements de l'Essonne et des Yvelines en même temps qu'elle améliorerait considérablement les relations entre Paris et l'aéroport d'Orly. Elle ne demanderait que de très modestes aménagements d'infrastructure, à l'exception du passage entre les actuelles gares d'Orsay et des Invalides, la totalité des autres voies ferrées existant déjà et une seule bretelle vers Orly étant à créer.

6987. — 9 février 1968. — **M. Jacques Berrot** demande à **M. le ministre de l'information** : 1° pour l'année 1967 pendant quelle durée à la télévision ont pu s'exprimer les représentants qualifiés des principales organisations syndicales représentatives notamment C. F. D. T., C. G. T., C. G. T.-F. O. et C. G. C. a) sur la première et la deuxième chaîne; b) dans le cadre des émissions télévisées régionales; 2° si l'O. R. T. F. n'envisage pas de réaliser une émission hebdomadaire sur les problèmes sociaux et économiques avec la participation des dirigeants qualifiés du syndicalisme ouvrier et patronal.

7022. — 10 février 1968. — **M. Charles Privat** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il, au cas où des terrains d'une zone d'habitations proche du complexe industriel-portuaire du golfe de Fos seraient placés en réserve foncière sur avis favorable du groupement interministériel foncier, la commune intéressée — ou son concessionnaire — pourrait facilement racheter des tranches successives de ces terrains au fur et à mesure de l'aménagement ultérieur de cette zone d'habitations. Les circonstances de cette mise en réserve foncière seraient les suivantes : 1° la zone d'habitations a déjà fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en

1962 et les terrains ont été acquis en totalité, soit à l'amiable, soit par expropriation; 2° une première tranche de 1.000 à 1.100 logements est programmée au titre du V^e Plan et les travaux vont commencer incessamment; 3° cette première tranche n'utilise que le quart des terrains; 4° le reste des terrains, acquis grâce à des avances à court terme du F. N. A. F. U. prochainement remboursables pourrait être placé en réserve foncière par l'Etat après avis du groupe interministériel foncier; 5° le plan-masse de cette zone d'habitation est approuvé, et il s'intègre dans le schéma de structure dont la commune et la direction départementale de l'équipement ont commencé l'étude; 6° les réserves foncières ainsi créées auraient le plus grand intérêt: elles constitueraient une importante mesure de protection foncière. Il lui demande donc de lui faire connaître comment les terrains en cause pourraient ultérieurement revenir à leur destination première au fur et à mesure des besoins (en habitat) et être remis à la disposition de la collectivité locale maîtresse d'ouvrage.

7046. — 12 février 1968. — **M. Leroy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le 4 décembre 1962 la commission nationale paritaire du personnel communal avait arrêté certaines propositions en matière de reclassement indiciaire tendant à établir, pour les agents communaux, la parité avec leurs homologues de l'Etat en matière de traitement. Notamment en ce qui concerne les cadres communaux, le ministre de l'intérieur n'avait pas ratifié les propositions de la C. N. P. En un premier temps, il avait cru devoir justifier cette position par les impératifs du plan de stabilisation. Ultérieurement, ce refus a été fondé sur les conditions de recrutement qui n'étaient pas identiques pour les agents de l'Etat et ceux des communes: il lui demande: 1° à qui appartenait-il de modifier les conditions de recrutement des agents communaux. Si, comme on le suppose, M. le ministre de l'intérieur avait ce pouvoir, pourquoi n'en-a-t-il pas usé; 2° dans le cadre de la réforme des structures communales actuellement à l'étude, le reclassement indiciaire des cadres communaux est-il prévu, et si oui, sous quelles conditions.

7065. — 14 février 1968. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le cours d'eau l'Hogneau traversant les territoires de plusieurs communes du canton de Condé-sur-Escaut a provoqué de nombreuses reprises, et plus particulièrement en décembre 1966, des inondations d'une certaine gravité. A cette époque, les autorités compétentes avaient été informées de cette dangereuse situation par les maires des communes intéressées ainsi que par le conseiller général. Au début janvier 1968, le niveau de l'Hogneau a de nouveau menacé les populations et leurs biens. Les habitants des communes de Crespin, Thivencelles et Saint-Aybert doivent vivre chaque année pendant plusieurs mois dans l'anxiété et sans aucun moyen de protection. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient effectués rapidement les travaux nécessaires à ce cours d'eau de façon à protéger définitivement les habitants de ces communes contre les inondations.

7076 — 14 février 1968. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible d'obtenir une statistique des accidents de la route suivant l'âge des auteurs de ces accidents.

7082. — 14 février 1968. — **M. Catalifaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il envisage de prendre ou de provoquer, pour étendre à l'ensemble des communes constituant un syndicat de communes à vocations multiples, les activités d'un commissariat de police existant au sein de ce syndicat et dont l'action ne s'exerce que sur une partie seulement des agglomérations. Ce système est très gênant car certaines communes sont soumises à l'autorité d'un commissariat de police d'Etat, d'autres d'un commissariat de police municipale et les dernières de la gendarmerie. Il s'avère urgent d'harmoniser les trois régimes en étendant l'activité du commissariat de police d'Etat à l'ensemble des communes du syndicat.

7093. — 15 février 1968. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le nombre d'accidents d'automobiles grandit sans cesse, que les dispositifs répressifs, souvent mis en place, apparaissent insuffisants pour amener une régression d'un mal national et international, qu'en même temps que des causes très connues comme l'état de la voirie, le tracé des routes, il existe des fautes humaines. Il lui demande si à côté des dispositifs de répression, un autre de prévention technique avec des forces de polices éduquées à cet effet, et capables de déceler les conduc-

teurs mal adaptés ne pourrait être créé, ayant pour mission non de punir, mais de renseigner et de conseiller (une telle expérience avant d'être généralisée, pourrait être appliquée à une région ou à un département).

7092. — 15 février 1968. — **M. Escande** expose à **M. le ministre de la justice** que: 1° l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 dispose que le nombre des administrateurs d'une société anonyme, liés à la société par un contrat de travail, ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions; 2° l'article 502 de la même loi n'abroge pas les dispositions législatives auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier, mais que les clauses des statuts de ces sociétés, conformes aux dispositions législatives abrogées par l'article 505 de ladite loi, mais contraires à ces dispositions et non prévues par le régime particulier desdites sociétés, seront mises en harmonie avec les dispositions de la nouvelle loi sur les sociétés commerciales; 3° le titre VI de la loi du 24 juillet 1867 concernant les sociétés anonymes à participation ouvrière n'a pas été abrogé par ledit article 505 et, qu'ainsi, demeurent en vigueur les dispositions de l'article 78 dudit titre VI, suivant lesquelles le conseil d'administration de la société anonyme à participation ouvrière comprend un nombre de représentants de la coopérative de main-d'œuvre élus par l'assemblée générale des actionnaires, fixé par le rapport qui existe entre les actions de travail et les actions de capital. Comme ces administrateurs, représentants de la coopérative de main-d'œuvre sont, par définition, des salariés de l'entreprise depuis un an au moins, il lui demande s'il est nécessaire, pour qu'ils soient désignés administrateurs, que leur contrat de louage de services soit antérieur de deux ans au moins à leur nomination, comme le prescrit l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 et aussi, s'ils doivent être comptés dans les administrateurs salariés dont ledit article 93 limite le nombre au tiers des administrateurs en fonctions. Il semble que la sollicitude des pouvoirs publics à l'intéressement des travailleurs aux bénéfices des entreprises qui est pleinement obtenu dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, doive conduire à décider que les limitations de l'article 93 ne sont pas applicables aux administrateurs représentant la coopérative de main-d'œuvre, et, spécialement, que la limitation du nombre des administrateurs salariés doive viser, seulement, les administrateurs propriétaires d'actions de capital.

7118. — 15 février 1968. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fonctionnement de l'assistance judiciaire. Il remarque, en effet, que les procédures engagées par des personnes bénéficiant de l'assistance judiciaire sont, d'une façon générale, beaucoup plus longues que les procédures engagées sans assistance judiciaire. Les conséquences de tels retards sont souvent dramatiques. Il lui demande donc si des dispositions peuvent être prises pour pallier les retards des dossiers instruits avec l'assistance judiciaire et si, en particulier, les honoraires versés aux avoués et avocats peuvent être réévalués. En effet, dans de nombreux cas, les honoraires versés aux avoués ne couvrent même pas les frais réels engagés par ceux-ci dans une procédure.

7032. — 10 février 1968. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, qu'il ressort d'une étude que vient d'achever l'institut national de la statistique les constatations suivantes:

	POPULATION en milliers d'habitants.	
	Au 1 ^{er} janvier 1965.	Au 1 ^{er} janvier 1967.
Calvados	496,1	504,5
Manche	445,7	443,2
Orne	284	285,1
Loire-Atlantique	832,5	848,1
Maine-et-Loire	573,5	583,5
Mayenne	249,6	247,9
Sarthe	453,3	458,9
Vendée	413,8	414,4
Côtes-du-Nord	501,1	498,3
Finistère	755,3	755,8
Ille-et-Vilaine	626,3	633,4
Morbihan	533,7	533,6

soit un accroissement total de 0,67 p. 100 en deux ans contre 1,95 p. 100 pour l'ensemble de la France. Il lui signale en particulier que quelques départements, non seulement ne se sont pas

accrus, mais ont perdu de la population. Le département de la Mayenne est de tous ceux-là celui qui a perdu le plus de population en valeur absolue et, a fortiori, en valeur relative. Ces résultats confirment la tendance qui s'est dessinée depuis de nombreuses années; malgré une natalité constamment excédentaire et les efforts faits par les élus locaux, la Mayenne perd de la population. Malgré cette situation, ce département ne bénéficie pas de tous les avantages qui sont accordés à ses voisins de l'Ouest et, en particulier, les taux d'aide à l'investissement n'y sont pas les plus élevés pour les cantons en bénéficiant, certains cantons n'en bénéficiant pas. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de prendre pour la Mayenne des mesures exceptionnelles permettant de mettre fin à l'hémorragie démographique dont souffre ce département.

6993. — 9 février 1968. — **M. Pierre Cornet** demande à **M. le ministre des transports** les mesures qu'il entend prendre, au cas d'une éventuelle fermeture des chemins de fer départementaux du Vivarais, pour que puisse être assurée, d'une manière permanente, et dans de bonnes conditions de sécurité, notamment pendant la période d'hiver, la circulation des transports en commun des voyageurs, et particulièrement des populations scolaires, ainsi que du trafic lourd: a) mesures concernant l'infrastructure: aménagement ou amélioration des routes; b) mesures concernant la superstructure: équipement en chasse-neige, renforcement des équipes d'entretien, salage et sablage des routes notamment.

7010. — 9 février 1968. — **M. Duhamel** demande à **M. le ministre des transports** si une des leçons à tirer du dramatique accident de chemin de fer survenu il y a quelques jours près d'Arbois ne devrait pas amener la S. N. C. F. à prévoir, pour la sécurité des voyageurs, la présence de deux conducteurs par train.

7021. — 10 février 1968. — **M. Ponsellé** expose à **M. le ministre des transports** que, si les assurés sociaux salariés bénéficient d'une bonification de 30 p. 100 pour un voyage annuel, il n'en est pas de même des assurés sociaux volontaires, souvent des anciens salariés qui continuent à verser des cotisations pour ne pas perdre leurs droits acquis antérieurement. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité de traitement, d'autant moins justifiée que les assurés sociaux volontaires cotisent, tout comme les assurés sociaux salariés, à la sécurité sociale.

7070. — 14 février 1968. — **M. Lemolne** expose à **M. le ministre des transports** que le dépôt S.N.C.F. de Brive, pour l'entretien et la réparation des machines électriques, centre important du service roulant, suscite quant à son avenir les plus vives inquiétudes. La menace pesant sur cet important dépôt, groupant plus de 700 cheminots, se fait sentir alors même où s'achève la liquidation de l'atelier d'entretien et de réparations des wagons dont l'effectif a déjà été réduit de plus de moitié. L'essentiel de la charge de travail du dépôt est constitué par l'entretien et la réparation des machines B.B. 100, dont l'amortissement est accéléré par la direction de la S.N.C.F. en vue de les retirer de l'exploitation. Or, jusqu'à présent, aucune activité valable et durable de remplacement n'a été proposée pour cet atelier. Il lui demande: 1° quelles sont ses intentions et celles de la direction générale de la S.N.C.F. en ce qui concerne l'avenir du dépôt S.N.C.F. de Brive, dont l'importance économique pour la ville de Brive ne peut lui échapper; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de faire connaître dès maintenant les activités futures prévues pour cet important atelier de la S.N.C.F.; 3° s'il ne lui paraît pas souhaitable, étant donné les difficultés économiques de cette région, de proposer des mesures de modernisation et d'extension des activités de la S.N.C.F. à Brive, toutes les conditions favorables à des perspectives de développement existant dans cette ville.

7106. — 15 février 1968. — **M. Valentino** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification, sous le nom de code des ports maritimes, des textes législatifs concernant les ports maritimes, a repris au livre IV les dispositions de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 relative à l'organisation du travail de manutention dans les ports et lui demande si les articles 84 à 107 dudit code sont applicables dans les départements d'outre-mer.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138alinéas 4 et 6] du règlement.)

5584. — 8 décembre 1967. — **M. Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la loi n° 66-427 sur les comités d'entreprises a été adoptée le 13 juin 1966, mais que depuis dix-sept mois les décrets d'application n'ont pas encore paru. Il lui demande en conséquence s'il envisage la parution de ces textes dans un proche avenir. Une telle mesure permettrait en effet d'accélérer la mise en place des comités d'entreprises.

5718. — 13 décembre 1967. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 62-902 du 4 août 1962 a modifié l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948 en ce qui concerne notamment « les locaux utilisés avant le 1^{er} juin 1948 à d'autres fins que l'habitation et postérieurement affectés à cet usage ». Un décret n° 62-1140 du 29 septembre 1962 a fixé les conditions que devaient remplir ces locaux pour échapper à la taxation. Des questions écrites ont été posées alors pour connaître le sort réservé aux occupants d'hôtels transformés postérieurement à la loi du 4 août 1962, tant pour le loyer que pour le droit au maintien dans les lieux. Les réponses données par le ministre de la construction et par le garde des sceaux ont été concordantes: « ces locaux, quoique étant auparavant utilisés commercialement, étaient néanmoins affectés à l'habitation et n'avaient donc pas changé de destination »; de ce fait, il résultait que les locations nées, conclues postérieurement à la publication de la loi précitée, devaient être réglementées par la loi du 1^{er} septembre 1948. Or, la jurisprudence qui s'était établie antérieurement, précisait que la destination de ces locaux étant avant tout commerciale. Pourtant, lors d'un débat à l'Assemblée nationale sur une question orale de **M. Lolive** (séance du 21 avril 1965), **M. le ministre de la construction** pouvait déclarer « qu'en ce qui concerne les locataires en hôtel », en vertu de l'article 3 de la loi du 4 août 1962, après cessation d'exploitation des locaux dépendant antérieurement d'hôtels meublés et nouvellement affectés à la location nue, ces locaux sont soumis aux dispositions relatives au maintien dans les lieux et à la taxation des loyers. L'intérêt de ces questions, ainsi que du débat, provenait du fait que de nombreux propriétaires d'hôtels désirant échapper à la taxation des prix cessaient leur exploitation et louaient ensuite en nu, 250 ou 300 francs par mois, des chambres sans confort, auparavant classées en catégorie N. Une ordonnance du tribunal de grande instance de la Seine en date du 11 octobre 1966 (R. L. nov. 1966, p. 494) est venue confirmer la position du ministre de la construction, mais a été infirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 3 juillet 1967. La transformation d'anciens hôtels en location nue s'est considérablement développée au cours des dernières années et a donné lieu à de nombreuses décisions bien souvent contradictoires. Un arrêt de la Cour de cassation en date du 4 novembre 1966 (A. J. du 10 mars 1967, p. 208) a pu consigner que la loi du 4 août 1962 ne pouvait, en tout état de cause, s'appliquer aux hôtels transformés, l'indication commerciale ayant été supprimée du nouveau texte de l'article 3 modifié qui ne viserait que les anciens locaux à usage agricole, administratif, artisanal ou même à usage professionnel et ensuite affectés à l'habitation. Il lui demande s'il entend confirmer les appréciations portées par ses prédécesseurs et surtout, pour éviter toute discordance dans les décisions judiciaires, si le Gouvernement n'entend pas saisir d'urgence le Parlement d'un texte interprétatif rendant indiscutable le sens et la portée des dispositions en cause.

6241. — 9 janvier 1968. — **M. Valentino** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'on constate une concordance tout à fait significative entre les appréciations des responsables des différents secteurs de l'économie sur la conjoncture présente, sur les perspectives d'expansion en 1968 et sur les moyens à mettre en œuvre. Selon les avis de ces différents responsables, des mesures tendant à alléger l'imposition sur les revenus ne manqueraient pas de créer un climat de confiance seul capable d'augmenter la consommation et de favoriser les investissements productifs. Une détente fiscale semble indispensable, non seulement pour stimuler la demande, mais surtout pour provoquer un choc psychologique chez les industriels mal préparés à affronter la concurrence européenne, chez les commerçants traumatisés par une application trop hâtive de la généralisation de la T. V. A., chez les cadres et chez tous les travailleurs. Il lui demande si, conformément à l'article 29 de la Constitution, il ne lui paraît pas opportun de réunir le Parlement en

session extraordinaire, afin de procéder à une analyse approfondie de la situation actuelle, et de permettre au Gouvernement de prendre, avec l'appui d'une large majorité du Parlement, les dispositions de tous ordres qui semblent s'imposer.

6256. — 10 janvier 1968. — **M. Poniatowski** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que, lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 1^{er} juillet 1966, son représentant, exposant des propositions de révisions indiciaires, avait indiqué qu'« une réorganisation indiciaire était indispensable pour tenir compte des difficultés particulières rencontrées par la manufacture nationale de Sèvres dans le recrutement d'un personnel d'une haute technicité et qui, à plus d'un titre, participe au maintien d'une tradition artistique internationalement reconnue ». Le décret n° 67-1061 du 27 octobre 1967 portant statut particulier de la manufacture de Sèvres a permis la mise en œuvre d'un certain nombre de révisions indiciaires. Toutefois, la plupart des métiers fondamentaux se trouvent classés dans la catégorie B sans changement d'indices, alors qu'ils étaient auparavant en catégorie A. Cette décision ne semble pas conforme aux principes exposés ci-dessus. Il lui demande : 1° pourquoi la direction de la fonction publique n'a pas retenu le vœu adopté à la majorité par le conseil supérieur le 1^{er} juillet 1966, tendant à une harmonisation et une amélioration des indices de traitement présentée par les organisations syndicales ; 2° pour quoi la direction de la fonction publique a déclassé du cadre A en B les métiers dont les agents étaient précédemment recrutés et titularisés en cadre A.

6242. — 9 janvier 1968. — **M. d'Aillères** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons la France n'a pas encore ratifié la Déclaration des droits de l'homme, que la plupart des gouvernements ont approuvé depuis longtemps.

6160. — 5 janvier 1968. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les cotisations dues par un assuré au titre de l'assurance volontaire pour un enfant ayant dépassé l'âge de vingt ans, mais se trouvant encore au lycée, se montaient dans le Finistère à 83 F au cours du troisième trimestre 1966. Le montant de ces cotisations a été porté à 94 F en 1967, jusqu'au troisième trimestre inclus. Depuis le quatrième trimestre 1967, il est de 121 F. Cette augmentation de 45 p. 100 en un an apparaissant anormalement lourde elle lui demande de lui indiquer les raisons de ces augmentations successives intervenues sur une courte période.

6245. — 9 janvier 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à la suite des deux opérations de greffe du cœur tentées récemment au Cap, l'opinion française a été sensibilisée par le fait que de telles interventions chirurgicales ne pourront pas être réalisées en France, compte tenu des critères médico-légaux qui définissent la « mort » dans notre pays, c'est-à-dire l'arrêt cardiaque et circulatoire. Le délai nécessaire à cette constatation est tel que durant cette période le cœur qui n'est plus oxygéné s'asphyxie. Il lui demande : 1° s'il peut lui préciser la législation en vigueur dans ce domaine et si une modification relèverait de la réglementation ou de la loi ; 2° si le Gouvernement envisage de prendre des mesures tendant à permettre aux chirurgiens français de réaliser de telles interventions chirurgicales, compte tenu que les immunologistes français sont de classe mondiale, notamment ceux de Paris, Lyon, Nancy et Montpellier où une douzaine de chirurgiens sont capables de mener à bien de telles greffes ; 3° de nombreux médecins et chirurgiens ayant demandé depuis plusieurs mois une modification des critères légaux de la mort qui paraît particulièrement souhaitable, quel est l'avis du Gouvernement dans ce domaine.

6257. — 10 janvier 1968. — **M. Alain Terrenoire** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que les textes actuellement en vigueur ne permettent pas la transplantation d'organes dans les conditions que nécessitent les données scientifiques modernes et que rendent possibles les progrès accomplis par la chirurgie dans le domaine des greffes. Il lui demande : 1° s'il envisage de promouvoir les textes nécessaires pour permettre à nos savants et à nos chercheurs de se trouver à égalité avec leurs collègues étrangers plus privilégiés ; 2° si la création en France d'un institut de transplantation ne serait pas le moyen le meilleur et le plus efficace pour rassembler tous ceux qui ont déjà constitué des équipes médico-chirurgicales consacrées à l'étude et à la réalisation des greffes d'organes, et les aider à résoudre les problèmes nombreux que pose cette chirurgie nouvelle.

6263. — 10 janvier 1968. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que les cadres en chômage et inscrits à l'A. S. S. E. D. I. C. ne peuvent plus cotiser au régime de retraite et que, si les droits acquis sont maintenus, le compte de points des intéressés n'est plus alimenté. De plus, les assurances décès et invalidité ne leur sont plus garanties. Cet état de chose ne fait qu'aggraver la situation déjà très pénible des cadres en chômage. D'autre part, un cadre âgé de plus de soixante ans est obligé d'aller au pointage tous les quinze jours. Ces deux dispositions n'existant pas lorsque le cadre chômeur est bénéficiaire du Fonds national de l'emploi, il lui demande : 1° s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les cadres en chômage puissent continuer à bénéficier totalement de leurs droits à la retraite, assurance décès et invalidité ; 2° et si, en outre, il ne lui semble pas opportun d'envisager un allègement de la procédure du pointage à laquelle les chômeurs sont soumis.

6203. — 6 janvier 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les conséquences qu'entraîne pour la pisciculture, l'application du taux de 16 2 3 p. 100 au titre de la T. V. A. pour la nourriture des poissons d'élevage. En effet, un tel taux place la pisciculture française en position d'infériorité très sévère par rapport aux pisciculteurs des pays du Marché commun (3,30 p. 100 pour l'Italie, notamment). Par ailleurs, elle constitue une discrimination par rapport aux autres éleveurs en France même, puisque les aliments destinés au bétail et animaux de basse-cour, bénéficient du taux réduit de 6 p. 100. Or, la pisciculture est une profession éminemment agricole, dont les produits sont destinés à la consommation humaine, au même titre que les produits précités. La similitude entre l'aviculture et la pisciculture avait été retenue par la loi du 14 août 1954 ; d'autre part, la pisciculture vient d'être rattachée à la direction de l'élevage du ministère de l'agriculture. Cette discrimination correspond donc à une injustice profonde dont s'émouvent les pisciculteurs et qui aura comme résultat de les placer en position extrêmement difficile pour lutter contre la concurrence étrangère. Il est à craindre dans ces conditions que nombre de pisciculteurs familiaux soient amenés à abandonner leurs exploitations. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas aligner le taux de la T. V. A. sur les aliments destinés à la pisciculture sur le taux appliqué aux aliments destinés au bétail et animaux de basse-cour.

6204. — 6 janvier 1968. — **M. Habib-Deloncle** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la réglementation relative à l'attribution des pensions d'ascendants de soldats morts pour la France, lorsqu'il s'agit, par exemple, de militaires du contingent, tués en service commandé. Il lui expose que cette réglementation (art. L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), qui subordonne le bénéfice du droit à pension aux ascendants non imposables à l'I. R. P. P., apparaît comme particulièrement choquant dans le cas des parents de victimes des opérations du maintien de l'ordre en Algérie. Il lui fait remarquer, à cet égard, que les dispositions de l'art. L. 67 précité ont été directement inspirées par le souci d'une simple compensation de l'obligation alimentaire ; en conséquence, le législateur n'a retenu, en la matière, qu'une simple notion de substitution à ladite obligation du préjudice à la fois matériel et moral subi par les ascendants de soldats morts pour la France. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas inhumain et injuste une telle interprétation du devoir qui incombe à l'Etat envers les ascendants de victimes de guerre ou de victimes des opérations du maintien de l'ordre en Algérie et si la notion de réparation ne devrait pas être substituée à celle de subrogation dans l'obligation alimentaire ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre afin de modifier une réglementation méconnaissant le préjudice moral aussi bien que matériel subi par les parents, déjà largement éprouvés.

6314. — 11 janvier 1968. — **M. Sauzedde** fait observer à **M. le ministre des armées** que l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale dispose, dans son deuxième alinéa, que « les réponses des ministres (aux questions écrites) doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions », et que « ce délai ne comporte aucune interruption ». Son troisième alinéa stipule, en outre, que « dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ». Or, il lui fait observer que, par une question écrite n° 21683 publiée le 18 octobre 1966, devenue caduque avec la législature parce que n'ayant pas eu de réponse avant le 2 avril 1967 et redéposée, avec le même libellé, sous le n° 154 le 11 avril 1967, il lui a demandé de lui fournir certains

renseignements relatifs aux expériences atomiques françaises dans l'océan Pacifique. A ce jour, aucune réponse n'a encore été donnée à cette question qui se trouve, en fait, posée depuis plus d'un an, bien que la possibilité de « déclarer par écrit que l'intérêt public ne permet pas de répondre » n'ait pas été utilisée, pas plus d'ailleurs que celle par laquelle un délai supplémentaire peut être obtenu pour rassembler les éléments de la réponse. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons il n'a répondu ni à sa question n° 21683, ni à sa question n° 154 et pour quelles raisons, par suite, il n'a pas cru devoir respecter les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale, qui s'imposent au Gouvernement comme aux députés.

6181. — 5 janvier 1968. — **M. Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le jugement du tribunal administratif de Bordeaux en date du 8 novembre 1963 (dossier n° 661). Ce jugement annulait une décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre des armées, sur la demande qui lui avait été adressée afin d'obtenir le paiement des rappels de rémunération dus au requérant en sa qualité de membre des personnels civils français à la suite des forces françaises en Allemagne, comme conséquence de l'annulation par le Conseil d'Etat le 18 mars 1960 de la note de service 650/SBO en date du 12 mai 1960 du chef de service du budget et de l'ordonnement pour les F.F.A. ainsi que des articles 5 et 6 du décret du 1^{er} juin 1956 constituant l'annexe de ladite note, et des deux décrets du même jour constituant les annexes I b et I c à cette même circulaire. Le jugement précité à la suite de cette annulation renvoyait l'intervenant devant l'administration. Une intervention récente faite à propos de cette affaire auprès de **M. le ministre des armées** tendant à l'exécution de la décision prise par le tribunal administratif de Bordeaux donnait lieu à une réponse précisant que « ces demandes de rappel pécuniaire ont été traitées conformément aux directives du ministère de l'économie et des finances selon lesquelles il n'était pas possible de reconnaître aux requérants le droit au versement d'un rappel pécuniaire ». La même réponse ajoutait que tant que le ministère de l'économie et des finances n'aurait pas modifié sa position, la décision, en ce qui concerne l'exécution du jugement rendu, « ne pourrait qu'être différée ». Le jugement en cause datant de plus de quatre ans et n'ayant pas encore été exécuté, il lui demande de lui faire connaître les directives dont fait état dans sa réponse **M. le ministre des armées**, directives qui semblent aller à l'encontre du jugement rendu par le tribunal administratif. Il s'étonne, quelles que soient les raisons invoquées, qu'une telle décision ait pu être prise.

6182. — 5 janvier 1968. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas qu'il y a contradiction flagrante entre ses propos tenus à la télévision le 15 décembre 1967 selon lesquels « Les loyers des habitations à loyer modéré n'augmenteront pas le 1^{er} janvier » et l'augmentation de 10 p. 100 qui vient de frapper les locataires des H. L. M. et notamment les habitants du H. L. M. Les Peupliers n° 20, route de Saint-Flour, à Brioude (Haute-Loire). Cette contradiction peut être le fait d'une mauvaise information d'un ministre, ce qui serait grave, mais peut-être de l'inobservation des règles inspirées par ledit ministre, ce qui serait aussi grave.

6209. — 6 janvier 1968. — **M. Anequer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réévaluation des revenus cadastraux intervenue en 1965 a eu, notamment, pour effet d'assujettir à la taxe complémentaire un nombre de plus en plus important de petites exploitations agricoles. Il s'agit en l'occurrence d'exploitations qui ont de grandes difficultés pour subsister. C'est pourquoi, le relèvement du plafond de 3.000 francs à 6.000 francs permettrait à ces agriculteurs d'être en dehors du champ d'application de la taxe complémentaire qui a déjà été supprimée pour les artisans. Il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être envisagée lors de la prochaine loi de finances.

6212. — 6 janvier 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les conséquences qu'entraîne, pour la pisciculture, l'application du taux de 16 2/3 p. 100 au titre de la T. V. A. pour la nourriture des poissons d'élevage. En effet, un tel taux place la pisciculture française en position d'infériorité par rapport aux piscicultures des pays du Marché commun (3.30 p. 100 pour l'Italie, notamment). Par ailleurs, elle constitue une discrimination par rapport aux autres éleveurs en France même, puisque les aliments destinés au bétail et animaux de

basse-cour bénéficient du taux réduit de 6 p. 100. Or, la pisciculture est une profession éminemment agricole, dont les produits sont destinés à la consommation humaine, au même titre que les produits précités. La similitude entre l'aviculture et la pisciculture avait été retenue par la loi du 14 août 1954; d'autre part, la pisciculture vient d'être rattachée à la direction de l'élevage du ministère de l'agriculture. Cette discrimination correspond donc à une injustice profonde dont s'émouvent les pisciculteurs et qui aura comme résultat de les placer en position extrêmement difficile pour lutter contre la concurrence étrangère. Il est à craindre dans ces conditions que nombre de pisciculteurs familiaux soient amenés à abandonner leurs exploitations. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas aligner le taux de la T. V. A. sur les aliments destinés à la pisciculture sur le taux appliqué aux aliments destinés au bétail et animaux de basse-cour.

6213. — 6 janvier 1968. — **M. ...** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui est signalé de sources diverses que depuis quelque temps l'administration des contributions indirectes engage des poursuites à l'encontre des personnes vendant ou détenant des extraits d'anis destinés à la fabrication familiale de pastis à partir de l'alcool distillé en franchise. Des perquisitions à domicile auraient eu lieu dans le département de l'Ardèche, notamment dans le canton de Vallon-Pont-d'Arc. Ces mesures soulèvent la légitime indignation des populations rurales intéressées. Il s'agit en effet de la liquidation d'une coutume ancienne propre à de nombreux départements du Sud-Est. L'interdiction de faire une liqueur d'anis avec son alcool et pour son usage personnel ne paraît pas plus compréhensible que ne le serait celle de fabriquer, dans les mêmes conditions, les très nombreuses autres variétés de liqueurs propres à chaque région de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre aux détenteurs du droit de distillation en franchise d'utiliser leur produit selon leur convenance; 2° pour permettre à ces personnes la jouissance effective de leur droit en leur donnant la possibilité de se procurer les extraits nécessaires à la fabrication familiale de pastis; 3° pour que cessent les poursuites actuellement engagées contre les personnes vendant ou détenant des extraits d'anis.

6229. — 9 janvier 1968. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés que va rencontrer le monde agricole par suite de l'application de la T. V. A. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre au point, en accord avec la direction générale des impôts et les organisations agricoles, un modèle de registre de comptabilité simplifiée pour le monde agricole.

6231. — 9 janvier 1968. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les plus-values réalisées par des personnes physiques, à l'occasion de la cession d'immeubles ou de fractions d'immeubles bâtis qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans, sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui expose qu'une société coopérative de reconstruction a acquis le 20 septembre 1955 une créance de dommages de guerre pour le compte de ses adhérents qui demanderait ultérieurement à en bénéficier. Suivant acte notarié en date du 17 juillet 1962, cette même société coopérative a rétrocédé à une personne physique une quote-part de la créance de dommages de guerre acquise, ainsi qu'il vient d'être dit, pour lui permettre de se faire attribuer dans un immeuble collectif reconstruit par ladite société et achevé depuis l'année 1956 un appartement et une cave. Depuis le 17 juillet 1962, ladite personne touche les loyers de cet appartement et paie les impôts fonciers. Les millèmes-terrain correspondant aux locaux susdésignés ont été cédés à cette même personne par l'Etat suivant acte administratif en date du 6 janvier 1964. Ces mêmes appartements et cave ont été seulement cédés par l'Etat à cette personne, à titre de donation en paiement, suivant acte administratif en date du 10 mars 1965. Il lui demande si le point de départ du délai de cinq ans doit être le 17 juillet 1962, date depuis laquelle la propriétaire de l'appartement et de la cave touche les loyers et paie les impôts fonciers ou si, au contraire, il se situe au 10 mars 1965 date de la dation en paiement. Cette personne ayant revendu son appartement le 15 décembre 1967, se trouverait, si cette dernière date devait être retenue, imposée sur la plus-value réalisée parce que les actes administratifs ont tardé à être régularisés, alors qu'en fait, elle était propriétaire de ces mêmes locaux depuis le 17 juillet 1962, touchant les loyers et payant les impôts fonciers depuis cette dernière date.

6248. — 9 janvier 1968. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 2128 du 13 juin 1967, restée sans réponse et par laquelle il appelait son attention sur l'impôt foncier acquitté par les arboriculteurs. Le revenu cadastral lors de la dernière révision cadastrale a été établi pour l'arboriculture sur des bases fictives. Il n'existait à l'époque que très peu de vergers modernes intensifs et en pleine production. Les rendements moyens, les prix de vente et les frais d'exploitation retenus n'ont rien à voir à ce qu'ils sont actuellement. C'est ainsi que la rente du sol des terres en nature de verger a été portée à une valeur manifestement excessive. Il en résulte que les arboriculteurs paient non seulement un impôt foncier exorbitant mais versent des cotisations excessives en matière d'allocations familiales puisque ces dernières sont assises sur le revenu cadastral. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, afin que les intéressés soient assujettis au paiement d'un impôt foncier calculé sur des bases réelles.

6249. — 9 janvier 1968. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 1964 du 7 juin 1967, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts. Les intéressés lorsqu'ils sont affectés dans un bureau de recette de 2° ou 3° catégorie, ne perçoivent même pas le S. M. I. G. alors que leur fonction consiste à enregistrer toutes les déclarations (vigne, récolte, commerce, mise en circulation de camion, etc.) à percevoir différentes taxes (vins, alcools, transports, viandes, spectacles...). En cas de maladie le R. A. I. remplacé par un fondé de pouvoir dont la gestion est sous la responsabilité entière du titulaire, ne perçoit que les indemnités journalières versées par la sécurité sociale. Par ailleurs les employés précités bénéficient seulement d'une retraite de sécurité sociale basée sur leur traitement soumis au précompte et qui s'élève dans les conditions actuelles de traitement (à 65 ans) respectivement à : 1° catégorie, 195,51 francs ; 2° catégorie, 146,63 francs ; 3° catégorie, 102,64 francs. En ce qui concerne leur congé annuel, ils ont droit à un mois comme les fonctionnaires, mais, pour bénéficier de ces congés, ils doivent présenter, à l'agrément du directeur départemental un fondé de pouvoir, à leurs gages, qui gère le poste, sous la responsabilité du titulaire. En vue de l'amélioration de la situation des R. A. I. il lui demande s'il envisage l'adoption du projet qui a été soumis à ses services, ayant trait à leur rémunération, à la stabilité de leur emploi et à leur jouissance d'une retraite complémentaire.

6277. — 10 janvier 1968. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle du département de la Haute-Marne en ce qui concerne les modalités d'évaluation du revenu cadastral. En principe et conformément à la loi, la révision du revenu cadastral devrait être faite tous les cinq ans. Deux révisions ont eu lieu en Haute-Marne, une en 1948 et une en 1960, soit à douze ans d'intervalle. Normalement donc une révision cadastrale aurait dû être faite en 1965. Elle n'a pas eu lieu. Or de l'avis de la chambre d'agriculture du département et de l'ensemble des organisations professionnelles il est urgent qu'une nouvelle révision intervienne au plus tard en 1968. En effet, si on considère l'importance croissante des charges sociales qui pèsent sur l'agriculture et le fait que le revenu cadastral sur lequel sont assises les cotisations, s'il est en principe fonction de la valeur locative des terres, ne paraît pas toujours être proportionnel à la rentabilité de l'exploitation, cette mesure s'avère urgente. A titre d'exemple, actuellement les revenus cadastraux moyens communaux sont de l'ordre de 45 francs dans les communes vosgiennes limitrophes et de 60 à 70 francs dans la même région géographique en Haute-Marne. Il y aurait donc un intérêt évident à ce que la référence soit la région naturelle. En effet entre les terrains classés terres et les terrains classés prés existent des différences manifestement trop importantes qui ne correspondent plus à la situation présente. D'autre part, en raison de la demande, la valeur locative des terres et des prés se trouve accrue dans les régions à fort peuplement agricole. Il lui demande s'il envisage que des mesures soient rapidement prises en vue de pallier les injustices existant en ce domaine et que, dans ce but, une très large consultation réunissant les services administratifs et les représentants qualifiés des organisations professionnelles précède la prochaine révision en vue de préparer une harmonisation des tarifs à retenir et que les organisations professionnelles soient très largement associées aux études qui pourraient être entreprises et notamment à l'échelon départemental lors de la révision quinquennale fixant les revenus cadastraux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour provoquer dans ces conditions en 1968 une révision du revenu cadastral.

6278. — 10 janvier 1968. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les mesures qu'il envisage de prendre pour sauvegarder l'existence de la pisciculture française. Il lui expose qu'aux termes de l'instruction administrative du 3 juillet 1967, les aliments destinés à la nourriture des poissons ne bénéficient pas du taux réduit de 6 p. 100, contrairement à ce qui concerne la nourriture du bétail, et devront acquitter la taxe de 16,75 p. 100. Or cette situation augmente le prix de revient de 0,48 franc au kilogramme par rapport au prix de revient des concurrents étrangers, essentiellement italiens. Il lui rappelle que dans la pratique, il est notoire que les pisciculteurs italiens ne paient même pas les 3 p. 100 imposés par leur gouvernement, et insiste sur le tort décisif qui sera causé aux pisciculteurs français par l'envahissement déjà avancé des produits italiens sur les marchés de la Communauté européenne.

6279. — 10 janvier 1968. — **M. Ziller** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 168 du code générale des impôts, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques peut être déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie le barème contenu dans ledit article. Il ne peut être fait échec aux dispositions qui précèdent que dans le cas où la différence entre la base d'imposition résultant de l'application du barème visé ci-dessus et la base d'imposition résultant des revenus déclarés est constituée par des revenus expressément exonérés de l'impôt sur le revenu par une disposition particulière. L'administration des finances a donné à ses agents des instructions leur enjoignant d'appliquer très strictement lesdites dispositions. Il lui demande : 1° s'il n'y a pas lieu soit d'abroger l'article 168 du code général des impôts dont l'application aboutit dans de nombreux cas à des conséquences injustes ; soit de reviser le barème applicable, notamment en ce qui concerne d'une part le coefficient affecté à la valeur locative de la résidence et d'autre part la valeur des véhicules automobiles ; 2° dans le cas où les revenus réels imposables sont constitués notamment par des revenus fonciers, des bénéfices agricoles, des salaires, s'il n'est pas possible de considérer que l'article 168 n'est pas applicable ; 3° dans le cas de personnes, quel que soit leur âge, qui ont subi un changement de situation, s'il ne lui paraît pas souhaitable de suspendre l'application de l'article 168 précité.

6283. — 10 janvier 1968. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction administrative du 3 juillet 1967 relative à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, précise, pages 18 et 19 A, que les aliments destinés à la nourriture des poissons ne bénéficient pas du taux réduit de 6 p. 100, contrairement aux aliments destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour. Ils devront acquitter le taux normal de 16 2/3 p. 100 de même que les aliments destinés aux chiens, chats, faisans, sanglier, gibier en général, oiseaux, cobayes et souris, c'est-à-dire des animaux dont l'élevage ou la possession peut présenter un caractère « somptuaire ». Or, la pisciculture est une profession éminemment agricole dont les produits sont destinés à la consommation humaine au même titre que les produits de l'aviculture. La loi du 6 janvier 1966 a du reste très bien discerné cette similitude puisque, dans son article 13 elle taxe au taux réduit de 6 p. 100 : « les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ». Par contre, la loi dissocie nettement les autres animaux susnommés des poissons d'élevage puisque, n'étant pas énumérés par l'article 13 au taux de 6 p. 100, ils sont imposables au taux de 16 2/3 p. 100 selon les termes de l'article 12. La similitude entre l'aviculture et la pisciculture n'est pas récente puisque déjà la loi du 14 août 1954 avait, en application des articles 271 et 290 du code général des impôts, englobé dans la suppression de la taxe à la production de la vente par les aviculteurs et les pisciculteurs des produits de leur exploitation. Elle vient d'être renouvelée par le rattachement de la pisciculture à la direction de l'élevage du ministère de l'agriculture. Conformément à la logique et à l'équité, il lui demande s'il envisage que l'instruction administrative soit modifiée et que les aliments destinés à la nourriture des poissons d'élevage soient assimilés à ceux destinés à la nourriture des animaux de basse-cour. Une telle modification ne serait aucunement en contradiction avec la loi du 6 janvier 1966, ni sur le texte ni sur l'esprit.

6305. — 10 janvier 1968. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa déclaration du 27 avril 1967 selon laquelle la mise en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 1968, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, répond au **spécialement** donner des atouts nouveaux à l'économie française et de placer les exportateurs français, grâce à la généralisation de la

taxe sur la valeur ajoutée, dans la situation la plus favorable possible. Il est manifeste que ces objectifs ne sont nullement atteints en ce qui concerne les salmoniculteurs. En effet, le commerce des aliments utilisés pour la nourriture des poissons d'élevage donne lieu, conformément aux textes en vigueur, à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16,75 p. 100, alors que les taux pratiqués dans les mêmes circonstances par les autres pays membres de la Communauté économique européenne sont très nettement inférieurs. Pour que les activités des salmoniculteurs français demeurent compétitives et ne soient pas vouées à une régression, inéluctable en la conjoncture actuelle, il serait souhaitable que les aliments utilisés pour la nourriture des poissons d'élevage fussent taxés au taux réduit de 6 p. 100 qui est d'ailleurs applicable, en vertu de l'article 13 de la loi susvisée du 6 janvier 1966, aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de courtage ou de façon portant sur les aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour. Cette mise à parité semble d'autant plus justifiée qu'elle est déjà réalisée pour les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture qui sont uniformément assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100 dès lors qu'ils n'ont subi aucune transformation. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux aliments utilisés pour la nourriture des poissons d'élevage puisse être réalisée, dès que possible, selon les modalités qui viennent d'être suggérées.

6313. — 11 janvier 1968. — **M. Lepeu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 164-2 C. G. I. lequel dispose que les Français et les étrangers non domiciliés en France, au sens de l'article 4, mais y possédant une résidence à leur disposition sont passibles de l'I. R. P. P. Toutefois, les intéressés sont placés sous un régime spécial et l'impôt dont ils sont redevables n'est pas établi comme pour les autres contribuables, d'après le montant total de leur revenu sans distinction d'origine. Leur revenu imposable est forfaitairement fixé à une somme égale à 5 fois la valeur locative de l'habitation ou des diverses habitations dont ils disposent en France. Il semble que ces dispositions aient surtout été prises pour assujettir à l'I. R. P. P. les étrangers fortunés ayant des propriétés en France, mais ne déclarant pas de revenus. Il n'en demeure pas moins que les mesures ainsi prévues sont regrettables lorsqu'elles s'appliquent à des Français, demandeurs d'emplois en France n'ayant pu y trouver du travail, et acceptant un emploi rémunéré à l'étranger. Les intéressés ne paient plus d'impôts sur leurs salaires parce que ceux-ci ne sont pas payés en France, mais ils sont assujettis dans les conditions précédemment rappelées, ce qui constitue pour eux une pénalisation regrettable. Il lui demande s'il compte modifier l'article 164-2 de telle sorte que les personnes se trouvant dans la situation évoquée ne soient pas imposées sur un revenu fixé à 5 fois la valeur locative de l'habitation dont ils disposent en France.

6318. — 11 janvier 1968. — **M. René Feit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'une personne imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour l'année 1966 pour un montant de 116,91 F et qui n'a pu bénéficier de la déduction forfaitaire de 100 F, à laquelle elle semblerait normalement avoir droit, pour deux raisons : 1° parce qu'elle dispose chez le comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt d'un avoir fiscal d'un montant de 269,91 F, duquel a été déduit directement le montant de son imposition ; 2° parce que de ce fait, la compensation ayant été faite directement par le comptable du Trésor, elle n'a pas reçu l'« avertissement » sur lequel l'inspecteur des contributions directes aurait dû mentionner cette déduction forfaitaire. Il lui demande d'une part si, dans le cas présent, il ne serait pas possible de remédier à cet état de fait, la personne visée par la présente question étant veuve et âgée de 94 ans, et d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour que d'une façon générale les contribuables se trouvant dans un cas similaire ne soient pas pénalisés par une procédure administrative qui pour le moment ne permet pas aux agents du Trésor de les faire bénéficier de cette déduction à laquelle ils pourraient normalement prétendre.

6208. — 6 janvier 1968. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, à la suite de la réponse faite à sa question écrite n° 1518 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 14 juillet 1967) les problèmes suivants : 1° en ce qui concerne la représentation du personnel dans les comités régionaux de service social, l'expérience montre que, presque partout, le comité présupposé « tripartite » (administration, fonctionnaires, M. G. E. N.) comprend, en fait, cinq représentants de l'administration ; cinq représentants de fonctionnaires, attribués à la F. E. N. par le

jeu de la proportionnelle ; cinq représentants F. E. N. désignés par la M. G. E. N., sans que les autres organisations de fonctionnaires soient représentées d'une manière ou d'une autre. La décision du Conseil d'Etat accueillant le pourvoi de la C. G. T. oblige à reprendre le problème. Ne serait-il pas possible, pour assurer une représentation plus équitable des diverses fédérations de fonctionnaires, de modifier l'arrêté du 29 novembre 1963 et de prévoir, pour chaque comité : a) l'attribution à la proportionnelle de l'ensemble des sièges « fonctionnaires » et des sièges « M. G. E. N. » ; b) l'octroi d'un poste d'observateur à toute fédération non représentée par le jeu de la proportionnelle ; 2° la réponse déclare qu'en 1966 les crédits budgétaires affectés aux prestations et versements facultatifs au titre de l'éducation nationale ont été de 10 millions de francs environ, la masse des salaires versés au personnel de l'éducation nationale cette année-là étant de l'ordre de 11 milliards. Le pourcentage de cette masse salariale qui est consacrée au service social est donc d'à peine 1/1.000, alors que toutes les organisations réclament 1/100 ; par ailleurs, si l'on en croit « Postes et télécommunications », en cette même année 1966 le ministère des P. T. T. accordait à son personnel 60 millions pour les œuvres sociales. Que compte faire le ministère de l'éducation nationale pour redresser la situation et quelle somme le budget de 1968 prévoit-il pour les œuvres sociales du personnel de l'éducation nationale ? 3° la réponse déclare que sur les 10 millions de francs affectés en 1966 au service social de l'éducation nationale, un peu plus de 5 millions sont versés « aux mutuelles ». Quelle est la ventilation de ce crédit entre les diverses mutuelles ; quels sont les textes réglementaires qui concernent ces versements et l'usage des fonds versés ? 4° au « Recueil des lois et règlements » il figure un chapitre 94 intitulé « Service social et action sociale en faveur du personnel de l'éducation nationale », mais on n'y trouve aucun texte. Le ministère pourrait-il, sous cette rubrique, rassembler tous les textes concernant le service social des personnels de l'Etat et leur application à l'éducation nationale ? 5° la réponse fait état de versements « aux cantines ». Or de nombreux membres du personnel prennent leurs repas dans les établissements scolaires. Le ministère pourrait-il allouer à ces établissements une subvention analogue à celle qu'il verse aux cantines, afin d'abaisser d'autant le prix du repas ? 6° en ce qui concerne les colonies de vacances, ne conviendrait-il pas, pour définir le droit du fonctionnaire à l'aide de l'Etat, d'introduire la notion de « quotient familial » dans l'esprit de la réponse faite par M. le ministre chargé de la réforme administrative à une question écrite (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 8 janvier 1966) ; 7° il lui demande s'il ne conviendrait pas, comme le prévoient certaines caisses d'allocation familiales pour l'octroi de prestations supplémentaires, d'accorder aide non seulement pour l'envoi d'enfants en colonie de vacances, mais d'aider toute forme de vacances, y compris les vacances en famille et les vacances prises avec la famille.

6236. — 9 janvier 1967. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 66-665 du 3 septembre 1966, le certificat d'exercice mentionné à l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 peut être délivré aux maîtres ayant assuré un service d'enseignement dans un établissement « tué » hors du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer pendant cinq ans au moins avant la date de publication dudit décret. La liste des établissements dans lesquels le service d'enseignement doit avoir été effectué n'ayant pas encore été publiée, les maîtres susceptibles de bénéficier de ces dispositions se trouvent dans l'impossibilité d'être agréés par les recteurs — ce qui a des conséquences profondément regrettables aussi bien pour les intéressés eux-mêmes que pour les établissements désireux de recourir à leurs services. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que cette liste sera prochainement publiée et si, en attendant que soient fixées les conditions d'application du décret du 3 septembre 1966, il ne serait pas possible d'autoriser provisoirement les maîtres dont il s'agit à exercer en attendant que leur situation puisse être régularisée.

6307. — 10 janvier 1968. — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un professeur sortant du C. P. H., muni du CAPES et qui n'a pu rejoindre son poste d'affectation à la rentrée scolaire dans l'attente d'une maternité ayant nécessité des soins constants et un repos médical absolu. Elle lui demande : 1° quelle est la situation administrative de ce fonctionnaire qui n'a pu être installé ; 2° quels sont ses droits en ce qui concerne le remboursement des frais pharmaceutiques et médicaux, et des frais d'accouchement ; 3° si ce fonctionnaire percevra, pendant l'absence due à la grossesse et jusqu'à la reprise du travail, un traitement et par qui ce traitement lui sera versé.

6219. — 6 janvier 1968. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les permis de construire relatifs aux locaux industriels dépassant 2.000 mètres carrés sont instruits et délivrés par l'administration centrale du ministère de l'équipement et du logement. Il s'ensuit une lourdeur administrative et des délais d'attente incompatibles avec le dynamisme des entreprises et la volonté du Gouvernement de décentraliser les décisions. C'est pourquoi il lui demande si des mesures nouvelles sont envisagées pour donner aux préfets le pouvoir d'examen et de délivrance des permis de construire industriels.

6221. — 6 janvier 1968. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** le cas des fonctionnaires de l'Etat qui sont devenus maires des communes où ils exercent leurs fonctions et qui, du fait de leur avancement, sont mutés dans des résidences parfois très éloignées, ce qui, pratiquement, entraîne pour eux l'impossibilité de remplir leur mandat de magistrat municipal. Il lui demande si, dans le cas où ces mutations ont un caractère impératif, il ne serait pas souhaitable de les prévoir dans des localités aussi proches que possible de la commune où ces fonctionnaires exercent un mandat de maire.

6232. — 19 janvier 1968. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'actuellement le professorat d'éducation physique se prépare en quatre années: la première en classe préparatoire; les deux suivantes dans un C. R. E. P. S. ou dans un I. R. E. P. S. et la dernière, après examen probatoire, se passe dans un de ces établissements; mais cette dernière année d'études conduit les candidats aux épreuves dites de classement, qui constituent pratiquement un concours de recrutement des professeurs. La plupart des candidats demandent d'ailleurs pour cette quatrième année un poste de délégation. Il lui demande s'il est possible à ces candidats qui doivent par la suite encore accomplir leur service militaire, afin de ne pas perdre de temps, de demander, au cours de cette quatrième année, de servir dans la coopération, ce qui servirait à la fois de quatrième année d'études pour les épreuves de classement et de service de coopération remplaçant le service militaire.

6224. — 6 janvier 1968. — **M. Morillon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il lui paraît conforme à l'intérêt national et à une politique correcte de décentralisation d'envisager la fermeture de comptoirs de la Banque de France et un bouleversement des structures de cette entreprise en vue de réduire son influence et ses prérogatives ainsi que son rôle de service public. Il lui demande: 1° s'il est vrai que le gouverneur de la Banque de France a fait part d'intentions en ce sens avec l'accord du pouvoir de tutelle; 2° s'il est vrai qu'il a été prévu la fermeture du comptoir d'Épernay; 3° dans l'affirmative, s'il a tenu compte

des graves répercussions que pourraient avoir ces fermetures, tant du point de vue des intérêts locaux que de celui du personnel de ces comptoirs.

6300. — 10 janvier 1968. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, qu'au début de l'été 1966, la préfecture régionale du Limousin lançait l'idée de la création, sur le plateau de Millevaches, d'un « parc naturel régional ». Aucune information officielle n'ayant été donnée depuis cette date, il lui demande: 1° où en est l'étude de ce projet pour lequel un crédit de 7 millions a été prévu sous réserve qu'il soit utilisé avant le 1^{er} janvier 1969; 2° quel est le statut des parcs régionaux et quelles sont les conditions de leur aménagement, de leur financement, de leur gestion; 3° quelles sont les dispositions prévues pour que les élus soient associés tant à l'élaboration du projet qu'à la gestion du parc et pour que les intérêts des exploitants agricoles familiaux soient sauvegardés ainsi que l'exercice démocratique de la chasse et de la pêche; 4° quelles sont les mesures envisagées pour empêcher la spéculation sur les terrains.

6303. — 10 janvier 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** que le texte de loi évoqué dans la réponse qu'il a bien voulu faire, le 20 décembre, à sa question écrite n° 4570, ne parle nullement du certificat de salubrité institué pour les viandes par un décret n° 64-308 du 4 avril 1964 et un arrêté du 25 avril 1964 (paru, celui-là, au *Journal officiel* du 12 juin de la même année). Il lui indique qu'un arrêté du ministre des transports, pris en application du décret du 4 avril 1964, pourrait fort bien, sans intervention de M. le ministre de l'agriculture, décider que les produits de la pêche importés doivent être, comme les autres produits d'origine animale, accompagnés d'un certificat de salubrité délivré par le service sanitaire de l'Etat d'origine. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de profiter, sans tarder, de la possibilité qui lui est offerte en ce sens.

Rectificatif

au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 9 mars 1968.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 673, 2^e colonne, 2^e et 3^e ligne de la question n° 7636 de **M. Griotteray** à **M. le ministre des affaires étrangères**, au lieu de: « **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les événements graves qui se déroulent au Sud Viet-Nam, apportant des souffrances... », lire: « **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les événements graves qui se déroulent au Sud Viet-Nam apportent des souffrances indécibles... ».